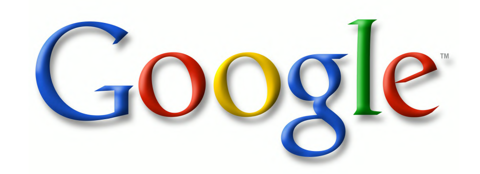
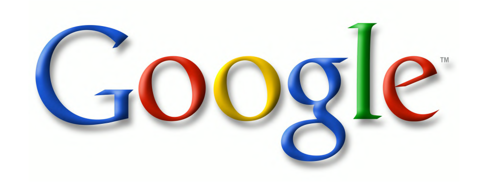
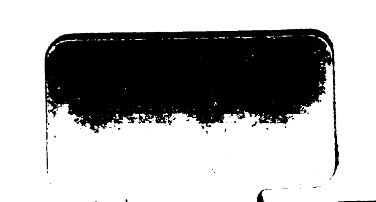
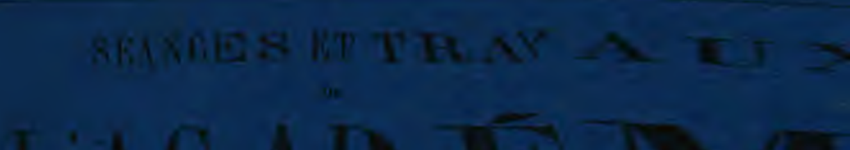



Google


VE RI
TAS





SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET ...

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACAD...

TOME DEUXIÈME

(LII DE LA COLLECTION).

Avril 1860.

4e Livraison.

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORB...

PRÈS LE PANTHÉON.

Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Économie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique. — Politique, Administration, Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la 3e livraison (avril 1860).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Communications des Savants étrangers.

Documents divers.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

anal p. 243

SÉANCES ET TRAVAUX
DE
L'ACADÉMIE
DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

sous la direction

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1860 — DEUXIÈME TRIMESTRE

19e ANNÉE — QUATRIÈME SÉRIE

TOME DEUXIÈME.

(LIIe DE LA COLLECTION).

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE

PRÈS LE PANTHÉON.

1860

MÉMOIRE.

DE

L'INFLUENCE DU STOICISME

SUR LA DOCTRINE DES JURISCONSULTES ROMAINS (1).

SECTION TROISIÈME.

PROPRIÉTÉ. — DIVISION GÉNÉRALE DES CHOSES.

§ Ier. — *Principe philosophique de la propriété.*

Dans la doctrine stoïcienne, la liberté, principe essentiel de l'homme, est le principe fondamental de la propriété. Considérée *a priori*, la propriété est le résultat d'un acte libre de l'homme qui s'est porté hors de lui-même, et qui a imprimé aux objets extérieurs sa volonté, son *moi*. Les Romains avaient le sentiment profond de cette communication du *moi* humain à l'objet matériel. Ils ne disaient pas : « j'ai un *droit* de propriété sur une chose ; » ils disaient « cette chose est *mienne;* » et la propriété de cette chose dans la personne avait une cause unique : *Dominium non potest nisi ex una causa contingere*, disait Paul (2). Les jurisconsultes ont dénommé la propriété *dominium*,

(1) Voir tome LI, p. 193.

(2) *Dig.* XLI-2-3, § 4 (Paul).

proprietas; ils ne l'ont pas définie; le caractère de plein pouvoir sur la chose, *plena potestas in re,* est une notion exprimée seulement par les Institutes de Justinien, afin de marquer la différence du propriétaire et de l'usufruitier (1). Pour les jurisconsultes de l'époque classique, la propriété c'est la chose *mienne* ou *tienne*, c'est la chose pleinement soumise à l'homme, au citoyen : mais ce plein pouvoir ne va pas jusqu'à l'abus, qui ne peut jamais être un droit; et les empereurs, qui avaient aboli le droit de vie et de mort sur l'esclave, ont attaché au propriétaire la belle qualification d'arbitre et de modérateur de sa chose, *arbiter et rei moderator* (2).

Cicéron, qui voulait faire sortir le droit de l'intime philosophie, avait eu de l'origine naturelle et humaine de la propriété une si haute idée, qu'il ne craignait pas de dire, dans le traité *de officiis,* que les cités et les républiques étaient constituées surtout pour que chacun conservât sa chose, *maxime ut sua tenerent* (3).

Le rapport de l'homme avec la terre sur laquelle Dieu l'a placé, est la première loi de son existence physique; le rapport de l'homme, être individuel et social, avec la terre

(1) *Instit.,* II, tit. 4, § ult.

(2) Le mot *abuti* en droit romain est opposé à *uti*, pour signifier droit d'*user* d'une chose qui se consomme par l'usage (*ut vinum, oleum*). Les jurisconsultes auraient été bien étonnés d'entendre définir la propriété, le droit d'*user* et d'*abuser,* comme on l'a fait en France, à la tribune législative, à l'occasion de la loi sur les mauvais traitements envers les animaux, du 2 juillet 1850 (*Moniteur* du 3 septembre 1850, et Duvergier, *Recueil des Lois*, tome 50, p. 300).

(3) *De officiis*, II-21.

susceptible d'être occupée, divisée, appropriée, transmise à titre onéreux ou à titre gratuit, est également, dans la société humaine créée par la volonté divine, un rapport primitif et nécessaire. Aussi la propriété réfléchit l'homme et la société tels qu'ils sont, et par conséquent selon leurs conditions diverses et leurs états successifs. Dans la loi historique de la société et de la propriété, l'un des termes révèle l'autre; un état donné de la société appelle pour la propriété un état correspondant; une condition des personnes appelle une condition correspondante dans les biens.

Dans Rome antique cette loi de correspondance entre l'homme et la terre, entre la condition des personnes et la condition des choses, s'est développée avec régularité dans l'ordre politique et dans l'ordre civil. Le fondateur de la cité, au rapport de Cicéron dans le traité de République, avait divisé *l'ager romanus* par tête (*viritim*) entre les quirites; et la propriété territoriale romaine, quiritaire, dite *res mancipi,* s'est longtemps attachée, dans les limites progressives de l'*ager romanus,* à la qualité même de citoyen de Rome; puis, elle s'est étendue successivement au Latium, à l'Italie, aux colonies latines, aux cités jouissant du droit latin ou du droit italique, à mesure que la victoire ou la colonisation incorporait des choses nouvelles et de nouveaux citoyens au territoire et à la vie politique de la grande cité.

En dehors de la cité romaine et du droit civil de Rome, les provinciaux, qui étaient réputés étrangers *(peregrini),* jouissaient du droit des gens; et les fonds provinciaux, placés *in bonis,* parmi les possessions, en dehors de la propriété quiritaire, étaient régis aussi, comme leurs possesseurs, par les règles du droit des gens; et Gaius dit qu'alors

au lieu d'un domaine unique, il y a deux classes de propriété, *duplex dominium* (1, § 54).

Quand l'univers romain, par la constitution d'Antonin Caracalla de l'an 212, devint la cité pour les habitants de l'empire, nés libres (1), et que Rome fut réputée la commune patrie, les distinctions des fonds italiques et provinciaux, des propriétés du droit civil et du droit des gens, des immeubles *mancipi et non mancipi*, ne furent pas abolies par la constitution, ni effacées immédiatement du droit et des mœurs générales de l'empire; mais elles s'affaiblirent par degrés et tendirent vers l'unité du domaine privé, qui est constatée comme un fait social, avant Justinien, par l'épitome des Institutes de Gaius, publié en 506 dans la Gaule méridionale à la suite de la loi romaine d'Alaric, œuvre de l'assemblée des élus provinciaux. Or, c'est au IIIe siècle, lorque les barrières de l'ancien droit civil s'étaient abaissées dans les provinces, par l'extension fictive du sol italique et la communication du droit de latinité à de vastes territoires comme la Grèce, la Sicile, la plus grande partie de la Gaule Narbonnaise, l'Espagne entière sous Vespasien (2); c'est lorsque la constitution Antonine avait déclaré citoyens romains les habitants de l'empire, *in orbe romano qui sunt cives romani sunt;* lorsqu'une classe générale de personnes civiles devait appeler, dans le monde romain, par loi d'analogie, une classe progressive et générale de propriétés correspondantes, que l'école des juris-

(1) *In orbe Romano qui sunt, ex Constitutione imperatoris Antonini, cives Romani effecti sunt* (Ulpian. *ad edict.*) *Dig.* I-5-17. — Spanhem *Orbis Romanus, exercitationes* (1703).

(2) *Universæ Hispaniæ Vespasianus Latii jus tribuit* (Plin. III-3).

consultes, privée de Papinien, mais ayant à sa tête Ulpien et Paul, rayonna d'une autorité qui a fait la gloire du règne d'Alexandre Sévère.

Les jurisconsultes de l'école stoïcienne, de cette dernière période, qui fut aussi la plus florissante, trouvaient donc la société dans un état de choses qui permettait de considérer la propriété du point de vue le plus élevé, le droit naturel. Paul, en se référant à la doctrine du jurisconsulte Nerva, disait : « le domaine des choses a commencé par la *possession naturelle*, et il en reste encore des vestiges dans le droit civil (1) ; » aussi la théorie des jurisconsultes, de l'époque des Antonins, se développa librement à ce sujet, et révèle une intelligence complète de l'homme, de la société, et de leurs rapports avec les choses.

La philosophie des jurisconsultes prend pour base du droit de propriété la nature spirituelle et matérielle de l'homme, mise en rapport avec les objets extérieurs. Il est dans la nature spirituelle de l'homme qu'il pense, qu'il veuille; dans sa nature corporelle, qu'il exprime ses pensées, ses volontés par des actes ou des signes extérieurs; et l'homme ne peut se mettre en relation avec les choses matérielles que par des actes extérieurs manifestant sa volonté. La propriété, dans la doctrine des jurisconsultes, s'établit d'intention et de fait, *animo et corpore*, par l'occupation; elle s'acquiert et se transmet, à titre onéreux ou

(1) *Dominium rerum* ex naturali possessione *cœpisse*, *Nerva filius ait*, *ejusque rei vestigia remanere*. — *Dig*. I-3-14 (Paul); — *et* Gaius, *Comm*. II, § 66 : « *Nec tamen ea tantum quæ traditione nostra fiunt, naturali nobis ratione adquiruntur, sed etiam quæ occupando, ideo nostra fecerimus, quia antea nullius essent.* »

gratuit, par la tradition et non par des stipulations et des pactes (1). Paul a marqué profondément la distance qui sépare la théorie des obligations de celle de la propriété, par ces paroles lumineuses : « La substance des obligations « ne consiste pas en cela qu'elle fasse nôtre un objet ou « une servitude ; mais qu'elle astreigne, qu'elle oblige une « autre personne envers nous à donner, à faire, à fournir « ou souffrir quelque chose : *Obligationum substantia « non in eo consistit ut aliquid corpus* nostrum *aut ser- « vitutem* nostram *faciat, sed ut alium nobis* adstringat « *ad dandum aliquid vel faciendum vel præstandum* (2). » La propriété en droit romain ne pouvait donc s'acquérir par *l'effet des obligations,* selon l'expression du droit moderne (3). C'eût été méconnaître, dans la philosophie du droit, la nature du rapport possible entre l'homme et les choses. La volonté de l'homme par elle-même ne peut rien sur un objet matériel. L'homme n'est mis en rapport réel avec cet objet que par un acte extérieur, c'est-à-dire par l'occupation, la tradition de la chose, la prise de possession effective ou symbolique : toutes les volontés réunies ne feraient pas mouvoir un grain de sable par leur action purement spirituelle ; et, pour les jurisconsultes de l'école stoïcienne, le spiritualisme qui aurait donné à la volonté

(1) *Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur* (*Cod.* II, 3-20, *Diocl. ann.* 293.)

(2) *Dig. — De oblig.* XLIV-7-3 (Paul).

(3) *Code Nap.* art. 711. Cet article est-il bien, comme on a d'abord paru le croire, le produit du spiritualisme ? Ce qui est certain, c'est que, dans l'intérêt des tiers, on a été obligé de revenir au principe romain par la loi sur la transcription.

seule, à l'âme humaine la force d'action et de transmission sur les choses, aurait méconnu la nature de l'homme qui n'est pas, comme Dieu, un être simple, mais un être spirituel et matériel.

En règle générale, la doctrine des jurisconsultes romains appliquée à la possession, à la propriété, à leur transmission, fait la part de notre spiritualité et de notre matérialité dans les actes de la vie civile; en voici la démonstration précise :

1° Pour la possession, les jurisconsultes veulent l'intention et le fait matériel, *animum et corpus ;* la simple détention corporelle ou naturelle n'est pas la possession (1) : et comme la vraie possession ne peut être acquise si ce n'est *animo et corpore,* de même elle ne peut se perdre que par la réunion du fait et de l'intention en un acte contraire (2).

2° Pour la propriété, la doctrine exige la volonté, acte spirituel, et l'occupation de fait, la tradition, la possession publique pendant un certain temps, actes matériels, constituant le rapport visible entre la personne et la chose. Jamais la *nue tradition,* l'acte purement matériel, ne transfère le domaine; il faut qu'elle soit précédée de la vente, de la donation entre vifs ou d'une juste cause (3).

(1) *Naturaliter vel corporaliter possidere*, ne s'entend, en droit, que de la détention matérielle. — V. le beau traité de Savigny sur *la Possession.*

(2) *Dig. de Reg.* 153 : *Ut nulla possessio acquiri nisi* animo et corpore *potest, ita nulla amittitur nisi in qua utrumque in contrarium actum* (Paul).

(3) *Nunquam nuda traditio transfert dominium : sed ita, si venditio, aut aliqua justo causa præcesserit, propter quam traditio sequeretur. Dig.* XLI-1-31 (Paul).

Dans la rigueur du droit et de la doctrine, la tradition paraissait tellement nécessaire que la chose achetée, en vertu d'un mandat, ne pouvait devenir la propriété du mandant que si le mandataire lui en avait fait tradition (1). Mais les jurisconsultes de la dernière période, et Paul spécialement, ont fini par décider qu'à raison de l'utilité, on pouvait acquérir la possession par procureur (2).

3° Dans le testament, les jurisconsultes considèrent d'abord la volonté de l'homme, émanation de l'âme spirituelle, puis la solennité extérieure qui manifeste cette volonté. Toutefois la volonté de l'homme, quoique légalement exprimée, n'est encore qu'une manifestation impuissante sans l'adition d'hérédité, c'est-à-dire, sans l'acte ou le fait extérieur de l'héritier institué, qui montre et réalise son intention d'être héritier; de sorte que dans les rapports du testateur et de l'héritier institué doit se trouver, de part et d'autre, la double condition de la volonté et de l'acte extérieur. Si l'héritier testamentaire, avant de mourir, n'a pas manifesté par un acte matériel son intention d'accepter l'hérédité, le droit n'a pas pris vie pour lui et n'existe pas pour ses héritiers du sang; le droit n'aurait pu être transmissible en faveur de ces derniers, que s'il avait reçu de la volonté manifestée par leur parent défunt une existence réelle : le droit est mort, pour ainsi dire, avant de naître; il est mort dans le sein de l'institué comme une faculté qui lui était toute personnelle, et qui dès lors n'a pu se trouver,

(1) *Dig.* XLI-1-59 : *Res ex mandato meo empta, non prius mea fiet, quam si mihi tradiderit qui emit* (Callistrate).

(2) Paul. *Sentent*, V-2, § 2 : *Utilitatis causa receptum est.*

faute de réalisation à l'extérieur, comme un droit dans sa succession (1).

4° Dans l'hérédité *ab intestat*, sous l'empire, les jurisconsultes considèrent aussi deux choses : le droit d'hérédité ou la continuation morale de la personne du défunt, notion toute spirituelle, et l'adition d'hérédité, acte extérieur ou matériel, nécessaire pour donner vie au droit dans la personne de l'héritier externe et pour rendre le droit et la qualité d'héritier transmissibles. — Si l'adition n'est pas exigée des *héritiers-siens* (les enfants en puissance), c'est que de fait et pendant la vie du père de famille, ils étaient associés à la propriété, ils étaient déjà comme propriétaires. — Enfin si l'adition n'est pas exigée de l'esclave, *héritier nécessaire*, c'est qu'il n'est héritier que parce qu'il devient libre, et qu'il est censé avoir accepté de fait l'hérédité en recevant le bien inappréciable de la liberté. Son premier acte d'*homme libre* se confond avec son premier acte d'*héritier ;* et comme il a pris possession extérieure de sa liberté, il a, par son exercice même, accepté l'hérédité qui en est la cause et qui en est inséparable.

Ainsi se retrouve et se justifie logiquement dans les actes les plus importants de la vie civile, relativement à la possession,

(1) Le legs tombe, s'il n'y a pas *adition d'hérédité ;* mais l'héritier du légataire mort avant d'avoir accepté ou recueilli le legs particulier, profite du legs s'il y a eu *adition d'hérédité :* pourquoi ? parce que par l'adition, l'héritier institué s'est trouvé obligé *quasi ex contractu* à la délivrance des legs. Il y a dès lors une obligation envers le légataire, obligation qui est un droit, *jus*, une chose incorporelle qui fait partie de ses biens et qui est transmissible par conséquent à ses propres héritiers. Il n'y a donc aucune contradiction dans la doctrine.

à la propriété, à la transmission des choses à titre singulier et universel, la théorie philosophique des jurisconsultes de l'école stoïcienne, l'alliance des deux éléments spirituel et matériel qui constituent la nature de l'homme. — Nous aurons à l'étudier d'une manière plus développée dans ses rapports avec la constitution de la famille : mais ici nous devons d'abord considérer leur doctrine relativement à la division des choses en corporelles et incorporelles.

§ II. — *Division des choses en corporelles et incorporelles.*

D'après les philosophes stoïciens, il y a dans les choses de ce monde une partie toute matérielle, qui en fait le fond primitif, et une partie immatérielle qui s'y incorpore, savoir les lois providentielles qui s'y attachent et les gouvernent. — Les jurisconsultes, sans entrer dans l'appréciation de la question métaphysique de l'éternité de la matière, qui est le vice essentiel des notions ontologiques de l'école de Zénon, appliquent au droit civil la division philosophique, et considèrent deux éléments dans l'ordre des choses : l'élément tangible ou corporel, et l'élément incorporel; de là une grande division juridique des choses en corporelles et incorporelles, c'est-à-dire en choses qui ont le caractère tout matériel, *res,* et en droits sur les choses, *jura,* ou sur les personnes à l'occasion des choses, *obligationes* (1). — Sans doute, avant les jurisconsultes,

(1) *Dig.* I-8-1, § 1 (Gaius), *et Comment.* II, § 12-14 : ... *Quæ* tangi *possunt.... quæ* tangi *non possunt et in jure consistunt.* — Voir aussi l'*Epitome* de Gaius, à la suite de la *Lex romana Visigothorum*, tit. IX ; et Ger. Noodt. *Probabilium*, II-3.

il y avait des notions distinctes sur les choses et sur les droits ou les obligations; mais c'est par leurs écrits qu'elles se sont classées dans la division doctrinale des choses en corporelles et incorporelles.

A cette division générale se rattachent, en premier lieu :

La théorie sur les choses de droit divin et humain, de droit public et privé, celle sur la propriété, la possession, l'usucapion; ce qui comprend les *choses corporelles ;*

En second lieu :

La théorie sur les droits de servitudes réelles et personnelles et leur quasi-possession, sur les droits d'hypothèque, sur les droits d'hérédité testamentaire et légitime, sur les successions prétoriennes qui modifiaient l'hérédité établie par la loi des XII Tables, sur les legs et fidéicommis, et enfin sur les obligations qui produisent des droits et des actions contre les personnes, pour les contraindre à donner, à faire, à ne pas faire ou à subir des dommages et intérêts ; ce qui comprend l'ensemble des choses incorporelles :

De sorte que la division des choses en corporelles et incorporelles, embrasse même les personnes par rapport aux obligations, et ne laisse en dehors que l'état civil des hommes, fondé sur la liberté, la cité, la famille.

Doit-on se féliciter de l'influence que la philosophie stoïcienne a exercée sur la doctrine des jurisconsultes, en ce qui concerne la division générale des choses? — Certes, la division en choses corporelles et incorporelles est vraie en elle-même, puisqu'elle est empruntée à la nature apparente et aux lois qui la gouvernent : des *Commentaires* de Gaius, elle a passé dans le *Digeste* et les *Institutes* de Justinien, dans la Loi romaine du midi de la Gaule; et la

plupart des législations l'ont adoptée, parce qu'il y a partout des *choses* et des *droits* sur les choses ou sur les personnes.

Mais quel labyrinthe il faut tracer au-dessous de la division générale et culminante, pour y rattacher toutes les matières du droit, sauf l'état des personnes? On peut s'en faire une idée par les classifications et les subdivisions qui abondent sous la logique habile et ferme de Pothier, dans le titre *De Regulis juris* de ses admirables Pandectes (1).

Et combien d'exemples ne pourrait-on pas d'ailleurs citer pour établir le danger de cette division, quand elle est appliquée dans un sens excessif?

Ainsi, les feudistes de la Bretagne en ont tiré la division des fiefs en fiefs *corporels* et en fiefs *incorporels*, fortement soutenue par D'Argentré contre Dumoulin, et fatale au pays du jurisconsulte breton par la multiplicité des *justices seigneuriales* concédées sans territoire et devenues, comme *choses incorporelles*, des sources inépuisables d'exactions (2).

Ainsi les domanistes du XVIe siècle, en ont tiré la distinction du domaine de la Couronne, en domaine *corporel*

(1) *Pandectæ Justin.*, lib. L, tit. 17. *De Regulis juris tertia pars... Res aut divini, aut publici, aut privati juris sunt; et hæ rursus, vel* corporales, *vel* incorporales. — Cette partie comprend sept chapitres : deux traitent *De rebus privati juris*, avec toutes leurs subdivisions, et cinq sont consacrés aux choses incorporelles, savoir : *Jura servitutum, jus pignoris et hypothecæ, jus hereditatum, jus bonorum possessionis, jus crediti seu de obligationibus.*

(2) Voir le commentaire de d'Argentré sur la *Coutume de Bretagne*, art. 329 de l'ancienne coutume; et Hévin, Quest. féod., p. 135, n°s 8 et 15 : *Justices sans glèbe.*

et domaine *incorporel*, en comprenant dans celui-ci les fonctions de l'administration et de la justice, comme pouvant être détachées de la Couronne et vendues au nom du roi, ce qui a produit sous l'ancienne monarchie le vaste système de la *vénalité des offices*.

Certes, les jurisconsultes romains ne pouvaient prévoir que la division juridique des choses en corporelles et incorporelles conduirait à de tels résultats, et qu'elle produirait un jour, dans le droit féodal les *fiefs en l'air*, dans le droit domanial l'aliénation des *attributs* de la souveraineté : mais évidemment ces conséquences et ces applications, postérieures à l'époque des jurisconsultes classiques, prouvent que si la division en elle-même était juste, le principe ne l'était que dans une certaine mesure.

Chose remarquable, au surplus ! c'est le principe métaphysique des stoïciens sur la coexistence éternelle de la matière et de l'esprit, c'est-à-dire une notion absolue et fausse, qui a donné aux jurisconsultes romains, dirigés par le sens moral, une division en choses corporelles et incorporelles, restée juste dans leur doctrine prudente et réservée. Mais cette même division, éloignée de son origine, et prenant, dans l'histoire du droit, le caractère d'un principe absolu lorsque la législation n'était plus guidée par la philosophie morale, est devenue, dans le moyen-âge et sous l'administration royale du XVI[e] siècle, un principe faux, excessif, fécond en conséquences dangereuses, en institutions oppressives ou en démembrements du pouvoir légitime : tant il est vrai que l'*absolu* n'est pas de ce monde, qu'il ne doit pas être transporté dans les lois humaines, et qu'il faut le laisser où il est, dans la pure essence de Dieu !

Nous avons déterminé le principe philosophique et moral, qui a servi de base à la doctrine des jurisconsultes romains sur la possession et la propriété, sur les conditions élémentaires de leur transmission ; nous avons indiqué la notion moins exacte qui a donné lieu à une division générale des choses. Nous devons maintenant considérer la doctrine philosophique des jurisconsultes sur la constitution de la famille par rapport aux biens, c'est-à-dire sur l'hérédité, le pouvoir de tester et les donations entre époux.

SECTION QUATRIÈME.

CONSTITUTION DE LA FAMILLE PAR RAPPORT AUX BIENS ET A LEUR DISPOSITION.

§ I. — *De la doctrine des jurisconsultes romains en matière de succession et de testament.*

Avant l'époque des jurisconsultes, l'hérédité civile, selon la loi des XII Tables, et les dispositions de dernière volonté avaient reçu d'importantes modifications par le droit prétorien, les lois spéciales et le droit non écrit.

L'appel des enfants *émancipés* à l'hérédité paternelle par la possession de biens ou la succession prétorienne dite *undè liberi;* l'introduction de la *quarte-falcidie* (ou réserve du quart des biens) en faveur des héritiers institués, lesquels pouvaient être les enfants eux-mêmes ou les *héritiers-siens*; la rupture du testament par suite de la *prétérition* d'un héritier-sien ou d'un posthume; l'admission de la plainte *d'inofficiosité* en faveur des enfants injustement exhérédés par le chef de famille : tous ces pro-

grès de la jurisprudence avaient concilié, dans une certaine mesure, les droits naturels et inviolables des enfants ou de la famille immédiate avec l'exercice de la puissance paternelle et du pouvoir de tester. — C'était un premier résultat obtenu avant l'époque des jurisconsultes classiques.

Le système de l'hérédité civile des XII Tables et celui des successions prétoriennes (*unde cognati*) s'étaient combinés dans le droit romain, de manière à rapprocher selon les liens du sang, dans l'attribution des biens héréditaires, les familles paternelle et maternelle, d'abord si profondément séparées par la distinction absolue des parents du côté paternel *(agnati)*, et du côté maternel *(cognati)* : — deuxième résultat:

Une nouvelle forme de disposer, le codicille, un nouveau mode de disposition, le fidéicommis, avaient passé dans le droit par l'influence d'Auguste et des jurisconsultes de son temps. Trébatius, l'ami de Cicéron, et le grave Labéon leur avaient imprimé le caractère juridique par l'autorité de leur doctrine et de leur exemple : Trébatius, en approuvant dans une assemblée de Prudents convoquée par Auguste, les codicilles et les fidéicommis de L. Lentulus, mort en Afrique; Labéon, en laissant lui-même des codicilles. Les codicilles et les fidéicommis, abandonnés auparavant à la bonne foi des héritiers, furent dès lors regardés comme obligatoires : — troisième résultat.

Les empereurs et les jurisconsultes de l'école stoïcienne, se trouvaient donc en présence d'un système héréditaire et testamentaire où les droits de la famille directe, en ligne descendante, limitaient la puissance d'abord illimitée du père

testateur; où les liens du sang, du côté maternel, n'étaient plus écartés ou méconnus par le droit absolu de la famille civile; où des dispositions à cause de mort pouvaient revêtir d'autres formes que les donations *per æs et libram* et les solennités du testament. Les empereurs, par les sénatusconsultes ou les constitutions préparés dans ces conseils de jurisconsultes, auxquels nous a fait assister Tacite (1), développèrent le germe d'institutions progressives. Ils appliquèrent la *quarte-falcidie* aux fidéicommis et à toutes les dispositions à cause de mort; ils en firent profiter l'héritier légitime, qui restait héritier pour un quart lorsqu'il était chargé d'un *fidéicommis universel;* ils donnèrent à la plainte *d'inofficiosité* contre les testaments injustes une extension toute favorable à l'héritier du sang : ils l'accordèrent aux ascendants comme aux descendants, aux enfants légitimes et naturels contre le testament de la mère, aux petits-enfants contre le testament des aïeux maternels, aux frères mêmes contre le testament des frères. — Sous Alexandre Sévère, au IIIe siècle, la plainte d'inofficiosité fut étendue aux donations entre vifs, lorsque les parents avaient voulu échapper, par cette forme de disposition, à l'autorité légitime des droits du sang; et c'est *au nom de la raison (ratio deposcit),* que Paul justifie cette règle notifiée au préfet de Rome (2).

(1) V. le mémoire, section 1re sur les personnes, tome LI, p. 221.

(2) *Si liquet tibi aviam, intervertendæ inofficiosi querelæ* (causa), *patrimonium suum donationibus in nepotem factis exinanisse :* ratio deposcit, *id, quod donatum est, pro dimidia parte revocari.* — *Dig.* XXXI-1-87, § 3 (Paul). Si non mortis causa, sed inter vivos, hac tamen..., V-2-25 (Ulp.).

Les deux anciennes institutions, qui avaient pris naissance sous la république : la réserve du *quart*, introduite en l'an 714 par le tribun Falcidius et appelée de son nom quarte-falcidie, la plainte d'inofficiosité, soumise au tribunal des centumvirs et que Cicéron nous montre en plein exercice de son temps (1), étaient devenues entre les mains des empereurs et des jurisconsultes, leurs conseillers, un moyen efficace de concilier la liberté personnelle du citoyen avec les droits et les devoirs de l'homme et de la famille.

Ce progrès dans la législation s'accomplissait sous l'influence de la philosophie du droit, qui s'unissait aux institutions civiles pour les développer et les transformer sans secousse; et cette philosophie affermissait en même temps les bases mêmes sur lesquelles reposait le droit de succéder et de tester.

I. Les jurisconsultes romains, pour établir leur doctrine relative au droit d'hérédité, ne se sont pas livrés à des dissertations sur l'origine des successions, comme l'ont fait dans les temps modernes Grotius et Thomasius, Montesquieu et Toullier (2). Mais ils ont posé avec une simplicité lumineuse, en matière de succession et de testament, les principes du droit naturel et social.

Il n'est pas inutile, dans un temps si voisin encore de celui-où l'on a voulu ébranler les fondements de l'ordre

(1) Cic. *in Verrem*, 1-42.

(2) Grotius. *De jure belli ac pacis*, II-III. — Thomasius, *Dissert. academicæ*, II, p. 984. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXVI, ch. VI et liv. XXVII. — Toullier, *Success.* IV, p. 125. Test. V. p. 516.

civil dans le droit de la famille, d'exposer leur doctrine philosophique sous le rapport de l'hérédité légitime et testamentaire, et d'examiner les objections ou les interprétations erronées à l'aide desquelles cette doctrine a été combattue.

L'hérédité, aux yeux des jurisconsultes romains de l'école stoïcienne, n'est pas une pure création de la loi civile; elle dérive du *droit naturel*, sur lequel reposent la famille et la société.

« La raison naturelle, comme une loi tacite, dit le ju-
« risconsulte Paul, affecte aux enfants l'hérédité de leurs
« parents, et les appelle à une succession qui leur est due :
« c'est pourquoi le droit civil les a qualifiés *d'héritiers-*
« *siens;* c'est pourquoi la volonté même du père de fa-
« mille ne peut les écarter de la succession, si ce n'est
« pour cause grave et appréciée par jugement (1). »

Le droit de la nature était donc posé comme le principe fondamental de la succession des descendants ou du premier ordre de l'hérédité légitime; et sous le règne de Marc-Aurèle, en 178, par le sénatusconsulte Orphitien, ce droit de la nature prévalut en faveur des enfants, relativement à la succession de leur mère : l'ancienne constitution civile de la famille fut gravement modifiée; les enfants des deux sexes furent admis à la succession maternelle *ab intestat*, par préférence aux consanguins (père et frères) et autres agnats de leur mère décédée (2).

(1) *Dig.* XLVIII-20-7 (Paul). *Ratio naturalis etc.*

(2) *Per contrarium, liberi ad bona matrum intestatarum admittuntur ex S. N. C. Orphitiano, quod Orphitio et Rufo consulibus effectum est,* divi Marci temporibus; *et data est tam* filio *quam* filiæ *legitima hereditas, etiamsi alieno juri subjecti sint; et præferun-*

Le principe du droit de la nature se retrouvait aussi comme base de la succession des ascendants.

« Le vœu des parents, dit Papinien, et leur amour na-« turel pour leurs enfants, éloignent d'eux la pensée qu'ils « seront appelés à la succession de leurs descendants; mais « l'ordre ordinaire de la mortalité étant troublé, la *piété* « *naturelle oblige* à laisser les biens aux parents comme « aux enfants, *hereditas non minus parentibus quam* « *liberis pie relinqui debet* (1). » Et Ulpien, appliquant le principe au délai utile pour réclamer la possession des biens, dit que les ascendants et les descendants, en *l'honneur du sang* qui les unit, ne doivent pas être entravés, lorsqu'ils réclament des biens qui leur sont comme propres : *In honorem sanguinis, arctandi non erant, quia qui pene ad propria bona veniunt* (2).

Mais, dans la doctrine des jurisconsultes, ce ne sont pas seulement les successions en ligne directe, descendante et ascendante, qui sont fondées sur le droit de la nature et de la famille. Ce droit s'étend à la ligne transversale des *agnats* et des *cognats*, aux successions qu'on a depuis

tur consanguineis et agnatis defunctæ matris (*Instit.*, Justin., lib. III, tit. IV. Les diverses *leçons* ne changent pas le sens).

Ulpiani, *Reg.* 26, § 7 : *Ad liberos matris intestatæ hereditas ex lege duodecim tabularum non pertinebat, quia feminæ* suos *heredes non habent; sed postea imperatorum Antonini et Commodi* oratione in Senatu recitata *id actum est, ut sine in manum conventione matrum* legitimæ hereditates *ad filios pertineant, exclusis consanguineis et reliquis agnatis.*

(1) *Dig.* V-2-15. Papinianus : *Nam etsi parentibus.... propter votum parentium et naturalem erga filios caritatem.....*

(2) *Dig.* XXXVIII-9, *de successorio edicto*, I, § 12 (Ulp.).

appelées *collatérales*. Toutefois, le principe est plus impérieux à l'égard des frères et sœurs qu'à l'égard des autres membres de la famille ; et il est si impérieux en faveur des premiers, que la plainte d'inofficiosité, qui établit la supériorité de l'hérédité légitime sur l'hérédité testamentaire, est accordée aux frères et sœurs contre le testament qui les dépouille. Ici, chose singulière, le droit de l'école stoïcienne est plus favorable à la famille, à l'héritier du sang que le droit établi sous l'influence du christianisme. Les jurisconsultes avaient admis entre frères la plainte en *testament inofficieux*, sans la restreindre à des causes spéciales d'inofficiosité : c'est Constantin qui limita, en l'année 319, l'exercice de la plainte d'inofficiosité contre le testament d'un frère aux cas où le frère testateur aurait institué des personnes de honteuse condition, des héritiers marqués de la note d'infamie, des affranchis coupables d'ingratitude. Hors de ces cas, le testament qui privait les frères et sœurs de la succession, était déclaré valable par la loi de Constantin (1). — De plus, les jurisconsultes, en protégeant les droits ou le titre de frère, ne faisaient aucune distinction entre les frères germains et *consanguins*, et les frères *utérins* ou nés de la même mère (2). — Or Constantin, dans cette même année 319 a fait, le premier, la distinction ; et il a écarté les frères *utérins* de toute plainte.

Les jurisconsultes de l'école stoïcienne avaient donc, sous ce rapport, reconnu plus généreusement que le pre-

(1) *Dig.* V-2-1. Ulp. — *Constit.* de Dioclét., an 294. Cod. III-28-21. — *Constit.* de Constantin., an 319. Cod. III-28-27.

(2) *Dig.* V-2-1.

mier des empereurs chrétiens les droits du sang et de la fraternité. — Mais ces restrictions de la législation de Constantin, qui ont prévalu dans le droit commun de l'empire, étaient en faveur d'une autre fraternité, la fraternité chrétienne ; et c'est deux ans après avoir affaibli la succession légitime des frères et sœurs, que l'empereur Constantin, par une loi célèbre de l'année 321 adressée au Peuple romain, permettait toute espèce d'institution testamentaire, de dons et de legs en faveur des Églises : *Habeat unusquisque licentiam sanctissimo Catholicæ* (fidei) *venera bilique concilio decedens bonorum, quod optaverit, relinquere* (1).

Du reste, les jurisconsultes de l'époque classique, favorables à la succession légitime des frères et sœurs, protégèrent aussi les héritiers du sang, à des dégrés plus éloignés, contre la supériorité que l'ancien droit civil attribuait toujours à l'hérédité testamentaire : « Un premier testa« ment, dit Ulpien, est rompu par un second testament « parfait dans ses formes; mais si, dans le second testa« ment, est inscrit comme héritier le parent qui aurait pu « succéder *ab intestat*, le premier testament serait rompu, « *alors même que le second serait imparfait* (2). » Il y a deux choses dans cette décision du jurisconsulte : la faveur que mérite la qualité d'héritier du sang, et la force qui doit être attribuée, en vue de la famille, à la simple in-

(1) *Cod. Th.* lib. XVI. tit. 2, l. IV. — *Cod. Just.*, I-2-1. — Godefroi dit de cette loi : *Hæc plenissima Constitutio, quæ in omnium ore est* (Ritter Comm., t. VI, p. 27).

(2) *Dig.* XXVIII-3-2. Ulp. *Tunc enim et posteriore, non perfecto, superius* (*testamentum*) *rumpitur.*

tention, acte spirituel de l'âme, contre le formalisme extérieur de l'ancien droit civil de Rome.

En résultat, la doctrine des jurisconsultes donnait le droit naturel pour base à l'hérédité du sang, dans les trois ordres de succession descendante, ascendante, transversale ; et, dans le doute entre l'hérédité *ab intestat* et l'hérédité testamentaire, le spiritualisme de l'école d'Ulpien s'attachait à une intention pour venir en aide à la famille.

II. Mais sur le testament lui-même, sur le *droit de tester*, quelle était la théorie des jurisconsultes? A Rome, dès l'origine, le pouvoir de tester fut remis à chaque citoyen, *sui juris*, comme un droit politique, comme une participation à l'exercice de la souveraineté : c'est pourquoi le citoyen testait soit dans les comices, soit en présence de l'armée *(calatis comitiis, et in procinctu)*. De cette forme primitive on passa au testament par mancipation, *per æs et libram*, et l'héritier désigné, acheteur apparent *(emptor familiæ)*, acceptait l'hérédité future sous les charges et les conditions indiquées. — Ainsi, dans les deux premières époques du testament romain, on trouve le testament lié d'abord à l'exercice de la puissance législative du citoyen, puis à l'exercice de son droit de contracter par mode solennel. L'homme n'est pas mis encore seul en présence de l'avenir, avec sa pensée, avec sa volonté.

Mais, à une troisième époque, lorsque la cité romaine et le droit civil ont abaissé et reculé leurs antiques barrières, le droit de tester n'est plus exercé à Rome comme pouvoir législatif, comme droit de *manciper* sa famille ou de vendre les biens héréditaires ; il est exercé, sous certaines

formes, en présence de témoins, comme acte de volonté individuelle et suprême.

La question est de savoir quelle est alors sa nature aux yeux des philosophes et des jurisconsultes romains, et si ce droit paraît exclusivement *créé* par la loi civile ou seulement *sanctionné* et *limité* par le droit civil et public : question intéressante de philosophie du droit.

La philosophie morale et stoïcienne, dans les traités de Cicéron et de Sénèque, de *Finibus* et de *Beneficiis*, rattache le testament de l'homme à son âme, à sa vie immatérielle, au beau moral dont la notion est dans le cœur humain.

« Ce serait une voix inhumaine et criminelle, dit Ci-« céron, que celle de l'homme proférant ces mots : « *Après* « *moi, que tout périsse !* » (proverbe d'origine grecque qui, selon Suétone, était souvent dans la bouche de Caligula et de Néron) (1). « La vérité, au contraire, « continue Cicéron, est que l'on doit songer à ceux qui « viendront après nous, et pourvoir à leur avantage pour « l'amour d'eux-mêmes, ***propter ipsos :*** de cette dispo-« sition de notre âme sont nés LES TESTAMENTS et les der-« nières recommandations des mourants (2). »

« Il n'y a de bienfait, dit Sénèque, que lorsqu'on donne « par raison ; car la raison est la compagne de tout ce qui « est *honnête*. Mon estime s'attache à l'âme elle-même : « je passerai sous silence le riche, malhonnête homme ;

(1) Suétone, Caligula, c. XIX. — Néron, c. XXXVIII.

(2) Cicer., *De finibus*, III-19-20.... *Ex hac animorum affectione testamenta, commendationesque morientium natæ sunt.*

« je donnerai au pauvre, homme de bien. La conscience « d'un bienfait, stérile pour nous en apparence, réjouit « notre cœur. Vers la fin de notre carrière, lorsque nous « faisons *notre testament,* nous dispensons des bienfaits « dont il ne doit rien nous revenir. Que de temps nous « employons cependant en réflexions ! Comme nous agitons « secrètement en nous-mêmes combien et à qui nous don- « nerons ! Jamais nous n'apportons plus d'attention à nos « largesses, jamais nous ne tourmentons plus notre juge- « ment qu'en ce moment solennel où, toutes les vues d'u- « tilité personnelle s'évanouissant, nous n'avons devant les « yeux que l'HONNÊTE. — Quand la mort ferme sur nous « les craintes et les espérances de la vie d'ici-bas, nous de- « venons des juges incorruptibles pour porter notre sen- « tence, *ad ferendam sententiam,* et nous cherchons les « plus dignes pour leur transmettre nos biens. — Nous « voulons sortir de la vie humaine en laissant derrière « nous la reconnaissance. Ah ! dans l'acte lui-même, il y a « déjà une récompense bien vraie, car la puissance de « l'*honnête* sur notre âme est infinie ! La beauté morale « rayonne autour de notre cœur, et sa lumière immortelle « ravit nos esprits d'amour et d'admiration (1). »

Voilà comment la philosophie stoïcienne, chez les romains, comprenait le testament, à quelle hauteur morale elle l'élevait. — Certes, ce n'était pas là une source de l'ordre purement civil.

Le témoignage de Quintilien peut se placer ici à côté de

(1) Seneca, *de Benefic.*, lib. IV, de cap. 10, ad 33.
Nous avons ici réuni les traits principaux de plusieurs chapitres.

celui de Cicéron et de Sénèque. Le rhéteur philosophe ne considère pas les choses d'aussi haut; il les voit du point de vue commun aux hommes en général, mais il se rapproche plus peut-être des idées de chacun : « Dans les « mœurs de la cité et dans les lois, dit-il, il est établi que « les testaments des défunts doivent, autant que possible, « être maintenus, et cela avec une grande raison : rien ne « paraît, en effet, plus propre à consoler de la mort que « cette volonté qui *s'étend au-delà de la vie mortelle* « (*quam voluntas ultra mortem*). Autrement, et si nous « n'avions pas notre liberté de disposition, si le droit « qui nous appartient vivants nous était enlevé mou- « rants, notre patrimoine lui-même pourrait nous de- « venir un fardeau (1). » — Ainsi le rapport était reconnu par la philosophie entre l'élément civil de l'institution des testaments et l'élément moral puisé dans l'ordre naturel.

Les jurisconsultes romains, imbus de la vraie philosophie, n'ont pas méconnu le lien naturel du testament avec l'âme humaine. Le nom lui-même, ramené par Ulpien, selon la méthode stoïcienne, à une étymologie contestable mais expressive, rendait ce lien toujours présent : TESTAMENTUM, TESTATIO MENTIS; et, dans sa définition, Modestin employait la même expression que Sénèque, *justa sententia* (2). — Il serait inique, disait Paul, d'enlever le droit de tester à l'homme qui jouit de ses facultés morales (*homini sanæ*

(1) *Quintilianus*, Declam. 308.

(2) Ulpiani, *Reg*. XX-1 : *Testamentum est* mentis *nostræ justa* contestatio. et *Inst*. II-10 pr. — A. Gellius, VI-12.

mentis) (1). » — Il est de l'intérêt public, que la suprême volonté de l'homme soit exécutée (2). »

Mais les jurisconsultes ne se bornent pas à cette notion générale; ils analysent le testament dans ses conditions constitutives, et ils distinguent profondément les éléments divers qui appartiennent à la nature et à la loi.

« Le testament (selon la définition d'Ulpien et de Modestin, son disciple), est la déclaration légitime de notre volonté sur ce que nous voulons qui soit fait après notre mort : *Testamentum est voluntatis nostræ* JUSTA SENTENTIA, *de eo quod quis post mortem suam fieri velit* (3). »

La déclaration *légitime* ou la solennité appartient au droit civil ; — la volonté de l'homme appartient à l'homme lui-même comme être intelligent et libre, c'est-à-dire à l'homme considéré, avec la philosophie stoïcienne, dans sa nature spirituelle et morale. Le testament se compose donc de deux éléments : la volonté (*mens, voluntas*), qui est l'élément naturel et spirituel ; la manifestation solennelle de cette volonté, qui est l'élément civil et matériel.

Ce n'est pas tout, cependant : chaque homme a sa volonté comme individu ; mais l'homme, dans la vraie doctrine des stoïciens, est par sa nature un être *individuel* et *social;* et ce n'est pas uniquement comme *individu* qu'il exercera le droit de dicter à l'avenir sa volonté dernière ;

(1) *Iniquum auferre testamenti factionem homini sanæ mentis.* — (*Dig.* XXVIII-6-43, Paul).

(2) *Publice expedit suprema hominum judicia exitum habere.* — (*Dig.* XXIX-3-5, Paul).

(3) *Dig.* XXVIII-1 (Modest.). — Ulp. *Fragm.*, tit. XX.... *Ut post mortem nostram valeat.*

c'est aussi comme *être social*, puisqu'il touchera nécessairement à des intérêts de famille ou de société. La puissance de tester ne relèvera donc pas seulement du droit privé, mais aussi du droit public.

Là doctrine alors, en suivant l'ordre logique des idées, dira, en résumé, avec Labéon, Gaius et Papinien :

La première condition, est que le testateur ait l'intégrité de son intelligence ou de sa volonté, élément de droit naturel, *integritas mentis*, selon l'expression de LABÉON que notre code a traduite par ces mots, *être sain d'esprit;*

La deuxième condition est que le testateur ait disposé dans les formes et selon les règles légales, élément de droit civil ou privé (*an secundum regulas juris civilis testatus sit*), selon les expressions de Gaius;

La troisième condition est que le testateur ait le pouvoir testamentaire appelé par les Romains *factio testamenti,* qui n'appartenait d'abord qu'aux membres actifs de la cité, maîtres d'eux-mêmes, citoyens *sui juris*, et qui fut étendu ensuite aux Latins, aux Italiens, mais toujours refusé à l'impubère, au fils de famille, à l'étranger, aux affranchis *latins-juniens :* c'est ce que le célèbre Papinien renfermait dans cette règle, *Testamenti factio non privati, sed publici juris est* (1).

Ainsi le testament est mixte par sa nature ; et LA LIBERTÉ DE L'HOMME, principe fondamental du droit de propriété, est la base naturelle et philosophique sur laquelle le droit privé et le droit public ont élevé le testament romain (2).

(1) *Dig.* XXVIII-1-1, *L.* 2, 3, 4 (Papin.).

(2) Le jurisconsulte Théophile (sous Justinien) place le testa-

Né du droit naturel, il tire ses conditions, son efficacité, sa sanction du droit public et privé ; mais il n'est pas une pure création, un produit arbitraire de la loi civile.

Telle est la doctrine des jurisconsultes de l'époque classique : elle reconnaissait le principe naturel et moral du testament, œuvre de l'intelligence et de la libre volonté humaine; elle sanctionnait le jugement suprême de l'homme considéré comme être individuel et social ; elle lui assurait l'efficacité dans les limites posées par la raison et l'intérêt public : elle était digne en tout de la philosophie morale qui l'avait inspirée.

Examinons maintenant les appréciations erronées dont la doctrine des jurisconsultes romains a été l'objet, dans les temps modernes, de la part de plusieurs jurisconsultes ou publicistes, et quelquefois des plus éminents.

I. C'est dans l'Université de Halle, fondée à la fin du XVII[e] siècle (1694) par Frédéric I[er], et successivement illustrée par les professeurs Ch. Thomasius et J.-C. Heineccius, conseillers intimes du roi (Frédéric-Guillaume I[er]) père de Frédéric le Grand, que la doctrine des jurisconsultes romains fut d'abord attaquée ou méconnue; de nos jours, le professeur de Rennes, M. Toullier, a suivi les professeurs d'Allemagne, et Montesquieu, en s'éloignant de la doctrine de Grotius, lui avait donné l'exemple.

ment parmi les actes *du droit des gens*, parce qu'il a été étendu aux nations *par la raison* (*Inst.*, Théoph., I-10). — Vinnius a reconnu ce caractère mixte du testament, *Instit.*, II-10, p. 332. — Même doctrine, A. Costa, *Instit.* II-10, p. 175. — Wesenbeck, *Paratitl.* XVIII-1, n° 8, p. 230. — Grotius, lib. II, c. VI, n° 14.

Thomasius, dans ses *Dissertations académiques*, Heineccius dans son livre du *Droit naturel*, Toullier dans son volume des *Donations et Testaments*, ont enseigné « que la *faculté de tester est toute de droit civil*, parce que la volonté mourant avec l'homme lui-même, l'homme ne peut vouloir et ordonner *pour le temps* où il n'existera plus (1) .»

Ils n'ont pas fait attention que la volonté d'un *mourant* est la volonté d'un *vivant ;* c'est la volonté de l'homme. Lorsque la volonté de l'homme s'est librement manifestée, pourquoi serait-elle privée de tout effet? — Parce que l'agent de cette volonté ne paraît plus? Mais qu'importe? Si l'homme n'est plus, la société dans laquelle il vivait subsiste après lui. Or, la société, pour les philosophes et les jurisconsultes romains, n'est pas un état arbitraire, conventionnel, qui aura succédé à un *état de pure nature*, à un état chimérique où l'homme aurait vécu isolé, sans relation avec ses semblables, sans liens de droit et de devoir : l'état de société est l'état naturel et nécessaire des hommes, et la raison civile, comme l'a dit plusieurs fois Gaius, doit protéger et non *corrompre les droits naturels*. Si donc l'homme n'est plus présent pour faire exécuter ses intentions, il a pour dépositaire et pour garant de sa volonté suprême la cité dont il était membre. La *forme* du testament, les conditions de la *capacité* testamentaire sont de droit civil et public; mais la *faculté* de tester en elle-

(1) Thomasius, *Dissert. acad. de Orig. succ. testam;* tom. II, p. 984. — *Heineccius de jure naturali*, lib. I, § 287. — Toullier, *Droit civil français*, tome V, p. 316.

même constitue un exercice naturel de la volonté humaine, un droit inhérent à la propriété, au plein pouvoir de l'homme sur la chose.

La liberté humaine qui, en se portant hors d'elle-même, en s'appliquant aux choses extérieures, a fondé primitivement le droit de propriété, n'est pas sacrée ou inviolable dans ses actes, parce que l'homme est là pour les défendre, mais parce qu'elle est une émanation de la liberté essentielle à l'âme, parce qu'en se manifestant, elle a réfléchi la personnalité de l'homme individuel et social, parce qu'en un mot elle a CRÉÉ UN DROIT. — Le droit étant créé, l'auteur n'a plus besoin d'être présent; c'est à la société à prendre le droit sous sa protection, à lui assurer toute garantie, toute efficacité : « car, qu'est-ce que la Cité, dit admirablement Cicéron, si ce n'est la société du droit : *quid est enim Civitas, nisi juris societas?* — Telle est la conséquence féconde du lien naturel qui existe, selon la doctrine des jurisconsultes stoïciens, entre l'homme et la société.

Les jurisconsultes allemands et français qui ont méconnu ou combattu la doctrine des jurisconsultes romains sont partis de la fausse hypothèse d'un état de nature antérieur à toute société, et ont fait ainsi *créer* arbitrairement par la loi civile des droits puisés par l'homme dans sa nature intime, dans sa raison, et *confirmés* seulement ou *garantis* par la société.

Quand il s'agit de l'*état de nature,* doctrine chère au XVIII[e] siècle, on sait que Montesquieu lui-même, si profondément vrai dans le chapitre 1[er] de l'*Esprit des Lois,* hésite dans le chapitre 2[e]; il lui fait une concession, et, dans son

livre XXVI, chapitre 6, il dit : « La loi naturelle ordonne « aux pères de nourrir leurs enfants, mais elle *n'oblige* « *pas de les faire héritiers.* » — Et plus loin : « Nourrir « ses enfants est une obligation du droit naturel, leur « donner sa succession est *une obligation* du droit civil « ou politique. » Montesquieu n'a pas fait ici la distinction entre les droits et les devoirs puisés dans la nature morale de l'homme et sanctionnés seulement par la loi civile. Mais, dans son chapitre préliminaire, où se trouve la grande pensée du livre, Montesquieu se répond à lui-même et rectifie d'avance l'opinion qui lui est échappée : « L'homme, dit-il, *fait pour vivre dans la société,* y « pouvait oublier les autres; les législateurs *l'ont rendu* « *à ses devoirs* par les lois politiques et civiles. » — Les *devoirs* étaient donc préexistants à ces lois politiques et civiles ; ce qui est la vraie doctrine des jurisconsultes de l'école stoïcienne et de l'auteur même de l'*Esprit des Lois* (1).

(1) Jean Davezan, professeur à l'Université d'Orléans au XVII[e] siècle, savant auteur de plusieurs ouvrages en latin, notamment du *Liber contractuum,* explique très-bien cette pensée de Théophile, que les testaments sont du droit des gens (l. I, ch. IV, p. 66) : *Placet etiam sententia Theophili existimantis testamenta juris gentium esse : eadem tamen juris civilis esse nemo bonus cavillari potest. Quod sic explicandum censeo, ut cum juris gentium esse dicuntur, illud intelligatur de* simplici ultimæ voluntatis declaratione, *et nuda contestatione in rebus suis post mortem donandis : cum vero juri civili tribuuntur, id accipiatur de forma et modo testandi, de testamentorum ordinatione secundum regulas juris civilis; legibus enim certis quilibet testari debet. Civis romanus, adhibitis solemnibus jure civili Populi Romani introductis ; peregrinus, secundum*

II. La question du droit de tester offre un second point de vue qui peut appartenir plus spécialement à la philosophie, mais qui se confond aussi avec un principe de droit posé par Ulpien.

Dire que la volonté de l'homme, qui s'est librement manifestée, n'est rien en soi et ne peut avoir aucune puissance parce que l'homme a cessé d'être, c'est dire philosophiquement que l'homme *meurt tout entier;* c'est condamner au néant l'âme de laquelle est émanée la volonté du testateur; c'est dans l'antiquité déserter l'école de Platon et de Zénon pour suivre l'école matérialiste d'Epicure; c'est se placer complètement en dehors de la philosophie des jurisconsultes romains : c'est ce que Thomasius a fait très-hardiment, et en jetant l'ironie au grand Leibnitz, l'un des plus sincères admirateurs de la jurisprudence romaine.

Le père de la philosophie du droit, l'orateur romain, nourri de la doctrine du Portique et de l'Académie, avait rattaché le testament à notre besoin des choses futures, au sentiment de notre immortalité; il couvrait du même respect le testament et la religion des tombeaux : « Qu'est-ce

leges civitatis suæ (apud Ulpianum, tit.. de test.).— Neque enim, hoc jure. quælibet mentis contestatio de iis, quæ post mortem nostram fieri volumus, pro testamento habetur, sed ea, quæ fit solemni ritu; atque hoc sensu in jure usurpatur definiturque testamentum, voluntatis nostræ justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit. Denique origo testamentorum *est à jure gentium, forma testamentorum est à jure civili, ita ut diverse testamenta ad utrumque jus referri possint; quod jam observatum scio à viris doctissimis, inter quos est* Viglius *in Commentario ad tit. de Test. ord. Inst. et Antecessores eruditissimi et clarissimi* MARANUS *et* FABROTUS.

que le testament, dit-il dans les Tusculanes, que sont les monuments des sépulcres, sinon la pensée des choses futures (1)? » — Et dans son indignation éloquente contre le préteur Verrès, qui avait prodigué les annulations des testaments, il s'écriait : « Tu arraches la *volonté* aux morts, « les biens aux vivants, le droit à tous : *Eripis tu voluntatem mortuis, bona viventibus, jus omnibus* (2) ! »

Ulpien et Modestin dans leur belle définition du testament représentaient aussi la volonté comme survivant à l'homme pour régler un avenir plus ou moins éloigné : la volonté alors se porte par anticipation vers un avenir où l'homme mortel ne sera plus; — la pensée, la partie immortelle de nous-même, prend d'avance possession de ce temps où l'âme seule aura survécu (3). — Sans doute, si l'homme meurt tout entier, sa voix mourante n'est plus qu'un vain son; cette *voluntas ultra mortem* de Quintilien n'est plus qu'un non-sens; ce règlement de l'avenir par anticipation, qu'un pouvoir usurpé; le respect religieux des volontés dernières, qu'une vague superstition; et le testament n'est plus aussi qu'une *création arbitraire* de la loi civile. — Dans ce système, ce que la loi civile a créé par sa toute-puissance, elle peut légitimement l'anéantir en principe; elle peut, par conséquent, sans manquer à la loi morale et au droit naturel, déclarer que les testaments sont

(1) Cic. *Tuscul.* I-14. *De immortalitate animorum... — Quid testamentorum diligentia, quid ipsa sepulcrorum monumenta, nisi nos futura etiam cogitare?*

(2) Cic. *In Verrem*, I-44.

(3) Ulp. *Fragmenta*, tit. 10, *Testamentum est* mentis nostræ *justa contestatio in id solemniter facta, ut post mortem nostram valeat.*

prohibés et que le respect des dernières volontés de l'homme n'est plus un devoir. C'est ce que Robespierre, obscur encore, osait dire en 1791, au grand scandale de l'Assemblée constituante : « L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière (1)?

Mais cette doctrine matérialiste est tout à fait incompatible avec les principes de l'école romaine. — Dans la philosophie des jurisconsultes, l'homme ne donne à la terre que sa dépouille mortelle; son âme lui survit; le respect de sa volonté, légitimement manifestée, est un devoir de l'ordre moral et social ; la loi civile sanctionne ce devoir, le transforme en obligation juridique et CONFIRME les testaments, en conciliant ce respect avec les intérêts généraux des familles et de la société. — Même en parlant de la loi des XII Tables, Ulpien disait : « Les hérédités testamentaires sont *confirmées* par la loi des XII Tables : *Lege* XII *Tabularum testamentariæ hæreditates* CONFIRMANTUR (2). Le grand jurisconsulte ne voyait donc pas, dans l'œuvre de la loi, une œuvre de *création* mais une simple *confirmation;* une garantie sociale d'exécution qui s'appliquait à la volonté de l'homme, être mortel par sa nature extérieure, être spirituel et immortel par son âme.

C'est dans le même sens que Leibnitz, en sa *Nova Methodus* a écrit cette belle parole : « Qu'en droit pur, le testament

(1) Séance du 5 avril 1791 (*Moniteur et Hist. parlem.*, t. IX, p. 300. V. mon *Essai sur l'Hist. du Droit français, Révolution*, II, p. 185 (1859).

(2) *Dig. De verb. signif.* l. CXXX (Ulp.).

« n'aurait aucune force, si l'âme n'était immortelle : *Mero* « *jure, testamenta nullius essent momenti, nisi anima* « *esset immortalis* (1). » Thomasius n'a pas craint de dire qu'il avait écrit cette proposition pour ceux qui *sommeillent* et non pour ceux qui sont *éveillés* (2). Mais disciple de la philosophie *sensualiste* qui allait s'emparer du XVIII[e] siècle, le professeur de Halle, le directeur de la nouvelle académie de Berlin était bien éloigné de la source où Cicéron, les jurisconsultes romains et le génie de Leibnitz avaient épuisé leur doctrine.

La philosophie du droit de l'École stoïcienne, appliquée aux testaments et aux grandes questions de l'ordre civil, était fidèle à son principe ; elle était toujours la philosophie du droit civil, que Cicéron avait fondée sur cette base inébranlable : DIEU, L'HOMME, LA SOCIÉTÉ.

§ II. — *Caractères du patrimoine civil et militaire, et du droit d'accroissement dans la doctrine des jurisconsultes romains.*

Nous connaissons la doctrine des jurisconsultes sur le principe des successions *ab intestat* et des testaments ; il faut maintenant reconnaître leur doctrine sur les caractères du patrimoine et du droit d'accroissement.

I. Le patrimoine venant d'origines diverses conserve-t-il

(1) Leibnitz, *Nova Methodus discendæ docendæque Jurisprudentiæ*, tom. IV, 3[e] partie, éd. Dutens.

(2) Thomasius, *Dissert. acad.*, tom. II, § 18, p. 907.

la trace de ses origines, ou l'unité du patrimoine correspond-elle à l'unité de la personne?

Cette question dans sa solution générale est l'une de celles qui mettent le plus de distance entre le droit romain et le droit coutumier du moyen-âge.

Le droit romain de l'école stoïcienne est essentiellement le droit de la personne. Il soumet la terre à l'homme et non le droit des personnes ou des familles à l'origine et à la condition des biens. Il ne distingue pas les divers éléments dont peut se composer le patrimoine. La personne du citoyen est supérieure à toutes ces conditions des choses, à toutes leurs variétés d'origine et de transmission; en l'unité de la personne civile se concentre l'unité du patrimoine. Le citoyen n'est censé avoir reçu ou possédé qu'un patrimoine, et il ne transmet aussi qu'un seul patrimoine : *Non unius duo patrimonia,* dit Papinien (1); observation qui s'est transformée en cette maxime générale : Une seule personne, un seul patrimoine, *una persona, unum patrimonium.*

Mais une grande exception s'est produite contre le droit philosophique : le germe déposé par Jules César et Trajan dans les mœurs et la législation s'est développé. Le pécule castrense et le testament militaire ont introduit dans la généralité du droit romain une importante spécialité. Toutes les règles subissaient exception à l'égard du testament militaire, notamment la règle qu'une personne ne peut mourir partie *testat,* partie *intestat* (comme on l'a vu plus haut), et la règle fondamentale de Papinien et de Paul sur l'unité

(1) *Dig.*, XXVII-1-30, § 1 (Papinianus).

du patrimoine (1). Le soldat, qui avait institué un héritier dans ses biens castrenses et un héritier différent dans ses autres biens, avait laissé vraiment deux hérédités. Il était censé réunir en lui deux personnes, et son patrimoine pouvait, par sa volonté, se diviser en deux patrimoines tout à fait distincts : le patrimoine commun, le patrimoine militaire. Si donc le soldat avait institué un héritier dans les biens castrenses, celui-ci n'était pas héritier pour le tout comme si l'institution avait été faite par un simple citoyen. L'institution ne produisait son effet que pour les biens militaires, et le soldat mourait *ab intestat* à l'égard de ses autres biens qui appartenaient en conséquence aux héritiers du sang.

La distinction des deux patrimoines, civil et militaire, pour lesquels il y avait deux héritiers institués, ou un héritier testamentaire et un héritier légitime, était applicable aux tiers. Ainsi Gaius décidait que l'héritier des biens castrenses était seul tenu des dettes contractées dans les camps, et que l'héritier inscrit pour les autres biens était seul chargé des autres dettes (2). Ainsi Papinien décidait logiquement, dans cet ordre exceptionnel, que le débiteur obligé envers l'un des héritiers n'était pas admis à compenser sa dette avec sa créance contre l'autre héritier (3).

(1) *Dig.* XXIX-2 1. *Qui totam hereditatem adquirere potest, is pro parte eam scindendo adire non potest* (Paul). — L'exception formelle est dans la Constitution d'Antonin Caracalla, de l'an 213 : *Voluntas militis in expeditionem occupati pro jure servatur.* Cod. VI-21-1.

(2) Gaius, *ad edictum provinc. Dig.* XXIX-1-17, § 1. — Les créanciers pouvaient demander la jonction des patrimoines si l'un des héritiers ne faisait pas adition à cause des dettes (*Dig. id. ibid.*).

(3) *Dig.* XVI-2-16, *et Cujas in Quest.*, Pap., lib. III.

II. La distinction des patrimoines, par rapport au soldat qui avait usé du testament militaire et à ses héritiers institués ou légitimes, se faisait sentir dans l'exercice du droit d'accroissement dont la théorie compliquée s'éclaire à cette origine et à la lumière des jurisconsultes.

Recueillons d'abord les règles générales.

Dans les successions ordinaires, celui qui était institué seul pour une partie de l'hérédité ou même pour un fonds, était censé institué pour l'hérédité, *ex asse* (1). Il prenait le tout non par droit d'accroissement, mais en vertu de de la règle que le citoyen ne peut mourir *testat* et *intestat*, et même de l'institution présumée, d'après un rescrit d'Antonin le Pieux (2). Lorsque plusieurs étaient institués conjointement *(re vel re et verbis)*, et que tous ne faisaient pas adition d'hérédité, la part de ceux qui défaillaient soit par prédécès, soit par refus d'adition, accroissait à ceux qui acceptaient. — Dans les successions légitimes il y avait aussi accroissement de la portion de ceux des successibles, qui, par une cause quelconque, ne s'étaient point portés héritiers, au profit de ceux qui avaient fait adition d'hérédité ; et le droit d'accroissement, même avant son exécution réelle et par sa propre force, passait aux héritiers de l'acceptant. — Il y avait également lieu au droit d'accroissement dans les successions prétoriennes. Les possesseurs

(1) *Si ex fundo fuisset aliquis solus institutus, valet institutio, detracta fundi mentione.* — *Dig.* XXVIII-5-1, § 4 (Ulp.).

(2) *Divus autem Pius, cum quidam portiones inter heredes distribuisset... nec adjecisset* heres esto, *rescripsit, valere institutionem.* — *Dig.* XXXVIII-5-1, § 5 (Ulp.).

étaient successeurs universels *in locum defuncti*, héritiers utiles : si plusieurs étaient admissibles à la possession de biens, mais qu'un seul l'eût demandée et que les autres fussent décédés avant d'avoir réclamé, ou fussent exclus de leur droit par négligence, par réclamation tardive, leurs portions accroissaient à celui qui seul avait obtenu la possession prétorienne (1).

Dans ces trois ordres de succession testamentaire, légitime, prétorienne, les héritiers étaient appelés à l'hérédité pour le tout; les succesions se divisaient entre eux par le concours (*concursu partes fiunt*) ; les parts de ceux qui n'étaient plus ou qui répudiaient, accroissaient donc nécessairement à celui qui restait héritier comme s'il avait été seul héritier dès le principe. Les héritiers étaient appelés au même titre, en vertu du même droit, l'accroissement avait lieu *ex eodem jure ;* Antonin le Pieux et les jurisconsultes favorisaient cette unité.

Mais l'accroissement pouvait-il avoir lieu en vertu de droits différents, *ex diverso jure ?* C'est là que se rencontrait la question exceptionnelle des successions militaires.

Le soldat pouvait mourir *testat et intestat*, principe qui a fait le fond des législations modernes. Il pouvait instituer un héritier dans ses biens ruraux, ou dans ses biens de ville, ou dans ses autres biens (2). Lorsqu'il avait institué ainsi un héritier *ex parte*, *ex fundo* ou dans ses biens cas-

(1) *Dig*. XXXVII-1-3, § 9, L. (Ulpian). *In bonorum possessione sciendum est jus esse accrescendi, proinde si plures sint quibus bonorum possessio competit, quorum unus admisit bonorum possessionem, cæteri non admiserunt* (Vid. LL., 4, 5).

(2) *Dig*. XXIX-1-17, Gaius.

trenses spécialement, il était censé mourir intestat pour le reste de son patrimoine (1). Si donc l'institué était prédécédé ou avait répudié l'institution spéciale, la portion vacante ou l'objet de l'institution spéciale se réunissait à l'hérédité ab intestat, bien qu'il y eût alors titre *ex diverso jure*. Pourquoi? Parce qu'il n'y avait personne qui pût recueillir *ex eodem jure* la portion vacante. — De même, le soldat a institué un héritier spécialement pour ses biens ordinaires, situés dans tel pays (*in paganico*), et un autre héritier pour ses biens militaires (*in castrensi*) ; ce sont des institutions *ex diverso jure* de deux patrimoines différents : si l'héritier dans les biens militaires répudie l'institution, l'héritier institué pour les biens paganiques n'aura pas le droit d'accroissement; les biens appartiendront à l'héritier ab intestat. Il y avait encore ici à la vérité titre *ex diverso jure*, mais l'universalité du patrimoine était attachée à l'hérédité légitime, moins les dispositions valablement faites : les institutions spéciales, faites par les testaments militaires, étaient ramenées par la logique des jurisconsultes à la nature des legs qui devaient accroître ou retourner à l'héritier du sang, quand ils n'étaient pas recueillis (2). — Et ainsi les

(1) *Dig*. XXIX-1-6. *Miles enim, pro parte testatus potest decedere, pro parte intestatus* (Ulp.). — Sur le droit d'accroissement, V. les savantes dissertations de feu d'Hautuille (1834) et de M. le professeur Machelard (1858).

(2) Cujas avait dit d'une manière absolue que le droit d'accroissement avait lieu seulement entre ceux qui succédaient *ex eodem jure* (sur loi 6, *Dig*. XXXVII-1). Antoine Faber prouva que le texte sur lequel Cujas fondait son axiome était mal interprété (*de errorib*, Pragm. Decad. 50, c. 7, n° 6, p. 1046); et de Laurière, au XVII[e] siècle, a établi victorieusement par le droit relatif aux successions des

jurisconsultes de l'école stoïcienne, en s'attachant aux qualités différentes du citoyen ou du soldat, ont admis deux grandes théories, sur l'unité de patrimoine pour la personne du citoyen, sur la diversité des patrimoines et la liberté testamentaire pour la personne du soldat qui, sortant des rangs civils, se vouait sous l'empire à une situation définitive, à la profession des armes : et ces deux principes, qui naissaient de la nature des choses et de conditions permanentes, ont préparé l'esprit de la législation moderne sur l'unité du patrimoine et sur la véritable nature des testaments et des legs.

Dans le droit coutumier du moyen-âge, un système, aussi contraire que possible à l'unité du patrimoine, est sorti de la distinction des biens en nobles et roturiers, en biens du côté paternel et biens du côté maternel selon la fameuse règle des successions *paterna paternis, materna maternis*. L'unité du patrimoine, prise dans l'unité première de succession et de personne, avant de devenir un principe dans le droit moderne, a eu par conséquent à traverser toute l'épaisseur du droit féodal et coutumier. Mais déjà sous l'empire des coutumes, la seconde théorie des jurisconsultes romains, celle tirée des qualités diverses du soldat, de la diverse origine de ses biens et des priviléges du testament militaire, avait exercé une grande influence. Le testament civil romain était resté, avec les règles sur l'institution d'héritier, dans les provinces de droit écrit; mais le

militaires, qu'il peut y avoir accroissement *ex diverso jure*, mais que le droit n'est pas applicable tant qu'il y a des cohéritiers conjoints entre eux, *re vel re et verbis*, qui peuvent succéder, *ex eodem jure* (*Traité des Instit. contractuelles*, par de Laurière, ch. 4, n° 155, t. Ier, p. 262-274 (Édit. 1725).

testament militaire avait prédominé, avec ses règles plus faciles et plus simples, dans les pays coutumiers. C'est ce qui a fait observer très-justement à Loysel, dans ses Institutes coutumières, que les Français *comme gens de guerre ont* reçu plusieurs patrimoines et divers héritiers d'une même personne : — c'est-à-dire, que les Français comme gens de guerre ont reçu les principes du testament militaire et non du testament civil (1). — Le testament, dans le droit coutumier de la France, n'a pas eu besoin dès lors de l'institution d'héritier, fondement du testament romain ; les institutions *ex parte, ex fundo*, ou même les dispositions relatives à tous les biens, n'ont été que des dispositions testamentaires, que des legs particuliers ou des legs universels; et l'héritier du sang est resté avec sa qualité d'héritier légitime ou de véritable héritier. La philosophie du droit des jurisconsultes, en dominant les institutions civiles de Rome pour les ramener aux grands principes de la raison et de la nature des choses, symbole de l'école stoïcienne, léguait ainsi aux législations de l'avenir deux principes rationnels que notre Code civil a consacrés : l'unité du patrimoine dans la personne qui meurt, et la nature simple du testament qui contient des dispositions de dernière volonté, mais laisse à Dieu la création de l'héritier : GIGNUNTUR, NON SCRIBUNTUR HEREDES (2), selon la

(1) Loysel, *Instit., cout.* liv. II, tit. 4, Reg. 12, tit. 5, Reg. 21, et de Laurière, sur Loysel, *id. ibid.*, t. I, p. 300-330. Édition de MM. Dupin et Laboulaye.

(2) Q. Aur. *Symmachi Præfecti Urbi*, Epist. Libri X : « *Symmachus Ausonio.* » Epistol. I-9, p. 6, édit. 1604, in-4°. C'est ce même Symmaque qui écrivait ces belles paroles : *Amicitiæ paren-*

belle formule que Symmaque, préteur d'abord et préfet de Rome au IVe siècle, semble avoir écrite d'avance pour caractériser l'esprit du Droit français.

§ III. — *Doctrine philosophique des jurisconsultes sur le patrimoine des époux et les libéralités entre conjoints.*

Le principe de la dot, né des anciens usages de Rome, et développé par le mariage libre imité des mœurs grecques; la distinction des patrimoines du mari et de la femme, suite naturelle du mariage libre et de la désuétude dans laquelle était tombée l'antique puissance maritale, *manus,* comme moyen d'acquérir les biens de la femme à titre universel; un régime dotal appliqué aux fonds de l'Italie par la loi Julia *de fundo dotali* et tendant par la suite à s'appliquer même aux fonds provinciaux; la possession de biens *unde vir et uxor* par laquelle le préteur appelait les époux, à défaut de parents, à se succéder l'un l'autre; la faculté réciproque des futurs de se faire des donations entre vifs et irrévocables avant le mariage; la faculté réciproque des époux de se donner par testament ou par donation à cause de mort; la prohibition qui leur était imposée par le droit non écrit de se faire des donations entre vifs *pendant le mariage :* tel est l'ensemble du système qui régissait les rapports *réels* entre époux, c'est-à-dire leurs rapports quant aux biens.

tum recte in liberos transferuntur, ut charitas semel inita, successoribus eorum, velut hæreditario jure, proficiat (Ep. VII-87, p. 187).

Les jurisconsultes de l'époque classique eurent à éclairer cet ensemble d'institutions, par leurs commentaires et la solution de nombreuses questions. Mais le système ne fut modifié que relativement aux donations entre époux pendant le mariage. Nous devons déterminer ici le caractère de ces modifications et considérer successivement les donations entre vifs d'un époux à l'autre pendant le mariage et les donations mutuelles.

I. Dans le droit romain, jusqu'à l'an 206 de l'ère chrétienne, les donations entre vifs de biens présents pendant le mariage ont été prohibées entre époux, en ce sens que l'un des époux ne pouvait devenir plus riche aux dépens de l'autre devenant plus pauvre. Les deux conditions devaient se trouver réunies ; il fallait qu'il y eût en même temps *diminution* des facultés de l'un des conjoints, *augmentation* des facultés de l'autre (1). Si, par exemple, la maison de la femme venait à être incendiée et que le mari donnât l'argent nécessaire aux dépenses de reconstruction, il n'y avait pas avantage prohibé, car la femme ne devenait pas plus riche. Si un époux demandait à la personne, qui voulait l'instituer héritier ou lui faire un legs, de conférer ce titre ou ce legs à son conjoint, il n'y avait pas non plus avantage prohibé, parce que cet époux ne souffrait aucune diminution dans ses biens (2).

La prohibition des donations entre vifs avait en vue la personne des époux, la dignité de leur union. Les motifs

(1) *Dig.* XXIV-I-5, § 16 (Ulp.).

(2) *Dig.* XXIV-1-14 (Paul), l. 31, § 7 (Pompon). Vid. l. 5 §§ 9 et 16.

exprimés par les jurisconsultes étaient d'empêcher que l'affection des époux ne les rendît prodigues l'un envers l'autre (1), que l'union conjugale ne fût troublée et peut-être dissoute par suite des refus de donation, ou que la paix domestique ne parût achetée par des sacrifices de fortune qui laisseraient l'époux faible et délicat dans l'état d'indigence, *ne melior in paupertatem incideret* (2). La prohibition des donations entre vifs, établie dans la jurisprudence, se trouvait donc fondée sur des considérations de l'ordre moral et social, dignes des anciens Prudents qui l'avaient admise; elle était tout à fait étrangère au principe de la conservation des biens dans les familles respectives des époux, car les époux étaient libres de se donner leurs biens par testament et par toute espèce de donation à cause de mort, sous la seule réserve de la quarte falcidie (3).

La constitution de Sévère et d'Antonin de *confirmandis donationibus* voulut qu'on se relâchat un peu de la rigueur du droit (4). La prohibition, relative aux donations entre vifs, ne fut pas levée, mais affaiblie et modifiée. Les donations entre vifs ne furent pas validées dans leur principe,

(1) *Ne mutuato amore invicem spoliarentur. Dig.* XXIV-1-1, Ulp.

(2) *Dig.* XXIV-1-12, Paul. — L. 3, Ulp. Ces motifs ne concernaient que l'union conjugale; les donations en faveur des concubines étaient permises ou tolérées (*Dig.* XXXIX-5-5, Ulp.).

(3) *Dig.* XXIV-1-11, § 1.... *Sed omnis, mortis causa, donatio.* Sur la quarte falcidie pour les donations, *Dig.* XXIV-1 32, §§ 1, 2, 3.

(4) *Ut aliquid laxaret ex juris rigore.* C'est un sénatus-consulte rendu sous le règne de Septime Sévère, sur la proposition d'Antonin Caracalla (*Oratio*). *Dig.* XXIV-1-32, l. 32.

mais seulement assimilées à des donations à cause de mort, caduques par le prédécès du donataire, sujettes à repentir, et révocables jusqu'au décès du donateur. Les choses livrées dans ce cas n'appartiennent pas à l'époux donataire; celui-ci n'en a ni le domaine, ni la possession civile, il en a simplement la possession naturelle. Si le donateur ne s'est pas repenti, n'a point fait de révocation et meurt le premier, la donation est confirmée par son prédécès; et la quarte falcidie au profit de l'héritier a lieu comme si la chose avait été léguée par testament. La raison exprimée par l'*oratio* du prince au sénat, est celle-ci : « Qu'il est dur et « odieux que l'héritier vienne enlever à l'époux, peut-être « contre la volonté suprême du donateur, l'objet entier de « sa libéralité (1). » Mais si le donateur s'est repenti, s'il a manifesté l'intention évidente de révoquer, la révocation doit être prononcée en faveur de l'héritier. Dans le doute, dit Ulpien, le juge doit pencher pour la confirmation de la donation (2). L'intérêt *collectif* de la famille est dominé, dans ce cas, par la faveur des dispositions émanées de la volonté *individuelle ;* et c'est l'esprit général de la constitution de l'an 206, inspirée par les jurisconsultes de l'école stoïcienne : l'époux qui meurt, sans avoir révoqué sa donation, préfère son conjoint survivant à ses héritiers, à sa propre famille.

Mais quel est le vrai caractère assigné par les jurisconsultes à cette donation entre époux pendant le mariage ? Ici

(1) *Dig*. XXIV-1-32 (Ulp.) 2 : *Heredem eripere. forsitan adversus voluntatem supremam ejus qui donaverit, durum et avarum esse.*
(2) *Dig*. XXIV-1-32, § 4 (Ulp.).

l'on remarque toute la finesse et toute la justesse de la dialectique stoïcienne (1).

Les jurisconsultes distinguaient trois espèces de donations à cause de mort (2) :

Premièrement, lorsqu'en l'absence de tout péril, par la seule pensée de la mort et pour le temps où il ne serait plus, quelqu'un donnait à un autre, qui acceptait, une chose ou une partie de ses biens : — dans ce cas, tout l'effet de la donation était reporté au jour même du décès du donateur, si le donataire avait survécu; c'était une donation sous condition suspensive ou de *biens à venir ;* le donataire devenait propriétaire au jour du décès, et la donation alors était vraiment un moyen d'acquérir.

Secondement, lorsqu'en vue d'un péril imminent, comme un combat, un naufrage, quelqu'un donnait sa chose afin qu'elle devînt celle du donataire qui l'acceptait, à condition toutefois de la restituer si le donateur échappait au péril : — dans ce cas, il y avait par la dation ou la tradition de la chose translation immédiate de propriété sous condition résolutoire; la tradition de la chose était alors le moyen d'acquérir; la donation était le titre, soumis à résolution (3).

Troisièmement, lorsqu'en vue d'une mort plus ou moins

(1) Perse dans sa belle satire V au stoïcien Cornutus, constate cette dialectique rigoureuse : *Stoicus hic, aurem mordaci lotus aceto....*

(2) *Dig.* XXIX-6-2, *Julianus tres esse species mortis causa donationum ait.....* (Ulp.).

(3) Ce deuxième cas où il y a translation immédiate de propriété sous condition résolutoire ne pouvait donner lieu à aucune difficulté : le donateur survivant au péril reprenait sa chose.

éloignée, quelqu'un donnait des biens présents et en livrait seulement la jouissance au donataire : — dans ce cas, la donation de biens présents suivie de tradition produisait un effet immédiat, mais non complet; elle saisissait le donataire de la *possession naturelle* des objets donnés ; et c'est à cette dernière espèce de donation qu'était assimilée la donation entre vifs de biens présents faite par l'un des époux à l'autre pendant le mariage (1).

Les trois espèces de donations à cause de mort se ramenaient à une distinction fondamentale entre les donations de *biens à venir* (1[er] cas), et les donations de *biens présents* (2[e] et 3[e] cas) ; et cette distinction avait, d'après la doctrine des jurisconsultes, de graves conséquences prises dans la nature même des choses relativement aux effets des donations et à la capacité des donateurs.

1° S'il s'agissait d'une donation de *biens à venir*, c'est-à-dire de biens que le donateur laisserait au jour de son décès, la donation était comparée au legs, elle ne pouvait produire d'effet que du jour même de la mort, comme le legs, comme la disposition testamentaire. En ce sens, Ulpien disait énergiquement : « Il faut se rappeler que les donations à cause de mort sont généralement assimilées aux legs ; et par conséquent, ce qui est de droit dans les legs doit être reçu comme droit dans les donations à cause de mort (2). Il en résultait que le donataire, comme le légataire, avait besoin de demander à l'héritier la déli-

(1) *Dig*. XXIV-1-23. Papinianus *putabat, Orationem Divi Severi ad* rerum *donationem pertinere* (Ulp.).

(2) *Dig*. XXXIX-6-37 (Ulp.).

vrance des objets donnés. Que la donation de biens à venir portât sur des objets particuliers ou sur des quotités (le tiers, le quart des biens), le donataire n'était pas plus saisi que le légataire particulier ou le légataire partiaire.

S'il s'agissait, au contraire, d'une donation de *biens présents*, comme la donation entre époux sujette à repentir et confirmée seulement par la mort, il y avait vraiment donation conditionnelle. L'événement du décès de l'époux donateur arrivant sans révocation, la condition avait un effet rétroactif au jour même de la donation. La possession des objets qui n'était qu'une possession naturelle devenait propriété; le droit qui était en suspens à l'égard du donataire et à l'égard des tiers se trouvait définitivement fixé, et il était alors censé avoir existé du jour de la donation; c'est là un principe bien reconnu : dans ce cas, dit Ulpien, la donation rétroagit complètement, *plane in quibus casibus placeat retroagi donationem* (1). Il en résultait que l'époux donataire de biens présents, qui avait reçu la tradition des objets, n'avait pas besoin de demander la délivrance au décès du donateur : il avait existé en sa faveur un dessaisissement qui se trouve confirmé par le prédécès du donateur.

2° La distinction des donations à cause de mort, *de biens à venir et de biens présents*, n'était pas moins précise quant à l'époque exigée pour la capacité.

Le donateur à cause de mort de biens à venir devait être capable, comme le testateur, à l'époque de la donation et au

(1) *Dig*. XXIV-2-11, § 9. *Traditio a muliere facta in pendenti habebitur* (Ulp.). — *Morte secuta* (dit Papinien) *reducitur ad id tempus donatio, quo interposita fuit. Dig*. XXXIX-6-40, Pap.

moment de son décès ; la donation dans ce cas était infirmée par la mort civile du donateur, comme le testament par la mort civile du testateur (1). La solution était la même sur la capacité du donataire, capacité qui devait exister aussi au moment de la mort du donateur (2).

La donation de biens présents, au contraire, telle que la donation entre époux qui n'avait pas été formellement révoquée, se trouvait confirmée par la mort civile, par la servitude de la peine ou la captivité du donateur comme elle l'était par sa mort naturelle. Le défaut de révocation, avant l'un de ces événements qui enlevaient la vie civile, faisait remonter la validité de la donation, réputée conditionnelle, au jour même de la libéralité. Il était devenu certain que la révocation n'aurait pas lieu, et la donation était confirmée dans son principe par effet rétroactif : *Reducitur ad id tempus quo interposita fuit,* disait Papinien.

On le voit donc : les jurisconsultes entrés dans la voie ouverte par le sénatus-consulte de l'an 206, rédigé par eux, rendaient plus faciles les rapports des époux quant aux biens ; ils ne voulaient pas empêcher l'exercice d'une libéralité naturelle et légitime ; ils voulaient seulement garantir la liberté des époux jusqu'au dernier moment de leur union en rendant les dons toujours révocables. Paul fit admettre

(1) *Si aliquis mortis causa donaverit, et pœna fuerit capitis affectus : removetur donatio ut imperfecta. Dig.* XXXIX-6-7 (Ulp.).

(2) *Dig.* XXXIX-6-7 et 22 (Afric.). — Cujas, *Paratit.* in lib. V, Cod. cap. 16. — Toullier a commis, à l'égard des lois 7 et 22, une erreur de citation qui a entraîné une erreur d'interprétation, tom. V, n° 920.

une exception inspirée par l'humanité : entre époux la donation, pour cause d'exil, était valable (1).

Le Code civil a adopté les principes de la loi romaine sur la donation entre époux pendant le mariage : l'exposé des motifs sur l'article 1096 dit : « Après avoir borné la « faculté de disposer, il ne restait plus qu'à prévenir les in- « convénients qui peuvent résulter des donations faites entre « époux pendant le mariage. La mesure adoptée dans la « législation romaine a paru préférable (2). » L'esprit des jurisconsultes de l'école stoïcienne est donc encore, sur ce point important, l'esprit de notre législation.

II. Nous avons parlé des donations simples; parlons des donations mutuelles.

Le droit romain, qui assimilait à des donations à cause de mort, essentiellement révocables, les donations entre vifs d'un époux à l'autre, connaissait aussi les donations mutuelles faites entre époux pendant le mariage. A l'égard de ces donations, qui portaient sur des biens présents, les jurisconsultes faisaient une distinction prise dans l'objet même de la donation réciproque :

Ou la donation mutuelle était fondée sur une parfaite égalité, alors, malgré la prohibition des donations entre vifs proprement dites, la donation était valable et irrévocable; — ou la donation mutuelle n'était pas égale de part et d'autre, alors elle était soumise à repentir, elle était

(1) Dig. XXIV-1-43 : *Inter virum et uxorem exilii causa donatio fieri potest* (Paul. Lib. Reg. singul.).

(3) Bigot de Préameneu, sur les donations (Locré, t. XII, p. 421).

révocable comme une donation simple. Ulpien, dans le premier cas, voyait un contrat vraiment commutatif, une compensation de donations; dans le second cas, il voyait une libéralité dont la réciprocité inégale ne changeait pas le caractère de donation à cause de mort, toujours révocable par la seule volonté du donateur (1). La distinction était clairement établie. Pour caractériser l'égalité parfaite, constituant la compensation des donations, le jurisconsulte indiquait l'égalité absolue, l'égalité numérique avec l'identité de choses : « *Si vir et uxor* quina *invicem sibi donaverint, « et maritus servaverit, uxor consumpserit, recte pla- « cuit* compensationem fieri donationum, *et hoc divus Ha- « drianus constituit* (2). » Hors de cette égalité parfaite, les jurisconsultes décident que les donations mutuelles ne seront confirmées que par la mort de l'un des époux (3).

La doctrine romaine n'a donc pas assimilé les donations mutuelles entre époux, sauf l'exception de l'égalité absolue, à des contrats purement commutatifs, produisant de part et d'autre le lien de droit; elle n'a pas vu là un contrat irrévocable, ou ne pouvant être révoqué que par le commun consentement des parties contractantes. Les juris-

(1) *Dig.* XXIV-1-7, § 2, Ulp. L. 32, § 14, Ulp.

(2) *Dig.* XXIV-1-7, § 2. Cette loi a eu de l'influence sur notre ancienne jurisprudence. V. la Glose de Godefroy.

(3) L. 32, § 14. Cujas. *Paratit.*, in lib. V. Cod., cap. 16 : *Ab initio autem donationes inter virum et uxorem ipso jure non valent,* ne mutuæ quidem, *et revocantur pœnitentia tacita vel manifesta.* Un arrêt de la cour de cassation du 23 mars 1841 n'est pas conforme à cette doctrine : nous l'avons discuté en son temps dans la *Revue bretonne de droit,* tom. II, p. 555.

consultes ont considéré les personnes, leurs intentions, le principe même de la donation mutuelle. Ils ont vu des époux qui sont mus, au moment de la donation, par un sentiment réciproque d'affection, de libéralité, mais qui peuvent un jour s'en repentir; et il était profondément moral de laisser aux époux le droit de se *repentir*, de révoquer des donations inégales, car leur affection pouvait être trompée dans l'avenir; leur libéralité avait pu être irréfléchie; elle avait pu être déterminée, celle de la femme par des impressions de crainte, de faiblesse; celle du mari par les séductions et les artifices de son épouse (1). Le repentir et la révocation étaient admis jusqu'au moment suprême, jusqu'au jour qui juge tous les autres.

Les jurisconsultes séparaient ainsi, avec soin et avec une grande connaissance du cœur humain, les donations des contrats ordinaires; ils repoussaient les fausses similitudes ; ils se gardaient de confondre la donation mutuelle avec le contrat intéressé, *do ut des*, qui interviendrait entre personnes étrangères. Ce n'est pas l'intérêt seul, ou le mobile d'un échange approximatif qui fait le fond des donations mutuelles entre époux. Le même principe d'affection conjugale, qui détermine la donation simple de l'un des époux à l'autre, se retrouve dans leurs donations réciproques. Les donations simples étant révocables par le changement de volonté du donateur, et cette révocabilité formant une garantie morale, les donations

(1) Les séductions et les artifices, *blanditiæ* et *lenimenta*, de la part surtout des secondes femmes, sont mentionnés dans les lois romaines.

mutuelles devaient être révocables aussi par la volonté seule de l'un des donateurs. Il ne fallait pas qu'un époux, seul donateur, ou donateur et donataire en même temps, fût enchaîné à un bienfait que son conjoint aurait cessé de mériter (1). La doctrine des jurisconsultes, sous l'influence de la philosophie morale du stoïcisme, était puisée aux véritables sources : le respect de la liberté intime, la nature des relations entre les époux et la connaissance du cœur humain.

Nous avons examiné l'influence du stoïcisme sur la Doctrine des jurisconsultes romains :

1° Par rapport aux principes généraux du droit;

2° Dans l'ordre des personnes et de la constitution personnelle de la famille;

3° Dans l'ordre de la propriété;

4° Dans la constitution de la famille par rapport aux biens, en ce qui concerne :

Le droit de succession et la faculté de tester;

Le patrimoine civil et militaire;

Le patrimoine des époux et les libéralités entre conjoints.

Dans la suite de ce mémoire, nous apprécierons l'influence du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes en matière d'obligations conventionnelles et dans l'ordre de la justice civile et pénale.

(1) Nous ne parlons pas ici de la donation *propter nuptias* qui a pris son développement dans le droit du bas-empire, et dont nous avons traité *Histoire du droit*, tome II, époque gallo-romaine.

F. Laferrière.

Dans le cours de la lecture du mémoire de M. Laferrière plusieurs membres de l'Académie ont présenté des observations, et M. Laferrière a fait des réponses, que nous reproduisons en partie.

Un membre de l'Académie dit :

Notre confrère, M. Laferrière, paraît admettre que le principe de la vénalité des offices de judicature s'est fondé sur la division des choses corporelles et incorporelles, dont il fait remonter l'idée à la philosophie stoïcienne. Est-ce bien en vertu de cette distinction que François Ier a établi la vénalité des charges du Parlement? N'est-ce point plutôt en vertu du droit permanent du roi tel qu'on l'entendait dans l'ancienne monarchie? On ne voit nulle part cette division invoquée dans les ordonnances royales, qui établissent la vénalité des offices judiciaires. Mais une fois que la vénalité a été établie par le droit de la royauté et d'après des circonstances impérieuses, les jurisconsultes ont entrepris de la justifier en se fondant sur une idée philosophique, introduite, à ce qu'il paraît, dans le droit romain par le stoïcisme. Le roi était propriétaire de la souveraineté, d'après les idées du temps; il pouvait en détacher certains attributs, sous les conditions qu'il lui plaisait d'établir; et c'est seulement après coup que les jurisconsultes proposèrent leur théorie pour appuyer la mesure prise par la royauté.

M. Laferrière : — Je répondrai à ce qui vient d'être dit, que la vénalité des offices de *judicature* ne s'est pas produite comme la première manifestation de la vénalité des charges; celle pratiquée anciennement, à titre de ferme seulement, pour les prévôtés du domaine, est devenue presque générale, à titre de vente directe, pour les charges de finances, sous le règne de Louis XII, et ce n'est que sous François Ier qu'elle a été appliquée aux offices de la magistrature parlementaire. Le droit du roi de rendre les charges vénales, fut longtemps un sujet de controverse dans l'ancienne monarchie, et les États-Généraux protestèrent plusieurs fois contre cette institution; Charles VII défendit de les vendre : c'est sous l'influence de

légistes imbus des idées de la jurisprudence romaine qu'elle s'est introduite. Lorsqu'à bout de ressources on voulut user de tous les moyens de battre monnaie, on imagina la vente publique des offices, au nom du roi; et pour la justifier, on recourut au principe de la division des choses en corporelles et incorporelles. C'est ainsi qu'en agit le chancelier Duprat, qui avait été avocat avant d'être premier président et chancelier. On distingua, dans le domaine de la couronne, le domaine matériel et les droits de la souveraineté, et le roi, étant *propriétaire* de la souveraineté, on admit qu'il pouvait en aliéner les attributs. Loyseau part de la distinction, établie en droit romain, consignée dans les Institutes de Justinien, familière, depuis le XIII[e] siècle, à tous les légistes, et il en fait l'application expresse au domaine de la couronne. Ce domaine comprenant des biens corporels et incorporels, on en conclut que le roi pouvait vendre les seconds, tout en conservant les premiers; et cela fut si bien une vente à beaux deniers comptant, qu'il y eut un bureau des parties casuelles. On finit même par convertir cette propriété d'offices en propriété héréditaire en créant un droit annuel; de là l'origine de la *paulette* (1604), droit fixe sur la valeur des offices, qui assurait au titulaire le droit de transmettre l'office à ses héritiers. De cette façon les offices furent assimilés réellement à des immeubles et les choses incorporelles se confondirent avec les choses corporelles. L'acquittement de la paulette devint la condition indispensable pour la transmission des offices; on se pressait au bureau où elle était payée, afin d'arriver à temps pour ne pas perdre le droit de transmettre sa charge. Loyseau donne à ce sujet de piquants détails (1608).

Je dois ajouter que Louis XII a vendu les offices de finances en vertu du même principe qui a fait vendre plus tard les offices de judicature. C'est dès la *première année* du règne de François I[er] (édit d'avril 1515 ou 1514 suivant l'ancien style, l'année commençant à Pâques), que le chancelier Duprat pratiqua la vente des offices au parlement de Paris; des charges nouvelles furent créées, et l'édit d'avril déclara la *Tournelle* continue, origine de la chambre permanente du parlement pour le jugement des affaires criminelles. — Le bureau public des parties casuelles fut ouvert en 1522, *pour*

servir de boutique à cette nouvelle marchandise, comme s'exprime Loyseau. Le chancelier de L'Hospital fut contraire aux offices.

M. Dupin : — Le mémoire de notre confrère, M. Laferrière, traite d'un sujet purement philosophique ; aussi est-ce par une question de philosophie, que cette discussion a commencé ; elle est ensuite tombée dans les faits, et j'ajouterai dans l'abus des faits. La distinction toute philosophique entre les choses corporelles et incorporelles, lorsqu'elle a été appliquée à la jurisprudence et à l'exercice de la souveraineté, a fini par conduire à des doctrines qui ont faussé et les principes de la philosophie et ceux de la jurisprudence. Sans doute, la théorie de l'autorité absolue des rois de France sur les hommes et sur les choses, a souvent été invoquée: mais dans tous les temps il y a toujours eu des hommes politiques et des écrivains par lesquels cette doctrine, dans ce qu'elle avait d'exagéré, a été contestée et combattue. Et en effet, l'autorité royale était si loin d'être absolue, qu'il y avait des droits déterminés pour la royauté, il y avait des droits régaliens, des droits féodaux; on reconnaissait un domaine utile et un domaine honorifique. Les rois avaient, comme les seigneurs, leur domaine; le royaume était un grand fief; chaque seigneur était une sorte de souverain au petit pied. Devenu propriétaire de son fief, c'est aussi comme propriétaire que le seigneur exerçait le droit de justice. Souvent, en vendant le domaine utile, il se réservait les droits honorifiques et les droits de justice, haute, moyenne ou basse. C'est seulement lorsque les rois ont cherché à faire rentrer dans leurs mains les usurpations de la féodalité, qu'on a soutenu que l'autorité royale était absolue, que les fonctions publiques n'étaient que des démembrements de la souveraineté et faisaient partie de son domaine. On a confondu la souveraineté attachée au pouvoir avec la propriété des biens composant le domaine public; on a regardé comme propriété du roi l'exercice de toutes les parties de la souveraineté. Et cependant il a bien fallu confesser que l'autorité royale, quelque grande quelle fût, avait encore des limites; et Bossuet lui-même, *dans sa Politique tirée de l'Écriture sainte*, si favorable à l'absolutisme,

proclamé : « qu'il n'y a pas de droit contre le droit, et qu'il y a dans « le royaume des lois fondamentales auxquelles le roi ne peut pas « déroger. » Mais ainsi que dit le proverbe : Ventre affamé n'a pas d'oreille ; la caisse était vide, et il fallait aviser aux moyens de la remplir. Le roi ne pouvait vendre les biens dépendant du *domaine immobilier* de la couronne ; on lui persuada qu'il en pouvait détacher ce qu'on appelait les *droits incorporels ;* il se forma une école de jurisconsultes qui soutint que les rois étaient en droit de donner des charges moyennant finances, et on autorisa ainsi ceux qui les avaient achetées, à s'en croire propriétaires et à les transmettre. Mais comme il fallait encore de l'argent, une fois la somme payée, on eut recours à un autre moyen ; on inventa *la paulette*, sorte de droit d'investiture qui fut exigé *in recognitionem dominii.* Des parlementaires qui avaient trouvé fort bon l'établissement de la vénalité des offices, parce qu'elle leur avait permis de vendre leurs charges, ou de les transmettre à leurs enfants, s'insurgèrent contre les nouvelles exigences du pouvoir. Ils refusèrent de payer la paulette. Le mal était que l'on considérait comme susceptible d'être vendue, une autorité qui ne pouvait être que déléguée. Des prétentions de ce genre n'étaient pas choses nouvelles. Déjà sous Louis XI, s'était formée la fameuse ligue *du bien public*, entre ceux qui contestaient au roi le droit de pouvoir les dépouiller de leurs charges ; ligue qu'on aurait dû plutôt appeler *ligue des biens particuliers.* François 1er, par les conseils de Duprat, consacra la vénalité d'une manière absolue. Mais ces excès du pouvoir ne s'établirent pas sans contradiction. On continua de réclamer contre la vénalité, et L'Hospital n'était pas de l'avis que les charges pussent-être vendues. Les États-Généraux ont fait entendre à ce sujet les réclamations les plus énergiques ; et ce n'est pas leur faute si leur avis n'a pas prévalu. Tandis que la raison et le sentiment de la justice conduisaient certains jurisconsultes à reconnaître que le roi ne peut disposer de l'autorité selon son bon plaisir, il y en avait d'autres qui à l'aide d'une fiction légale, assimilaient les charges à un capital naturel dont le prince pouvait disposer à son gré. Du moment qu'on avait acheté les offices, on s'en tenait pour véritable propriétaire, et le possesseur de

la charge disait comme Brid'oison : « Je l'ai achetée, il faut bien que je la vende. » Mais c'était la doctrine des mauvais jurisconsultes ; je le répète, les grands magistrats ont toujours protesté contre la vénalité.

Un membre de l'Académie ajoute ce qui suit :

Quoi qu'on pense de la vénalité des charges du Parlement, il faut reconnaître que c'est au droit acquis de cette sorte que le Parlement de Paris, et même les autres Parlements du royaume ont dû, en très-grande partie, leur grandeur et leur indépendance. Otez la propriété des charges, et vous enlevez aux magistrats d'alors cette espèce de sacerdoce dont ils étaient revêtus, cette propriété de la justice, qui était pour eux la source de leur inflexible équité. Possesseurs de leur charge, les parlementaires étaient, non des gens de loi, mais des magistrats. Chacun d'eux pouvait dire noblement : ma place et mon droit! Sans doute, cela peut paraître absurde aux yeux de la raison abstraite, mais en fait ce fut un bien. La haute réputation d'indépendance du Parlement date particulièrement de l'époque où ses membres n'étaient plus exposés à se voir enlever leur siége, et il acquit bientôt une telle dignité, que le sénat romain seul lui peut être comparé. De cette erreur, ou, si l'on veut, même de ce scandale de la vente des offices de judicature, sont venus des biens jusqu'alors inconnus.

M. Dupin : — Je nie absolument que les grands hommes soient devenus plus nombreux dans le Parlement après l'établissement de la vénalité. Sans doute ce corps judiciaire a produit de grands caractères ; mais cette grandeur n'était pas le fruit de la vente des charges ; elle tenait à l'inamovibilité. Il ne faut pas qu'on oublie que, depuis longtemps, les parlementaires étaient en réalité inamovibles. Ils étaient institués sous la clause qu'ils ne pourraient être dépossédés de leur charge tant qu'ils se conduiraient honnêtement ; et le Parlement lui-même était juge de la conduite de ses membres. Dans l'origine, ce corps se recrutait lui-même. Il discutait avec le plus grand soin les titres des candidats. Le chancelier se rendait dans son sein pour prendre part à la discussion ; on

s'enquérait minutieusement, par des examens, de la capacité, de la vie et des mœurs du magistrat qu'il s'agissait d'admettre. Cette garantie était la vraie, et l'on n'a aucun reproche à faire aux parlementaires de la première époque. La Vacquerie n'avait pas plus acheté sa charge que ses collègues. A dater de François Ier, le Parlement ne nous offre pas un plus beau spectacle qu'au temps de Louis XI; bien au contraire, loin d'être animé par la sollicitude exclusive de la justice, le Parlement a fini par tomber dans un esprit étroit d'opposition.

Il est intervenu là où il n'avait pas affaire. Il s'est opposé à l'imprimerie, à l'Académie française, et jusqu'à la doctrine de la circulation du sang. Il a condamné ceux qui n'admettaient pas les quatre éléments d'Aristote. En un mot, il a combattu une foule d'utiles innovations, et a prétendu intervenir à tout propos. C'est que la composition du Parlement avait alors changé. Ce grand corps judiciaire ne comptait plus dans ses rangs seulement des bourgeois et des avocats; ses membres étaient devenus de grands seigneurs possesseurs de terres titrées et de droits féodaux. Ils ne prenaient pour eux-mêmes que les titres parlementaires de présidents ou de conseillers; mais leurs fils puînés, enrichis par des mariages, devenaient comtes et marquis. Ces familles entières passèrent ainsi au rang des classes privilégiées qui les mettaient à leur tour en dehors du droit commun. De là leur complaisance pour les droits féodaux. De là cette opposition intempestive à la couronne qui fit qu'après avoir longtemps protégé la monarchie, les Parlements l'ont perdue en résistant hors de saison aux lois d'impôts qui les auraient atteints comme les autres citoyens. Oui, il y a eu, même depuis la vénalité, de grands noms au Parlement; mais si j'en excepte Molé et L'Hospital, que je mets au-dessus de tous, je ne retrouve, aux XVIe et XVIIe siècles, parmi eux aucun homme qui vaille les rudes et austères ministres de la justice que nommaient nos rois, et que l'argent n'avait pas fait arriver sur leur siége. Je ne vois, dans les derniers parlementaires, ni la sévérité des principes, ni la susceptibilité des consciences que j'admire chez les anciens magistrats. En résumé, ce qu'il fallait, c'est une magistra-

ture indépendante, mais, pour cela, il n'était pas nécessaire que les charges fussent vénales; il suffisait qu'on ne pût pas destituer arbitrairement les magistrats. Le mieux, en cela, est précisément ce que nous avons aujourd'hui.

M. Dumon : — Notre confrère, M. Laferrière fait remonter la distinction juridique des choses corporelles et incorporelles à la distinction philosophique de l'élément tangible ou corporel et de l'élément incorporel. Je ne me prononce pas sur la réalité de cette filiation ; mais je crois, avec notre savant confrère, que la vénalité des charges est intimement liée avec cette distinction des choses, dérivant également du droit de propriété. Si on remonte aux premiers temps de notre histoire, on trouve que la propriété du sol donnait naissance à beaucoup de droits incorporels, dont faisait partie le droit de rendre la justice. Le propriétaire féodal pouvait exercer ces droits par lui-même, ou les déléguer à prix d'argent. C'est ce que firent les rois, lorsque l'affaiblissement du régime féodal et l'accroissement de leur propre autorité firent rentrer dans leurs mains presque toute l'administration de la justice. Ils ne choquaient par là aucun principe reconnu de leur temps. Le propriétaire de la terre était aussi le juge, et le droit de recueillir les fruits et le droit de juger étaient deux droits, l'un corporel, l'autre incorporel, dérivant du même droit de propriété, et également susceptibles d'être vendus. Nos idées sont bien changées et avec raison. Les fonctions qui ont pour objet l'exercice de la souveraineté ont été définitivement distraites des jouissances qui constituent l'exercice du droit de propriété. C'est l'État, souverain abstrait, qui juge, qui administre, qui veille à la sûreté extérieure et qui délègue, à titre de fonctions, et non de droits incorporels, tous les emplois de la magistrature, de l'administration et de l'armée. Il serait injuste d'appliquer à une époque les idées qui ont prévalu avec raison, dans une époque plus avancée, et de croire, par exemple, que la vénalité des offices de magistrature, qui serait, de notre temps, un grand scandale et un grand danger, a dû avoir le même caractère, lorsque les fonctions de la souveraineté étaient incontestablement la propriété du souverain. Voilà pourquoi la

vénalité des charges n'a pas nui et a contribué peut-être à la grandeur de l'ancienne magistrature française. Les abus qui sont dans l'esprit du temps sont presque toujours corrigés par cet esprit même.

M. Ch. Giraud, sans nier toute influence au stoïcisme sur le droit romain, croit que M. Laferrière exagère la portée de cette influence. Du reste, il rappelle que cette question n'est pas nouvelle, que Cujas, et après lui Edmond Mérille avaient déjà signalé l'influence de la philosophie stoïcienne sur la jurisprudence romaine. Après trois siècles de silence, et de 1800 à 1832, cette question a été reprise par l'école allemande. C'est alors qu'une réaction s'est opérée et que plusieurs historiens, notamment Stahl, Welker, Holtius, Walter, Burckart, Puchta, ont nié toute influence au stoïcisme sur le droit romain.

M. Ch. Giraud croit qu'on va trop loin dans la réaction comme on avait été trop loin dans l'autre sens. Pour lui l'influence du stoïcisme est plutôt extérieure qu'intérieure. Au point de vue de la méthode, cette influence est très-considérable, plus considérable que sur les théories juridiques elles-mêmes. Il n'était pas possible qu'une doctrine comme le stoïcisme se produisît dans le monde sans exercer une influence considérable sur la science la plus pratique, du droit; mais il incline à penser que les grandes théories juridiques sont restées exclusivement romaines.

M. Giraud expose avec beaucoup de développement la théorie historique à laquelle il donne la préférence, et il annonce l'intention de reproduire plus tard et avec plus de soin ses opinions à ce sujet.

M. Pellat. : — Je demande à l'Académie la permission de lui présenter à mon tour quelques observations touchant l'influence du stoïcisme sur la jurisprudence romaine. Il a été de mode, aux xvie, xviie et xviiie siècles, de publier des dissertations sur cette prétendue influence. Sans la nier complètement, j'ai toujours trouvé qu'elle avait été fort exagérée et j'ai constamment combattu les auteurs qui ont voulu lui donner une portée trop grande. Depuis quelques années on est revenu de cette exagération. Les juriscon-

sultes allemands qui s'occupent de l'histoire du droit ont abandonné les idées erronées mises en crédit pendant les siècles précédents. Permettez-moi de rechercher dans quelles limites la doctrine stoïcienne a influé sur le droit romain.

Les jurisconsultes ont étudié la philosophie stoïcienne, cela est vrai. J'attribue à cette philosophie l'adoucissement apporté dans la condition des esclaves. Les empereurs philosophes, Antonin et Marc-Aurèle, ont introduit à cet égard des changements qui sont évidemment inspirés par la philosophie stoïcienne, mais l'influence de cette philosophie sur la jurisprudence elle-même, sur la science du droit a été très-exagérée. Les bases de la jurisprudence étaient posées depuis longtemps, ses principes bien arrêtés, leurs conséquences logiquement déduites et coordonnées, quand quelques jurisconsultes mirent en tête de leurs ouvrages élémentaires des définitions empruntées aux philosophes; mais ces définitions, appliquées comme une sorte de placage sur le frontispice du livre, n'ont pas eu d'influence sur les doctrines qui étaient déjà formées. On n'en a tiré aucune conséquence, fort heureusement, il faut bien le dire, car ces définitions étant souvent inexactes, elles auraient conduit à des conséquences fausses.

Je vais citer quelques exemples de ces définitions que j'admets avoir été empruntées aux disciples de Zénon. Voici la définition de la justice : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi*. C'est bien là une définition stoïcienne : *constans et perpetua voluntas;* aux yeux des stoïciens, la vertu qui se dément un instant n'est pas une vertu. Cela rappelle la définition que donne Cicéron en exposant leur doctrine : *Una virtus est, consentiens cum ratione, et perpetua constantia.*

Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia, justi atque injusti scientia. La première partie est précisément la définition que les stoïciens donnent de la philosophie; la seconde partie y ajoute un caractère spécifique pour l'adapter à la jurisprudence.

C'est encore à l'école du Portique qu'ont été empruntés les trois préceptes du droit énoncés par Ulpien : *Honeste vivere*, — *alterum*

non lædere, — *suum cuique tribuere* .. Le premier est une règle de morale individuelle qui peut cependant quelquefois trouver son application dans le droit. Les deux derniers sont du domaine de la jurisprudence, puisqu'ils concernent les rapports des hommes entre eux. Il est difficile de trouver une différence essentielle entre ces deux préceptes ; quand on donne à chacun ce qui lui appartient, on ne lèse personne.

On peut encore rapporter à la philosophie stoïcienne la distinction que fait Ulpien entre le *jus naturale*, *quod natura omnia animalia docuit ;* le *jus gentium*, *quo gentes humanæ utuntur*, et le *jus civile*, *quod proprium est cujusque civitatis*. Mais cette distinction entre le droit naturel et le droit des gens, est sans aucune influence sur la doctrine ; car, après l'avoir posée, Ulpien lui-même, comme tous les autres jurisconsultes, prend ensuite les mots *jus naturale* et *jus gentium* comme synonymes, sans plus s'inquiéter si telle ou telle institution qui en dérive. régit des rapports qui sont communs aux animaux et aux hommes ou des rapports qui sont propres à ceux ci.

Voilà, à mon sens, à quoi se réduit l'influence du stoïcisme sur la jurisprudence romaine.

On a voulu prouver cette influence par les citations que les jurisconsultes ont faites des philosophes ; mais Zénon n'est cité qu'une fois dans les *Pandectes ;* Chrysippe, également une fois, et cela concurremment avec Démosthène, pour une définition ou plutôt un bel éloge oratoire de la loi. Platon, Aristote, Théophraste sont également cités chacun une fois, tandis qu'Homère est cité huit fois, par exemple, sur la question de savoir si l'échange et la vente sont un seul et même contrat ou deux contrats différents ; sur les donations à cause de mort, etc. Fera-t-on une dissertation pour prouver l'influence de la poésie épique sur la jurisprudence romaine ? Toutes ces citations ne sont en définitive qu'une coquetterie d'érudit, sans importance réelle pour les déductions scientifiques.

La doctrine des jurisconsultes romains sur le suicide, prouve encore, a-t-on dit, l'influence qu'a exercée sur eux la philosophie stoïcienne. Voyons donc cette doctrine. Un homme poursuivi pour

un crime qui, en cas de condamnation, lui ferait encourir la confiscation de ses biens, se donne la mort. S'il y a été poussé par la conscience de son crime, son testament ne vaudra pas; son testament subsistera au contraire, dit Ulpien, si le suicide a eu pour motif le dégoût de la vie, l'impuissance de résister à une douleur intolérable, ou la *jactance*, comme on l'a vu chez *certains philosophes: Quod si quis tædio vitæ, vel valetudinis adversæ impatientia, vel* JACTANTIA, UT QUIDAM PHILOSOPHI, *mortem sibi consciverunt, in ea causa sunt, ut eorum testamenta valeant.* Est-ce là, je le demande, le langage d'un jurisconsulte hautement enrôlé sous le drapeau du Portique?

En examinant si les philosophes peuvent invoquer certaines exemptions de charges pécuniaires accordées aux professeurs d'autres sciences, le jurisconsulte Modestin dit que si le philosophe est riche, il doit s'empresser de contribuer aux besoins de la patrie, et que, s'il se montre trop attaché à ses biens, il n'est plus un philosophe. Papinien dit aussi qu'on peut dispenser les philosophes de quelques charges corporelles sordides, mais non de celles dont on s'acquitte avec sa bourse, car les vrais philosophes méprisent l'argent, et le désir de le conserver dénote que leur prétention à la philosophie n'est qu'un mensonge : *Etenim vere philosophantes pecuniam contemnunt, cujus retinendæ cupidine fictam asseverationem detegunt.* Est-ce ainsi que s'exprimerait un partisan avoué d'une secte philosophique? N'y a-t-il pas plutôt là l'indice d'un certain antagonisme, comme aussi dans cette phrase si souvent citée d'Ulpien sur la noblesse de sa profession : *Justitiam colimus, cujus merito quis nos sacerdotes appellet;.... veram, nisi fallor, philosophiam, non simulatam, affectantes?*

On a voulu considérer comme inspiré par le stoïcisme le secours accordé à celui qui s'est obligé par contrainte, par exemple à celui qui, cédant à la crainte, a accepté une succession onéreuse. Je suis lié, dit Paul, car, bien que je n'eusse pas voulu sans cette contrainte, cependant, tout contraint que j'étais, j'ai voulu; mais le préteur doit me relever de mon acceptation : *Si metu coactus adii hereditatem, puto me heredem effici, quia, quamvis, si liberum*

esset, noluissem, tamen coactus volui; sed per prætorem restituendus sum, ut abstinendi mihi potestas tribuatur. C'est se faire une étrange illusion que de voir l'influence de la philosophie stoïcienne dans cet adoucissement apporté à l'ancienne rigueur du droit civil. En effet, le stoïcien aurait dit comme l'ancien droit : vous avez voulu, quoique contraint ; tant pis pour vous si vous avez cédé à la crainte ! Le nouveau droit, par l'organe du préteur, vient apporter à l'obligé le secours humain, mais fort peu stoïque, de la *restitutio in integrum*.

Je ne m'arrête pas à quelques autres citations invoquées comme indices de l'influence stoïcienne : la division des choses en corporelles et incorporelles, la distinction des choses qui constituent ou un individu comme un animal, ou un composé de corps unis entre eux comme une maison, un navire, ou un ensemble de corps séparés, comme un troupeau ; la persistance de l'identité d'un corps organisé, malgré le renouvellement continuel des particules dont il se compose ; la fixation de la durée de la gestation à neuf ou dix mois, de la puberté à quatorze ans pour les hommes ; l'assertion que l'enfant avant sa naissance n'est pas un être distinct, mais *pars viscerum matris* ; tout cela a pu être pris sans doute dans des livres de philosophes, de naturalistes, mais n'a rien qui accuse particulièrement une source stoïcienne. On a cité l'habitude des définitions étymologiques, qui sont plutôt des allitérations, des espèces de calembours, que des étymologies véritables, et je me suis étonné d'entendre mon honorable confrère et ami, M. Laferrière, citer celle du mot *testamentum, testatio mentis*, que déjà Aulugelle rejetait, en faisant observer que la terminaison *mentum* ne venait pas de *mens, mentis* dans *testamentum*, pas plus que dans *vestimentum, calceamentum*, etc.

Dans la séance suivante, M. Giraud ayant présenté de nouvelles objections contre plusieurs assertions de M. Laferrière, M. Pellat a ajouté ce qui suit :

M. Pellat : Quand, dans une séance précédente, je disais à l'Académie que la thèse de l'influence du stoïcisme sur le droit romain

avait été abandonnée en Allemagne et combattue par les jurisconsultes d'outre-Rhin; cette proposition m'a paru soulever quelque contradiction; à ce sujet je suis heureux des citations faites par M. Giraud, et il me serait facile de les corroborer de citations nouvelles. Ainsi Zimmern écrivait en 1826, dans son *Histoire du Droit romain privé*, tome Ier :

« Pendant un certain temps, il était devenu presque de mode de vouloir prouver l'existence d'un rapport très-intime entre la jurisprudence romaine et la philosophie, surtout la philosophie stoïcienne, rapport qui aurait conservé son influence jusqu'à Ulpien et ses contemporains. Il est vrai que les jeunes Romains, dès le temps de la république et plus tard, fréquentèrent les écoles de professeurs du Portique ou d'autres sectes philosophiques venus de la Grèce; on sait aussi que plusieurs jurisconsultes s'adonnèrent à des études philosophiques. Mais les nombreuses recherches entreprises sur ce sujet n'ont pas pu conduire à ce résultat que la philosophie ait, en aucun temps, laissé quelque trace reconnaissable dans l'histoire du droit, et ait exercé, soit sur une classe de jurisconsultes, soit sur quelques jurisconsultes en particulier, une influence notable qui imprimât à leurs travaux juridiques une physionomie distincte. Naturellement, la culture philosophique en général, et les doctrines stoïciennes en particulier, ne demeurèrent pas sans quelque influence indirecte. mais seulement sur le caractère et la conduite de l'homme; et l'on est allé trop loin..... »

Ainsi nous lisons encore dans Walter, *Geschichte des Rœmischen Rechts bis Justinian*, 2e édit. 1846, t. II, p. 21 : « La philosophie grecque a, par l'influence qu'elle exerça en général sur la culture intellectuelle des Romains, agi sans doute aussi sur la jurisprudence; mais on ne peut démontrer qu'elle ait particulièrement contribué à son développement; on reconnaît, au contraire, chez les jurisconsultes romains, une tendance très-concevable chez des hommes animés d'un vif enthousiasme pour leur profession, qui les portait à traiter leur science comme étant aussi la vraie philosophie pratique. »

J'ajoute un passage emprunté à un auteur dont la mémoire est

chère à l'Académie, M. Rossi; il est tiré d'un article sur les principes dirigeants, inséré en 1821 dans les *Annales de législation et de jurisprudence de Genève.*

« Ce ne sont pas précisément des définitions que nous demandons dans les lois. Nous ne nous dissimulons pas les inconvénients qu'elles peuvent avoir, surtout dans le droit civil proprement dit. Les bases de la jurisprudence classique de Rome étaient jetées, les limites de chaque matière étaient posées, avant qu'on donnât à la jurisprudence une forme scientifique et qu'on y introduisît des définitions. Une grande partie de ces définitions tirées de la philosophie stoïcienne, à laquelle plusieurs jurisconsultes romains s'étaient adonnés, ne répond pas à la juste renommée de ces grands jurisconsultes, ni au talent dont ils ont fait preuve dans d'autres parties de leur travail. Même il est sûr que, s'ils eussent tiré de ces définitions inexactes toutes les conséquences qui auraient pu en découler, ils auraient établi des erreurs et se seraient écartés des principes de leur doctrine traditionnelle. Mais ces principes avaient pris chez eux des racines trop profondes pour qu'une mauvaise philosophie pût les ébranler. Dans l'ouvrage du même homme, les définitions du savant étaient défectueuses, et le travail du jurisconsulte était parfait. Le principe dirigeant de chaque matière était toujours présent à son esprit, et lui donnait cette facilité merveilleuse de réunir le principe pratique et le cas particulier, d'où résultait un amalgame indissoluble et un accord constant entre la théorie et la pratique. C'est un art qu'il faut apprendre chez eux et qu'on ne peut apprendre que chez eux. Étudions les Romains! »

Je termine par une phrase qui résume fort bien le résultat d'une dissertation d'un jurisconsulte hollandais, publiée en 1834; je l'emprunte à M. Ratjen, professeur à Kiel, auteur d'une dissertation sur le même sujet et dans le même sens, insérée en 1844 dans les *Jahrbücher für historische and dogmatische Bearbeitung der römischen Rechts* des frères Sell) :

« *Vidimus plurima in corpore juris ex philosophicis jurisconsultorum studiis explicari, quæ ex genuinis juris rationibus explicanda esse suadent et principia jam diu ante philosophiam*

Romæ excultam in jurisprudentiam recepta et ipsorum fragmentorum rite instituta investigatio. »

C'est là la doctrine que je professe. Ce qu'on veut expliquer par la philosophie, s'explique simplement par la déduction des principes consignés dans la loi des Douze-Tables, ou établis par les jurisconsultes à une époque où l'on ne s'occupait pas de philosophie à Rome.

Sans doute plusieurs jurisconsultes romains se sont adonnés à l'étude de la philosophie, et notamment de la philosophie stoïcienne, dont les principes étaient en harmonie avec les idées austères des Romains, et qui devait plaire à leur esprit pratique en permettant au sage de s'occuper des affaires publiques, au lieu de se renfermer dans la spéculation, comme l'y invitaient d'autres sectes.

Ils ont dû influer sur le caractère moral, sur la conduite des jurisconsultes, et je suis très-disposé à faire honneur à la philosophie stoïcienne de la courageuse réponse de Papinien à Caracalla lui demandant l'apologie du meurtre de son frère Géta : Il est plus facile de commettre un crime que de le justifier : *Facilius perpetratur facinus, quam excusatur.* Je regarde aussi comme inspirés par la philosophie du Portique les adoucissements qu'Antonin le Pieux ou le Philosophe apporta à la condition des esclaves par deux rescrits : l'un punit le maître qui tue son esclave de la même peine que celui qui tue l'esclave d'autrui, lequel était déjà soumis à la peine prononcée par la loi Cornelia contre le meurtrier d'un homme libre ; l'autre ordonne aux magistrats d'écouter les plaintes des esclaves qui seraient cruellement maltraités par leurs maîtres et de forcer ceux-ci à vendre les esclaves dont la plainte serait reconnue fondée ; et pour montrer que ces mesures dictées par l'humanité ne portent pas atteinte au droit de propriété qu'invoquerait le maître pour disposer de son esclave à son gré, on ajoute que nous ne devons pas mal user de notre droit : *Male enim nostro jure uti non debemus.*

Voilà, suivant moi, à quoi se réduisent à peu près les traces d'une influence directe de la philosophie sur la législation romaine. Je ne saurais la reconnaître, avec mon honorable confrère et ami

M. Laferrière, dans les restrictions graduellement apportées au pouvoir qu'avait le père de priver son fils de sa succession. Il lui suffisait pour cela, d'après la loi des Douze-Tables de le passer sous silence en instituant un autre héritier. Les jurisconsultes, bien avant l'introduction de la philosophie grecque dans Rome, exigèrent, pour la validité du testament, que le père exhérédât formellement son fils, quand il ne voulait pas l'instituer : première garantie pour le fils, qui ne se trouvait plus écarté de l'hérédité par un simple oubli du testateur. Une seconde garantie, fort anciennement aussi, lui fut donnée par l'introduction de la *querela inofficiosi testamenti*, au moyen de laquelle le fils déshérité régulièrement pouvait prouver qu'il l'avait été injustement, et faire ainsi tomber le testament du père qui avait méconnu les devoirs de la parenté, *officium pietatis*. Cette amélioration, dans la position du fils, n'est point due à la philosophie grecque, mais au progrès naturel de la civilisation et de l'adoucissement des mœurs romaines. Il n'est pas besoin d'avoir étudié la philosophie du Portique, pas plus que celle du Lycée ou de l'Académie, pour compatir au malheur d'un enfant privé de la succession paternelle.

Je termine en répétant que le développement de la science du droit est dû, non à l'introduction de telle ou telle théorie philosophique, mais aux déductions logiques des principes fondamentaux de la jurisprudence romaine, ce qui a fait de ce droit romain un système bien coordonné, qui a pu être également accepté par les adhérents du Lycée, de l'Académie ou du Portique, et qui s'est trouvé propre à régir les sociétés chrétiennes des temps modernes comme les sociétés païennes de l'antiquité.

M. Laferrière : — Mon cher et savant confrère, M. Pellat, n'est pas favorable à l'influence du stoïcisme sur le droit, je le sais ; et cela par attachement surtout pour la méthode qui a caractérisé son enseignement et qui lui est chère à juste titre, la méthode *exégétique*. J'ai distingué dès le début de mon mémoire, et je regrette de n'avoir pas eu alors mon confrère pour auditeur, les deux moyens par lesquels on peut apprécier l'influence de la philosophie

stoïcienne sur la doctrine des jurisconsultes : 1° le rapprochement des textes; 2° l'esprit du droit romain de l'école classique. J'ai reconnu que les transcriptions des textes dans les fragments des jurisconsultes ne sont pas très-nombreuses, mais que déjà ce rapprochement avait été fait par des commentateurs anciens et modernes; et j'ai dit que je n'avais pas l'intention de reproduire leurs travaux à cet égard: les textes que rappelle M. Pellat, je les avais cités avec quelques autres, et ils ont, du reste, une assez grande valeur pour caractériser une école scientifique. — Ce que j'ai voulu faire, ce qui avait été indiqué plusieurs fois à l'étude de ceux qui cultivent l'alliance de la philosophie et du droit, c'est de suivre les grands principes de la philosophie morale du stoïcisme dans la doctrine des jurisconsultes romains, c'est de rechercher l'esprit général et philosophique du droit romain de l'école classique. Sans doute, les jurisconsultes ne citent pas à chaque instant Chrysippe ou Cicéron, ou Sénèque; mais cela prouve-t-il que Labéon n'était pas imbu de la doctrine de Chrysippe et de Panétius sur le devoir, que Papinien, Ulpien ou Paul n'avaient pas la même doctrine que Sénèque, Epictète, Marc-Aurèle sur le respect de la liberté, de l'humanité, de la justice? Et de quoi s'agit-il dans le mémoire? de rechercher ce qu'on pourrait appeler *l'esprit* des lois conseillées par les jurisconsultes, inspirées par ces principes fondamentaux de la philosophie qui avait donné l'appui le plus énergique à la morale sociale, quand les mœurs de Rome avaient été corrompues par le matérialisme d'Épicure et par la conquête du monde. Le stoïcisme a rendu par son influence sur le droit civil romain, qu'il a épuré et généralisé, un éminent service, parce qu'il a fait du droit une science morale; et c'est cette science morale que j'ai pour but d'étudier dans les principales matières juridiques, traitées par les jurisconsultes. Je fais voir quelquefois leur impuissance, par exemple sur l'état des relations du mariage; mais je prouve que leur doctrine, même quand elle ne pouvait vaincre les mœurs, était toujours inspirée par la philosophie morale qui était la philosophie dominante dans les hautes intelligences. L'exégèse a un grand mérite, mais à la condition de n'être pas exclusive, et de ne pas se refuser à l'application des prin-

cipes d'un autre ordre, familiers aux jurisconsultes qui disaient : *Scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem*, et qui, en s'appelant les prêtres de la justice, se rendaient le témoignage de pratiquer la vraie philosophie, *veram philosophiam et non simulatam*.

Ils ne prévoyaient pas sans doute qu'on leur reprocherait un jour leur *coquetterie* d'érudition et même leurs *calembourgs*, à propos de leur recherche des étymologies, qui était bien certainement d'origine stoïcienne. Aulugelle a pu contester la définition étymologique du testament *testatio mentis;* mais Ulpien, qui lui est postérieur d'un siècle, connaissait sa critique; ce qui ne l'a pas empêché de dire que le testament était *mentis contestatio*, afin de lier le testament à la déclaration d'une libre volonté.

On dit que des historiens du droit de l'époque actuelle, en Allemagne, ne sont pas favorables à cette thèse de l'influence du stoïcisme; à cela je réponds qu'aucun d'eux n'a traité la question *ex-professo*, et si je voulais faire ici une guerre d'autorités, j'opposerais les noms de Haubold et de Mühlenbruch en Allemagne; de Maynz en Belgique, et de F. Laurent, qui dans sa belle histoire du droit des gens a traité la question avec l'étendue qu'elle comporte; de Sclopis, en Italie, *Storia della Legislazione* (1), et de M. Troplong, reconnaissant, *Mémoire sur l'influence du christianisme*, ch. 6, que « les grands hommes du portique inspirèrent le droit jusqu'à Constantin; » mais j'aime mieux me présenter ici comme le disciple du grand homme qui a fondé, en France et en Allemagne, la science du droit romain, de Cujas qui a employé cette expression générale et caractéristique en même temps : les jurisconsultes romains *étaient imbus de la doctrine stoïcienne ; Ulpianus auctor imitatur stoïcos, nam et ipse et ceteri omnes jureconsulti sunt imbuti a stoïcis* (2).

L'objet du mémoire est l'application de cette observation aux divers objets du droit et à la doctrine même des jurisconsultes; mon but est de faire voir comment, en effet, les principes du stoïcisme

(1) Nelle scuole dei giureconsulti si chiamò la *filosophia stoica* a supplire ai difettiche per le leggi imperfette si lasciavano (Sclopis, cap. 1, *Legislazione italiana*).

(2) Cujacius, *Recitationes ad tit. de just. et jure*, t. I.

se retrouvent dans l'application à ces objets et à ces doctrines.

Il ne faut donc pas dire que je relève une thèse abandonnée ; je poursuis dans l'application, ce qui n'a jamais été fait au point de vue en même temps philosophique et juridique, une grande idée d'influence qui s'était présentée à Cujas, à notre maître commun, dans ses appréciations générales, mais qu'il n'avait pas suivie dans les détails. Si les détails sont rapportés par une logique sûre aux principes de la philosophie morale du stoïcisme chez les Romains, la thèse n'est pas surannée ; elle est neuve encore et pourra provoquer des travaux dans le même sens, au profit de cette partie de la science qu'on appelle la *Philosophie du droit*, et qui n'est pas sans avenir.

Du reste, je demande à le constater en finissant : mon savant confrère, M. Pellat, a été beaucoup moins négatif vers la fin de nos débats qu'au commencement ; et jusqu'à présent la discussion n'a rien enlevé, je pense aux conclusions, du mémoire : 1° sur les maximes générales des jurisconsultes, conformes aux maximes de la philosophie morale des stoïciens telle qu'elle s'est développée dans les ouvrages des écrivains de Rome; 2° sur l'état des personnes, et sur la doctrine de la liberté mise en face de la servitude ; 3° sur la propriété, sur la distinction générale des choses ; 4° sur le fondement naturel et social des successions, des testaments, 5° sur le lien des doctrines juridiques, dans l'application, avec la doctrine morale et spiritualiste, avec la philosophie des devoirs de Panétius et de Cicéron, de Sénèque, d'Épictète et de Marc-Aurèle, philosophie rationnelle et pratique qui a fait dire à Montesquieu (*Grandeur et Décadence des Romains*) : « Dans ce temps-là, la secte des stoïciens s'étendait et « s'accréditait dans l'empire, et il semblait que la nature humaine « eût fait un effort pour produire d'elle-même cette secte admirable. »

Ch. Vergé.

LE

CONNÉTABLE DE BOURBON

SA CONJURATION AVEC CHARLES-QUINT ET HENRI VIII CONTRE FRANÇOIS Ier.

Invasion de la France en 1523.

I.

Le connétable de Bourbon était en France le dernier grand souverain féodal. Il y possédait, à titre de fief ou d'apanage, des provinces entières. Le duché de Bourbonnais, le duché et le dauphiné d'Auvergne, le comté de Montpensier, le comté de Forez, le comté de La Marche, auxquels se rattachaient vers le sud les vicomtés de Carlat et de Murat, les seigneuries de Combrailles, de La Roche-en-Regniers et d'Annonay, le rendaient maître d'un territoire aussi compact qu'étendu dans le centre même du royaume. Ce vaste territoire se prolongeait du côté de l'est jusqu'à la Bresse par l'importante seigneurie du Beaujolais, qui longeait la rive droite de la Saône, et par la principauté de Dombes, assise sur la rive gauche. Outre la domination qu'il exerçait ainsi de Bellac à Trévoux, de Moulins à Annonay, le connétable de Bourbon avait en Poitou le duché de Châtellerault, en Picardie le comté de

Clermont, dotation primitive du sixième fils de saint Louis, dont il tirait son origine. Possesseur de tant de pays, il devait être un sujet suspect pour François Ier, même en restant dans l'obéissance, et pouvait lui devenir un ennemi redoutable, s'il en sortait.

Des dynasties provinciales issues de la dynastie centrale des Capétiens, celle des Bourbons demeurait la seule. Les maisons apanagées de Bourgogne et de Bretagne, qui avaient suscité tant de guerres intestines, appuyé tant d'invasions étrangères, avaient pris fin récemment. Avec Charles le Téméraire s'était éteinte la postérité masculine de ces ducs de Bourgogne, qui, détachés les derniers de la tige royale, avaient fondé la plus formidable puissance au nord de la France, possédé presque tous les pays depuis les cimes du Jura jusqu'aux bords du Zuyderzée, disposé longtemps de Paris, soulevé plusieurs fois le royaume, fait asseoir sur le trône aux fleurs de lis le roi d'Angleterre, et tenu en échec Louis XI lui-même. Ce monarque heureux et habile, profitant d'un concours de circonstances qu'il ne dépendait pas de lui de faire naître, mais qu'il avait eu l'adresse de ne pas laisser échapper, avait su rattacher à la couronne les états de plusieurs grandes maisons apanagées. En peu d'années, il avait recouvré le duché d'Anjou par la mort du roi René, en qui finissait la descendance masculine directe de la seconde maison d'Anjou, et, en même temps qu'il était rentré dans le comté du Maine, il avait acquis le comté de Provence par le magnifique legs qu'il avait obtenu de Charles III expirant. Il avait repris la riche province de Bourgogne en vertu du droit de réversibilité à la couronne qu'il avait fait valoir les armes à la main avec non moins

d'efficacité que d'à-propos, lorsqu'avait succombé devant Nancy son quatrième duc, ne laissant qu'une fille pour lui succéder. Enfin, immédiatement après lui, la vaste et indépendante Bretagne avait été incorporée au royaume par le mariage de son fils Charles VIII avec la duchesse Anne, unie ensuite à Louis XII, et dont la fille et l'héritière Claude avait épousé François Ier.

Ces incorporations de provinces avaient accru la force de la monarchie en même temps qu'elles avaient augmenté l'étendue de la France; elles semblaient avoir également affermi la paix intérieure dans le royaume. Avec les ducs de Bourgogne et de Bretagne avaient disparu les périls des troubles féodaux, et, en ne rencontrant plus l'assistance de vassaux aussi puissants, les invasions étrangères devenaient moins faciles et moins fréquentes. La maison féminine de Bourgogne, qui conservait la Franche-Comté sur le flanc oriental de la France, était au fond séparée du royaume. Unie d'abord à la maison d'Autriche, puis aux maisons de Castille et d'Aragon, toutes représentées alors par Charles-Quint, qui en était le commun héritier, elle avait cessé d'être dangereuse au dedans, bien que, du dehors, elle restât toujours menaçante. Le souverain des Pays-Bas ne pouvait plus troubler la France par des soulèvements, il ne pouvait l'attaquer que par la guerre. Si les rois d'Angleterre, dans leurs descentes sur le continent, devaient rencontrer encore l'appui de ses armées, ils n'avaient plus à compter sur les forces de provinces dissidentes comme la Bourgogne ou la Bretagne, sur les mouvements d'une capitale insurgée comme Paris, sur les prises d'armes d'un parti féodal comme la faction bourguignonne.

Mais ce danger pouvait renaître par la révolte et à l'instigation du chef de la grande maison qui se maintenait encore au centre du royaume. Le duc de Bourbon vivait en vrai souverain dans ses immenses domaines. Il tenait à Moulins une cour brillante. Il y était entouré de la noblesse de ses duchés et de ses comtés, qui lui conservait le dévouement féodal. Il avait une nombreuse garde; il levait des impôts, il assemblait les états du pays, il nommait ses tribunaux de justice et sa cour des comptes; il pouvait mettre une armée sur pied, il entretenait sur plusieurs points de son territoire des forteresses en bon état, et, lorsqu'il cessait de vivre, ses restes étaient portés avec une pompe toute royale dans les caveaux de l'abbaye de Souvigny, qui étaient pour les ducs de Bourbon ce que l'abbaye de Saint-Denis était pour les rois de France. A la mort du duc Pierre, en 1503, on avait vu près de dix-sept cents officiers de sa maison (1) l'accompagner jusqu'à la célèbre nécropole bénédictine qui s'élevait à deux lieues des tours de Bourbon-l'Archambault, et qui ne devait pas recevoir les dépouilles exilées du connétable, son successeur et son gendre.

Celui-ci, monté au trône ducal sous le nom de Charles III, y était arrivé et comme représentant mâle de la deuxième ligne de la maison de Bourbon et comme mari de l'héritière directe de la première ligne restée sans descendance masculine. Il appartenait à la branche cadette des Bourbon-Montpensier, et il avait épousé Suzanne de Bourbon, fille

(1) *Histoire de la Maison de Bourbon*, par Désormeaux; in-4°, Paris, Imprimerie royale, 1776; t. II, p. 367.

unique du duc Pierre et d'Anne de France, en qui prenait fin la branche aînée, jusque-là régnante. Il avait obtenu toutes les possessions de la maison de Bourbon en réunissant les droits des deux branches. A l'office de grand-chambrier de France, héréditaire dans la maison de Bourbon, il avait joint l'office de connétable, dont l'épée, mise aux mains de plusieurs des ducs ses prédécesseurs, avait été confiée aux siennes par François I[er] l'année même de son avénement à la couronne.

Le connétable de Bourbon était aussi dangereux qu'il était puissant (1). Il avait de fortes qualités. D'un esprit ferme, d'une âme ardente, d'un caractère résolu, il pouvait ou bien servir ou beaucoup nuire. Très-actif, fort appliqué, non moins audacieux que persévérant, il était capable de concourir avec habileté aux plus patriotiques desseins et de s'engager par orgueil dans les plus détestables rébellions. C'était un vaillant capitaine et un politique hasardeux. Il avait une douceur froide à travers laquelle perçait une intraitable fierté, et sous les apparences les plus tranquilles il cachait la plus ambitieuse agitation. Il est tout

(1) En 1516, le provéditeur vénitien de Brescia, Andrea Trevisani, ambassadeur à Milan, disait de lui au conseil des *pregadi* : « Questo ducha di Borbon.... a anni 29. Prosperoso traze uno palo di ferro molto gajardamente, teme Dio, è devoto, human e liberalissimo; ha de intrada scudi 120 milia, e per il stado di la madre (Anne de France), scudi 20 milia; poi ha per l'officio di gran contestabile in Franza scudi 2,000 al mese, et ha grande autorità, e come li disse Mons[r] di Longavilla, governator di Pavia, pol disponer di la mita del exercito del re ancora chel re non volesse a qual impresa li par. » Mss. *Sumario di la Relazione di ser Andrea Trivixam.... fatta in pregadi à di novembrio* 1516, dans Sanuto.

entier dans ce portrait saisissant qu'a tracé de lui la main de Titien, lorsque, dépouillé de ses états, réduit à combattre son roi et prêt à envahir son pays, le connétable fugitif avait changé la vieille et prophétique devise de sa maison, l'*espérance*, qu'un Bourbon devait réaliser, avant la fin du siècle, dans ce qu'elle avait de plus haut, en cette devise terrible et extrême : *omnis spes in ferro est,* toute mon espérance est dans le fer. Sur ce front hautain, dans ce regard pénétrant et sombre, aux mouvements décidés de cette bouche ferme, sous les traits hardis de ce visage passionné, on reconnaît l'humeur altière, on aperçoit les profondeurs dangereuses, on surprend les déterminations violentes du personnage désespéré qui aurait pu être un grand prince, et qui fut réduit à devenir un grand aventurier. C'est bien là le vassal orgueilleux et vindicatif auquel on avait entendu dire que sa fidélité résisterait à l'offre d'un royaume, mais ne résisterait pas à un affront (1). C'est bien là le serviteur d'abord glorieux de son pays qu'une offense et une injustice en rendirent l'ennemi funeste, qui répondit à l'injure par la trahison, à la spoliation par la guerre. C'est bien là le célèbre révolté et le fougueux capitaine qui vainquit François Ier à Pavie, assiégea Clément VII dans Rome, et finit sa tragique destinée les armes à la main, en montant à l'assaut de la ville éternelle.

(1) « Borbonius.... in ore habebat Aquitani ejus scitum responsum qui rogatus a Carolo septimo, quo tandem præmio impelli posset, ut fidem sibi tot magnis rebus perspectam falleret : « Non tuo, inquit, here, regno, non orbis imperio adduci possim, contumelia tamen et stomachosa injuria possim. » Ferronius, *De Rebus Gestis Gallorum*, etc., in-fol. Basileæ, lib. vi, f. 136.

Charles de Bourbon avait été élevé à la cour de sa tante Anne de France, qui, sous le nom de dame de Beaujeu, avait gouverné si virilement le royaume pendant la minorité de son frère Charles VIII, et avait continué, sans cruauté, la politique habile de son père Louis XI. Cette femme prévoyante avait pourvu avec un soin vigilant à la forte éducation du jeune prince (1), qu'elle savait être l'héritier naturel des Bourbons et dont elle devait plus tard faire son gendre. De bonne heure, Charles de Bourbon était devenu un chevalier accompli et s'était montré homme de guerre aussi distingué que vaillant. A peine âgé de dix-neuf ans, il avait commandé, en 1508, à la bataille d'Aygnadel, les deux cents pensionnaires du roi qui, avec les hommes de leur suite, formaient une troupe de quinze cents à deux mille combattants. A leur tête, il avait exécuté, avec autant de vigueur que d'à-propos, une charge décisive, et il avait contribué au gain de cette célèbre journée, où avait été renversée en quelques heures la puissance que les Vénitiens avaient si lentement acquise dans la Lombardie orientale (2).

(1) « Bien faisoit-elle nourrir et entretenir le dit comte Charles, lui faisant aprandre le latin à certaines heures du jour, et quelquefois à courir la lance, piquer les chevaux, tirer de l'arc où il étoit enclin; autres fois aller à la chasse ou à la volerie, et aussi an tous autres déduits et passe-tans où l'on a accoutumé d'induire les grans seigneurs, et à tout le dit comte Charles s'adonnoit très-bien, et luy seoit bien de faire tout ce où il se vouloit amployer, et comme à jeune seigneur de bonne nature et de bonne inclination. » *Histoire de Bourbon écrite par son secrétaire Marillac*, publiée dans *Desseins de Professions nobles et publiques*, par Antoine de Laval; in-4°, Paris, 1613, p. 237 r°.

(2) *Histoire de Bourbon*, par Marillac, p. 248 v° et 246.

Lorsque la défaite de Novare, la perte de l'Italie, l'invasion de la Bourgogne par les Suisses eurent attristé de revers nombreux le règne de l'excellent et inhabile Louis XII, le duc Charles de Bourbon avait été chargé, en 1514, de couvrir la frontière menacée de l'est et de repousser les périls auxquels était exposé le territoire même de la France. Il l'avait fait vite et bien. Il avait mis en état de défense des provinces ouvertes qu'il délivra des soldats débandés, et il avait introduit une rigoureuse discipline parmi des troupes qui, à cette époque, n'en supportaient pas (1).

Investi peu de temps après de l'office de connétable par François Ier, il prit part à la campagne d'Italie qui suivit l'avénement de ce monarque au trône, et pendant les deux jours que dura la rude bataille de Marignan, il commanda en capitaine et combattit en homme d'armes. Reconnu pour l'un des principaux auteurs de cette importante victoire, il fut laissé par François Ier comme son lieutenant-général au-delà des monts. Il avait contribué à conquérir le Milanais sur le duc Sforza, que soutenaient les Suisses, restés jusqu'alors invincibles; il sut le conserver contre les agressions de l'empereur Maximilien, qui était descendu en Italie à la tête d'une armée formidable. Ces grands services qu'il avait rendus à la couronne furent presque aussitôt suivis de sa disgrâce. Huit mois après la victoire de Marignan, deux mois après l'évacuation de la Lombardie par l'empereur Maximilien, François Ier rappela le connétable de Bourbon, qui avait sauvé le duché de

(1) Marillac, p. 257 v° et 258.

Milan, et il mit à sa place le maréchal de Lautrec, qui devait le perdre. Dès ce moment, soit par une ingrate légèreté de François Ier, soit par une défiance prématurée de sa part, le connétable, tombé dans la défaveur, avait été dépouillé de toute autorité, n'avait point été remboursé de ce qu'il avait dépensé pour l'utilité du roi en Italie, ni payé de ses pensions comme grand-chambrier de France, comme gouverneur de Languedoc et comme connétable.

Relégué dans ses états, il avait paru de temps en temps à la cour, en grand-officier négligé, en serviteur encore soumis, en prince du sang maltraité; mais il y avait paru avec splendeur et avec fierté. La suite de ses gentilshommes et son éclat fastueux, en laissant trop voir sa puissance, avaient ajouté à sa défaveur. Il avait déployé une magnificence remarquée et montré beaucoup de hauteur à la célèbre entrevue du camp du Drap-d'Or, où le roi d'Angleterre et le roi de France s'étaient promis une amitié « inaltérable » qui n'avait pas duré plus d'une année. Lorsque François Ier avait parcouru le Poitou et la Guienne, le connétable était allé le recevoir dans son duché de Châtellerault, où il lui avait offert, avec la plus dispendieuse hospitalité, les plaisirs recherchés des plus belles chasses. C'est là que le roi, visitant le magnifique château qu'avait fait élever dans le voisinage son favori Bonnivet, demanda au connétable, comme en le narguant, ce qu'il en pensait : « Je pense, répondit-il avec son esprit altier et acéré, que la cage est trop grande et trop belle pour l'oiseau. — Ce que vous en dites, ajouta le roi, c'est par envie. — Comment Votre Majesté peut-elle croire, repartit le connétable, que je porte envie à un gentil-

homme dont les ancêtres ont été heureux d'être les écuyers des miens (1)? »

A l'époque de la rupture de François Ier et de Charles-Quint, le connétable ne fut point compris dans la distribution des quatre grands commandements militaires de la Picardie, de la Champagne, de la Guienne, de la Lombardie, qu'avait formés François Ier pour faire face à l'ennemi sur ses diverses frontières. Ces grands commandements avaient été donnés au timide duc d'Alençon, au médiocre duc de Vendôme, à l'arrogant Bonnivet, à l'inconsidéré Lautrec (2). L'affront d'une aussi opiniâtre défaveur fut vivement ressenti par le connétable de Bourbon, qui reçut bientôt une injure plus directe et moins supportable. Mandé à l'armée de Picardie lors de la première campagne, il y était venu avec six mille hommes de pied et trois cents hommes d'armes levés dans ses états. En cette rencontre, où les forces qu'il amenait devaient être d'un si grand service et méritaient un si haut prix, il subit une impardonnable humiliation. L'office de connétable donnait droit au commandement de l'avant-garde. Ce commandement, dont il s'était acquitté avec tant de gloire en 1515, et qu'il aurait rempli avec non moins de succès en 1521, lui fut alors ôté. François Ier en chargea le duc d'Alençon, qui le servit mollement vers Valenciennes, et qui plus tard l'abandonna lâchement sur le champ de bataille de Pavie. Placé sous

(1) Mss. Béthune, vol. 8492, f. 2 v°. Brantôme, *Vie des grands Capitaines*, t. II, p. 158.

(2) *Histoire de Bourbon*, suite de Marillac, par le sieur de Laval, p. 279 v°. *Mémoires* de Du Bellay, collection Petitot, t. XVII, p. 303-304.

les yeux et comme sous la surveillance du roi, le connétable fut profondément blessé de cette offense, dont il ne se plaignit point, mais qu'il n'oublia jamais.

Il semble que François Ier, en butte à tant d'ennemis extérieurs, n'aurait pas dû leur donner un redoutable auxiliaire dans son propre royaume. Ayant contre lui l'empereur, le roi d'Angleterre, le pape, la plupart des états d'Italie, étant expulsé de cette péninsule et voulant y rentrer, disposé à continuer la guerre et préparant tout pour recouvrer Milan, la politique comme l'intérêt lui conseillaient de ménager le connétable de Bourbon et de se servir de lui. Il fit tout le contraire. A la continuité de la disgrâce s'ajouta alors pour le connétable la menace de la spoliation, et après l'avoir si fortement offensé, François Ier le désespéra. De concert avec Louise de Savoie, sa mère, il revendiqua les biens de la maison de Bourbon.

Le connétable avait perdu sa femme au printemps de 1521. Le fils qu'elle avait mis au monde en 1517, et dont le roi avait été le parrain, était mort. Depuis, elle en avait eu deux à la fois, qui, nés avant terme, n'avaient pas vécu. Le connétable était sans enfants : la fille unique et l'héritière directe du duc Pierre et d'Anne de France avait confirmé, en 1519, par son testament la donation qu'elle lui avait faite de ses biens et de ses droits en 1505; les nombreuses possessions de la maison de Boubon lui revenaient donc, ou de son chef, ou du chef de sa femme. Ce qui pouvait être considéré comme transmissible aux femmes lui était dévolu par la donation et le testament de la duchesse Suzanne, et il tenait, du droit féodal et de la constitution monarchique des apanages, ce qui était réservé aux mâles.

Louise de Savoie réclama néanmoins les possessions féminimes, et François Ier voulut faire retourner à la couronne les possessions masculines comprises dans cet immense héritage, ouvert, selon eux, par la mort de Suzanne de Bourbon.

Cette revendication, si peu opportune politiquement, était-elle au moins fondée en justice? Le droit d'après lequel se transmettaient les diverses provinces appartenant à la maison de Bourbon avait varié. Le comté de Clermont en Beauvoisis, donné en apanage à Robert, le sixième fils de saint Louis et le fondateur de cette grande maison, était d'abord seul soumis à la loi salique de la masculinité et devait revenir à la couronne, si les héritiers mâles manquaient. Le duché de Bourbonnais, les comtés de Forez et de la Marche, la principauté de Dombes, les seigneuries de Beaujolais et de Combrailles, acquis par mariage ou par succession, ne reconnaissaient dans leur transmission que la règle féodale ordinaire. Les mâles y avaient la préférence sur les femmes (1), mais à défaut de mâles les femmes en héritaient. Après 1400, la constitution qui régissait la plupart de ces biens changea sous le duc Jean Ier, fils de Louis II. Ce prince épousa Marie de Berri, fille unique du duc de Berri, frère du roi Charles V et oncle du roi Charles VI. Le duc de Berri ne tenait pas seulement en apanage la province dont il portait le nom, il possédait encore, et au même titre, le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier. En unissant sa fille Marie à Jean Ier, il obtint du roi Charles VI que le duché d'Auvergne et le comté de

(1) *Histoire de Bourbon*, par Marillac, p. 231 r°.

Montpensier lui seraient accordés en contrat de mariage et seraient portés par elle dans la maison de Bourbon, à la condition toutefois que les provinces possédées par la maison de Bourbon passeraient de la loi féminine de succession sous la loi masculine des apanages. La dévolution à la couronne du duché d'Auvergne et du comté de Montpensier était retardée; mais, pour prix de ce retard, la réversibilité du duché de Bourbonnais, du comté de Forez (1), etc., lui était plus sûrement et plus promptement acquise, puisque désormais les mâles seuls pouvaient les recevoir en héritage. Cet arrangement, autorisé par Charles VI, confirmé par Charles VII, était avantageux à la royauté, dont il ajournait, mais dont il étendait les droits (2). Les biens de la maison de Bourbon étaient transformés en apanage par le nouveau contrat, qui en changeait la nature et en limitait la transmission.

Cette maison se divisa alors en deux lignes sous Charles et Louis, fils de Jean I[er]. Charles eut comme aîné la part la plus considérable de l'héritage : il fut duc de Bourbon-

(1) Marillac, p. 231 v°. — Étienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. VI, c. X, f. 556-557. — Voir aussi *Histoire généalogique de la maison de France*, par Scevole et Louis de Sainte-Marthe, t. II, p. 38, 39.

(2) « Le roy Charles septième, par lètres expresses et patantes, narration faite de ladite donation du duché d'Auvergne, et qu'elle étoit au profit et avantage du roy et du royaume, veu le retour du duché de Bourbonnois à la couronne en défaut de mâles, loua, ratifia et aprouva la dite donation, et furent les dites lètres leuës, publiées et anregistrées au parlement et en la chambre des comptes. » Plaidoyer de Montholon pour le connétable de Bourbon du 12 février 1522, à la suite de l'*Histoire de Bourbon*, p. 284 r°.

nais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujolais et prince de Dombes. Louis, le cadet, reçut en apanage le comté de Montpensier, la seigneurie de Combrailles; il eut le tiers et il acquit ensuite la presque totalité du dauphiné d'Auvergne. Le droit éventuel à l'héritage des Bourbons que la convention de 1400 assurait aux mâles de la deuxième ligne en cas de défaillance des mâles de la première fut exposé à plusieurs atteintes dans le cours du xv[e] siècle. Les ducs de Bourbon essayèrent de rendre cet héritage féminin en faveur des filles qui naîtraient d'eux (1) et au détriment des comtes de Montpensier, leurs collatéraux; mais les comtes de Montpensier, par des protestations (2) opportunes et par des actes conservatoires, pourvurent avec continuité au maintien de leur droit. La dernière et la plus dangereuse des tentatives faites pour les en dépouiller eut lieu sous le duc Pierre II, qui les avait reconnus comme ses héritiers légaux en 1488 (3), et qui en 1498 obtint du trop facile Louis XII des lettres-patentes autorisant sa fille Suzanne de Bourbon et les descendants de sa fille à lui succéder. Les comtes Louis et Charles de Montpensier attaquèrent, l'un après l'autre les dispositions irrégulières de ces lettres-patentes surprises à la condes-

(1) Les ducs Jean II et Pierre II.

(2) Le comte Gilbert de Montpensier protesta contre la tentative du duc Jean II et les comtes Louis et Charles de Montpensier contre celle du duc Pierre II. — Voyez dans l'*Histoire de Bourbon*, par Marillac, p. 231 v°, p. 234 r° et p. 238.

(3) *Histoire de Bourbon*, etc., par Marillac, p. 230 v°, 232 r°, 233 v°, 234 r°. — Étienne Pasquier, *Recherches de la France*, *ibid.*, p. 557, 558.

cendance de Louis XII. Ce prince, qui n'avait été injuste que par bonté, répara lui-même avec sagesse le tort qu'il avait fait avec ignorance. Après la mort du duc Pierre, il maria le comte Charles, représentant les Montpensier, et la duchesse Suzanne, héritière des Bourbons, en 1505, afin de confondre, par leur union, les droits que l'un tenait de sa naissance et l'autre de sa concession (1). Anne de France, mère de Suzanne et tante de Charles, provoqua elle-même cette union, qui assurait par mariage à sa fille ce qui lui aurait été contesté par succession, et qui mettait un terme aux désaccords des deux lignes de la maison de Bourbon. Le comte de Montpensier, devenu duc de Bourbonnais et d'Auvergne, demeura possesseur sans trouble de tous les biens des deux lignes tant que dura son mariage; mais, lorsque Suzanne mourut en 1521, ne laissant point d'héritier qui perpétuât la race et qui reçût les domaines des Bourbons de la branche aînée, la contestation commença, bien que Suzanne eût pris tous les moyens de la prévenir et de l'éviter. Ce qui pouvait lui revenir, elle l'avait cédé à son mari par une donation fortifiée d'un testament.

Y avait-il quelque incertitude sur la transmission de la totalité ou d'une partie de l'héritage? Si l'on considérait le caractère exclusivement masculin qu'avaient pris depuis 1400 les duchés de Bourbonnais et d'Auvergne, le comté de Forez etc., et qu'avait consacré l'adhésion expresse ou tacite de tant de rois, le connétable, comme dernier repré-

(1) Voyez Marillac, qui prit part à ses transactions, p. 239, 240, 241, 242 r° et v°, et Étienne Pasquier, f. 558, 559.

sentant mâle de cette branche des Bourbons, en était le possesseur substitué. Si l'on considérait la nature particulière de certains biens restés transmissibles aux femmes, tels que la seigneurie de Beaujolais et la principauté de Dombes, le connétable, comme donataire d'abord et légataire ensuite de Suzanne, en était le légitime héritier. Ainsi le voulait à cette époque la règle des héritages, et ce n'était pas à un autre titre que Louis XI avait acquis le comté de Provence, dont le testament de Charles III avait disposé en sa faveur, et qui sans cela serait revenu au duc René II de Lorraine, parent le plus rapproché de Charles III. Le double droit du connétable ne paraissait donc pas douteux : il lui était assuré par la loi monarchique des apanages en ce qui concernait les grands fiefs de sa maison restés ou devenus masculins, par la loi romaine et par l'usage en ce qui concernait les possessions dont les femmes pouvaient être les héritières ou les donatrices.

Cependant la mère du roi lui contesta les uns, et le roi lui-même revendiqua les autres. La duchesse d'Angoulême descendait par les femmes de la maison de Bourbon. Nièce du duc Pierre et cousine-germaine de la duchesse Suzanne, elle était d'un degré plus rapprochée de l'héritage que le connétable de Bourbon. S'autorisant de cette proximité plus grande, elle réclama comme étant ouverte la succession de la duchesse Suzanne. Elle invoqua la coutume ancienne, mais depuis 1400 annulée, qui rendait transmissible aux femmes le Bourbonnais et ses dépendances, et elle s'appuya également sur la concession récente, mais irrégulière, que Louis XII avait faite en 1498 à la fille du duc Pierre. Louise de Savoie y fut poussée par une avidité funeste et une

prétention inconsidérée qu'encouragèrent les pernicieux conseils du chancelier Du Prat. Celui-ci mit la tortueuse habileté de l'homme de loi au service de la cupidité passionnée de la régente. Louise de Savoie voulait-elle épouser le connétable ou le dépouiller? Les contemporains les mieux instruits ont cru qu'elle espérait l'amener à une transaction matrimoniale semblable à celle qui avait terminé en 1505 le différend entre les deux lignes par le mariage de Charles et de Suzanne (1). Si elle ne parvenait pas à y décider le connétable, plus jeune qu'elle, et qui ressentait à son égard un dégoût mêlé d'animosité, elle comptait sur ses titres spécieux comme plus proche parente, sur son autorité comme mère du roi, sur la faiblesse du parlement, soumis à l'influence du chancelier, pour l'en punir en le dépossédant.

(1) Henri VIII disait à l'ambassadeur de Charles-Quint : « Il n'y a eu malcontentement entre le roi François et le dict de Bourbon sinon a cause qu'il n'a volu espouser madame la régente, qui l'ayme fort. » (Dépêche de Louis de Praet à l'empereur du 8 mai 1523, *Archives impériales et royales de Vienne.*) — L'historien contemporain Belcarius dit : « Carolo Borbonio... infensa erat Ludovica Sabaudiana Francisci mater; quibus de causis non satis proditur : alii quod fœmina jam natu grandior Borbonii tertium duntaxat, aut quartum, et tricesimum annum agentis matrimonium ambiret, a quo eundem abhorrere, resciisset. » Belcarius, *Commentarii Rerum gallicarum*, lib VII, f. 528. — Antoine de Laval, capitaine du château de Moulins et continuateur de Marillac, dit expressément : « Il fait (le connétable) des réponces rudes à ceux qui luy parloient de faire une seconde transaction semblable à celle qu'il fit avec feuë madame Suzanne. On dit encore parmi nous les mots dont il usoit, qui sont un peu trop crus et piquans pour être redits. » — *Desseins de Professions nobles*, etc., f. 282 v°.

Elle intenta donc un procès au connétable. Dans quel moment le fit-elle? Lorsque François I[er], en butte à une coalition extérieure formidable, avait besoin de tenir unies toutes les forces de son royaume, et d'en disposer contre les ennemis qui projetaient de lui enlever ses conquêtes en Italie et d'envahir même les frontières de France. Non-seulement il laissa sa mère poursuivre le connétable, mais il se joignit à elle. Il réclama les possessions apanagères comme échues au domaine royal. Le connétable était ainsi menacé de perdre tout ce qui, dans l'héritage des Bourbons, étant féminin, serait dévolu à la duchesse d'Angoulême, et étant masculin serait annexé à la couronne. La mauvaise volonté et la puissance de ses deux adversaires lui firent craindre une spoliation complète. La ruine allait s'ajouter à la disgrâce, et cette imminente iniquité mit le comble à toutes les anciennes offenses. Près de tomber de la plus haute position dans l'abaissement le plus insupportable à son orgueil, d'une opulence presque royale dans une détresse humiliante, il n'y tint point. Son cœur altier se révolta à cette pensée, et tout en soutenant ses droits il prépara ses vengeances.

II.

Il traita secrètement avec Charles-Quint. Des relations s'étaient déjà établies entre eux avant la rupture de l'empereur et de François I[er]. Le connétable, au su du roi et avec son agrément, avait envoyé l'un de ses affidés, Philibert de Saint-Romain, seigneur de Lurcy, auprès de Charles-Quint, pour négocier un arrangement relatif au

duché de Sessa, dans le royaume de Naples, sur lequel il conservait des prétentions. Il avait offert des chevaux, des haquenées, des lévriers, des arbalètes et des épieux de chasse en présent à l'empereur, qui, de son côté, avait dépêché le seigneur de Longueval et un gentilhomme nommé Trollière vers le connétable pour le remercier et l'honorer (1). Charles-Quint mettait autant de soin à acquérir de nouveaux amis que François Ier montrait de négligence à conserver ses anciens serviteurs. Aussi devait-il s'attacher tous ceux que son imprudent rival éloignait de lui. Il n'oublia rien, quelques mois après la mort de Suzanne de Bourbon, pour gagner le connétable, qu'il savait être disgracié sans qu'il fût encore prêt à devenir rebelle. Il n'était pas lui-même en guerre avec François Ier. Il avait fait dire au connétable par le prévôt d'Utrecht, Philibert Naturelli, son ambassadeur à la cour de France : « Monsieur, vous êtes maintenant à marier; l'empereur mon maître, qui vous aime, a une sœur dont j'ai charge de vous parler, si vous y voulez entendre (2). » Le connétable fit remercier l'empereur de cette proposition, qui ne fut dans ce moment ni rejetée ni admise.

Un peu plus tard, après que la guerre eut été déclarée, et lorsque la duchesse d'Angoulême et François Ier eurent

(1) Dépositions du chancelier de Bourbonnais Popillon, f. 243 r°, de Saint-Bonnet, f. 49 v°, de l'*élu* Petit-Dé, f. 76 r°, dans le vol. 484 de la collection Dupuy, qui contient toutes les pièces du procès criminel du connétable de Bourbon aux mss. de la Bibliothèque impériale.

(2) Interrogatoire de l'évêque d'Autun. Mss. Dupuy, n° 484, f. 230 r° et v°.

réclamé les biens de la maison de Bourbon, le connétable, non moins certain de sa ruine que persuadé de son droit, chercha dans ce mariage un moyen de se soutenir ou de se venger. La duchesse Anne elle-même fut de cet avis. La fille de Louis XI, qui avait gouverné le royaume de France avec tant de fermeté et de bonheur pendant la jeunesse de son frère Charles VIII, en maintenant à l'autorité sa force et au territoire ses agrandissements, avait changé de maximes en changeant de position. La duchesse de Bourbonnais ne pensait plus comme avait agi la régente de France. Elle chercha des appuis à la grandeur de la maison dans laquelle elle était entrée, et dont l'édifice était près de crouler par la mort de sa fille Suzanne. Ce qu'avaient fait tous les grands feudataires du royaume, ce qu'avaient fait tous les princes du sang royal, lorsqu'ils étaient en opposition d'intérêt avec la couronne, ce qu'avaient fait récemment encore les ducs de Bourgogne, les ducs de Bretagne et Louis XI, n'étant que dauphin, et ce qui devait se faire pendant tout le cours du XVI[e] et jusqu'au milieu du XVII[e] siècle par les rois de Navarre, les ducs d'Orléans et les princes de Condé, elle le conseilla au connétable son gendre avant de mourir : « Mon fils, lui avait-elle dit, considérez que la maison de Bourbon a été alliée de la maison de Bourgogne, et que durant cette alliance elle a toujours fleuri et été en prospérité. Vous voyez à cette heure ici les affaires que nous avons, et le procès que on vous met sus ne procède que à faute d'alliance. Je vous prie et commande que vous preniez l'alliance de l'empereur. Promettez-moi d'y faire toutes les diligences que vous pourrez et j'en mourrai plus

contente (1). » Le connétable n'eut pas de peine à suivre un conseil qu'Anne de France croyait conforme à son intérêt, et que lui suggérait sa propre passion.

Dès l'été de 1522, dans la seconde campagne sur la frontière de France et des pays-Bas, il ouvrit à ce sujet une négociation secrète par l'entremise du sénéchal du Bourbonnais, d'Escars, seigneur de la Vauguyon, La Coussière, La-Tour-de-Bar, etc., et capitaine de cinquante hommes d'armes. Enfermé dans Thérouanne, qu'assiégeaient les impériaux, d'Escars demanda à Chabot de Brion, l'un des favoris de François Ier, et qui commandait la place attaquée, la permission d'aller conférer avec Adrien de Croy, seigneur de Beaurain, second chambellan de Charles-Quint, pour l'échange d'une terre qu'il possédait en Flandre (2). Sous prétexte de cette échange, il instruisit alors Beaurain des sujets de mécontentement qu'avait le connétable, et de l'intention où il était d'accepter les anciennes offres de l'empereur. Le connétable ne désirait pas seulement de s'allier à Charles-Quint, il proposait de se révolter contre François Ier. Victime de l'injustice royale, il se présentait comme le futur libérateur du pays. Il s'élevait contre le gouvernement désordonné, arbitraire, onéreux, d'un prince plongé

(1) Déposition de l'évêque d'Autun, f. 230.

(2) Déposition de Perot de Warthy du 17 septembre. — *Ibid.*, f. 37 v° et 38 r°. « This overture was now of late renowed, under colour of a subtile and craftie practise, by a capitain being now in Tirwen (Thérouanne) named Mr de Cares (d'Escars), etc. » Instructions données par Henri VIII à Th. Boleyn et à Richard Sampson, envoyés auprès de l'empereur en octobre 1522. — *State Papers*, t. VI, part. v, p. 104, London, in-4°, 1849.

dans les plaisirs, livré aux emportements de ses passions, et il se disait résolu à réformer l'État et à redresser l'insolente conduite du roi, qui accablait le royaume, l'appauvrissait et le mettait sur le penchant de sa ruine. Si l'empereur lui donnait une de ses sœurs en mariage, il était disposé à se soulever dans l'intérieur de la France et à joindre ses forces aux forces espagnoles et anglaises (1). Il y mettrait en mouvement cinq cents hommes d'armes et huit ou dix mille hommes de pied, au moment où les troupes de Charles-Quint et d'Henri VIII paraîtraient sur les frontières du royaume. Il faisait demander que l'empereur et le roi d'Angleterre, dont il ne craignait pas de flatter les plus ambitieuses convoitises et de ranimer les prétentions à la couronne (2) de France, envoyassent des personnages de confiance et d'autorité dans le voisinage de sa principauté

(1) « The duke of Burbon not being contented with the inordinate and sensuall governaunce that is used by the French king, is much inclined and in maner determined to refourme and redresse the insolent demeanures of the said king. » Henri VIII ajoute que le duc de Bourbon y a été induit par plusieurs importants conseillers aussi bien que « by loss of such landes, dominions and seniories as he possessed outwardly, as also the impoverisching and in maner destruccion of his reame;... mynding therefore not oonely to have aliaunce with the emperour by mariage of oon of his susters, but also, in the same may be assuredly promised to take effecte, to joyne with the king and the emperour with his strenght and power at such tyme as they shall make actuall ware in Fraunce. » — *State Papers*, p. 103, 104.

(2) « The said duke.... considering also that the king had title to the crowne of Fraunce, was contented it shuld be notified unto the kinges Highnes. » *Ibid.*, p. 104.

de Dombes, à Bourg en Bresse, où il dépêcherait lui-même son chancelier, pour se mettre d'accord sur les points importants et dresser un traité en règle.

Beaurain communiqua au comte de Surrey, amiral d'Angleterre, qui commandait sur le continent les troupes d'Henri VIII, les propositions du connétable, afin qu'il en instruisît le roi son maître, et il les porta lui-même, vers la fin de l'automne, en Espagne, où l'empereur s'était rendu depuis quelques mois. Dès ce moment, des rapports suivis et secrets s'établirent entre le connétable, l'empereur et le roi d'Angleterre, pour concerter la révolte au dedans et l'invasion du dehors. Henri VIII se montra tout d'abord très-favorable aux projets de Bourbon et prêt à conclure une alliance avec lui, il fit même presser Charles-Quint par ses deux ambassadeurs, Richard Sampson et Thomas Boleyn, d'envoyer au plus tôt Beaurain muni des instructions et des pouvoirs nécessaires pour traiter (1). Beaurain arriva en Angleterre au commencement de février 1523 (2). Il trouva Henri VIII, naguère si zélé, singulièrement refroidi. Ce prince parut même mécontent de sa rupture avec François Ier, qui l'exposait à de grands périls, l'obligeait à des

(1) « For whiche purpose the kinges grace thiketh right expedient that the emperour shuld send thider Monsr de Beuren, with auctoritie power and instructions sufficient, like as the kinges Highnes shall auctorise summe convenable personne semblably to doo for his parte, etc. » *Ibid.*, p. 104-105.

(2) Dépêches manuscrites de l'évêque de Badajoz et de Louis de Praet, ambassadeurs de Charles-Quint en Angleterre, du 5 et du 13 février 1523. — *Archives impériales et royales de Vienne.*

armements ruineux, et l'avait réduit à des sacrifices jusque-là sans compensation. Henri se plaignait de n'avoir pas été remboursé encore par l'empereur des 150,000 écus d'or qu'il lui avait prêtés, de n'avoir rien reçu de l'indemnité de 100,000 écus d'or que Charles-Quint s'était engagé à lui payer en dédommagement de la pension annuelle que lui donnait le roi de France, et à laquelle il avait renoncé pour embrasser une alliance dont il ne sentait que les charges, et qui ne lui apportait que des dangers. Il dit qu'il avait à repousser sur la frontière d'Écosse l'agression du duc d'Albany, qu'il avait à préserver l'Angleterre de l'invasion dont la menaçait Richard de La Poole, dernier représentant du parti dynastique de la rose blanche; qu'il devait envoyer contre l'Écosse une armée de trente mille hommes sous son lieutenant-général le grand-trésorier, pourvoir à la subsistance de cette armée au moyen d'une flotte chargée de vivres, et qui, montée par quatre mille bons soldats, attaquerait Édimbourg du côté de la mer; qu'il équipait une autre flotte pour garder le canal de la Manche et assurer les communications entre les Pays-Bas et l'Espagne, qu'il tiendrait de plus vingt-cinq mille hommes de Douvres à Falmouth, sous le commandement de son beau-frère le duc de Suffolk, pour défendre la côte d'Angleterre ; qu'enfin il se proposait de lever une grande armée de réserve à la tête de laquelle il se placerait lui-même. Il annonçait que jusqu'à ce qu'il eût affermi la sûreté intérieure de son royaume par la soumission des Écossais et la défaite de la rose blanche, et qu'il eût amassé dans ses coffres assez d'argent pour suffire à la solde de ses troupes pendant une année, il ne s'engagerait dans rien de sérieux sur le

continent (1). Il semblait suspecter, sinon les intentions, du moins la puissance de l'empereur, qu'il savait mal obéi en Espagne, et qui, dénué d'argent, était à ses yeux hors d'état de faire face aux engagements qu'il avait contractés et d'entretenir les armées qu'il avait promis de mettre sur pied. Il reprochait à son inexact confédéré de n'avoir rempli aucune de ses obligations, tandis que lui avait été fidèle à toutes les siennes, et il voulait renvoyer la grande entreprise projetée contre la France à l'année 1525.

C'est dans ces dispositions qu'il reçut et qu'il fit partir Beaurain; mais bientôt, avec la mobilité soudaine qu'il portait dans ses desseins comme dans ses alliances, il revint à d'autres sentiments. Il autorisa ses ambassadeurs auprès de Charles-Quint à tout concerter pour le soulèvement du duc de Bourbon (2) et pour l'invasion de la France. Il leur permit d'offrir la moitié de l'argent qu'exigerait la levée des gens de cheval et des hommes de pied que le connétable mettrait en campagne, et de déterminer avec quelles forces et dans quel moment on attaquerait François I[er] dans son royaume. La double négociation du traité avec le duc

(1) Dépêche du 20 janvier, de l'évêque de Badajoz et de Louis de Praet à Charles-Quint. *Archives impériales et royales de Vienne.* — Wolsey le dit en grande partie dans sa dépêche de janvier 1523 à Th. Boleyn et à Rich. Sampson. — *State Papers*, t. VI, p. 113 à 120.

(2) Henri VIII dit à Louis de Praet: « Touchant l'affaire de Bourbon, puisque l'empereur l'a tant à cœur, j'envoyrai par delà mon povoir à mes ambassadeurs avec instructions telles dont l'empereur aura cause d'estre content pour besongner conjoyntement sur le dict affaire. » Dépêche manuscrite de Louis de Praet à Charles-Quint du 8 mai 1523. — *Archives impériales et royales de Vienne.*

de Bourbon et de l'expédition en France, après s'être poursuivie quelque temps à Valladolid, fut continué à Londres, où les plénipotentiaires de Charles-Quint et d'Henri VIII convinrent, en mai 1523 (1), des moyens et de l'époque de la grande agression, et où Beaurain arriva de nouveau le 19 juin pour régler tout ce qui pouvait faciliter la rébellion (2) et la prise d'armes du duc de Bourbon.

Conformément à ses instructions (3), Beaurain devait avant tout proposer au roi d'Angleterre et obtenir de lui qu'il contribuât à la solde des cinq cents hommes d'armes et des dix mille homme de pied à la tête desquels se placerait le connétable révolté (4). Après s'être assuré du concours d'Henri VIII, il avait à se rendre à Bourg en Bresse, où le connétable avait promis de se trouver, et là traiter de son mariage soit avec Éléonore, veuve du roi de Portugal, soit avec Catherine, la plus jeune des sœurs de Charles-Quint; convenir que, dans les dix jours qui suivraient l'entrée des deux princes alliés sur le territoire de la France, il se déclarerait et joindrait ses troupes à l'armée d'invasion; lui garantir, aussitôt qu'il serait déclaré, le

(1) Dépêches manuscrites du 1er juin de Louis de Praet à l'empereur, et de Louis de Praet et de Jehan de Marnix au même.

(2) « Sire, en suyvant la charge qu'il a pleu à vostre majesté bailler à moy Beaurain, j'ay fait telle diligence que suis arrivé en cette ville de Londres hier XIX de ce mois. » Dépêche d'Adrien de Croy et de Louis de Praet à l'empereur, du 21 juin.

(3) Ces instructions, données le 28 mai à Valladolid, sont imprimées dans le tome VI des *State Papers*, p. 151, note 2, et p. 152.

(4) Dépêches de Beaurain et de Louis de Praet du 21 juin. *Archives impériales et royales de Vienne.*

paiement successif de 200,000 couronnes pour l'entretien de ses hommes de guerre; lui demander d'ouvrir ses villes aux confédérés, qui recevraient des vivres dans ses états; enfin lui promettre, en concluant une ligue offensive et défensive, qu'il serait soutenu envers et contre tous, et que l'empereur et le roi d'Angleterre ne feraient ni paix ni trève sans l'y comprendre. Beaurain avait charge de s'enquérir de lui sur quels points de la France il convenait le mieux de diriger l'invasion, quels étaient les personnages qui tenaient son parti, si le duc de Lorraine, son beau-frère, le duc de Vendôme et le comte de Saint-Paul, ses cousins, Jean d'Albret, roi de Navarre, partageaient ses mécontentements et adhéraient à ses desseins (1).

Le cardinal Wolsey remit des articles conçus dans ce sens à Beaurain au moment de son départ (2). En même temps, le docteur Knight, ambassadeur de Henri VIII auprès de Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint et gouvernante des Pays-Bas, dut suivre Beaurain, chargé d'une mission semblable à la sienne: « Le duc de Bourbon, disait Henri VIII dans ses instructions, qui est un homme d'un noble et vertueux courage, voyant combien, par le désordre, le mauvais gouvernement et l'extravagante conduite du roi François, le royaume de France est tombé dans un misérable état, surchargé qu'il est de tailles,

(1) Instructions de l'empereur à Beaurain, du 28 mai 1523, publiées dans le sixième volume des *State Papers*, p. 151, note 2.

(2) Ces articles, intitulés *Memoriale eorumque Dominus de Beaureyn tractabit cum illustrissimo duce Burbonio pro communi beneficio utriusque majestatis*, sont imprimés dans le sixième volume des *State Papers*, p. 153 et 154.

d'exactions et d'autres impositions indues, outre les autres grandes et journalières indignités et iniquités dont l'accable le roi des Français, et sentant que le commun peuple ne peut pas les supporter plus longtemps, il a appliqué son esprit et mis ses soins à lui donner assistance et à opérer le redressement de ces énormités (1). » Il ajoutait que, fort aimé et fort estimé dans le royaume de France, dont il voulait la réforme, le duc de Bourbon s'était adressé à l'empereur et à lui, roi d'Angleterre, et qu'il serait sans aucun doute suivi de beaucoup de nobles hommes et du peuple réduit en servitude et désireux d'en sortir. Il prescrivait au docteur Knight de se rendre en poste à Bâle, comme pour aller en Suisse, et de se transporter de là, sous un déguisement, jusqu'à Bourg en Bresse, où il trouverait Beaurain et le connétable. Henri VIII, qui prétendait être l'héritier légitime de la couronne de France, exigeait que le duc de Bourbon lui prêtât serment (2), après quoi il autorisait à conclure tous les arrangements proposés. Le docteur Knight partit de Bruxelles à la dérobée, et s'achemina, en suivant le tortueux itinéraire qui lui était tracé, vers la ville de Bourg en Bresse, où Beaurain, arrivé au commencement de juillet, s'était enfermé dans l'abbaye de Brou (3).

(1) « Instructions given by the kinges highnes to his trusty clerc and counsaillour master William Knyght. » *State Papers*, t. VI, p. 131.

(2) Le duc de Bourbon devait le reconnaître pour « his suppreme and soverayn lord makyng othe and fidelitie as to the rightful inheritour of the said crowne of Fraunce. » *State Papers*, p. 137.

(3) Dépêche de L. de Praet à Charles V du 9 août 1523. — *Arch. imp. et roy. de Vienne.*

Le connétable n'avait point paru. Reculait-il devant les criminels engagements qui allaient faire de lui un traître envers la couronne et un ennemi de sa patrie, le rendre coupable d'une dangereuse révolte et complice d'une odieuse invasion? ou bien avait-il craint de donner l'éveil sur ses projets et de les compromettre par un voyage qu'il ne pourrait pas cacher et qui exciterait la défiance de François Ier, déjà instruit en partie de ses relations? Il était loin de se repentir, et son animosité croissante le portait aux résolutions extrêmes. Le procès qui devait le dépouiller de ses biens suivait son cours. Depuis plus d'un an on le plaidait devant le parlement de Paris, qui avait plus le désir que la force d'être juste. Deux célèbres avocats, Bouchard et Montholon, avaient défendu les droits de sa belle-mère, Anne de France, et les siens contre les prétentions de la duchesse d'Angoulême et les réclamations de François Ier, dont l'astucieux avocat Poyet et l'avocat-général Lizet s'étaient faits les soutiens hardis et infatigables (1). Le roi s'était approprié déjà le comté de La Marche, le comté de Gien, la vicomté de Murat, et toutes les possessions données par Louis XI et Charles VIII à Anne de France, transmises par Anne de France à Suzanne et léguées au connétable (2). Il avait ainsi déclaré revenus à la couronne les

(1) Suite de l'*Histoire de Bourbon*, par Marillac, f. 282 v° à 293, contenant les extraits des plaidoyers. — *Journal d'un Bourgeois de Paris*, publié par la Société de l'Histoire de France, Paris, chez J. Renouard, 1854, p. 150 à 152.

(2) Par donation du 6 septembre 1522. — Voyez cette donation aux *Archives impériales*. — Voyez aussi *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 151.

domaines qui en avaient été le plus récemment détachés, et il avait annulé de lui-même la donation que le connétable en avait reçue de sa femme et de sa belle-mère. Pour mieux montrer son dessein, au lieu de les incorporer au domaine royal, François Ier les avait accordés à la duchesse d'Angoulême. Le connétable avait mis opposition à cette saisie prématurée et à ce don contestable.

La cause entière était pendante devant le parlement, où le duc, menacé d'une dépossession prochaine, avait perdu, depuis le mois de décembre 1522, sa puissante auxiliaire Anne de France, qui, renouvelant ses anciennes dispositions avant de mourir, l'avait laissé son légataire universel. Bien qu'il se regardât comme héritier substitué de la partie masculine de cette succession et comme héritier doublement désigné de la partie féminine, il sentait que l'autorité de ses adversaires l'emporterait sur son droit. Le parlement traînait l'affaire en longueur; c'était toute la justice que le connétable pouvait attendre de lui : il n'avait à espérer que dans le désistement improbable du roi et de la régente. Si le roi et la régente avaient renoncé à le dépouiller, il aurait cessé de s'entendre avec leurs ennemis.

Il fit auprès d'eux une tentative au printemps de 1523. Au moment où sa cause se plaidait devant la justice, entre les deux voyages de Beaurain en Angleterre pour y négocier sa défection, le connétable se rendit à la cour. Il y parut à l'heure où le roi François Ier et la reine Claude étaient à table dans des salles séparées. Il se présenta d'abord devant la reine, qui l'invita à s'asseoir près d'elle. Informé de son arrivée, François Ier acheva rapidement de

dîner et vint dans la chambre de la reine. Le duc, en voyant le roi, se leva pour lui rendre ses devoirs (1) : « Il paraît, lui dit brusquement le roi, que vous êtes marié ou sur le point de l'être. Est-il vrai? » Le duc répondit que non; le roi répliqua que si, et qu'il le savait; il ajouta qu'il connaissait ses pratiques avec l'empereur et répéta plusieurs fois qu'il s'en souviendrait. « Alors, sire, répartit le duc, c'est une menace; je n'ai pas mérité un semblable traitement. » — Après le dîner, il se rendit à son hôtel, situé près du Louvre, où beaucoup de gentilshommes l'accompagnèrent en lui faisant cortége.

Il partit ensuite pour aller attaquer une bande de soldats aventuriers qui ravageaient, sans rencontrer d'obstacle, les bords de la Champagne et de la Bourgogne du côté de Paris (2). Ce fut la dernière fois qu'il exerça ses fonctions de connétable. Après les avoir dispersés, il retourna dans le Bourbonnais en disant tout haut qu'il renverrait à François Ier son collier de l'ordre de Saint-Michel et son épée de connétable, parce qu'il aimait mieux aller vivre pauvre hors de France que d'être si peu estimé dans le royaume. Deux seigneurs de la cour, passant par le Bourbonnais, le visitèrent au château de Moulins. Le connétable demanda à Saint-André, l'un d'eux, ce que le roi voulait faire de lui et ce qu'ils en avaient entendu. Saint-André lui répondit que le roi n'aspirait point à ses héritages et qu'il serait plus disposé à les lui donner qu'à

(1) Cette scène fut racontée par l'empereur au docteur Sampson, qui l'écrivit à Wolsey dans sa dépêche du 23 mars. — Musée britannique Vespasien, c. II, f. 117, original.

(2) Interrogatoire d'Escars. — Mss. 484, f. 251.

les lui prendre. Le connétable leur proposa de porter à François Ier une lettre pour le remercier des bonnes paroles qu'il avait reçues d'eux; mais ils s'excusèrent l'un et l'autre de s'en charger. Le connétable vit dans ce refus le signe des véritables dispositions du roi. Il appela ces deux seigneurs des *affectez* (1), parce qu'ils n'auraient pas dû décliner son message à François Ier, si François Ier eût réellement manifesté les intentions qu'ils lui avaient attribuées. Il apprit au contraire que le chancelier Du Prat conseillait de le réduire à la condition d'un gentilhomme de quatre mille livres de rente (2). Outré au dernier point, n'espérant rien du roi, comptant peu sur le parlement, il dit avec une amertume altière « qu'il attendait des nouvelles de son procès pour savoir s'il serait duc ou Charles (3). » L'issue n'en était pas éloignée et ne pouvait guère être douteuse. Sous la pression irrésistible de l'autorité royale, le parlement allait prononcer le séquestre des biens contestés (4), comme prélude de la dépossession du connétable, auquel il les retirerait pour les adjuger plus tard à la duchesse d'Angoulême et à François Ier.

Ce fut pendant qu'il était agité de ces craintes et en proie à ces ressentiments que le duc de Bourbon apprit l'arrivée de Beaurain à Bourg en Bresse. Il fallait se décider à

(1) Déposition d'Antoine de Chabannes, évêque du Puy. — Mss. 484, f. 183 r° et v°.

(2) Interrogatoire de l'évêque d'Autun du 26 octobre. — Mss. Dupuy, n° 484, f. 221 v°.

(3) Interrogatoire de Saint-Bonnet du 24 septembre. — Mss. Dupuy, f. 43 r°.

(4) Suite de l'*Histoire de Bourbon*, p. 293 v°.

traiter ou à rompre avec Charles-Quint, rester soumis à François I[er] malgré de profonds mécontentements, ou se révolter contre lui au mépris des plus saintes obligations. Le duc de Bourbon se décida pour la rébellion et la vengeance; il fut prêt à conclure le pacte funeste qui, avec la puissance du roi, menaçait l'intégrité du royaume. Il n'alla cependant point à Bourg, de peur de se trahir. Sous prétexte d'un pèlerinage à Notre-Dame du Puy, il se rendit dans la partie la plus montagneuse de ses états, et il s'établit à Montbrison, capitale du Haut-Forez, avec toute sa maison(1). C'est là qu'il fit venir l'ambassadeur de Charles-Quint, que n'avait pu joindre à Bourg l'envoyé de Henri VIII, *master* Knight, arrêté en route par divers incidents. Le connétable dépêcha vers Beaurain deux de ses gentilshommes, qui le conduisirent, à travers la principauté de Dombes, le Beaujolais, le Forez, jusqu'à Montbrison, où il entra le soir du 17 juillet, suivi de Loquingham, capitaine au service de l'empereur, et de Château, son secrétaire. Il fut enfermé pendant deux jours dans une pièce voisine de la chambre du connétable, et n'en sortait que la nuit pour traiter mystérieusement avec lui (2).

(1) Dans sa dépêche du 9 août, L. de Praet, après avoir appris de Château, qui était envoyé à Londres par Beaurain, tout ce qui s'était passé à Montbrison, l'écrivait à l'empereur en lui envoyant copie du traité conclu avec le duc de Bourbon : « Le dit Grasien revint accompagné de deux gentilshommes qui menèrent le dit Beaurain et sa compagnie jusques en une villette nommée Montbrison. Le d. Bourbon vint parler au d. Beaurain de nuit, etc. » — *Arch. imp. et roy. de Vienne.*

(2) Déposition de Saint-Bonnet. — Mss. n° 484, f. 43 r° et v°. — Déposition d'Anne du Peloux, f. 71 v°.

Le connétable avait réuni à Montbrison un grand nombre de ceux sur lesquels il pouvait compter. Avant d'y arriver, il avait eu à Varennes un long entretien avec Aymard de Prie, seigneur de Montpoupon, de La Mothe, de Lézillé, etc., et capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, par l'aide duquel il croyait pouvoir se rendre maître de Dijon. Il était accompagné de deux hommes d'église, ses confidents et ses conseillers, Antoine de Chabannes, évêque du Puy, frère du maréchal de La Palisse, et Jacques Hurault, évêque d'Autun. Tansanne, seigneur de Chezelles, Philippe des Escures, seigneur de Quinsay-le-Chastel, ses chambellans; Jean de Bavant, Anne du Peloux, Jacques de Beaumont, seigneur de Saligny, ses maîtres d'hôtel; le lieutenant de sa compagnie d'hommes d'armes, Antoine d'Espinat, et d'Espinat le jeune, seigneur de Coulombiers; Robert de Grossone, seigneur de Moncoubelin, Hector d'Angeray, seigneur de Bruzon, Hugues Nagu, seigneur de Varennes; les seigneurs de La Souche, de Pompérant, de Lallière, de Lurcy, de Charency, et une foule de jeunes gentilshommes du Bourbonnais, de l'Auvergne, du Forez, du Beaujolais (1), attachés à sa personne, dévoués à ses projets, lui formaient une cour, et ils étaient prêts à prendre les armes pour lui.

Il avait fait venir des bords du Rhône à Montbrison le personnage qui, avec René de Bretagne, comte de Penthièvre, vicomte de Bridier et seigneur de Boussac, était le plus considérable de ses partisans : Jean de Poitier, seigneur de Saint-Vallier et comte de Valentinois (2). Saint-Vallier

(1) Mss. Dupuy, n° 484 passim.

(2) Marquis de Cotron, vicomte d'Estoille, baron de Clerieu, de Serignan, de Chalançon et de Florac, seigneur de Privas, de Cor-

descendait d'une des plus anciennes familles de France; il avait occupé de grands emplois et rendu à la couronne d'éclatants services. Gouverneur du Dauphiné sous Louis XII, il avait levé et conduit à ses frais en Italie, sous François Ier, sept ou huit mille hommes de pied, s'était vaillamment comporté à la prise de Milan et à la bataille de la Biccoca, avait dépensé plus de 100,000 écus dont il n'avait pas été remboursé (1), se plaignait d'être négligé par le roi, bien qu'il fût chevalier de son ordre et capitaine des cent gentilshommes de sa maison, et d'avoir été trompé par la duchesse d'Angoulême, qui, malgré sa promesse, ne lui restituait pas le comté de Valentinois. Il avait pour gendre Louis de Brézé, comte de Maulevrier, grand-sénéchal de Normandie, auquel il avait marié sa fille, la célèbre Diane de Poitiers, alors dans tout l'éclat de la jeunesse et de la beauté. Puissant par sa position et par sa parenté, Saint-Vallier était redoutable par son caractère, aussi hardi que véhément. Le connétable n'avait pas eu de peine à le faire entrer dans ses desseins. Après s'être déchaîné contre François Ier, qui attentait à ses droits, et surtout contre la duchesse d'Angoulême, qui voulait dépouiller la maison de Bourbon, où elle avait été nourrie, le connétable avait dit à Saint-Vallier : « Cousin, tu es aussi maltraité que moi; veux-tu jurer « de ne rien dire de ce que je vais te confier (2)? » Saint-

bempré, etc. — *Histoire* généalogique *des Comtes de Valentinois et de Diois, seigneurs de Saint-Vallier*, etc., *de la maison de Poitiers*, par André Du Chesne. Paris, in-4°, 1638, p. 105.

(1) Interrogatoire de Saint-Vallier du 12 octobre 1523. — Mss. Dupuy, n° 484, f. 172 r° et 173 v°.

(2) Interrogatoire et aveux du 23 octobre 1523. — *Ibid.*, f. 207.

Vallier, l'ayant juré sur un reliquaire qui contenait du bois de la vraie croix, et que le connétable portait toujours à son cou, reçut confidence de la conjuration, à laquelle il participa.

Ce fut en sa présence que le connétable traita avec Beaurain dans la nuit du samedi 18 juillet 1523 (1). Amené auprès de lui vers onze heures du soir, l'ambassadeur de Charles-Quint remit au duc de Bourbon les lettres de créance de son maître : « Mon cousin, lui écrivait l'empereur, je vous envoie le sieur de Beaurain, mon second chambellan. Je vous prie le croire comme moi-même, et, ce faisant, vous me trouverez toujours vostre bon cousin et amy. » Beaurain communiqua ensuite au connétable les instructions qu'il avait reçues de l'empereur, les articles qu'il était chargé de proposer à son acceptation de la part de Charles-Quint comme de la part de Henri VIII, et, de concert avec lui, il dressa un traité de mariage et de confédération. Il fut stipulé que le duc de Bourbon épouserait très-prochainement ou la reine de Portugal ou l'infante Catherine avec une dot de 200,000 écus, et qu'il s'unirait à l'empereur envers et contre tous, sans excepter personne. Dans la ligue offensive et défensive qu'il conclut avec Charles-Quint, il s'engagea à attaquer François Ier, mais il ne consentit point encore à reconnaître Henri VIII comme roi de France. Offrant d'être l'allié du roi d'Angleterre sans promettre de devenir son sujet, il s'en remit sur ce point à ce que déciderait l'empereur. La ligue devait être suivie d'une invasion par le dehors et d'un soulèvement à l'inté-

(1) Déposition de Saint-Bonnet du 24 septembre. — *Ibid.*, f. 43 v°.

rieur. Il fut convenu que l'empereur pénètrerait en France par le *quartier* de Narbonne avec dix-huit mille Espagnols, dix mille lansquenets allemands, deux mille hommes d'armes, quatre mille hommes de cavalerie légère; que le roi d'Angleterre descendrait en même temps sur les côtes occidentales du royaume avec quinze mille Anglais et cinq cents chevaux, auxquels se joindraient trois mille hommes de pied et trois mille hommes d'armes levés dans les Pays-Bas; que cette invasion simultanée s'exécuterait aussitôt que le roi François Ier aurait quitté Lyon, où il devait se rendre vers le millieu d'août, pour passer en Italie et y commander son armée; que dix jours après l'agression de l'empereur et du roi d'Angleterre, le duc de Bourbon se déclarerait et se mettrait aux champs avec les troupes qu'il tiendrait prêtes et dix milles lansquenets qu'on enrôlerait pour lui en Allemagne, qui descendraient en Franche-Comté, d'où il les dirigerait sur le point le plus favorable, et qui seraient payés au moyen de 200,000 écus fournis au connétable par Charles-Quint et par Henri VIII. L'archiduc Ferdinand, délégué de son frère en Allemagne et représentant de son autorité impériale, était compris dans ce traité, où il fut formellement établi qu'on ne ferait aucun accord avec l'ennemi commun, sans y comprendre le duc de Bourbon (1).

La nécessité du secret et l'évidence du péril n'avaient

(1) La copie de ces articles, dont Saint-Vallier rapporte assez fidèlement les stipulations, fut portée en Angleterre par le secrétaire Château et envoyée par Louis de Praet à Charles-Quint dans sa dépêche du 9 août. — *Arch. imp. et roy. de Vienne.* — J'en donne ici l'extrait.

pas permis d'appeler les gens de robe longue et de donner à un pareil traité des formes solennelles (1). Il fut rédigé sous des formes simples par Château, secrétaire de Beaurain, et transcrit à deux exemplaires, dont l'un devait être porté à Charles-Quint et l'autre rester entre les mains de Bourbon. Le connétable et Beaurain le revêtirent de leurs seings privés et en jurèrent sur les Évangiles la fidèle observation, le connétable en son nom, Beaurain au nom de l'empereur (2). Lorsque tout eut été conclu, le connétable fit entrer vers minuit Saint-Bonnet, seigneur de Bruzon, qu'il se proposait de dépêcher en Espagne. Après avoir pris son serment il lui dit : « Je vous veux envoyer devers l'empereur, auquel vous direz que je me recommande très-humblement à sa bonne grâce, que je le prie de me donner sa sœur en mariage, et que, en me faisant cet honneur, il me trouvera son serviteur, son bon frère et ami (3). » Saint-Bonnet ayant accepté cette mission, le connétable lui remit une lettre de créance et dit à l'envoyé de l'empereur, d'après les

(1) « Item, que pour le dangier de deceler cette affaire et aussi pour la haste qu'il requiert, n'avoit este possible que aucunes gens de longue robe eussent esté présens à conclure lad. lighe afin de la mectre en forme de lettres patentes selon la coutume. » — Dépêche du 9 août.

(2) « Et jura le dict Bourbon pour sa part, et le dict de Beaurain de la vostre sur les saincts Évangiles, l'effet et articles qui s'en suivent, lesquelx furent mis en escrit en deux billets de la main du d. de Beaurain, et signés des seings manuels des deux sieurs, dont l'ung demeure auprès du d. de Bourbon et l'autre empourta le d. de Beaurain pour le montrer à votre majesté. » — Dépêche du 9 août.

(3) Déposition de Saint-Bonnet du 24 septembre. — Mss. 484, f. 43 v°.

conseils duquel Saint-Bonnet eut ordre de se conduire entièrement : « Monsieur de Beaurain, voici le gentilhomme qui ira avec vous. »

Dans la nuit même, une ou deux heures avant le jour, ils partirent pour Gênes, où ils devaient s'embarquer. Ils traversèrent les montagnes du Forez accompagnés de Lallière et François du Peloux, dont le premier les quitta dans la principauté de Dombes et le second retourna vers le connétable, après les avoir conduits jusqu'en Bresse. Arrivés là, Beaurain écrivit en chiffres plusieurs dépêches qu'il adressa, avec une copie du traité, à l'archiduc Ferdinand par le capitaine Loquingham, à Henri VIII par le secrétaire Château. Il invita le frère de l'empereur à faire lever immédiatement les dix mille lansquenets à la tête desquels devait se mettre le duc de Bourbon au moment de sa révolte, et il proposa au roi d'Angleterre de ratifier ce traité en ce qui le concernait, ou d'en conclure promptement un semblable. Il se rendit ensuite le plus vite qu'il put à Gênes pour gagner de là l'Espagne, y rendre compte à l'empereur de ce qu'il avait conclu en son nom, et hâter les préparatifs de l'invasion convenue.

Le lendemain de cet engagement du connétable de France avec le plus redoutable ennemi de son pays, Saint-Vallier, épouvanté, s'il faut l'en croire, de l'énormité d'un pareil attentat et de ses funestes suites, chercha à en détourner Bourbon par les plus vraies comme par les plus pathétiques raisons : « Monsieur, lui dit-il, avec cette alliance que l'on vous présente, vous devez être cause que l'empereur et le roi d'Angleterre, les Allemands, Espagnols et Anglais entreront en France. Pensez au gros mal qui s'en

suivra, tant en effusion de sang humain que destructions de villes, bonnes maisons, églises, forcements de femmes et autres calamités qui viennent de la guerre, et considérez que vous estes sorti de la maison de France et l'un des principaux princes qui soient aujourd'huy dans le royaulme et tant aimé et estimé de tout le monde que chascun se réjouist de vous veoir. Et si vous venez à estre occasion de la ruyne de ce royaulme, vous serez la plus maudite personne qui jamais fust, et les malédictions qu'on vous donnera dureront mille ans après vostre mort. Songez aussi à la grande trahison que vous faites; après que le roy sera party pour l'Italie et vous aura laissé en France se fiant de vous, vous irez luy donner à dos et le destruire ainsi que son royaulme. Je vous prie pour l'amour de Dieu de considérer tout cela, et si vous n'avez égard au roy, à madame sa mère, lesquels vous dites vous tenir tort, au moins ayez égard à la reine et à messieurs ses enfants. Ne veuillez causer la perdition de ce royaulme, dont les ennemis, après que vous les aurez introduits, vous chasseront vous-même (1). »

Le connétable, ému, au dire de Saint-Vallier, répondit : « Cousin, que veux-tu que je fasse? Le roi et madame me veulent détruire. Déjà ils ont pris une partie de ce que j'ai. — Monsieur, répliqua Saint-Vallier, laissez, je vous prie, toutes ces meschantes entreprises; recommandez-vous à Dieu et parlez franchement au roy. » — Le connétable sembla disposé à abandonner ses pernicieux desseins; mais

(1) Interrogatoire de Saint-Vallier du 23 octobre. — Mss. Dupuy, n° 484, f. 214 r° et v°.

s'il fut ébranlé un moment, il se remit bientôt. Les animosités passionnées et les intérêts menacés qui les lui avaient fait concevoir les lui firent reprendre ou poursuivre. Il donna l'ordre de fortifier et de munir de canons, de poudre et de vivres ses deux principales places, Chantelle et Carlat (1). Il se livra à des préparatifs mystérieux dans ses états. Il avait mandé auprès de lui le capitaine La Clayette, qui commandait sa compagnie d'hommes d'armes, et le capitaine Saint-Saphorin, qui avait servi sous ses ordres en Italie et devait lever quatre mille fantassins dans le pays de Vaud et le Faucigny (2). Il fit partir pour la Savoie Antoine de Chabannes, évêque du Puy, chargé de demander au duc son parent de se déclarer en sa faveur (3). Une troupe de mille hommes de pied devait être introduite dans Dijon par Aymard de Prie, qui y tenait garnison avec ses gens

(1) « Le dict seigneur a retiré dedans deux fortes places force vivres et artillerye, c'est assavoir dedans Chantelle et dedans Carlat et en chacune d'icelles a mis cinquante ou soixante hommes. » Lettres du capitaine de La Clayette à la duchesse d'Angoulême. Mss. Dupuy, f. 114 r°.

(2) « Le capitaine Saint-Saphorin fut à Montbrison cet esté passé cependant que le connestable y estoit, alors que la monstre fut faicte de la compagnie du dict connestable. » — Déposition de Baudemanche du 28 novembre. — *Ibid.*, f. 254 r°. — Le connétable envoya l'archer Beaudemanche le 31 août auprès de Saint-Saphorin et lui dit : « Allez-vous-en devers luy et sachez si les quatre mille hommes sont prêts et en quelle sorte ils veulent être payés, combien d'argent il lui fauldra. » — Déposition de Baudemanche du 23 septembre. — *Ibid.*, f. 38 v°.

(3) Interrogatoire de l'évêque du Puy du 6 et 7 septembre. — *Ibid.*, f. 11 r°; du 21 octobre, f. 185 r°.

d'armes (1). Le connétable, le jour où il se déclarerait, comptait entraîner dans sa révolte deux mille gentilshommes dont il assurait avoir la parole (2). Il écrivit à deux jeunes seigneurs normands qui avaient servi sous ses ordres et qu'il avait comblés de ses générosités et de ses bonnes grâces, à Jacques de Matignon et à Jacques d'Argouges, de se rendre à Vendôme, où Lurcy, son agent infatigable, leur ferait une communication de sa part (3). Il espérait les gagner aisément à son entreprise et faciliter, avec leur aide, la descente d'une armée anglaise en Normandie et l'occupation de cette province par Henri VIII. Le corps malade et l'âme agitée, il partit ensuite de Montbrison en litière (4), et il retourna lentement à Moulins attendre que tous ces ressorts jouassent à la fois, après que François I[er] aurait passé les Alpes et serait allé reconquérir le duché de Milan, en laissant son royaume exposé à l'invasion et prêt à la révolte.

(1) « Messire Aymar de Prye devoit mestre mil hommes de pied dedans Dijon, et en mestre dehors Beaumont son lieutenant, pour après mestre la dite ville es mains du connétable. » — Déposition de d'Argouges, d'après Lurcy. — *Ibid.*, f. 6.

(2) Déposition de l'évêque du Puy, f. 183 r° et 189 r°, n° 484.

(3) Déposition de d'Argouges et de Matignon. — *Ibid.*, f. 5 v° et 7 r°.

(4) Déposition de l'évêque d'Autun. — *Ibid.*, f. 22 r°.

MIGNET.

(La suite à la prochaine livraison.)

L'ALLIANCE ANGLAISE

AU XVIII[e] SIÈCLE

DEPUIS LA PAIX D'UTRECHT JUSQU'A LA GUERRE DE LA SUCCESSION D'AUTRICHE.

La longue rivalité de la France et de l'Angleterre a-t-elle été le résultat d'un antagonisme fatal, d'une de ces antipathies irrésistibles qui poussent deux races l'une contre l'autre et semblent les condamner à se faire une guerre éternelle ? Non sans doute, si l'on en croit l'histoire primitive des deux pays. Les plus anciennes populations de la Gaule et de la Bretagne étaient sorties de la même souche ; elles avaient été unies sous la loi romaine ; elles étaient entrées ensemble dans la société chrétienne, et elles avaient été renouvelées presque en même temps par la conquête germanique. Si plus tard des intérêts opposés, des querelles de territoire ou des rivalités dynastiques ont séparé la France et l'Angleterre, ces luttes devaient avoir un terme, et Pitt lui-même dit un jour en plein parlement : « Les querelles de la France et de la Grande-Bretagne ont duré assez longtemps pour lasser ces deux grands peuples. A leur conduite passée, on dirait qu'ils n'ont eu d'autre but que de s'entre-détruire ; mais, j'en ai la confiance, le moment approche où, se conformant aux volontés de la Providence,

ils montreront qu'ils étaient faits pour des rapports de bienveillance et d'amitié réciproque (1). »

Dès le commencement du XVII[e] siècle, quand la maison d'Autriche menaçait encore l'Europe, l'intérêt politique rapprocha la France et l'Angleterre. Henri IV aimait, dans Elisabeth, *l'ennemie de ses irréconciliables ennemis*. Richelieu, à peine arrivé au ministère, unit les Stuarts et les Bourbons par le mariage de Charles I[er] avec Henriette de France. L'alliance anglaise, un instant rompue par la guerre de La Rochelle, paraissait alors si nécessaire qu'elle survécut même à la révolution d'Angleterre : Mazarin s'appuya sur Cromwell pour abaisser l'Espagne. Mais après la paix des Pyrénées, quand Louis XIV marcha ouvertement à la domination européenne, et que les Stuarts, rétablis sur le trône, se résignèrent à être comme les vassaux du roi de France, l'opinion en Angleterre protesta contre l'alliance française, et la révolution de 1688 ralluma la guerre entre les deux pays.

Louis XIV, en défendant la cause des Stuarts, combattait à la fois pour sa propre puissance et contre la liberté de l'Angleterre. La paix de Ryswick ne fut qu'une trêve, par laquelle le roi de France reconnut Guillaume III, et renonça à quelques-unes de ses conquêtes. Bientôt la succession d'Espagne fut une nouvelle cause de querelle. La France et l'Angleterre semblaient d'accord pour en régler le partage à l'amiable, lorsque Louis XIV accepta le testament de Charles II, et souleva une coalition européenne. Il avait

(1) Discours prononcé à la chambre des communes en 1787. *Parliamentary history*, t. XXVI, p. 392.

surtout inquiété la Grande-Bretagne en reconnaissant les droits du fils de Jacques II. L'Angleterre combattit avec acharnement tant que les whigs furent au pouvoir; mais lorsque l'avénement de l'archiduc Charles à la couronne impériale eut fait craindre à l'Europe le rétablissement de la monarchie de Charles-Quint, le nouveau cabinet britannique se montra disposé à négocier, et les préliminaires de Londres (8 octobre 1711) préparèrent la conclusion des traités d'Utrecht (11 avril 1713).

Depuis cette époque jusqu'à la guerre de la succession d'Autriche, il y eut trente ans de paix entre la France et l'Angleterre. Pendant cette période, les sentiments des deux peuples n'ont pas toujours été les mêmes : d'abord ils ont cessé d'être ennemis; puis ils sont devenus alliés ; et cette alliance, comme toutes les amitiés humaines, a eu ses variations, son intimité, ses refroidissements. Quelles sont les circonstances qui l'avaient fait conclure? Quelles sont celles qui l'ont fait rompre? Quelle influence a-t-elle exercée sur l'état de la France, sur celui de l'Angleterre, et sur les affaires générales de l'Europe? C'est ce qu'il nous a paru curieux d'étudier, ne fût-ce que pour comparer des événements qui sont déjà loin de nous à ceux qui se sont accomplis de nos jours, et l'union passagère qui a interrompu il y a un siècle la rivalité des deux nations, à l'alliance contemporaine qui leur a permis de défendre en commun des intérêts européens.

I.

A la fin de la guerre de la succession d'Espagne, quand Ménager vint à Londres pour négocier au nom de Louis XIV, le premier ministre de la reine Anne, Harley, comte d'Ox-

ford, tendit la main au représentant de la France, et lui dit en latin, car la diplomatie moderne parlait encore quelquefois la vieille langue des Romains : *Ex duabus gentibus faciamus unam gentem amicissimam.* Que ce vœu fût sincère ou non, il ne devait point encore s'accomplir. La paix d'Utrecht fut arrachée à la lassitude des puissances belligérantes ; mais elle laissait, des deux côtés, des germes de défiance et d'irritation. A peine était-elle signée qu'elle était vivement attaquée en Angleterre. Le parlement rejeta le bill qui lui avait été présenté pour l'exécution du traité de commerce conclu avec la France. On alla bien plus loin sous Georges I[er], qui ramena les whigs au pouvoir. Le peuple de Londres chansonnait les auteurs de la paix d'Utrecht, et la chambre des communes mit en accusation les ministres qui avaient signé les traités. Le comte d'Oxford fut arrêté, et Bolingbroke, dont un travail récent a si bien fait connaître le caractère et la politique (1), ne sauva sa liberté qu'en s'exilant de son pays. Les historiens actuels de l'Angleterre n'ont pas encore pardonné au gouvernement de la reine Anne ce qu'ils appellent sa complaisance envers la France : « Comment, dit lord Mahon, a-t-on pu offrir aux Français, en 1712, à Utrecht, des conditions meilleures que celles qu'ils avaient acceptées en 1709, à Gertruydenbourg (2) ? »

En France, l'opinion des contemporains n'était pas plus satisfaite de la paix d'Utrecht. Sans doute il était impossible, comme Torcy l'a démontré dans ses mémoires, d'ob-

(1) M. de Rémusat, *Études sur l'Angleterre au* XVIII[e] *siècle.*

(2) Lord Mahon, *history of England, from the peace of Utrecht to the peace of Versailles,* chapt. 2

tenir des conditions plus favorables après une guerre aussi désastreuse. Mais il y avait, dans les traités, plusieurs articles qui blessaient justement l'amour-propre national, et dont Louis XIV s'efforçait d'éluder l'exécution. En même temps qu'il comblait le port de Dunkerque, il creusait celui de Mardyck. Quoiqu'il eût reconnu la succession protestante en Angleterre, il continuait de donner un asile au prétendant, et il semblait n'attendre qu'une occasion pour l'aider à remonter sur le trône. Les deux peuples n'avaient donc fait que poser les armes, et ils étaient loin de cette cordiale amitié qu'avait rêvée le comte d'Oxford.

A vrai dire, une alliance avec la Grande-Bretagne n'était guère possible du vivant de Louis XIV. Le grand roi n'avait point pardonné au système qu'il avait combattu toute sa vie, et qui avait triomphé en Angleterre, au système protestant et parlementaire. Aussi le cabinet britannique cherchait-il à se concilier le prince qui allait gouverner les Français pendant la minorité de Louis XV. L'ambassadeur de Georges Ier à Paris, lord Stairs, fort mal avec Torcy et même avec le roi, faisait la cour au duc d'Orléans; il promettait à ce prince le secours de son maître, s'il en avait besoin, pour faire reconnaître sa régence : « Il voulait, dit Saint-Simon, l'enrôler pour ainsi dire de bonne heure avec le roi Georges, par ces offres faites dans un temps douteux, et le lier avec lui, en lui persuadant que leurs intérêts étaient communs (1). » Il y avait, en effet, quelque analogie entre la situation du roi d'Angleterre et celle du futur Régent. Georges Ier ne craignait rien tant que le prétendant,

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, chap. CDXXX.

qui avait des chances de succès s'il était soutenu par la France ; et le duc d'Orléans avait besoin de l'Angleterre pour maintenir l'exclusion prononcée contre Philippe V, si le faible enfant qui allait succéder à Louis XIV venait à mourir.

Cette alliance, préparée dans l'ombre pendant les derniers jours du vieux roi, commença à devenir visible le jour où le parlement cassa le testament de Louis XIV et reconnut au Régent le plein exercice de l'autorité royale. Lord Stairs assistait à la séance. Il avait offert au duc d'Orléans le secours de l'Angleterre pour appuyer son pouvoir. Mais rien d'officiel n'avait encore été conclu, et le Régent, naturellement indécis, hésitait à s'engager dans une alliance qui paraissait peu nationale.

On sait comment le duc d'Orléans organisa le gouvernement nouveau. Il s'inspira surtout des idées attribuées au duc de Bourgogne et à ses instituteurs ; il établit, au-dessous du conseil de régence, sept conseils particuliers entre lesquels toutes les affaires étaient distribuées, et qui étaient comme la monnaie des ministres. Le conseil des affaires étrangères eut pour président le maréchal d'Huxelles, l'un des plénipotentiaires qui avaient négocié la paix d'Utrecht.

L'ancien secrétaire d'État, le marquis de Torcy, était entré dans le conseil de régence. Ce ministre, honnête et habile, qui disait « que le meilleur moyen de tromper les cours, c'est de dire toujours la vérité, » avait sagement dirigé le cabinet pendant dix-neuf ans, à travers les circonstances les plus difficiles. Le duc d'Orléans ne voulut point le mettre dans le conseil des affaires étrangères, parce qu'il le croyait trop imbu des idées du feu roi. Cependant la nomination du maréchal d'Huxelles à la prési-

dence prouvait à l'Europe que le nouveau gouvernement ne voulait porter aucune atteinte à la paix récemment conclue.

Les conseillers du Régent n'étaient point d'accord sur la conduite à tenir avec l'Angleterre. Les uns étaient d'avis de s'unir étroitement à cette puissance; c'était l'opinion de Dubois, de Canillac et du duc de Noailles. Les autres pensaient qu'il fallait bien vivre avec l'Angleterre, mais sans y compter jamais : « Il fallait, disait Saint-Simon, se conduire avec elle honnêtement, sans bassesse, et intérieurement la considérer toujours comme une ennemie naturelle, qui ne cherchait qu'à détruire notre commerce et notre marine. » Saint-Simon ajoutait qu'il fallait se liguer avec l'Espagne contre l'Angleterre, afin d'affranchir du même coup les colonies espagnoles et les colonies françaises. Le noble duc allait jusqu'à dire qu'on devait favoriser sous main toute invasion, tout trouble domestique en Angleterre le plus qu'il serait possible.

Entre ces deux partis, le duc d'Orléans était, comme à son ordinaire, incertain, irrésolu, et attendant les événements pour avoir une opinion. Bolingbroke, qui servait alors la cause du prétendant, n'avait pu obtenir du Régent que des paroles équivoques. Tout à coup l'on apprit que le parti jacobite avait levé l'étendard en Écosse, mais qu'il avait été battu dans plusieurs rencontres. Le fils de Jacques II, le chevalier de Saint-Georges, comme on l'appelait, crut devoir venir en personne ranimer l'enthousiasme des Écossais. Il quitta la Lorraine où il résidait, et entreprit de traverser la France incognito. Lord Stairs, qui en fut averti, vint prier le duc d'Orléans de le faire arrêter. Le Régent avait fermé les yeux sur le passage du prétendant, qu'il ne

tenait qu'à lui d'empêcher. Cependant il consentit à ce que l'ambassadeur lui demandait. Il fit partir sur le champ un de ses affidés, Contades, comme pour arrêter le chevalier de Saint-Georges. Mais Contades était, dit Saint-Simon, bien résolu et instruit à manquer celui qu'il cherchait (1). Aussi Lord Stairs, qui ne s'y fiait point, avait-il chargé en même temps un Écossais nommé Douglas d'enlever, où même, comme on l'a prétendu, d'assassiner Jacques III à son passage. Le coup ne fut manqué que par l'adresse et le dévouement de la maîtresse de poste de Nonancourt, qui enivra l'un des satellites de Douglas, enferma l'autre, et fit échapper le prétendant. Il parvint à Saint-Malo; mais ce port était déjà bloqué par les Anglais. De là il courut à Dunkerque, où il s'embarqua pour l'Écosse. Quand il y arriva, sa cause était perdue, et il fut bientôt obligé de revenir sur le continent. Le Régent chercha à se faire honneur du mauvais succès de l'entreprise auprès du gouvernement de Georges Ier.

Le duc d'Orléans avait besoin de l'alliance anglaise pour se soutenir contre Philippe V, qui, en dépit de la paix d'Utrecht, avait des prétentions sur la couronne de France. Le roi d'Espagne aurait même volontiers enlevé la régence au prince qui en était chargé. Il était poussé dans cette voie par sa seconde femme, Élisabeth Farnèse, et par son ministre Albéroni, esprit remuant et hardi, espèce de Richelieu manqué, qui concevait des plans gigantesques sans calculer les moyens de les accomplir. Ce ministre était impatient de rendre à l'Espagne ce qu'elle avait perdu en

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, chap. CDXXXI.

Italie et dans les Pays-Bas. En même temps, il voulait détruire cette toute-puissance maritime que la paix d'Utrecht et l'alliance intime de la Hollande avaient donnée à l'Angleterre.

On peut voir encore ici la faiblesse politique du duc d'Orléans. Il avait d'abord cherché à se concilier l'Espagne en flattant ses prétentions maritimes : il avait rendu une ordonnance qui défendait à tout Français, sous peine de mort, de paraître dans la mer du Sud. Mais cette concession n'ayant porté aucun fruit, il se retourna vers la Hollande et l'Angleterre, et il se prépara à combattre l'Espagne si elle attaquait les derniers traités.

L'homme qui a le plus contribué à fixer les irrésolutions du Régent et à l'attacher à l'Angleterre, c'est l'abbé Dubois, son ancien précepteur, qu'il venait de faire entrer au conseil d'État. Après la séance du parlement où l'on avait cassé le testament de Louis XIV, le duc d'Orléans avait été voir sa mère à Versailles et lui raconter ce qui s'était passé à Paris. La duchesse, en le félicitant, lui dit qu'elle ne lui demandait qu'une chose : c'était de n'employer jamais, en quoique ce fût, l'abbé Dubois, qui était, disait-elle, le plus grand coquin et le plus insigne fripon qu'il y eût au monde. Le duc d'Orléans promit à sa mère tout ce qu'elle voulut, et quelque temps après il nomma Dubois conseiller d'État.

A Dieu ne plaise que nous tentions de réhabiliter l'abbé Dubois! Sur la moralité du personnage, nous pensons comme la mère du Régent et comme Saint-Simon. Mais peut-être a-t-on trop confondu la valeur intrinsèque de l'homme avec le système qu'il a suivi et la politique qu'il a fait prévaloir. Dubois, avec tous ses vices, avait un esprit délié et une volonté ferme. C'est à dater de son entrée

au Conseil que la politique du Régent, jusque-là si vacillante, prend un caractère décidé.

L'abbé Dubois engagea le duc d'Orléans à se déclarer ouvertement l'allié du roi d'Angleterre. Il croyait qu'un intérêt commun devait rapprocher les deux gouvernements : que le duc d'Orléans avait besoin de l'alliance anglaise contre l'Espagne, comme l'Angleterre, de son côté, ne pouvait se passer de la France pour déjouer les tentatives du prétendant. On a souvent répété que Dubois était vendu à l'Angleterre ; mais ce fait fût-il prouvé, il n'en résulterait pas que la politique qu'il a conseillée fût contraire aux intérêts de la France. N'est-il pas quelquefois arrivé que certains hommes ont soutenu une grande cause par de petits motifs, et sont devenus, en ne voulant servir qu'eux-mêmes, les instruments du salut public?

Depuis longtemps l'abbé Dubois était lié avec lord Stanhope, ministre favori de Georges I[er]. Il l'avait connu à Londres, dans une mission dont il avait été chargé sous le règne de Louis XIV, et plus tard il l'avait revu à Paris, quand Stanhope eut été fait prisonnier en Espagne. Ce fut à lui que Dubois fit les premières ouvertures, avec l'autorisation du Régent. Il lui écrivit plusieurs lettres confidentielles, pleines d'esprit et d'habileté. Il commença par justifier le gouvernement français qu'on accusait d'une secrète complicité dans la dernière expédition du prétendant; il insista sur les bonnes dispositions du duc d'Orléans à l'égard de l'Angleterre (1). Lord Stanhope n'accueillit qu'a-

(1) Lettre de l'abbé Dubois à lord Stanhope, 12 mars 1716, dans les *Mémoires secrets et correspondance inédite* du cardinal Dubois, publiés par M. de Sévelinges, t. I, p. 165.

vec réserve les avances de l'abbé Dubois; cependant il exprima le désir qu'une étroite amitié pût s'établir entre les deux États (1).

La France travaillait aussi à renouer ses anciennes relations avec la Hollande, et à faire entrer la République Batave dans son alliance avec l'Angleterre pour le maintien de la paix d'Utrecht; mais les exigences du gouvernement britannique retardaient la conclusion du traité. Sur ces entrefaites, Georges Ier, accompagné de lord Stanhope, traversa les Pays-Bas pour se rendre dans ses États d'Allemagne. L'abbé Dubois fut envoyé à La Haye, pour conférer avec le ministre anglais. Mais, ne voulant point paraître courir après lui, il déguisa le véritable motif de son voyage, et feignit de n'être venu en Hollande que pour y chercher des livres rares et des tableaux de prix. C'est ce qu'il essaya de faire croire à Stanhope lui-même dans la première entrevue qu'il eut avec lui. Il commença la conversation en exprimant toute sa joie d'avoir retrouvé les *Sacrements* du Poussin, que des marchands juifs avaient achetés à Paris et transportés à Rotterdam. Dubois tenait à la main le catalogue d'une riche bibliothèque qui allait se vendre à Leyde: il pria lord Stanhope d'y jeter les yeux, et, à propos d'une correspondance secrète du roi Guillaume annoncée dans ce catalogue, il avoua au ministre de Georges Ier sa douleur et sa surprise de ce que depuis trois mois sa dernière dépêche était restée sans réponse. Puis, tirant de son portefeuille une lettre du duc d'Orléans, Dubois en lut quelques phrases très-flatteuses pour lord Stanhope. Le ministre anglais

(1) Lettre de lord Stanhope à l'abbé Dubois, 19 mars 1716.

répondit avec l'accent d'une vive reconnaissance. Alors le confident du Régent jeta le masque du bibliophile et de l'amateur de tableaux, pour remplir son rôle véritable, celui de diplomate.

Dubois déclara que depuis longtemps il était frappé de la conformité d'intérêts qui existait entre la France et l'Angleterre. Il avait cru, disait-il, que cette situation devait produire non-seulement un traité d'alliance, mais l'union intime des deux couronnes, union qui devait avoir pour résultat l'équilibre si nécessaire au repos de l'Europe. « Milord, ajouta-t-il, autorisé par vos paroles et par vos lettres à me compter au nombre des personnes que vous honorez de votre amitié, j'ai dû désirer de vous voir remplir en Angleterre et dans le monde entier un des plus beaux rôles qui aient jamais été départis à aucun ministre. Quant à moi, je croirai pouvoir m'estimer quelque chose le jour où il me sera permis de prendre part à la conclusion d'une alliance aussi désirable pour le bien de l'humanité. »

Lord Stanhope ne se laissa pas immédiatement persuader par ces paroles chaleureuses; il rappela les griefs de l'Angleterre contre le gouvernement français, et surtout le soupçon d'une alliance secrète avec le prétendant. Mais l'adresse de Dubois parvint à dissiper ces nuages, et, dans une seconde entrevue, Stanhope convint à son tour que rien ne serait plus avantageux à l'Angleterre qu'une alliance étroite avec la France : « Tous les anglais éclairés, dit-il, sont aujourd'hui convaincus qu'il y a tout à perdre et qu'il n'y a rien à gagner dans une guerre contre la France. Quand nous parviendrions à renouer une ligue contre ce royaume avec tous nos anciens alliés, après avoir fait qua-

tre ou cinq campagnes avec tout le succès possible, et avoir prodigué dans cette guerre l'argent que nous pourrions employer à acquitter nos dettes, que nous en reviendrait-il ? Enfin, ajouta lord Stanhope, la France et l'Angleterre, unies ensemble. pourraient maintenir la paix de l'Europe et même lui dicter la loi. »

Dans un troisième et dernier entretien, les principales conditions de l'alliance furent arrêtées, et les deux négociateurs se quittèrent les meilleurs amis du monde. L'abbé Dubois partit le lendemain pour venir rendre compte au Régent du succès de sa mission. Il alla ensuite, dans le plus grand mystère, trouver le roi d'Angleterre à Hanovre : il fut très-bien accueilli par Georges I[er]. Après avoir été chercher à Paris de nouvelles instructions, il retourna à La Haye, où le traité fut conclu le 28 novembre 1716. Dubois en informa le Régent par un billet ainsi conçu : « J'ai signé à minuit; vous voilà hors de page et moi hors de peur. » Les États généraux n'adhérèrent au traité que le 4 janvier 1717.

Cette alliance avait été négociée à l'insu du conseil de régence et de celui des affaires étrangères. Le maréchal d'Huxelles, en qualité de président de ce dernier conseil, devait signer le traité et en expédier la ratification : il s'y refusa obstinément, et déclara qu'il se laisserait plutôt couper la main. Le Régent lui envoya, par le duc d'Antin, l'ordre de signer le traité ou de quitter sa place : M. d'Huxelles baissa la tête et signa sans mot dire.

La triple alliance qui venait d'être conclue, c'était l'union de la France avec l'Angleterre et la Hollande pour le maintien de la paix d'Utrecht. On a beaucoup critiqué ce

traité : on a prétendu qu'il sacrifiait la France à l'Angleterre. Sans doute il était triste de voir un prince français poursuivre le prétendant jusque dans Avignon, et le forcer de passer les Alpes ; mais il ne faut pas oublier que Louis XIV, dans le traité d'Utrecht, avait reconnu la maison de Hanovre. Il était aussi très-regrettable de détruire le port de Mardick destiné à remplacer celui de Dunkerque ; mais c'était encore la paix d'Utrecht qui avait condamné la France à ce sacrifice. Quant au titre de *roi de France*, que prenait le roi d'Angleterre, ne laissant à Louis XV que le titre de *roi très-chrétien*, ce n'était qu'une formule, aussi insolente que ridicule, qui avait été tolérée depuis le xv[e] siècle, et qui n'a été définitivement abandonnée qu'en 1802, à la paix d'Amiens. Mais le fond de la question était de savoir si la France devait maintenir les traités qui avaient réglé la succession d'Espagne, ou si, après quatre ans de paix, elle voulait recommencer la guerre et tout livrer au hasard. Il fallait opter entre la politique conservatrice dont la triple alliance était l'expression, et la politique aventureuse d'Albéroni. Le Régent a choisi la première de ces deux politiques, et nous croyons qu'il a bien fait dans l'intérêt de la France comme dans celui de l'Europe.

II.

Tandis que la triple alliance semblait garantir la paix en Occident, la guerre s'était engagée en Orient entre l'Empereur et les Turcs, et, dans le Nord, entre la Suède et le Danemarck. Pierre le Grand laissait respirer la Suède, après lui avoir enlevé ses plus importantes possessions

sur la Baltique, et Charles XII était occupé à conquérir la Norwége. Georges Ier, comme électeur de Hanovre, se réjouissait de l'abaissement de la Suède, et il en avait profité pour mettre la main sur Brême et Werden; mais il voyait avec inquiétude les progrès que la Russie avait faits dans le nord de l'Europe, et il craignait surtout que le Czar ne prît pied en Allemagne. Le baron de Goërtz, l'un des principaux conseillers du roi de Suède, après avoir habilement rapproché Charles XII et Pierre-le-Grand, les souleva tous deux contre la maison de Hanovre, et l'un des plans du ministre suédois était de soutenir à main armée les prétentions du chevalier de Saint-Georges à la couronne britannique. Sur ce point, Goërtz était d'accord avec Albéroni, et l'Espagne semblait prête à s'unir à la Suède et à la Russie pour rétablir les Stuarts.

Il y avait donc une opposition complète entre la politique russe et la politique anglaise. Pierre le Grand, pour réaliser ses projets, voulait mettre la France de son côté, et ce fut là ce qui amena le Czar à Paris, bien plus encore que le désir d'étudier par lui-même cette civilisation dont il voulait doter ses états. Son voyage en France présentait quelque difficulté; car c'était le moment même ou le Régent venait de s'engager dans une alliance intime avec Georges Ier. En pareille circonstance, la visite du Czar était un véritable contre temps : « Il n'y eut pas moyen, dit Saint-Simon, de n'en pas paraître fort aise, quoique le Régent s'en fût bien volontiers passé. » L'abbé Dubois, grand promoteur de l'alliance anglaise, était très-médiocrement prévenu en faveur de Pierre 1er. Voltaire dit dans une lettre à M. de Chauvelin : « Je me souviens d'avoir entendu dire à vos

ministres, au cardinal Dubois, à M. de Morville, que le Czar n'était qu'un extravagant, né pour être contre-maître d'un vaisseau hollandais (1). »

Nous n'avons pas à reproduire ici des détails bien connus sur le voyage de Pierre le Grand ; mais nous devons remarquer qu'au milieu des splendeurs de Paris et de Versailles qu'on étala sous ses yeux, ce prince ne perdit point de vue le principal motif qui l'avait amené, le désir de conclure avec la France une alliance politique. Il avait déjà été question de ce projet dès le commencement de 1717, et Dubois avait cherché à en détourner le duc d'Orléans, par une lettre datée de La Haye et écrite huit jours après la signature de la triple alliance. Cette lettre fait bien connaître le système politique de Dubois : elle montre qu'il était aussi opposé à l'alliance russe que favorable à l'alliance anglaise. Nous croyons devoir citer textuellement cette lettre, qui nous a été communiquée par un savant bibliophile, et qui n'a pas encore été publiée :

« A La Haye, le 12e de janvier 1717.

« Monsieur de Châteauneuf (2), Monseigneur m'a com-
« muniqué les ordres qui lui ont esté envoyez pour entamer
« une négociation avec le Czar. Permettés au zèle que j'ai
« pour vostre gloire et pour vostre service de suplier
« instamment V. A. R., de peser bien meurement les
« avantages qu'elle se propose avec le danger presque cer-
« tain de perdre l'Angleterre et la Hollande, et par consé-
« quent tout le fruit de la triple alliance qu'elle vient de

(1) Lettre de Voltaire au marquis de Chauvelin, 3 octobre 1760.

(2) M. de Châteauneuf était ministre de France près les États-Généraux.

« faire, qui n'est pas comme les traités ordinaires, et ne « peut se soutenir que par l'amitié. Je n'ai pas examiné « assez cette affaire, dont je ne suis pas instruit à fonds, « pour establir un sentiment contraire à la résolution que « vous prenés. Mais le Czar et le roi de Prusse (1) passent « pour deux princes très-infidèles. Si en establissant le « Czar vous chassés les anglais et les hollandais de la mer « Baltique, vous serez éternellement odieux à ces deux « nations. Le Czar a des maladies habituelles et ne durera « pas, et son fils ne soutiendra rien. Le roi de Prusse, « appelé à la couronne d'Angleterre (2), et qui ne peut « s'empêcher de marier une des princesses ses filles avec le « fils du prince de Galles, s'accommodera avec son beau-père. « Mais ce qui me touche beaucoup, si le roi d'Angleterre et « les Estats-Généraux se plaignent de vous, V. A. R. per- « dra sa réputation. Au lieu qu'en conservant l'opinion « qu'ils ont d'elle, qui passe d'eux aux autres nations, elle « peut tout faire et estre l'arbitre de l'Europe. Je ne puis « m'empêcher de me souvenir dans ce moment de deux « proverbes italiens. L'un est : *Chi sta bene non si muove;* « l'autre est l'épitaphe d'un homme qui s'était tué par des « remèdes de précaution : *Per star meglio son qui.* Appli- « quez ces deux vérités, Monseigneur, à l'estat où vous « vous trouvés, et si la triple alliance peut vous sufire, « examinés si le reste vous est nécessaire, et si en ne fai- « sant que des affaires seures et qui ne se croisent point, « vous n'aurés pas finalement de plus grands avantages

(1) Le Czar proposait, aveo son alliance, celle du roi de Prusse, Frédéric-Guillaume I[er].

(2) Le roi de Prusse avait épousé la fille de Georges I[er].

« qu'en aventurant beaucoup d'affaires hazardeuses. M'ayant « esté prescrit par une lettre du roi d'examiner, avec M. de « Châteauneuf, si je crois qu'il serait bon de ne pas préci- « piter cette négociation, je suplie V. A. R. de voir ce que « j'ai écrit sur cela à M. le maréchal d'Huxelles. Je me « flatte qu'elle me fait la justice de croire qu'aucun entes- « tement ni aucune partialité ne peuvent prévaloir à l'at- « tachement que j'ai pour elle. Mais je ne puis pas me « dispenser de lui représenter que si le roi d'Angleterre « croit qu'elle manque à l'amitié qu'elle lui a promise, il « ne pourra retenir sa haine, et que ses reproches feront « une brèche à vostre réputation, qui est et sera toujours « le soutien de toutes les affaires de France. J'ai toujours « craint le danger où vous vous exposés aujourd'hui ; et le « sixième sens qui est en moi uniquement pour ce qui « vous regarde, soufre dans cette occasion ; et c'est dans « cette crainte que j'ai pris la liberté de vous suplier de « ne point prendre de résolution sur ce qui pourroit re- « garder l'Angleterre et la Hollande, avant que j'eusse pu « avoir l'honneur de vous rendre compte de bouche de « plusieurs choses qu'il ne m'est pas possible d'écrire. « Vous pouvez être le maître en Hollande autant que dans « Orléans, pourveu que le roi d'Angleterre ne se déclare « pas contre vous. Si V. A. R. ne précipite pas cette négo- « ciation, il se peut découvrir quelque moyen de suivre « son projet sans risquer l'union qu'elle a faite avec l'An- « gleterre et la Hollande, et sans se priver des secours les « plus solides et les plus prochains qu'elle puisse avoir, et « les seuls qui peuvent estre efficaces et prompts dans ce « qui la regarde personnellement. »

Si, comme le prouve la lettre que nous venons de citer, Dubois était opposé à l'alliance russe, il y avait, dans les conseils, des hommes influents qui la jugeaient fort utile : « Rien, dit Saint-Simon, ne convenait mieux à notre commerce, à notre considération dans le nord, en Allemagne et par toute l'Europe. Ce prince tenait l'Angleterre en brassières par le commerce, et le roi Georges en crainte pour ses états d'Allemagne. Il tenait la Hollande en grand respect et l'empereur en grande mesure. On ne peut nier qu'il ne fît une grande figure en Europe et en Asie, et que la France n'eût infiniment profité d'une union étroite avec lui (1). »

Quand Pierre le Grand fut arrivé à Paris, la négociation s'ouvrit, malgré la répugnance de l'abbé Dubois. Ce fut le maréchal de Tessé qui fut chargé de conférer avec les ministres du Czar. La Russie proposait à la France de lui garantir les traités d'Utrecht et de Bade, à condition que la France lui garantirait les conquêtes qu'elle avait faites sur la Suède. Cette dernière puissance était presque anéantie, disaient les représentants de Pierre le Grand ; elle ne pouvait plus servir, comme autrefois, à balancer l'influence de l'Autriche. Le Czar venait s'offrir à la France, pour remplacer la Suède qu'il avait vaincue ; il apportait, outre sa propre alliance, celle de la Prusse et de la Pologne ; et il ne craignait pas de demander que la France lui payât désormais les subsides qu'elle avait donnés jusque là aux Suédois (2).

Le Régent fit répondre, par le maréchal de Tessé, que

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, chap. CDLXVII.

(2) *Mémoires du maréchal de Tessé.*

la France ne refusait pas de traiter avec la Russie, mais qu'elle ne pouvait ni lui payer aucun subside, ni lui garantir ses conquêtes. Les négociations n'avaient abouti à aucun résultat quand Pierre le Grand quitta la France; elles continuèrent en Hollande, et se terminèrent par un traité, qui fut signé à Amsterdam. Le roi de France, le Czar et le roi de Prusse s'engageaient à maintenir les traités d'Utrecht et de Bade, aussi bien que ceux qui seraient conclus pour la paix du nord avec le Czar et la Prusse.

Il était assez étrange de garantir des traités dont on ne connaissait pas encore la substance : tout ce qu'on en pouvait savoir, c'est qu'ils consommeraient la spoliation de la Suède. Ce traité d'Amsterdam était comme la contre-partie de la triple alliance de La Haye; et, s'il y avait lieu d'applaudir à une convention qui assurait la paix dans l'Occident, on ne pouvait se défendre de quelque inquiétude en voyant la France abandonner la Suède, sa vieille alliée, et s'unir à cette puissance nouvelle qui tenait déjà dans sa main le sceptre du nord et l'orient.

III.

La conduite de l'Espagne ne tarda pas à justifier la politique prévoyante de la France et de l'Angleterre. Sous prétexte qu'un ambassadeur espagnol avait été arrêté en traversant le Milanais, Philippe V commença la guerre contre l'Empereur. La flotte nouvelle qu'Albéroni avait fait construire, porta 9,000 hommes en Sardaigne, et en trois mois l'île entière était conquise. L'Empereur, encore occupé contre les Turcs, ne put venir au secours de la Sardaigne; mais il réclama l'intervention de l'Angleterre, avec laquelle

il avait fait un traité pour le maintien de la paix d'Utrecht. C'était aussi le but de la triple alliance, récemment conclue entre la France, l'Angleterre et la Hollande.

Dubois fut envoyé à Londres à la fin de 1717. Il venait d'être nommé secrétaire du cabinet, et était entré au conseil des affaires étrangères. Il fut chargé d'achever l'œuvre de la triple alliance, et de s'entendre avec le gouvernement britannique sur le moyen de résister à l'ambition espagnole. On essaya d'abord de réconcilier Philippe V et l'Empereur. D'après le plan concerté entre les deux cours médiatrices, Philippe V devait renoncer à ses réclamations sur l'Italie, et l'Empereur à ses prétentions sur la monarchie espagnole. Pour dédommager ces deux princes des renonciations qu'on exigeait d'eux, on promettait à l'Empereur la Sicile en échange de la Sardaigne, et au roi d'Espagne la succession des duchés de Parme et de Toscane pour l'infant don Carlos. Ces offres, qui semblaient un arrangement équitable entre les deux parties, furent repoussées des deux côtés. On espérait pourtant que l'ascendant de la triple alliance finirait par les faire accepter, et, pour obtenir ce résultat, Stanhope envoya en ambassade à Madrid son cousin, le colonel William Stanhope, qui fut depuis comte d'Harrington. Le Régent y envoya bientôt après le marquis de Nancré. Mais le ton de la France et de la Hollande dans cette négociation était moins ferme et moins pressant que celui de l'Angleterre. Le Régent était retenu par les liens de politique et de famille qui subsistaient entre la France et l'Espagne. Lord Stairs écrivait de Paris : « J'ai vu les instructions données à M. de Nancré ; elles sont rédigées dans les termes les plus mesurés et les plus prudents qu'on

puisse imaginer. Il est impossible de toucher au feu avec plus de circonspection. M. de Nancré ne doit rien dire qui sente la menace... Il n'a point d'ordres pour exiger de l'Espagne une déclaration formelle qu'elle n'envahira point l'Italie (1)... Quant aux Hollandais, dit Stairs dans une autre dépêche, ils accèderont volontiers à tout ce qui sera convenu entre nous et l'Empereur; mais le déplorable état de leur gouvernement actuel leur interdit tout acte de vigueur, à moins qu'ils ne se trouvent en bonne et nombreuse compagnie (2). »

Les propositions du colonel Stanhope furent reçues par Albéroni avec un dépit qu'il s'efforçait de dissimuler en public. Mais, dans sa correspondance et dans sa conversation particulière, il s'indignait contre ces hommes « qui voulaient couper et partager le royaume, comme s'il s'agissait d'un fromage de Hollande. » Il disait que la paix d'Utrecht était l'œuvre du diable; qu'on traitait le roi d'Espagne comme un roi de plâtre ou comme un petit prince allemand. Mais, ajoutait-il en prenant un ton plus haut, la main de Dieu n'est pas raccourcie. » Cependant il consentit à ouvrir des négociations, en prenant pour base les préliminaires proposés. Ce n'était qu'un moyen de gagner du temps : Albéroni, tout en négociant, pressait les préparatifs d'une nouvelle expédition maritime. Il travaillait secrètement à mettre dans les intérêts de l'Espagne le roi Victor-Amédée, auquel il présentait la perspective du Milanais comme un

(1) Lord Stairs to lord Stanhope, Paris, March 6, 1718, ap. lord Mahon, *History of England*, chapt. VIII.

(2) Lord Stairs to Stanhope, Paris, March 11, 1718.

équivalent de la Sicile. Il encourageait les Turcs à faire la guerre contre l'Empereur; il pressait le prince exilé de Transylvanie, Ragotzky, de réclamer ses états les armes à la main; enfin il resserrait son alliance avec les puissances du nord, prêtes à se déclarer contre l'Angleterre.

Mais le gouvernement britannique, qui comptait peu sur les négociations de Madrid, s'était préparé à la guerre. L'amiral Byng était parti de Portsmouth, avec vingt vaisseaux de ligne; il faisait voile vers la Méditerranée, et le chargé d'affaires anglais à Vienne, Saint-Saphorin, persuada à l'Empereur de traiter avec les Turcs. La paix de Passarowitz, d'ailleurs fort avantageuse à l'Autriche, lui permit de réserver ses forces pour la défense de l'Italie.

Dubois était encore à Londres, et s'occupait, avec Stanhope, à conclure une nouvelle alliance dont l'Empereur fit partie. Si l'on en croit Saint-Simon, l'abbé Dubois avait déclaré « que la France ferait tout ce que voudrait le roi d'Angleterre, et que le Régent lui commandait de signer tout ce que Sa Majesté britannique jugerait à propos de lui prescrire. » Une telle déclaration est peu vraisemblable : quand même Dubois aurait été résolu à tout céder à l'Angleterre, il se serait sans doute bien gardé de le dire d'avance.

La négociation traînait en longueur, parce qu'il y avait à la cour de France un parti puissant opposé à l'alliance anglaise, et que le Régent lui-même hésitait à rompre ouvertement avec l'Espagne. Lord Stanhope était si inquiet des résultats de la crise, qu'il partit pour Paris; Dubois lui-même s'y était rendu, et ils triomphèrent ensemble des irrésolutions du Régent. Une convention préliminaire fut

signée à Paris (18 juillet 1718), et les deux négociateurs retournèrent aussitôt à Londres, où ils signèrent le traité définitif (2 août), avec le baron de Penterieder, représentant de l'Empereur.

Ce traité fut désigné, dès cette époque, sous le nom de la *Quadruple alliance*, parce que l'on comptait sur la prochaine adhésion de la Hollande. Mais les États-Généraux, qui avaient des démêlés particuliers avec l'Empereur à propos des places de barrières, hésitaient à renouveler le traité qu'ils avaient signé l'année précédente. L'ambassadeur d'Espagne à La Haye en était si joyeux et si fier qu'il fit frapper une médaille ironique, où la quadruple alliance était représentée comme un char qui ne pouvait marcher, parce qu'il n'avait que trois roues. La légende portait :

Sistit adhuc, quarta deficiente rota.

Mais la joie fut courte pour l'Espagne ; car les Provinces-Unies, après avoir tergiversé quelques mois, adhérèrent au traité de Londres (1).

La quadruple alliance reposait sur les conditions que la cour d'Espagne avait repoussées : les renonciations réciproques de Philippe V et de l'Empereur ; la cession de la Sardaigne au duc de Savoie, en échange de la Sicile qui était réservée à l'Autriche ; la succession du grand duché de Toscane et des duchés de Parme et de Plaisance assurée à don Carlos. On était convenu, dans des articles secrets, d'accorder un délai de trois mois à Philippe V et à Victor Amédée ; et, ce terme expiré, si les deux princes n'avaient

(1) 16 février 1719. V. de Flassan, *Histoire de la diplomatie française*, 6e période, liv. I.

point adhéré au traité, la coalition devait employer la force pour les y contraindre.

La Savoie ne fit pas longtemps attendre son adhésion; mais l'Espagne était plus difficile à persuader. Lord Stanhope vint lui-même à Madrid. Ce ministre, qui gouvernait l'Angleterre en voyageant, et que les orateurs de la chambre des communes appelaient *le Juif errant,* espérait triompher de l'obstination d'Albéroni. Il comptait beaucoup, pour le succès de son entreprise, sur une proposition qu'il se réservait de faire à la dernière extrémité, si tous les autres moyens ne réussissaient point : c'était d'offrir la cession de Gibraltar. Il avait déjà été question de restituer cette place à l'Espagne au moment des premières négociations relatives à la quadruple alliance. Dubois avait écrit de Londres au Régent : « Quelque temps après mon arrivée, raisonnant avec mylord Stanhope sur le peu d'étoffe qu'il y avait pour contenter les parties intéressées au traité, et lui ayant lâché que si l'Angleterre pouvait céder à l'Espagne Gibraltar, cela serait capable de déterminer le roi catholique à faire sa paix; il me répondit que si cela pouvait terminer cette affaire, quoiqu'en faisant cette cession il risquât sa tête, il le tenterait et ne doutait pas de réussir (1). » Cette idée n'avait eu aucune suite dans les négociations de Londres; mais Stanhope ne l'avait point oubliée, lorsqu'il se rendit en Espagne pour traiter avec Albéroni. On ne peut dire à quelles conditions le ministre anglais proposa de rendre Gibraltar. C'était probablement, comme

(1) Lettre de Dubois au Régent, Londres, 11 novembre 1717, ap. Lemontey, *Histoire de la Régence,* pièces justificatives, n° 3.

le pense lord Mahon, en échange de quelque vaste territoire en Amérique (1). Ce qui est certain, c'est que le cardinal ne voulut rien entendre, et qu'en rejetant toute espèce de proposition, il lança l'Espagne dans une guerre désastreuse.

La lutte avait commencé avant la fin des négociations. Pendant qu'on arrêtait les conditions de la quadruple alliance à Paris et à Londres, les Espagnols avaient envahi la Sicile, et, au moment où Stanhope entra dans Madrid, ils occupaient l'île entière, excepté la citadelle de Messine. Albéroni cherchait à faire croire au duc de Savoie et aux autres princes italiens qu'il agissait ainsi non pas tant pour servir les intérêts de son maître, que pour chasser les Allemands de la péninsule et pour rétablir la liberté de l'Italie.

Cependant l'escadre anglaise, commandée par l'amiral Byng, avait paru sur les côtes de Sicile; elle rencontra la flotte espagnole dans les eaux de Syracuse, et la détruisit complètement. Ruiner cette marine renaissante, était la pensée secrète du gouvernement britannique; car alors même que l'Angleterre soutient une cause européenne, elle a toujours quelque intérêt particulier à défendre.

Albéroni ne se laissa point abattre par la nouvelle du désastre de Sicile. Il écrivit au duc de Parme « que ce malheur ne fût point arrivé, si la reine ne l'eût empêché de monter sur la flotte, comme il en avait le dessein. » Il chassa les consuls anglais de toutes les villes d'Espagne, et, pour se venger de la France qui faisait cause commune avec l'Angleterre, il poussa l'ambassadeur d'Espagne, le prince de Cellamare, à conspirer contre le Régent.

(1) Lord Mahon, *History of England*, chapt. IX.

Saint-Simon prétend que la Russie voulait aussi s'opposer à la quadruple alliance, et secourir le roi d'Espagne par quelque diversion puissante. Le ministre du Czar à Paris avait des rapports fréquents avec Cellamare ; il annonçait que son maître allait faire la paix avec la Suède, et former une ligue offensive et défensive contre l'empereur et le roi Georges.

Le complot de Cellamare ayant été découvert, la guerre entre la France et l'Espagne était devenue inévitable. Le Régent, en supprimant les conseils, avait donné plus de force à son gouvernement, et Dubois, nommé secrétaire d'État, dirigeait seul les affaires étrangères. L'alliance avec l'Angleterre devint alors plus intime que jamais. Aussitôt que la nomination de Dubois fut connue à Londres, l'un des ministres de Georges Ier, M. Craggs, lui écrivit : « Le roi me charge de vous féliciter, et de vous dire que c'est la meilleure nouvelle qu'il ait reçue depuis longtemps......... C'est pour le coup que je m'attends à voir cultiver un même intérêt dans les deux royaumes, et que ce ne sera plus qu'un même ministère (1). » Dubois répondit : « Si je ne suivais que les mouvements de ma reconnaissance, et que je ne fusse pas retenu par le respect, je prendrais la liberté d'écrire à Sa Majesté britannique, pour la remercier de la place dont Monseigneur le Régent m'a gratifié, puisque je ne la dois qu'à l'envie qu'il a eue de n'employer personne aux affaires communes à la France et à l'Angleterre qui ne fût agréable au roi de la Grande-Bretagne (2). » Quelques

(1) Lettre de M. Craggs à l'abbé Dubois, 29 septembre 1718.
(2) Lettre de l'abbé Dubois à M. Craggs, 1er octobre 1718.

10.

jours plus tard, il écrivit à lord Stanhope : « Je vous dois jusqu'à la place que j'occupe, dont je souhaite avec passion de faire usage selon votre cœur, c'est-à-dire pour le service de Sa Majesté britannique, dont les intérêts me seront toujours sacrés (1). » Ces lettres, qui sont authentiques, feraient croire que Dubois avait fait, comme on l'a dit, un pacte secret avec le gouvernement de l'Angleterre. On a prétendu qu'il était pensionnaire de Georges Ier, et l'on a élevé le chiffre de sa pension jusqu'à 40,000 livres sterling ; mais cette assertion a été réfutée par M. de Sévelinges, sur la foi d'un diplomate estimé, Gérard de Rayneval.

La guerre contre l'Espagne, résolue à l'unanimité dans le conseil de régence, fut déclarée dans les premiers jours de janvier 1719. Le manifeste qui précéda la déclaration de guerre, avait été rédigé par Fontenelle (2). Cette guerre, il faut l'avouer, était fort peu populaire. On n'examinait point les circonstances qui l'avaient provoquée ; on s'étonnait qu'un Bourbon fît la guerre à un Bourbon, et que la France employât ses trésors et son sang à ébranler une monarchie qu'elle venait de fonder. Le maréchal de Villars avait refusé le commandement de l'armée qui allait agir contre l'Espagne ; le duc de Berwick l'accepta. C'était lui qui avait rétabli la fortune de Philippe V à la bataille d'Almanza. Il avait la grandesse, la toison d'or et des honneurs de toute espèce. Son fils était établi en Espagne sous le nom de duc de Liria, et servait dans l'armée de Philippe V : le père et le fils pouvaient se rencontrer sur le champ de bataille.

(1) Lettre de l'abbé Dubois à lord Stanhope, 14 octobre 1718.

(2) Duclos, *Mémoires secrets*, liv. IV.

Nous avons vu comment le gouvernement français avait été amené à se déclarer contre l'Espagne, pour maintenir la paix d'Utrecht. Mais le principe de cette guerre une fois admis, il y avait plusieurs manières de la faire. Il fallait ménager l'Espagne le plus possible, tout en lui montrant que la France voulait sérieusement l'exécution de la quadruple alliance. Et pour cela, ce qu'il y avait de mieux à faire, c'était d'envahir la Navarre, et de s'emparer de Pampelune. Là on pouvait attendre que Philippe V revînt à la raison, et qu'il se ralliât à la politique européenne.

C'était l'avis du maréchal de Berwick de commencer la guerre par la prise de Pampelune (1). Mais le gouvernement n'avait pas su donner à temps les ordres nécessaires pour les préparatifs d'un si grand siége. On marcha au hasard, ou plutôt on suivit en aveugle les conseils intéressés de la politique anglaise. Les Français passèrent la Bidassoa, et s'emparèrent du port du Passage, où l'on trouva six magnifiques vaisseaux sur le chantier. Le colonel William Stanhope, commissaire anglais auprès de l'armée française, s'empressa de les faire brûler, comme le raconte très-sincèrement lord Mahon. Berwick s'empara ensuite de Fontarabie et de Saint-Sébastien. Tandis que ces places tombaient au pouvoir du maréchal, Stanhope se fit donner un corps de troupes françaises, qu'il embarqua sur trois vaisseaux anglais, et il alla attaquer Santogna, sur la côte de Biscaye. C'était encore un de ces grands établissements maritimes qu'Albéroni avait créés. On y brûla trois vaisseaux de guerre en construction, et tous les bois qui étaient pré-

(1) *Mémoires du maréchal de Berwick.*

parés pour en construire sept autres. Santogna fut détruit, « afin, dit Berwick dans une lettre au Régent, que le gou- « vernement de l'Angleterre pût faire voir au prochain par- « lement que l'on n'avait rien négligé pour diminuer la « marine de l'Espagne (1). »

Au lieu de poursuivre sa marche de ce côté et d'aller attaquer Pampelune, Berwick ramena son armée à l'autre extrémité des Pyrénées, pour rentrer en Espagne par le Roussillon. Les Anglais voulaient sans doute lui faire brûler également les vaisseaux en construction sur la côte de Catalogne. Mais les transports qu'on attendait de France n'arrivant point, Berwick ne put commencer le siége de Rosas, et il se contenta de prendre quelques châteaux dans la vallée d'Urgel.

En Sicile, les Espagnols étaient battus par les Impériaux. La guerre s'étendait jusqu'aux colonies : Pensacola, dans la Floride, fut pris par les Français. Les escadres anglaises interceptaient toute communication entre l'Espagne et ses colonies, et faisaient tout le commerce des Indes par contrebande.

Albéroni avait échoué dans toutes ses tentatives pour exciter quelque diversion dans les états ligués contre l'Espagne. En vain il avait essayé de soulever la Hongrie contre l'Autriche, et d'allumer en Ecosse une insurrection jacobite. Philippe V était consterné ; la reine elle-même, qui avait soutenu de toutes ses forces la politique d'Albéroni, finit par l'abandonner. Le roi d'Espagne exila son ministre, et adhéra à la quadruple alliance (17 février 1720). La guerre était

(1) Lettre de Berwick au Régent, 8 août 1719.

terminée. Les puissances occidentales avaient atteint le but qu'elles s'étaient proposé. La paix d'Utrecht était maintenue; mais cette guerre avait coûté à la France 82 millions, sans lui rapporter beaucoup de gloire; l'Espagne avait fait des pertes irréparables, et c'était surtout l'Angleterre qui avait recueilli les bénéfices de la quadruple alliance.

Les affaires d'Espagne étant réglées, la France et l'Angleterre intervinrent de concert dans les affaires du Nord. La Suède semblait morte avec Charles XII. Le sénat de Stockholm avait reconnu comme reine la princesse Ulrique, sœur du feu roi. Le royaume était dans l'anarchie : il n'avait plus ni trésor, ni armée, ni marine. Stanhope écrivait à Dubois le 31 juillet 1719 : « Outre l'épuisement d'argent où les Suédois se trouvent, ils manquent aussi de vivres, et l'on nous mande qu'ils n'en ont que pour trois ou quatre mois pour tout le royaume. » Le ministre anglais ajoutait : « La Suède n'a plus d'autre ressource que notre escadre, et elle en convient (1). »

Dans cette question du nord, la France n'avait en vue que l'intérêt général de l'Europe; le roi d'Angleterre avait un intérêt particulier à soutenir, et il commença par y pourvoir : il traita avec la Suède comme électeur de Hanovre, et se fit céder les duchés de Brême et de Werden. La médiation de l'Angleterre et de la France réconcilia la Suède avec la Prusse, qui garda la ville de Stettin et une partie de la Poméranie. Par un troisième traité, les Suédois renoncèrent à l'exemption des droits que le Danemarck percevait au passage du Sund et des Belt. La Suède

(1) Lord Mahon, *History of England*, chap. x.

avait donc désarmé trois de ses ennemis. De plus, elle avait conclu un armistice avec la Pologne. Elle se crut dès lors plus forte contre la Russie, et elle rompit les conférences entamées avec les ministres de Pierre-le-Grand. Pour lutter contre les Russes, elle comptait sur la flotte anglaise, qui l'abandonna. Le Czar la traita avec la dernière rigueur : on voyait de Stockholm la flamme des villes incendiées.

Il fallut céder : l'Angleterre se tenait à l'écart, calculant ce que pourrait rapporter à son commerce l'établissement des Russes sur les bords de la Baltique. La France intervint et fit conclure la paix de Nystadt. Par ce traité, la Suède fut obligée d'abandonner à la Russie les provinces de Livonie, d'Estonie, d'Ingrie, de Carelie et même une partie de la Finlande. Comme le ministre français, M. de Campredon, essayait de remontrer au czar l'énormité de ses prétentions, Pierre se contenta de répondre : « Je ne veux pas voir de ma fenêtre les terres de mon voisin. »

Il est facile de voir quel avait été le résultat de toutes ces négociations. L'équilibre avait été maintenu dans l'Occident ; mais il y avait un double danger qui menaçait l'avenir de l'Europe : c'était la prépondérance de la Russie dans le Nord et la toute-puissance maritime de l'Angleterre.

FILON.

(La suite à la prochaine livraison).

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1860.

SÉANCE DU 7. — M. Rob. Mohl, l'un des correspondants de l'Académie (section de politique, administration et finances) adresse en hommage un livre écrit en allemand et intitulé : *Monographie sur le droit public et international de la politique*, Tubingue, 1860, in-8°. M. Wolowski se propose de faire un rapport sur cet ouvrage. — M. Ausone de Chancel fait hommage à l'Académie d'une brochure intitulée : *Cham et Japhet, ou de l'émigration des nègres chez les blancs, considérée comme moyen providentiel de regénérer la race nègre*, Paris, 1859, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel, en rappelant à l'Académie les pertes nombreuses et regrettables qu'elle a faites dans le cours de l'année 1859, parmi ses membres, ses associés étrangers et ses correspondants, annonce qu'elle vient de perdre encore l'un de ses plus récents et plus illustres associés étrangers, lord Macaulay, décédé le 28 décembre dernier. Il fait connaître aussi le décès de deux de ses correspondants : M. Leber, mort le 22 décembre, et M. Austin, mort le 17 décembre 1859.

Il est donné communication de deux lettres de MM. Jules Simon et Paul Janet, qui se présentent comme candidats à la place vacante dans la section de morale, par suite du décès de M. de Tocqueville. Ces deux lettres sont renvoyées, ainsi que les titres qui les accompagnent, à la section de morale.

M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le secrétaire perpétuel, par délégation de l'Académie des inscriptions et belles-lettres ayant pour objet de décider : « 1° Que les livres, « brochures, cartes, etc., qui lui sont offerts en don, seront pen- « dant huit jours, à partir de la lecture du procès-verbal de la « séance dans laquelle ils ont été présentés, exposés dans un des « cabinets de la bibliothèque, où tout membre de l'Institut pourra « en prendre connaissance ; — 2° Que M. le secrétaire perpétuel « communiquera cette disposition aux quatre autres Académies, en « les invitant à prendre une mesure analogue, et réciproque pour « les ouvrages qui leur sont offerts. » — L'Académie sachant que la mesure proposée est depuis longtemps pratiquée ; que les livres,

cartes ou brochures offerts à l'Institut sont, pendant plusieurs semaines, rangés dans un casier spécial, distingués par Académie, placés dans la salle même de la bibliothèque sous la main et la surveillance immédiate de l'employé chargé d'en tenir registre, et mis à la disposition des membres de l'Institut qui désirent en prendre connaissance, et peuvent ainsi savoir, en un instant, quels sont parmi les ouvrages offerts, ceux qui méritent d'attirer leur attention; pense que le vœu de l'Académie des inscriptions et belle-lettres étant déjà rempli, il n'y a pas lieu de prendre de décision à cet égard.

M. le secrétaire perpétuel annonce à l'Académie qu'il a été déposé au secrétariat le 31 décembre 1859, terme fixée par elle pour la clôture des concours aux divers sujets de prix proposés pour l'année 1860, savoir : 1° *Section de morale*, sur la question concernant l'*Autorité paternelle*, six mémoires (Renvoi à la section). — 2° *Section de législation*, question du *Droit maritime international*, UN seul mémoire en trois forts volumes in-fol. (Renvoi à la section). — *Même section*, question concernant l'*Origine et le développement du commerce des actions*, *des rentes publiques et autres valeurs analogues*, etc. (Aucun mémoire n'a été déposé). — 3° *Section d'économie politique et de statistique*, 1° *Question des métaux précieux*, DEUX mémoires; 2° *Question des grandes agglomérations de population*, QUATRE mémoires (Renvoi à la section). — 4° *Section d'histoire générale :* question relative à l'*Histoire des parlements en France*, UN seul mémoire (Renvoi à la section). — 5° PRIX HALPHEN à décerner. soit à l'auteur de l'*ouvrage littéraire qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire en France*, soit à la personne qui, *d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire en France.* Deux concurrents, M. Waleff et M. Eug. Rendu ont adressé des ouvrages sur ce concours (Renvoi à la future commission spéciale).

M. Passy, en offrant à l'Académie, au nom de M. Legoyt, un exemplaire de la *Statistique de l'assistance publique* de 1842-1859, accompagne cet hommage d'un rapport-verbal sur cette publication.

L'Académie procède, par la voie du scrutin, à l'élection d'un vice-président pour l'année 1860 : Sur 31 votants, M. Ch. Giraud obtient 26 suffrages; M. Ch. Lucas, 2; MM. Troplong, Lélut et Reybaud, chacun 1. M. Giraud ayant réuni la majorité des suffrages est en conséquence proclamé vice-président pour 1860 et prend place au

bureau. — M. Franck, vice-président, pendant l'année 1859, passe aux fonctions de président pour l'année 1860. — M. Reybaud, en quittant le fauteuil, adresse ses remercîments à l'Académie, et M. Franck, en le remplaçant, se rend l'interprète des sentiments de la compagnie pour son ancien président :

M. Reybaud : — « Messieurs, mes fonctions expirent, et avant « de quitter le fauteuil, permettez-moi de vous remercier de nou- « veau de l'honneur que vous m'avez fait en m'y appelant. Ces « fonctions étaient pour moi pleines de difficultés ; votre constante « bienveillance et le concours assidu du bureau ont contribué à « les écarter. J'emporte de ces témoignages d'intérêt un souvenir « qui ne s'effacera pas. L'année qui vient de finir n'a enlevé à « l'Académie qu'un de ses membres résidants ; mais il est de ceux « qu'on ne remplace qu'avec peine et qui laissent dans les rangs « d'une compagnie un vide presque irréparable. La mort a frappé, « avant l'âge et dans l'éclat de son talent, M. Alexis de Tocqueville. « En rappelant cette perte à l'Académie, je n'ai voulu qu'exprimer « de nouveau un regret bien partagé par elle. L'éloge de M. de « Tocqueville ne m'appartient pas ; il appartient désormais à la « plume éloquente de notre cher et digne secrétaire perpétuel. « Messieurs, dans l'ordre de vos choix, je vais céder la place à « un confrère auquel, il y a quinze ans de cela, des travaux déjà « considérables ouvraient les portes de cette Académie. Depuis lors, « année par année, ces travaux n'ont fait que s'accroître en nom- « bre et en autorité ; arrivé par la science, notre confrère n'a pas « voulu pour sa carrière d'autre compagne ni d'autre appui, et des « succès aussi solides que brillants ont été la sanction et la récom- « pense de cette fidélité. Je me retire donc en remettant le soin de « diriger vos débats à des mains très-capables et certainement « beaucoup plus exercées que les miennes. »

M. Franck : — « Messieurs, vous aurez moins de peine à com- « prendre que moi à vous les exprimer, les sentiments dont je « suis pénétré en prenant possession de cette place. S'il n'est per- « sonne ici, quels que soient l'éclat de son nom et son rang dans « la société ou dans la science, qui n'estime une des plus grandes « distinctions qu'on puisse recevoir en sa vie, l'honneur de pré- « sider vos savantes réunions, à quel point n'en dois-je pas être « reconnaissant, moi qui connais la distance qui me sépare de tant « d'illustres prédécesseurs. Je n'ai pas d'autres titres que votre « bienveillance et mon dévouement. Vous vous êtes dit, sans

« doute, en vous rappelant une circonstance peu éloignée où vos « unanimes suffrages ont été mon seul secours, que puisque je dois « tout à l'Académie, mon zèle et mon attachement ne sauraient lui « manquer. Si telle a été votre pensée, Messieurs, vous ne vous « êtes pas trompés. Cette assemblée a toujours été et sera toujours « pour moi dans la grande patrie comme une patrie de prédilection. « Rien ne me donne plus d'orgueil que l'esprit élevé qui anime « tous ses travaux, rien ne m'est plus cher que l'union cordiale « de tous ses membres.

« Pour conserver dans son sein cette haute direction et cette » belle harmonie, elle n'a pas besoin assurément de mon faible « concours, mais j'espère au moins qu'il ne lui sera jamais un « obstacle. Au reste la tâche que vous m'avez confiée est bien douce « à remplir, si j'en juge par la première de ses attributions. Ce « n'est pas pour moi seulement un devoir, c'est un privilége auquel « je suis particulièrement sensible de rendre hommage à l'esprit « conciliant, aux qualités aimables et aux rares facultés du confrère « bien-aimé qui m'a précédé sur ce fauteuil. Vous n'avez pas oublié « le remarquable rapport qu'il a lu devant vous de la place même « que je viens de quitter, et vous n'oublierez pas davantage la « sagesse et l'impartialité qu'il a montrées toujours en dirigeant « vos débats. Je suis sûr, en exprimant cette opinion, d'être l'in- « terprète de l'Académie tout entière. »

— L'Académie procède, par la voie du scrutin, à l'élection de deux membres de sa commission administrative, lesquels sont en même temps membres de la commission centrale administrative de l'Institut et peuvent être réélus en cette double qualité. MM. Barthélemy Saint-Hilaire et Villermé, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont réélus pour l'année 1860. — L'Académie procède, par la voie du scrutin, à la nomination d'une commission spéciale chargée de juger les pièces adressées pour le concours au *prix Halphen*. — MM. Cousin, Reybaud, Laferrière, Passy, Guizot, Dumon, Pellat, réunissent la majorité des suffrages. — L'Académie procède ensuite, également par la voie du scrutin, à la nomination d'une commission spéciale, chargée de lui présenter une liste des candidats à la place d'associé étranger laissée vacante par suite du décès de M. Hallam. MM. Cousin, Reybaud, Troplong, Passy, Guizot, de Parieu, et M. le duc de Broglie, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont nommés membres de cette commission, qui sera convoquée pour samedi prochain, 14 courant. — Seront aussi convoquées, pour le même jour et à la même heure, les sections de philosophie, d'éco-

nomie politique et de statistique, à l'effet de présenter des listes de candidats en remplacement de M. Christian Bartholmèss, et de MM. Tooke et Dietericci.

SÉANCE DU 14. — M. le docteur Noyelle, adresse, en hommage à l'Académie, un ouvrage intitulé : *His qui docent pueros lecturam ubicumque alteri caracteres sive alteris pronunciari non possunt, offero modum*, etc., in-4°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Baudrillart, qui, en faisant hommage à l'Académie d'un livre ayant pour titre : *Des rapports de la morale et de l'économie politique*, se présente comme candidat à la place vacante dans la section de morale, par suite du décès de M. de Tocqueville (La lettre de M. Baudrillart, contenant l'énumération des titres qu'il fait valoir à l'appui de sa candidature, est renvoyée à la section de morale). — M. Cousin, rapporteur de la section de philosophie, propose à l'Académie, au nom de cette section, comme sujet de prix à mettre au concours pour l'année 1862, la question suivante : *Du rôle de la psychologie en philosophie, avec une appréciation des principales théories psychologiques, anciennes et modernes, et de l'influence qu'elles ont exercée sur les systèmes généraux de leurs auteurs*. L'Académie adopte ce sujet de prix et fixe, comme le propose la section, au 1er janvier 1862, le terme de rigueur pour le dépôt des mémoires.

SÉANCE DU 21. — L'Académie du Gard adresse en hommage le *Recueil* de ses mémoires pendant les années 1858 et 1859, Nîmes, 1859, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de M. Émile Saisset et de M. Alfred Sudre, qui se présentent comme candidats à la place vacante dans la section de morale par le décès de M. de Tocqueville. Ces deux lettres, avec les titres dont elles contiennent l'énumération, sont renvoyées à la section de morale qui se réunira samedi 28 janvier, à onze heures, à l'effet de présenter à l'Académie une liste de candidats. — M. Damiron continue et achève la lecture de son rapport sur le concours au prix concernant la *Philosophie de Leibnitz*. — Sur la proposition de la section de philosophie, l'Académie avait mis au concours, le sujet suivant : *De la philosophie de Leibnitz* (1). Deux mémoires ont été déposés au secrétariat et soumis à l'examen de la section. Ils sont l'un et l'autre d'un ordre très-élevé, et dignes par des mérites divers, mais également recommandables des récompenses de

(1) V. le programme, t. LI, p. 305.

l'Académie. Le mémoire inscrit sous le n° 1er, est un manuscrit de 525 pages in-4°, d'une écriture très-fine avec cette épigraphe : *Leibnitz est le dernier et le plus grand des Cartésiens* (Cousin, *Fragments de philos. cartés.*, avant-propos, p. XI). Fidèle à l'esprit comme à la lettre du programme de l'Académie, l'auteur s'y est exactement conformé, et son œuvre n'en est que le développement régulier et complet. Il suit Leibnitz dans sa vie et dans ses écrits ; il montre les principales sources historiques auxquelles Leibnitz a puisé pour affermir, étendre et féconder sa propre philosophie. Il n'excelle pas moins à exposer cette philosophie elle-même sous les deux formes qu'elle revêt, celle de la polémique et celle de la doctrine proprement dite. L'auteur n'émet pas une proposition, n'emploie pas une expression de quelque importance, qu'il ne les justifie par des textes précis et des citations concluantes. Si l'auteur a fortement étudié, a analysé avec étendue et très-bien apprécié les phases et les parties diverses de la philosophie de Leibnitz, il n'a peut-être pas assigné d'une manière suffisamment nette et habile dans l'ensemble de cette philosophie, la part du bien et celle du mal, et fait connaître ce qui en a péri, ce qui en subsiste et peut être mis à profit par la philosophie du XIXe siècle. Bien que cette partie de son mémoire n'ait pas la même supériorité qu'on trouve dans les autres, l'auteur a fait une œuvre savante et de la plus haute distinction. Il y a deployé les qualités les plus solides. Il a écrit comme il pensait, avec simplicité, précision, vigueur et quelquefois avec élévation. Une doctrine exacte et saine, d'excellents sentiments philosophiques, une justice impartiale et éclairée, plusieurs points d'histoire les plus importants fort solidement établis, un ample morceau sur la *Théodicée*, une introduction remarquable, une conclusion qui, dans ce qu'elle peut avoir d'imparfait, pèche cependant plus dans la forme que dans le fond ; tels sont les mérites principaux par lesquels se recommande ce grand travail et qui le rendent digne des suffrages de l'Académie.

Le Mémoire n° 2 est un grand in-folio de 956 pages. Il a pour épigraphe : « *Sed ipsa principia ἀπό τõυ δυναμιxõυ, seu à formis derivo, tanquam à Deo inditas et nunc insitas naturæ corporeæ leges.* » (Leibnitz à Bernouilli, tome IIe, p. 544, Ed. Guerhardt). Il se compose de deux parties : la partie historique et la partie philosophique, que l'auteur traite sans se conformer d'une manière très-apparente aux indications du programme, mais sans s'en écarter non plus d'une manière essentielle. Il est dans l'une supérieur à ce qu'il est dans l'autre, et, à bien des égards, son savoir

l'emporte sur ses appréciations. Il a étudié, suivi, pénétré Leibnitz à l'aide de documents nouveaux que son zèle a eu le bonheur de découvrir, et il a pour lui un culte qui l'entraîne dans quelques illusions et lui fait porter certains jugements peu mesurés. Dans la partie historique, l'auteur, par les plus curieuses, les plus rares et les plus heureuses recherches, est arrivé à des résultats précis et rend de véritables services aux lettres philosophiques. Il a, sinon renouvelé, du moins enrichi, par l'abondance et l'importance des documents inédits, tout ce qui peut servir de matière à la critique de la philosophie de Leibnitz. Il a porté dans cette étude une ardeur d'esprit, une distinction de pensée qui y répand un intérêt vif et constant. Dans la partie philosophique, une certaine précipitation de jugement, quelques défauts de mesures et des opinions parfois singulières, qui ne s'accordent pas toujours entre elles, des analyses quelquefois trop abrégées, des discussions qui ne sont pas toujours suffisantes, sont des sujets de regret plutôt que de reproches, et ne laissent pas moins digne de la plus haute récompense ce savant et beau mémoire qui fait encore mieux connaître Leibnitz. La section considère donc les mémoires n° 1 et n° 2, comme méritant à des titres divers les suffrages de l'Académie. Chacun d'eux a sa supériorité propre; le premier par la philosophie, le second par l'histoire, avec cette circonstance favorable à tous deux, que, si dans l'un l'histoire n'a rien d'éminent et de rare, elle est loin d'y être cependant en défaut, et que, si dans l'autre la philosophie n'est pas de tout point satisfaisante, elle n'y laisse néanmoins rien de grave à désirer. L'Académie peut donc honorer avec la même justice, dans le mémoire n° 1, une solidité et une exactitude de doctrine, une fidélité d'analyse, une fermeté de discussion, une sûreté de jugement, des qualités supérieures en un mot; et dans le mémoire n° 2, une sagacité d'esprit, une persévérance de zèle, une passion de recherches, un bonheur de découvertes qui ne sauraient être trop encouragées par elle, et décerner une double couronne attribuée l'une principalement à l'excellence philosophique et l'autre particulièrement à l'excellence historique. La section propose dès lors, d'accorder le prix, à titre égal aux auteurs des deux mémoires, sans que ce prix soit moralement diminué tout en étant partagé entre eux. L'Académie adopte les conclusions du rapport. Les billets annexés aux deux mémoires couronnés, sont ouverts et font connaître comme étant l'auteur du mémoire n° 1, M. Nourrisson, professeur de logique au lycée Napoléon; et comme étant l'auteur du mémoire n° 2, M. le comte

Foucher de Careil. Les noms de MM. Nourrisson et Foucher de Careil, seront proclamés dans la prochaine séance publique.

SÉANCE DU 28. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent. *La vraie loi de la population étudiée dans son rapport avec l'alimentation du peuple*, par M. Th. Doubleday (2e édition), Londres, 1853, in-8° (en anglais); *Elementi di psicologia ed ideologia di diritto penale*, par M. Gennaro Galdo, professeur de droit et de procédure pénale au lycée royal de Salerne, 2 vol. in-8°; — *Intorno alla vita ed alle opere filosophichi di Giovanno Battista et di Tommaso Rossi, discorsi due;* du professeur Paoli Emilio Tulelli, Naples, 1857, in-4°; — *Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen*; *rapport sur le compte-rendu de la justice criminelle, pour l'année* 1857, par M. Vingtrinier, Rouen, 1859, brochure in-8°; — *La Silhouette du jour*, Paris et Lyon, 1860, in-12; *Paris au* XIIIe *siècle*, par Springer, traduit de l'allemand par M. Victor Foucher, Paris 1860, in-12. — L'Académie décide sur la proposition d'un membre, qu'une liste de candidats lui sera incessamment présentée, à l'effet de remplacer parmi les académiciens libres, M. Baude, nommé académicien titulaire dans la section de politique, administration et finances. En conséquence, elle procède immédiatement à la nomination de la commission mixte qui devra lui soumettre cette liste. MM. Cousin, Reybaud, Giraud, Passy, Guizot, Dumon et M. le duc de Broglie, ayant réuni la majorité des suffrages, composeront cette commission, qui se réunira samedi 4 février à onze heures. — M. Du Châtellier donne lecture d'un *Mémoire sur les anciens évêchés de Bretagne*.

Le Gérant responsable,

CH. VERGÉ.

Sommaire de la de... livraison

(Février et Mars 18..)

Travaux de MM. les Membres et corres...

Renouard ... Rivers...

Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Économie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique. — Politique, Administration, Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la [illegible] et la [illegible] livraisons (mai et juin 1860).

Travaux de 1859, les Membres et Correspondants de l'Académie

CONCOURS

SUR LA

PHILOSOPHIE DE LEIBNITZ.

RAPPORT DE LA SECTION [1].

Le mémoire n° 2 est un grand *in-folio*, en deux tomes, formant en tout 956 pages, d'une écriture très-belle. Il a, pour épigraphe, ce passage d'une lettre de Leibnitz à Bernouilli :

« *Sed ipsa principia ἀπό τõυ δυναμικõυ, seu à formis derivo,*
« *tanquam à Deo inditas et nunc insitas naturæ corporeæ leges.* »

Il se compose de deux parties, la partie *historique* et la partie *philosophique*, mais qui ne sont pas tellement distinctes entre elles, qu'elles ne rentrent pas fréquemment l'une dans l'autre, la première surtout dans la seconde, sans grand inconvénient toutefois.

La partie *historique* est elle-même divisée en deux périodes, la période *Scholastique*, comme il plaît à l'auteur de l'appeler, et la période *Cartésienne*.

Quant à la partie *philosophique*, elle comprend, sous les chefs suivants, *méthode*, *philosophie générale*, *psycho-*

(1) Voir t. LI, p. 305.

logie, morale, théodicée et *critique*, un grand nombre de chapitres divers.

Nous ne ferons sur tout cet ordre que deux remarques, la première c'est que s'il n'annonce et n'exprime pas d'abord une conformité très-apparente aux termes de votre programme, il ne s'en écarte pas non plus d'une manière essentielle, et qu'on peut l'accepter sans trop de difficulté comme la conception d'un esprit, auquel pour mieux profiter de ses bonnes qualités, il faut permettre quelques licences et ne pas demander une trop rigoureuse régularité; et même s'il arrive que dans la suite de cet examen, il y ait sous ce rapport quelque chose à lui pardonner, on ne devra pas oublier qu'il a beaucoup aimé Leibnitz, qu'il l'a recherché, étudié, penétré, et à certains egards, revélé avec un zèle et un culte, qui, pour avoir sans doute parfois leurs illusions, ne s'en recommandent pas moins à notre reconnaissance par de véritables services rendus.

La seconde de ces remarques se rapporte à ce qu'il nomme assez arbitrairement la *période Scholastique*. Qu'entend-il en effet par là? Que Leibnitz est pendant un temps, à son début dans la carrière, un disciple de l'École? Il ne le méconnaît pas à ce point; il ne le fait pas ce qu'il n'est pas, il le laisse ce qu'il est, un esprit de bonne heure instruit de la philosophie scholastique, mais de bonne heure aussi, dès l'âge de quinze ans, initié à celle de Descartes, incessamment ouvert à toutes les idées nouvelles, et bientôt même animé du génie des inventions, de telle sorte que non content de celles qui sont purement mécaniques, il en a même d'église et d'état, si l'on peut ainsi le dire, et qu'il veut réformer le dogme et la politique, autant que la phi-

losophie le droit et la morale. Voilà, selon les paroles mêmes de l'auteur du mémoire, quel est Leibnitz à cette époque de sa vie. Est-ce assez pour la nommer la période Scholastique? nous ne le pensons pas; des grands docteurs de l'École, il peut avoir avec le goût sérieux d'une certaine universalité de doctrine, d'une espèce de somme philosophique, objet de son ambition, certaines maximes et certaines théories particulières. Mais en a-t-il ce qui seul en ferait véritablement leur sectateur, leur point de départ, leurs limites, leur règle dans la recherche, leur philosophie générale, en un mot leur discipline? nullement; il participe de l'École, moins cependant à ce moment de sa vie, que plus tard et dans sa maturité; car alors il la connaît, la possède et en profite mieux; mais il en participe comme de l'antiquité, et de la philosophie nouvelle, en penseur curieux et libre, qui s'en sert mais ne s'y asservit pas, y prend son bien quand il l'y trouve et, selon une de ses expressions, en tire de l'or de la boue.

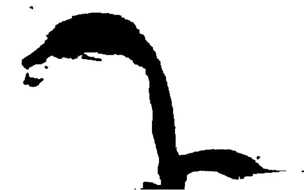
Il ne faut donc pas nous laisser tromper par cette enseigne mal choisie de *période Scholastique*, et imposée par l'auteur à la jeunesse de Leibnitz. Son vrai drapeau, à cette époque, n'est pas celui de l'École; ce serait plutôt celui qui porterait en signe de sa noble ardeur pour le progrès, ce mot placé comme devise en tête d'un de ses écrits : *Plus ultrà, en avant*. *En avant*, en effet, dans ce monde des idées, qu'il aspire à s'ouvrir et à parcourir en tout sens, tel est bien le mouvement qui l'emporte, en ces années. L'auteur lui-même ne s'y est certainement pas mépris; mais d'un rapprochement inexact et incomplet il a été conduit à une fausse et bizarre appellation.

Cependant laissons ces questions de nomenclature et de forme pour aborder le mémoire en lui-même.

L'auteur cherche d'abord à déterminer quel est, à sa première période, le principe de la philosophie de Leibnitz, et il trouve que c'est le sentiment de l'harmonie universelle appliqué au droit, à la morale, à la religion, à la science, à tout l'ordre de nos connaissances.

La principale preuve qu'il en donne est une pièce précieuse, jusqu'ici inconnue et qu'il a découverte à la bibliothèque de Hanovre. C'est, sous le titre de *Miscellanea philosophica* une sorte de biographie de Leibnitz par lui-même, à l'âge de vingt ans. Ce manuscrit sert, en effet, rapproché d'ailleurs d'autres écrits de lui de la même date, à établir, que sa pensée dominante est alors celle de l'harmonie en toutes choses. L'auteur trace, à ce point de vue et à l'aide de ces données, une analyse pleine d'intérêt, d'abord des divers travaux de Leibnitz sur le droit et la morale, et il a soin d'en extraire, pour en mieux marquer le caractère, un certain nombre de maximes, qui, en effet, répondent bien à cette idée de justice universelle ou d'harmonie dans le juste, dont est occupé son esprit, celle-ci par exemple : *Fiat justitia ne pereat mundus*, et celle-ci encore : Le philosophe qui est bien pénétré de ces vérités est le philosophe du droit et le prêtre de la justice.

Puis au sujet de la religion, l'auteur qui, on peut le dire, est un curieux de Leibnitz, comme d'autres le sont de la nature, et qui dans l'étude qu'il en fait, se contente difficilement de ce que tout le monde sait, soupçonne qu'un grand ouvrage, conçu par lui, sous le titre de : *Demonstratio catholica*, mais resté en projet, ne doit pas être



confondu avec le *Systema catholicum*, publié en 1684; une lettre inédite de Leibnitz le confirme dans ce soupçon, il renouvelle ses recherches et découvre dans la bibliothèque de Hanovre le *Specimen demonstrationis catholicæ, seu apologia fidei in ratione,* qu'on ne connaissait pas et qui prouve qu'avant même 1672, il avait jeté les bases de sa théodicée et que le fond en était également ce sentiment de l'harmonie universelle, étendu à la religion comme au droit naturel.

Sous le titre assez inattendu de *Nouveau Bacon*, et pour faire simplement suite aux chapitres qui précèdent, l'auteur en consacre un ici à montrer comment Leibnitz porte le même principe dans le domaine de toutes les sciences; et là, encore, il est assez heureux pour pouvoir, à l'aide de pièces, dont quelques-unes aussi sont inédites, tracer une esquisse fidèle des vues de Leibnitz en cette matière, et même de reconstruire le plan d'une vaste composition, qu'il s'était proposée sous le nom de Guilelmus Pacidius et avec ce titre : *Plus ultrà, sive initia scientiæ generalis ad publicam felicitatem,* qui eût rappelé, sans l'imiter, le *novum organum,* et l'*instauratio magna*. C'est à cet ouvrage que se serait rattachée sa *Caractéristique universelle,* sorte de langue philosophique, dont l'algèbre n'eût été qu'une branche particulière, et qui eût été à toutes les idées de l'entendement humain, ce que l'algèbre est aux seules idées mathématiques.

L'auteur fait même à ce sujet quelques sages réflexions, qui ont pour but de signaler le côté chimérique et fâcheux de cette tentative de réduction formelle de toutes les sciences en une, et de combattre, par plus d'une sérieuse objection,

le dessein d'entreprendre ainsi sur le libre développement de l'intelligence humaine, en essayant de la soumettre, et de l'enchaîner comme la nature à la rigide nécessité des lois mathématiques.

Un dernier chapitre de cette partie de son mémoire est destiné à l'inventaire des connaissances de Leibnitz, tel qu'il fut dressé par lui-même, avant son voyage à Paris, en 1672. Une lettre au duc Jean-Frédéric, de 1671, contient cet inventaire et semble, de point en point, une réponse à cet article de votre programme. L'auteur la donne tout entière et il ne pouvait mieux faire. Nul, en effet, n'était plus capable que Leibnitz lui-même de tracer ce tableau de ses travaux, de ses vues, de ses projets et de ses espérances, de ses richesses acquises et de ses richesses à acquérir, à cette époque de sa vie.

Mais l'auteur ajoute, en le jugeant pour son compte, qu'il y a là encore plus d'un rêve, et même quelque chose d'excessif et de gigantesque, qui, comme ces conquérants pressés d'étendre leur empire et de gagner de nouvelles provinces, le pousse à reculer les frontières de toutes les sciences.

Cependant ce n'est là que la jeunesse de Leibnitz. Autre sera sa maturité, que nous allons voir se développer dans la *période Cartésienne.*

Et d'abord l'auteur n'hésite pas à placer, avec Guraüher, la première initiation de Leibnitz à la philosophie de Descartes, en 1661, vers l'âge de quinze ans; ce n'était, il est vrai, encore qu'une initiation d'écolier, mais cet écolier était celui qui devait être un jour le père de la Monadologie, et cette philosophie était celle du *Discours sur la méthode*

et des *Méditations ;* l'un ne devait évidemment pas en rester là avec l'autre, et quoiqu'il ne soit prouvé que par quelques textes assez rares, et quelques passages de lettres, il est cependant certain que de 1661 à 1666 et 1667, Leibnitz avance de plus en plus dans la connaissance du Cartésianisme. Mais ce n'est qu'en 1669 et 1670 qu'il se rend, sur la physique, à la doctrine de Descartes, et qu'il en laisse un document connu sous ce titre : *Hypothesis physicæ novæ*.

Il en était là lorqu'il fit son voyage à Paris, avec la politique pour but ostensible, et la science pour vraie fin. Il était déjà en relations de lettres avec Arnauld ; il lia immédiatement avec lui un commerce direct et personnel ; il en fit autant avec Malebranche, Huygens et plusieurs Cartésiens, et se trouva naturellement introduit au sein de l'Académie des sciences. A cette époque, il était fort peu instruit dans les mathématiques ; elles étaient peu cultivées en Allemagne, tandis qu'en France elles l'étaient avec un grand succès, témoin les travaux de Viète, de Fermat et de Descartes ; et Leibnitz lui-même, selon son aveu et son expression, n'en avait apporté de son pays que « la superbe ignorance. » Mais une fois à Paris, excité et guidé principalement par Huygens, il se livra avec une infatigable ardeur à cet ordre d'études, et il dit expressément qu'il remplit alors beaucoup de feuillets de ses recherches mathématiques. Ces feuillets, l'auteur du mémoire n° 2 a eu la bonne fortune, au reste bien méritée, bien due à son zèle pour Leibnitz, d'en retrouver un bon nombre, qui lui ont servi à résoudre cette question, qu'il s'était proposée : Dans quelle mesure Leibnitz avait-il connu les œuvres ma-

thématiques de Descartes, pendant son séjour à Paris, et quel profit en avait-il tiré pour sa découverte du calcul différentiel ? Il y trouve, en effet, une preuve de plus à joindre à celles qui ont été récemment produites, pour établir que Leibnitz avait été, de son côté et de son chef propre, l'inventeur de ce calcul, et que s'il devait, sous ce rapport, quelque chose à quelqu'un, c'était à Descartes et non à Newton. Il croit pouvoir conclure avec certitude, de l'examen attentif de ces manuscrits, que c'est à Paris, avant son voyage en Angleterre et ses relations avec Newton, en approfondissant les travaux de Descartes, qu'il s'est mis en possession de la notation ou de l'algarithme de son calcul infinitésimal. Les particularités, les détails, les remarques les plus curieuses abondent, à cet égard, dans le mémoire n° 2, et l'on reste véritablement touché de tant de soins et de sollicitude de la part de l'auteur, pour mettre en une nouvelle lumière cette face un moment douteuse de la grande œuvre mathématique de Leibnitz.

Du reste, il ne cesse pas d'être heureux dans ses moyens particuliers de défendre ou de faire valoir la gloire de son héros.

Il lui reconnaît, entre autres missions, celle de résister énergiquement au mouvement panthéiste, qu'il voit, il est vrai, un peu trop partout, même là où il n'est pas, dans Newton par exemple. Il en voudrait donner des marques et une preuve, et il trouve, comme à souhait, également inédite, une nouvelle thèse de *principio individui* de 1696, tandis que l'autre est de 1663, à l'aide de laquelle il démontre que Leibnitz, à la veille de son voyage à la Haye, et de ses entretiens avec Spinoza, était tout prêt à com-

battre pour le principe des existences individuelles et en particulier de la personne humaine, contre celui de la substance unique et universelle. Autre favorable rencontre qui tourne et se termine au même résultat, il existait un manuscrit de Leibnitz intitulé : *Pacidius philalethès, seu prima de motu philosophia,* sous forme de dialogue, qui n'avait pas vu le jour. Il le découvre, le fait connaître, en retrace même l'histoire d'une manière vive et piquante, et le produit pour montrer, que sur ce bateau qui le transporte, en 1676, de Londres à Amsterdam, Leibnitz qui travaille partout, même sur mer et au bruit des flots, tout occupé d'une théorie, d'où sortira la monadologie, sans rompre encore avec le Cartésianisme, s'en distingue cependant de plus en plus, et soutient même ici explicitement que pour rendre, par ses principes aux créatures l'activité que le Cartésianisme leur a ôtée, il n'est pas en effet moins religieux que Descartes.

Il y a de plus dans cet écrit déjà quelques vues indiquées touchant la *loi de continuité.*

En un mot, c'est en germe, et avec un reste expirant de la philosophie de Descartes, toute la nouvelle philosophie de Leibnitz ; et l'auteur le fait fort bien voir, à l'aide d'une analyse, mêlée de beaucoup de citations et pleine de sagacité.

Quoique d'après ce que nous venons de dire, Leibnitz, pendant son séjour à Paris, fût loin de n'avoir étudié sérieusement dans Descartes que les mathématiques, néanmoins il ne pensait pas avoir suffisamment approfondi ses ouvrages philosophiques. C'est ce qu'il écrit du moins à l'abbé Fouché, auquel il parle même de la difficulté qu'il

éprouve à les lire avec quelque suite. Mais à partir de 1676, il les a tous lus, se les est tous rendus familiers, et il y a de lui toute une série de travaux, appartenant à cette époque de sa vie, qui l'attestent hautement; témoin le *De vitâ beatâ*, les *Meditationes de affectibus*, les notes sur les *Méditations*, couvrant deux feuilles, qui se trouvent à la bibliothèque de Hanovre, les *Animadversiones ad Cartesii principia*, enfin des remarques marginales inédites, déposées sur un exemplaire des *Principes* : tous écrits, dans lesquels Leibnitz adhère encore à quelques points de la doctrine Cartésienne, tels que le *Cogito ergo sum*, les idées étrangères aux sens et à l'imagination, les caractères de l'idée de Dieu, les principes de morale; mais dans lesquels aussi il en suspecte, en amende, en abandonne ou en combat plusieurs autres, en même temps qu'il propose certains de ses sentiments propres. Ainsi Descartes ne lui paraît pas aussi sûr qu'on le croit, de la distinction de l'âme et du corps, ce qui, par parenthèse, dit l'auteur du mémoire et non sans raison, est aller un peu loin dans la voie du paradoxe. Il ne lui semble pas davantage que Descartes se soit formé une idée exacte de l'étendue et de la substance : car celui-ci ayant dit : *Ultrà sensiles qualitates, nihil remanere in corpore præter extensionem et ejus affectiones;* il ajoute pour son propre compte : *Imò etiam vis existendi atque agendi, ipsaque activa.* Il est aussi question (dans les feuilles manuscrites) du calcul du moindre changement, que Leibnitz reconnaît dans Descartes, et qui ne serait pas moins que l'idée en germe de la loi de continuité, qu'il n'aurait eue lui-même qu'à corriger et à développer.

Ici nous ne résistons pas au plaisir de citer quelques lignes du morceau, qui termine ce chapitre. On y verra dans quelles dispositions d'âme l'auteur se livre à ces recherches, et en quels termes il les exprime : « Je ne sais, dit-il, si ces remarques de Leibnitz, oubliées et enfouies jusqu'à ce jour, ainsi présentées sans appareil, se feront lire avec plaisir. C'est une étude austère; j'ai là sous la main, dans la succession posthume de ce grand homme, d'autres écrits en grand nombre, d'une forme plus attrayante, pleins de détails curieux. Je travaille les yeux fixés sur ces armoires, remplies de trésors inconnus. Mais je n'en connais pas qui égalent pour moi le charme sévère de ces études sur les origines de la philosophie moderne....... J'apprends à y connaître non-seulement Leibnitz, mais aussi Descartes, Descartes qui fut plus grand qu'on ne le suppose, ainsi que l'atteste la critique même de son rival. »

Mais nous touchons à quelque chose de plus considérable encore.

Leibnitz voyait dans le Spinozisme une sorte de Cartésianisme, un Cartésianisme immodéré. Il s'était déjà, sur certains points, mis en lutte avec Descartes; à plus forte raison devait-il s'armer de toutes pièces contre Spinoza et lui faire une guerre en règle; car il y avait dans l'auteur de l'*Éthique* des erreurs, des énormités même, qui ne se trouvaient pas dans celui des *Méditations*, et qu'il eût même repoussées de toute la force de son ferme bon sens et de ses principes philosophiques. De là outre ses notes critiques sur l'*Emendatio intellectûs*, ses remarques sur l'*Éthique*, qui ont déjà une certaine portée, et d'autres

pièces encore, ses *Animadversiones ad Walteri librum de reconditâ Hæbreorum philosophiâ,* retrouvées par l'auteur dans la bibliothèque de Hanovre, et qui sont toute une réfutation, point par point, de la doctrine de Spinoza.

L'auteur qui avait cette nouveauté à faire connaître, en a largement usé, pour réfuter lui aussi cette doctrine, en s'appuyant sur son guide et son maître. Ainsi avec Leibnitz, et sur ses pas, il s'est attaché à montrer comment de la notion de substance, telle que la fait Spinoza, il suit qu'il n'y a qu'une substance, revêtue de deux attributs, au fond contradictoires; comment encore dans ce système l'âme n'est qu'une idée, le corps un moment de l'esprit, la vie une forme de l'inertie; le bien, le beau, le juste des rapports soumis au jeu de la volonté, elle-même assujettie à une invincible nécessité; l'homme, en un mot, méconnu et Dieu mal entendu; et il termine toute cette critique comme Leibnitz et dans des termes qu'il lui emprunte, en disant que Spinoza embrouille les propositions claires par sa manière de les établir, laquelle est obscure, douteuse et tirée de loin; que c'est un génie tortueux, *Ingenium valdè tortum,* qui va rarement par la voie simple et naturelle; qu'il préfère les longs circuits, qui embarrassent plus l'esprit qu'ils ne l'éclairent: *Qui magis animum circumveniunt, quam illustrant;* et que pour tout dire l'*Éthique* est un ouvrage si plein de manquements, qu'il y a de quoi s'étonner.

Puis de Spinoza, Leibnitz revient à Descartes, non plus il est vrai, comme disciple ni même comme simple juge, mais comme réformateur de sa philosophie. C'est dans ce nouveau rôle que va le suivre l'auteur du mémoire n° 2, et

que nous le suivrons avec lui, pour assister en commun à ce curieux spectacle.

L'action se passe principalement entre Leibnitz et Arnauld, l'un représentant le Cartésianisme innovant et se transformant, l'autre le Cartésianisme persistant et résistant; elle se traduit par ce grand dialogue, qui s'appelle leur correspondance; le sujet en est principalement la substance et ses rapports, et l'origine, le *Discours de métaphysique*, que Leibnitz adresse à Arnauld, et qui n'est pas moins que l'introduction à la *monadologie* et à l'*harmonie préétablie*. Il a été fait en quelques jours à la campagne, dit Leibnitz dans sa lettre d'envoi; mais c'est le travail de vingt ans.

Le premier point débattu entre eux est celui de la notion de substance; mais ce n'est pas celui sur lequel ils s'étendent le plus, quoiqu'ils en disputent assez vivement. C'est sur l'*harmonie préétablie*, qu'ils se donnent surtout carrière, se servant du reste pour l'exprimer d'un autre nom, de celui de *concomitance*, qu'ils empruntent à la scholastique.

Aux premières objections d'Arnauld, Leibnitz répond que l'hypothèse de la *concomitance* est une suite de la notion qu'il s'est formée de la substance; ce qui ne satisfait qu'à demi son correspondant, qui insiste en soutenant qu'il y a quelque chose de parodoxal à supposer à la fois l'indépendance absolue et le concert des substances entre elles. Aussi inclinerait-il de préférence vers les *causes occasionnelles*.

Mais Leibnitz ne saurait être de ce sentiment, et, en le repoussant, il revient avec d'autant plus d'insistance à

cette harmonie, qui, selon une de ses expressions, est comme un concert où plusieurs bandes de musiciens, jouant séparément leurs parties sans se voir ni s'entendre, s'accorderaient cependant parfaitement, parce que, pourrait-on ajouter pour compléter la figure, tout y serait réglé d'avance et absolument, la musique et les musiciens.

Mais, comme il reste néanmoins toujours ici deux graves difficultés : 1° celle de la substance, à l'état de monade, ou d'unité enfermée en soi, et sans issue au dehors ; 2° celle de cet accord des monades entre elles, sans qu'aucune y soit pour rien, et que, malgré d'apparentes concessions, Leibnitz n'abandonne au fond ni l'une ni l'autre de ces conceptions, le même dissentiment subsiste entre eux jusqu'à la fin.

Quant à l'auteur du mémoire, sans paraître prendre précisément parti pour l'un plus que pour l'autre, il soutient cependant que l'*occasionalisme* n'est pas dans Descartes, ce qui est peu exact, et que ce n'est pas de là que vient l'*harmonie préétablie*, ce qui l'est encore moins. Il eut été même plus convenable au dessein qu'il avait de considérer ici Leibnitz comme réformateur du Cartésianisme, de faire voir avec les différences sans doute, les ressemblances essentielles et les analogies de l'un et de l'autre ; et il eut ainsi évité cette conclusion qu'il combattrait ou limiterait lui-même au besoin : « Si l'histoire et la philosophie, dit-il, sont d'accord pour prouver que l'*harmonie prééablie* et l'*occasionalisme* sont deux doctrines distinctes et même opposées, dont l'une exclut l'autre, ou du moins atteste un très-grand progrès métaphysique au XVIIe siècle, on ne voit plus ce qui reste du Cartésianisme dans

la philosophie de Leibnitz : il semble que le dernier germe en est extirpé. »

Il analyse au surplus, avec un grand soin, toute cette discussion de Leibnitz avec Arnauld, de même que celle qu'il engage également sur le même sujet avec Bayle et Bernouilli. Mais il ne les analyse pas seulement, il les juge aussi, et c'est en général avec plus de faveur pour Leibnitz que pour ses trois illustres adversaires ; ce qu'on serait moins tenté de lui reprocher, si lui-même ne convenait pas que leurs objections sont parfois très-fines et très-fortes, et toujours plus ou moins embarrassantes, et si en outre dans un chapitre d'ailleurs très-intéressant, sous ce titre : *Amendements à l'harmonie préétablie, et destinées ultérieures de cette doctrine*, après avoir rendu compte des travaux de différents philosophes allemands, Herbart en particulier, pour la modifier ou la corriger, il ne finissait pas par dire : « Évidemment elle n'était pas guérissable. »

Cependant, d'autre part et à bon droit, il soutient que ni l'harmonie préétablie, ni la monadologie ne nuisent à l'idée propre et éminente, à l'idée originale de Leibnitz, celle de la force conçue comme le fond de la substance tant matérielle que spirituelle, et ne l'empêchent pas d'en tirer une science nouvelle, la dynamique, dans laquelle il est resté sans compétiteurs et sans rivaux ; c'est, en effet, à cette idée et à celle qui s'en déduit immédiatement, de la conservation dans l'univers de la même quantité, et de la même direction, non pas de mouvement mais de force, que sont dues les vérités fondamentales de cette science.

S'il en fallait une preuve, une de ces preuves, comme l'auteur est accoutumé à nous en procurer, on pourrait citer

avec lui un écrit qu'on croyait perdu, et qu'il a retrouvé dans la bibliothèque de Hanovre, la *Demonstratio eucharistiæ,* qui ne laisse à cet égard aucun doute. Seulement, il ne faudrait pas croire, d'après cette pièce et sur son titre, que l'origine de cette théorie de la force est, chez Leibnitz, purement théologique; elle est, comme nous l'avons déjà dit, essentiellement psychologique, et l'auteur du mémoire a justement remarqué, que Leibnitz, qui ne dit pas toujours tout ce qu'il fait ni comment il le fait, emprunte bien plus ici à la science de l'âme qu'à celle de Dieu.

Cependant, nous sommes arrivés au terme de la première partie, de la partie historique du mémoire n° 2; non que l'histoire soit absente de la seconde, elle y revient au contraire et y rentre par bien des endroits; mais c'est à la philosophie proprement dite qu'elle est spécialement consacrée. Cherchons-y donc principalement la doctrine même de Leibnitz et avant tout la méthode qui lui est propre. Cette méthode, quelle est-elle?

L'éclectisme; cela a été dit, et bien dit, sauf, toutefois, les réserves qu'il y a à faire à cet égard, et que nous avons faites plus haut; mais l'auteur pense qu'il est un point sur lequel on n'a pas assez insisté, qu'il nomme, d'après Leibnitz lui-même, *la caractéristique des situations,* et qui consiste dans la détermination des différentes espèces de rapports, que présente l'objet même de la recherche, à laquelle on se livre. C'est à cette *caractéristique* appliquée aux divers systèmes, empruntés au passé, qu'est due, sous le nom d'histoire de la philosophie, cette philosophie comparée, condition première et essentielle de progrès pour toute doctrine nouvelle. Or, sans doute, il faut

faire honneur et grand honneur à Leibnitz d'avoir, mieux que personne, proposé et mis en pratique cette féconde pensée. Mais il faudrait bien aussi en reporter quelque chose aux antérieurs, pour rappeler une de ses expressions, à commencer par Platon et Aristote, qui n'ont pas précisément manqué à cette loi du progrès en matière de philosophie.

Du reste, pour nous faire mieux juger de l'éclectisme de Leibnitz, l'auteur nous l'a montré en quelque sorte à l'œuvre, dans un morceau fort remarquable, que nous vous signalons, et qui pourrait s'intituler : Leibnitz, historien de la philosophie d'après sa propre méthode.

De la question de la méthode à celle du *criterium* de la certitude, il y a la plus étroite relation. Rien donc de plus naturel que de passer de l'une à l'autre dans l'étude et l'examen de la philosophie de Leibnitz.

Or, quel est, d'après l'auteur, le *criterium* de la certitude, proposé par Leibnitz? La détermination, dit-il, et il cite à l'appui de son opinion, ces deux textes : « On prend souvent le déterminé et le certain pour une même chose, parce qu'une vérité déterminée est en état de pouvoir être connue, de sorte que l'on peut dire que la détermination est une certitude objective. » — « La détermination ne fait pas la nécessité de la vérité déterminée, mais elle en fait l'intelligibilité et la certitude. » Or, que prouvent ces textes? Rien en soi de bien précis; rien, d'ailleurs qui prévaille contre cette autre proposition très-nette de Leibnitz, à savoir que le *criterium* de la *certitude* est le principe de contradiction. Mais, en outre, la détermination, qui n'est que la définition elle-même, résultat d'une opération

logique, ne saurait, à ce titre, être la marque de la vérité; car elle n'en décide pas, et l'explique seulement, quand, au préalable, elle la trouve établie. Que si, par hasard, la prenant dans un sens différent, l'auteur entend par détermination la simplicité, la netteté, la pureté dans la lumière, il en fait alors l'évidence, et alors aussi on ne voit pas pourquoi, distinguant entre le *criterium* de Leibnitz et celui de Descartes, il préfère le premier au second; n'est-ce pas préférer le même au même? Quoi qu'il en soit, il y a là quelque inexactitude.

Le chapitre suivant, sur la *probabilité et ses degrés* et le *calcul des vraisemblances*, ne saurait donner lieu à une observation du même genre. Il est, au contraire, irréprochable. C'est une histoire de cette théorie de Leibnitz, d'après ses divers écrits et une analyse de la discussion qui s'engage sur ce sujet entre lui et Bernouilli, avec une appréciation motivée de l'opinion de l'un et de l'autre, qui ne laissent rien à désirer.

Il y a peu à s'arrêter sur ce que l'auteur dit des deux principes fort usités de Leibnitz, le principe de contradiction et celui de la raison suffisante. Nous nous bornerons à une simple remarque.

Pour mettre entre eux une différence, il dit que l'un s'applique aux choses semblables, et l'autre aux choses contraires. Cela demanderait au moins explication. Comment, en effet, le principe de la raison suffisante, qu'enveloppe au fond celui de la causalité, établissant un rapport de l'effet à la cause, l'établirait-il du contraire au contraire, s'il est vrai qu'il y a toujours et nécessairement un lien d'analogie et de similitude entre la chose qui cause et celle qui est causée?

Du reste, il remarque avec justesse, d'après Leibnitz lui-même, que Dieu, qui est le fondement de l'un et l'autre principe, se trouve ainsi à la base comme au sommet de la science, et en fait à la fois la solidité et le bel accord, et il cite à ce sujet ces nobles paroles de son maître : « La belle harmonie des vérités, qu'on envisage tout d'un coup dans un système réglé, satisfait bien plus que la plus agréable musique, et sert surtout à admirer l'auteur de tous les êtres, qui est la source de la vérité, en quoi consiste l'usage de la science. »

Mais ce ne sont encore là que les prolégomènes de la philosophie de Leibnitz ; il faut aborder cette philosophie elle-même, et commencer par ce qui en est le capital et le vrai commencement, la *Monadologie*.

Que sont les monades? des forces, et ces forces forment la substance des corps, comme des esprits. Mais elles sont des forces à porte close, pour ainsi dire, et sans fenêtres, comme le dit Leibnitz ; il semble donc qu'actives en elles-mêmes, elles ne soient et ne puissent être qu'actives, et nullement passives. Cependant l'auteur prétend qu'elles sont actives et passives tout ensemble, et, pour rappeler encore un mot de Leibnitz qu'elles ne sont pas solitaires, qu'elles sont des monades et non des moines ; qu'elles ne sont donc pas cloîtrées et comme hors du monde, mais dans le monde et avec des relations, qui les rendent sujettes à toute espèce d'impressions et d'actions. Mais cette thèse, contraire, nous le croyons, à l'esprit comme à la lettre de la théorie de Leibnitz, semble assez difficile à soutenir, et, quoique tente l'auteur, il satisfait médiocrement, par les raisons et les explications, qu'il propose en

ce sens. Il pense, par exemple, qu'il serait bien étrange que Leibnitz, si profond métaphysicien et si profond psychologue, eût méconnu cette condition essentielle de l'activité de la substance; mais il aurait pu faire la réflexion que Leibnitz, lié ici par son système lui-même, est, sous peine de contradiction, forcé, quelles qu'elles soient, d'en accepter les conséquences, et que, parmi ces conséquences, est rigoureusement celle de la négation de toute impression du dehors sur la monade, et, par conséquent aussi, de toute passivité de sa part.

Tout au plus serait-il permis de dire que, s'il y a, dans les monades créées, quelque espèce de passivité, ce n'est que par rapport à la monade incréée, laquelle en effet elle-même impassible et pure force, les détermine d'abord, et une fois pour toutes, à l'action, par l'impression de sa volonté et de sa puissance. Mais pareille impression ne leur vient pas et ne peut leur venir des monades, leurs sœurs, qui le sont sans jamais vivre avec elles, en véritable société d'actions reçues et rendues.

Nous ne pensons donc pas que l'auteur, malgré tous ses efforts pour présenter sous un jour favorable cette interprétation de la doctrine de Leibnitz, soit bien venu à dire, sous une forme qui n'est peut-être pas d'ailleurs assez sévèrement philosophique et classique : « Allons, je vois bien que la Monadologie n'est pas une hymne à l'activité. »

A cette analyse et à cette appréciation de la monadologie, l'auteur rattache un point de doctrine et d'histoire à la fois, qu'il élucide heureusement; il s'agit du principe de la moindre action, *computatio minimæ actionis,* qu'il trouve

déjà à peu près sous ce nom dans Descartes, qu'il retrouve dans Spinoza, et qu'il prouve être dans Leibnitz en ces termes : « *Ut quàm minimo sumptu, quàm maximus præstetur effectus.* » Il prend, en conséquence, parti pour Kœnig contre Maupertuis et Euler, dans la fâcheuse dispute qui s'éleva entre eux à ce sujet, quoiqu'il convienne qu'on n'a pas la lettre de Leibnitz à laquelle renvoyait Kœnig.

Viennent ensuite plusieurs autres questions, telles que celle de l'infinitude du monde, de la constance et de la stabilité de ses lois, sur lesquelles nous ne nous arrêterons que pour dire que l'auteur rend bon compte, tant au moyen de l'histoire que de l'exposition dogmatique, de l'opinion de Leibnitz.

Il ne néglige pas non plus celle du temps et de l'espace, qui fait le sujet de la grande dispute que l'on sait, ni celle qu'il appelle la *déduction de la matière*, et qui a pour objet l'essence des corps, telle que la conçoit successivement Leibnitz. Ce sujet lui est même une occasion de plusieurs belles citations, entre lesquelles nous choisirons celle-ci : « Galien ayant connu quelque chose de l'usage des parties des animaux, en fut tellement ravi d'admiration, qu'il crut que, de les expliquer, était autant que de chanter une hymne en l'honneur de la divinité, et j'ai souvent souhaité qu'un habile médecin entreprît de faire un ouvrage dont le titre, ou du moins le but, pourrait être l'hymne de Galien, *Hymnus Galeni.* »

Tout ceci nous amène naturellement à la théorie de l'harmonie préétablie. Mais l'auteur qui, en effet, en a déjà parlé plus d'une fois, et qui pense avec raison l'avoir suffisamment fait connaître, en donne ici plutôt une expli-

cation, qu'une analyse, et cette explication même, il la trouve si simple, qu'il éprouve, dit-il, quelque embarras à la proposer. Qu'est-ce, en effet, selon lui, que la philosophie de Leibnitz? Le spiritualisme généralisé, le spiritualisme étendu à la solution de toutes les questions de l'ordre métaphysique et même physique. Or, quel rôle joue dans cette philosophie l'harmonie préétablie? celui de la doctrine de l'immanence des forces; la monadologie est la science des âmes : l'harmonie préétablie celle de leur immortalité. C'est ce que l'auteur du mémoire croit qu'on n'a pas assez reconnu, faute de pénétrer jusqu'au fond même de la pensée de Leibnitz. Il y voit aussi la solution la plus exacte et la plus plausible de l'union de l'âme et du corps, et, sans toucher à d'autres côtés de la même hypothèse, beaucoup moins admissibles, sans même suffisamment développer et justifier ceux-là, il n'accepte pas volontiers les critiques que l'on adresse sur ce point à Leibnitz; il les souffre même à peine et contrairement au ton habituel de sa discussion, il finit par mettre quelque aigreur dans ses paroles; et cependant, il est lui-même, en dernier lieu, conduit à dire qu'il ne vient pas réhabiliter cette théorie assez difficile, en effet, à soutenir et à défendre dans tout ce qu'elle a d'hypothétique.

Monadologie et harmonie préétablie, telles sont les deux conceptions principales de la philosophie de Leibnitz, mais avec elles et par elles, cette philosophie a aussi sa psychologie, sa morale et sa théodicée.

Suivons, mais de plus en plus rapidement, l'auteur du mémoire dans l'analyse qu'il présente sucessivement de ces différentes parties.

L'âme, selon lui, dans ce système, est une monade, qui a plusieurs modes ou degrés de développement, qui est simple force motrice à l'un, force douée d'affection et de passion à l'autre, et a un autre enfin principe d'intelligence et de liberté.

Mais l'auteur insiste particulièrement sur le caractère de force motrice, attribué à l'âme par Leibnitz, et il estime que c'est un de ses titres les plus certains et les moins connus, que de l'avoir démontré. Mais il ne paraît pas avoir songé à indiquer et à résoudre une difficulté à laquelle ce point de doctrine est sujet, et qui tient à l'essence même et à la condition de la monade. L'âme, en effet, comme monade peut bien faire acte d'elle-même à elle-même, elle peut bien faire un acte intime, en harmonie ou en coïncidence avec un mouvement extérieur, mais ce mouvement lui-même, faute d'issue et de portée, faute de véritable efficace, elle ne saurait le déterminer; et il faut que ce soit Dieu qui s'en charge à sa place, qui s'en soit même chargé de toute éternité. Pour elle, dans sa solitude, elle ne peut que se faire l'illusion de sa vertu motrice; elle n'en possède pas le réel exercice.

Voilà ce que l'auteur, dans sa préoccupation, n'a point assez remarqué; et à ce propos, qu'il nous soit permis de relever encore ici un de ces jugements peu mesurés auxquels l'entraînent parfois son zèle et sa passion en faveur de Leibnitz. En réponse à ceux qui prétendent que l'esprit logique a étouffé chez Leibnitz l'esprit psychologique, il dit : « Mais c'est oublier qu'il est l'auteur de la monadologie et le père de la psychologie moderne. » — Il faudrait au moins distinguer et marquer ce qui dans la monadologie

a servi, mais aussi a nui à la psychologie. L'idée de force lui est sans doute vitale : mais celle de force renfermée en soi et sans rapport réel d'action avec les forces du dehors, lui est certainement moins propice; et puis il y a quelqu'un à côté si ce n'est au-dessus de Leibnitz, qui a bien quelque droit à être proclamé le père de la psychologie moderne, et Descartes, dont il procède, fort de son *cogito* et de la doctrine qu'il en tire, ne doit-il pas justement passer avant le Cartésien, quelque grand qu'il soit d'ailleurs?

Et chose étrange! nul n'est assurément mieux porté pour Leibnitz, que l'auteur du mémoire; nul n'en a plus le culte et le respect et cependant le voici qui, par un de ces tours d'esprit auxquels sa vive et libre humeur le rend quelquefois trop facile, changeant, non pas sans doute de sentiments et de conduite, mais de formes et de langage, le voici, disons-nous, qui s'écrie : « Sortons enfin des abstractions quintessenciées de la métaphysique de la monadologie. Voilà un homme corps et âme tout ensemble; Leibnitz, répondez à cette question : Qu'est-ce que l'homme? » Et il s'engage dans tout un interrogatoire sur ce ton, qu'il fait subir à Leibnitz, six longues pages durant, sur faits et articles en quelque sorte; reprenant de temps en temps par ces mots : Qu'avez-vous à répondre? et naturellement, comme Leibnitz n'est pas là, pour satisfaire à ses demandes, répondant lui-même à sa place et produisant au moyen de cette fiction bizarre tout un morceau de critique auquel on ne s'attend guère, et que l'on a quelque peine à accepter.

Du reste, poursuivant son analyse de la psychologie de Leibnitz, il expose et discute dans le détail et avec précision sa théorie de la perception considérée à tous ses degrés et

dans tous ses effets. Il procède de même pour la volonté et la liberté, et il conclut, quant à l'une, que des philosophes du XVIIe siècle, Leibnitz est celui qui se rapproche le plus de la vérité, et quant à l'autre, quant à la liberté, que « s'il a échoué, ce reproche est le seul fondé peut-être de tous ceux qu'on lui adresse, et qu'encore faut-il bien s'entendre sur ce sujet. » Jugement, qui, nous le croyons, ne doit pas être pris trop à la rigueur, parce que autrement il exposerait l'auteur à être accusé de contradiction, puisqu'il est vrai qu'il trouve plus d'un autre reproche fondé à adresser à Leibnitz.

Au terme de cette longue étude de la psychologie de Leibnitz, se placent, dans le mémoire n° 2, quelques réfléxions sur la *loi de continuité* appliquée aux phénomènes de l'âme, qui viennent à l'appui de cette remarque et prouvent que l'auteur, sur ce point comme sur d'autres, a plus d'une objection à faire contre la philosophie qu'il examine.

Après ce qu'il avait déjà dit de la morale de Leibnitz, dans la partie historique de son mémoire, il avait peu de choses à ajouter ici sur cette matière. Mais, en compensation, il nous réservait la communication d'un écrit inédit de 1688 (en allemand) dont il nous fait connaître en abrégé les principales propositions.

En rapprochant cet écrit de ceux dans lesquels Leibnitz a également exposé sa doctrine morale, l'auteur n'hésite pas à conclure que cette doctrine, fondée sur le grand principe de l'harmonie universelle, est la plus noble de celles qu'ait vues le XVIIe siècle et que la généralité de ses règles, la beauté de ses applications, le caractère religieux de ses

dogmes en font un système comparable à celui de Kant, avec cet avantage de Leibnitz sur Kant, qu'il a toujours admis et défendu l'objet des vérités éternelles de la morale : opinion qui, nous le pensons, aurait aussi besoin de certains tempéraments, ne fût-ce que pour mieux marquer le caractère beaucoup plus sévèrement analytique et didactique de la doctrine de Kant.

Quoi qu'il en soit, ce chapitre rapproché surtout de ceux dans lesquels est touchée la même matière, est certainement un des plus intéressants du mémoire n° 2.

Nous eussions aimé à en dire autant de celui qui suit, et qui est consacrée à la théodicée; nous l'avions espéré d'après le sujet lui même, et aussi d'après les prescriptions toutes particulières de votre programme. Mais ici, soit de sa part aussi, fatigue et besoin d'abréger, soit méprise sur cette condition essentielle du concours, exprimée cependant en termes assez précis, nous avons à regretter qu'il n'ait pas exposé et jugé, avec plus de développement en elle-même et dans ses rapports, cette partie capitale de la philosophie de Leibnitz. Ce double défaut se fait d'autant plus sentir dans le mémoire n° 2, que dans le mémoire n° 1 il y a, comme vous l'avez vu, sur le même sujet, les plus abondantes lumières, et qu'en regard des 20 pages insuffisantes de l'un, nous avons les 200 pages pleinement satisfaisantes de l'autre. Nous devons cependant dire que si le mémoire n° 2 pèche sur ce point par brièveté, il ne pèche pas par inexactitude, et qu'il ne manque à son analyse et à sa critique que plus d'étendue et d'ampleur.

Nous n'avons plus à vous parler que de la conclusion générale de ce long travail

L'auteur, qui n'avait qu'à nous proposer son opinion, mais qui en tout et toujours incline à l'histoire, commence par passer en revue les principaux jugements qui ont été portés sur la philosophie de Leibnitz, après quoi il en vient au sien propre.

Or, ce qu'il commence par admirer dans Leibnitz, c'est cet esprit d'indépendance, de justice et de progrès qui éclate chez lui à vingt ans par ce cri : *En avant, plus ultrà* ; qu'expriment sa constante maxime : Tout se gouverne par la raison ; ces belles paroles déjà citées par son concurrent : Il y a de la géométrie, de la métaphysique, et pour ainsi parler, de la morale partout ; cette règle du droit appliquée à la recherche de la vérité : *lex justitiæ observanda est in inquirendo ;* et enfin ce principe de son éclectisme : *In omni genere summum,* prendre le meilleur de toute part, et puis aller plus loin encore. »

Quant à la doctrine elle-même, l'auteur y considère principalement deux choses qu'il désigne par ce double titre : 1° l'*Harmonie* ; 2° *Les conciliations impossibles.* Il aurait sans doute mieux valu qu'il eût simplement repris dans la critique, l'ordre qu'il avait d'abord suivi dans l'analyse, et que, débutant par la monadologie, il continuât par l'harmonie préétablie, la psychologie et la morale, pour terminer par la théodicée ; mais il ne faut pas trop le chicaner sur les voies qu'il préfère, et lui trop faire de difficultés sur ses procédés particuliers, même quand il y paraît quelque irrégularité. Il se rachète assez de ces faiblesses par d'incontestables mérites. Écoutons-le donc d'abord sur l'harmonie, et puis sur les conciliations impossibles.

L'harmonie, selon lui, est un système, qui, de quelque

usage et de quelque avantage qu'il soit dans les sciences mathématiques, n'est pas dans d'autres ordres de connaissances d'un aussi juste et aussi convenable emploi ; il ne s'applique bien ni à la physiologie ni à la psychologie, et se rapporte aux essences et aux idées, et non aux existences : jugement qui, en lui-même, manque de précision et de développement, et qui, en outre, peut paraître en opposition avec une autre opinion de l'auteur, lorsqu'au début de son mémoire il affirme que la philosophie de Leibnitz est essentiellement ontologique.

Au sujet de ce qu'il appelle les *conciliations impossibles*, il ne faudrait pas croire qu'il tient pour telles toutes celles que tente Leibnitz dans son esprit d'éclectisme. Non, il distingue, et si, sous ce titre, il en trouve de véritablement impossibles, comme, par exemple, celle de la matière et de la monade, de l'inertie et de l'activité, sur lesquelles, toutefois, il est bon de remarquer qu'il n'a pas toujours eu les mêmes scrupules ; il en est d'autres auxquelles il assigne un caractère différent, et qu'il juge au contraire très-possibles, celles de la nature et de la grâce, de la foi et de la raison, de la justice et de la force, de la force, dit-il, la reine du monde, pourvu que la justice en soit la règle.

Voilà, a peu près, quelle est ici toute la critique de l'auteur, beaucoup trop brève, il faut en convenir, et qui serait tout à fait insuffisante, si elle n'avait été précédée, et comme d'avance suppléée dans tout le cours de son mémoire, par nombre de discussions et de conclusions particulières qu'il faut avoir soin de se rappeler, pour combler en pensée cette lacune regrettable. Il faut également mettre quelque indul-

gence à accepter, telle qu'il la présente, cette énumération, cette simple liste des points de choix à emprunter à la philosophie de Leibnitz, pour les prêter utilement à la philosophie du XIXᵉ siècle. C'était un ensemble, une composition, et comme un corps de doctrine qu'on lui demandait, où tout parût lié, coordonné et systématisé ; il ne nous donne, au contraire, dans une page à peine, qu'un énoncé, qu'un catalogue d'idées, juxtaposées sans développement et ni sensible enchaînement. Il n'eût pas été déplacé de recommander, avec quelque chaleur et quelque force de conviction, ce fonds solide et subsistant, ce trésor réservé de la philosophie de Leibnitz, qu'il s'agissait, après l'avoir recherché, épuré, et recueilli avec diligence, de faire entrer, accrédité, dans le domaine de la pensée moderne. L'auteur, faute de temps ou de constance et d'un sentiment plus juste et plus persévérant de son sujet, s'est privé de cet achèvement et de ce couronnement de son œuvre. Ce n'était pas, sans doute, une péroraison que nous attendions de lui, mais c'était cependant quelque chose qui mît dignement fin à son rare et savant mémoire, et nous laissât comme sous l'impression d'une victoire et d'une conquête, longuement et habilement poursuivies et recherchées, et en dernier lieu heureusement assurées. Nous le disons ainsi un peu en souvenir du mémoire n° 2, dans lequel, vous vous le rappelez, ce dernier point de votre programme est beaucoup mieux traité.

En résumé, dans la partie historique du mémoire n° 2, les plus curieuses, les plus rares et les plus heureuses recherches, qui, dans leurs résultats certains, sont de véritables services rendus aux lettres philosophiques ; la matière de la critique, si ce n'est la critique même de la philosophie

de Leibnitz, renouvelée ou du moins singulièrement enrichie par l'abondance et l'importance de documents inédits; et parmi toute cette étude, une ardeur, une pénétration et une distinction de pensée, qui en font le constant et saisissant intérêt; mais en même temps et dans la partie philosophique surtout une certaine précipitation, et impétuosité de jugement, certains défauts de mesure, et certaines singularités, quelques opinions particulières, qui en apparence du moins, ne s'accordent pas parfaitement entre elles, quelques analyses trop abrégées, quelques discussions insuffisantes, plus d'un endroit à corriger ou à développer, le mal en un mot à côté du bien, mais sans l'effacer ni le contrebalancer, voilà avec nos sujets de regrets plutôt que de reproches, les motifs prépondérants qui nous font vous proposer ce mémoire, comme celui dont nous vous avons d'abord rendu compte, pour la plus haute de vos récompenses.

C'est vous dire par conséquent, Messieurs, que, comme nous vous l'avons indiqué au début de ce rapport, nous les jugeons l'un et l'autre, quoique par des mérites différents, également dignes de vos suffrages. Ils ont, en effet, chacun leur supériorité propre, celui-ci par la philosophie et celui-là par l'histoire, avec cette circonstance favorable à tous deux, que si dans le premier l'histoire n'a rien sans doute d'éminent et de rare, elle est loin cependant d'y être aucunement en défaut, et que si dans le second la philosophie n'est pas de tout point satisfaisante, elle n'y laisse néanmoins rien de grave à désirer ; ce qui vous permet d'honorer avec la même justice, dans le premier une solidité, une sûreté, une exactitude de doctrine, une fidélité d'analyse,

une fermeté de discussion, des qualités magistrables en un mot, et dans le second une sagacité, une persévérance, une passion et un bonheur de recherches et de découvertes, que vous ne sauriez trop encourager, et de décerner ainsi une double couronne, attribuée l'une principalement à l'excellence philosophique, et l'autre particulièrement à l'excellence historique.

C'est donc le partage du prix que nous avons l'honneur de vous proposer; mais, dans notre sentiment, ainsi partagé et divisé, le prix n'en est pas pour cela moralement diminué; ce n'est pas un demi-prix accordé à l'un des concurrents, un demi-prix accordé à l'autre; c'est un prix tout entier accordé à tous deux. Car si nous discernons entre eux, si nous voyons avant tout dans l'un un guide à l'épreuve, pour toutes les parties connues de cette vaste contrée de la pensée, qui s'appelle la philosophie de Leibnitz, et dans l'autre un explorateur pénétrant et heureux, qui, avec moins de sûreté peut-être, mais plus de nouveauté, nous y mène cependant à de véritables découvertes, nous n'en devons pas moins à de tels titres, plus rares chez celui-ci, plus solides chez celui-là, une égale justice, et en la leur rendant nous croyons contribuer avec sagesse et équité au commun encouragement de deux ordres de travaux, qui ne vont pas bien l'un sans l'autre et se servent mutuellement, témoin ces deux fortes études sur la doctrine de Leibnitz, dans chacune desquelles, quoique en proportions différentes, l'histoire vient en aide à la philosophie et la philosophie à l'histoire.

Nous soumettons donc à votre approbation cette proposition, qui, nous l'espérons, obtiendra vos suffrages : par-

tager le prix du concours sur la philosophie de Leibnitz entre l'auteur du mémoire n° 1 et celui du mémoire n° 2.

Au nom de la section de philosophie :

Le rapporteur,

DAMIRON.

L'Académie adopte les conclusions du rapport de la section.

L'Auteur du mémoire n° 1 est M. NOURRISSON, professeur de logique au lycée Napoléon, et celui du mémoire n° 2, M. FOUCHER de CAREIL.

DES

ANCIENS ÉVÊCHÉS

DE LA BRETAGNE.

---

§ Ier.

Personne qui ne sache que la plupart des anciens évêchés de France, en même temps qu'ils furent les siéges reconnus des pouvoirs ecclésiastiques de la prélature nationale, furent aussi le point d'appui, le signe et la base d'un pouvoir politique constitué comme toutes les seigneuries du régime féodal, avec leurs droits, leurs priviléges, leur part de souveraineté et d'autorité; et pour tout dire d'un seul mot, qu'il y eut des évêques qui portèrent l'épée tout aussi bien que la crosse.

Quoique plusieurs fussent ainsi astreints au service militaire, ou se firent suppléer par des capitaines et des officiers à leur nomination, beaucoup cependant furent dispensés de ce service peu compatible avec leurs fonctions.

Mais parmi tous ceux dont la prélature s'appuya sur une seigneurie en nom du genre des grands fiefs entre lesquels s'était partagé le sol, aucun, qui ainsi établi au centre de son domaine seigneurial, ne s'y fût constitué de la manière la plus large et la plus ferme, appuyé qu'il fût par les

coutumes locales, la loi entière du régime féodal, et tout particulièrement par l'esprit, le zèle et le dévouement des populations, qui, voyant toujours dans le chef apparent de l'église diocésaine le représentant consacré des choses saintes, allaient à lui pour honorer le culte et l'enrichir par des fondations qui étendaient chaque jour les rôles du terrier épiscopal en augmentant rapidement la mense.

Avec des biens et un temporel si libéralement fondé, il fallut avoir nécessairement des officiers et des agents pour administrer ces richesses et gouverner les populations, qui, comprises dans l'enclave épiscopale, voyaient dans leur prélat le seigneur en titre des terres et du fief dont il portait le nom.

De là les titres de comte ou de baron, que beaucoup d'évêques prenaient en entrant en possession de leur siége; mais de là aussi toutes ces administrations locales, qui, sous le titre d'officialités, de cours des reguaires, de prévôtés, de voiries, de sergenteries, etc., donnèrent lieu à des services judiciaires ou administratifs qui firent de chaque évêché un petit gouvernement, qui eut son histoire et ses traditions, ses succès, ses grandeurs même, mais aussi ses défaillances et ses misères.

Faire l'histoire de ces pouvoirs et de ces administrations, serait donc faire l'histoire même du temporel qu'eurent en main les anciens évêques de France, tout le temps où possesseurs de biens-fonds considérables, ils vécurent dans l'indépendance de leurs propres seigneuries, ne relevant que de Dieu et d'eux-mêmes pour tout ce qui touchait à la vie spirituelle et matérielle des populations qu'ils avaient reçu la charge de diriger.

Mais nous n'avons pas besoin d'ajouter sans doute que le péril d'une telle responsabilité fut immense et presque sans bornes : les faits parlent trop haut pour qu'on puisse le nier, et sont trop précis et trop nombreux, d'une autre part, pour que leur ensemble ne présente pas des enseignements du plus vif intérêt.

C'est ce qui nous a conduit à nous cantonner un instant dans les anciens évêchés d'une des provinces les plus religieuses de France, afin d'y suivre du plus près qu'il nous serait possible, l'histoire de quelques-uns d'entre eux, non-seulement dans les notices et les actes revêtus d'approbations synodales, mais aussi dans les titres originaux des officialités et des cours ecclésiastiques, qui, avec les comptes et les délibérations des chapitres, ont été déposés en 1790 dans les dépôts publics de nos archives.

Au nombre des titres qui définissent mieux que nous ne saurions le faire le pouvoir et la puissance dont furent revêtus nos anciens évêques, se trouvent d'abord les *aveux* qu'ils étaient tenus de rendre à chaque avénement, soit au roi, soit, précédemment, aux ducs, chefs nominaux de la province de Bretagne, sur la nature, l'étendue et toutes les circonstances de leur seigneurie qui pouvaient la faire connaître pour l'exercice des mouvances du roi et la perception des taxes et des tailles prélevées en son nom sur les hommes, les terres ou les choses de la seigneurie épiscopale.

L'un des évêques dont nous nous proposons d'étudier le domaine, l'évêque de Kemper comme tous les autres, fut donc soumis à fournir *aveu*.

L'art. 360 de la coutume de Bretagne disait en effet : *Que tous sujets, tenant fiefs et juridictions étaient*

tenus à bailler de dans l'an aveux et minu des fiefs dont ils avaient pris possession, à faute de quoi pouvaient les seigneurs de qui les choses étaient tenues procéder par saisie.

Et les articles 361 et 362 ajoutaient que si un vassal appelé à reconnaître son seigneur venait à le désavouer, ce vassal perdait tous ses droits sur la tenue désavouée, s'il arrivait qu'il fût *vaincu par jugement.*

C'est à cette loi que nous devons de trouver dans le chartrier des évêques de Cornouailles, comme nous l'avons dit dans une première communication, d'abord leurs propres aveux aux ducs et aux rois de France ; puis les aveux de la communauté politique au seigneur évêque, et enfin ceux fournis par d'autres particuliers pour tous les héritages, terres, manoirs, châteaux sis dans l'étendue du fief épiscopal.

Soit d'abord l'aveu de l'évêque au roi. Le premier acte de ce genre que nous trouvions est l'aveu de Thibault de Rieux au duc François II daté de 1472 : « Par ces pré-« sentes, dit l'évêque, recognoissons et avouons en suivant « nos antécesseurs mondit souverain seigneur le duc et ses « prédécesseurs fondateurs, protecteurs et garde de notre « dict évesché et esglise de Cornouailles et des régales et « temporel d'icelui ; jurons et promettons à mondict sei-« gneur par notre serment et en foy de prélat que toute « notre vie nous lui serons et à ses successeurs ducs de « Bretagne bon et féal sujet et conseiller et à ses mande-« ments obéirons proche à luy (1). »

(1) Cette pièce, que nous trouvons ainsi citée en un mémoire coté et chiffré de Moreau, procureur au parlement de Bretagne en

Après celui-ci, nous en trouvons un second sans date, mais qui, d'après le style et l'écriture, doit évidemment appartenir à la première moitié du XVIIe siècle et avoir été probablement rendu par le Prestre de Lezonet qui occupa le siége de 1614 à 1640. Les infinis détails dans lesquels il entre en font un document précieux pour l'histoire locale de l'évêché. En voici quelques passages :

« Cognoist et confesse ledict seigneur évesque tenir « sous sadicte majesté à foy et hommage et à devoir de « prières seulement en fief amorty son palais épiscopal « avec sa cour et jardin, issues, dépendances et apparte- « nances, donnant de l'orient et du midi sur la muraille « de la ville de Kemper, de l'occident sur place de la tour « du chastel, et du nord sur son esglise cathédrale.

« Item cognoist ledict seigneur évesque tenir à foy et « hommage seulement et en fief amorty sa ville et cité de « Kemper ainsi qu'elle est cernée de murailles avec ses « faubourgs ainsy qu'en suit. . . . .

« . . . .

« dans laquelle ville ledict évesque est seigneur spirituel « et temporel, ayant haute, moyenne et basse justice « exercée de tout temps immémorial par sénéchal, baillif, « lieutenant, procureur d'office ; des sentences desquelles « l'appel relève nuement à la cour de parlement de Bre- « tagne ; greffiers, procureurs, notaires, voyers, sergents « tant féodés que particuliers et autres suppôts de justice ;

faveur de l'évêque de Cuillé n'est peut-être pas reproduite avec sa véritable orthographe, mais on ne peut douter que le texte n'en soit fort exact.

« auditoire où se tiennent les audiences à deux heures de « relevée les lundys, mercredys et samedys et plaids « généraux; fours banaux quy, situé en la rue Neuve, « faubourg de ladicte ville, et l'autre en la rue et paroisse « de Mescloaguen dans l'enclos de ladicte ville, avec droit « d'en construire d'autres tant en ladicte ville que faux-« bourgs, prohibitivement à tous autres; moulin avec son « distroit estant et son estang sur la rivière d'Odet avec « droit de pescherie, moulin à tan et autres sur ladicte « rivière, droit de foire avec les mêmes coutumes..... droit « de juridiction, auditoire et prisons tant séculières qu'ec-« clésiastiques, justiaire et patibulaires à quatre pots de « pierre situés au haut d'une montaigne estant proche du « village de Kerelan près le manoir du Cluziou et sur le che-« min qui y mène de ladicte ville de Kemper à Coray (1), « droit de marché qui se tient de tout temps en ladicte ville « de Kemper le mercredy et samedy, aux droits de mesures, « droit de potence et gibet en ladicte ville et tous droits « honorifiques dans son église cathédrale et autres églises « existantes dans son fief.

« Item cognoist et confesse ledict seigneur évesque « avoir et luy appartenir tous droits émoluments de fief, « en ladicte ville et fauxbourgs, ainsy qu'ils s'estendent « comme lods et ventes, rachapts, droit de chambellenage, « de sceau, deshérence, successions de bastards, épaves, « taux et amendes et touts autres droits, fermes droits et

(1) Ces patibulaires étaient distincts de ceux de la juridiction royale qui étaient placés au mont Frugy, proche de la ville (Aveu de Cyprienne de Rohan du 6 may 1542).

« plusieurs chefs-rentes comme sera cy après déclaré,
« fours bannaux auxquels sont tenus les habitants de
« Kemper, de cuire leur paste, et, faute de ce faire, amen-
« dables ; et pour les moulins sont subjects à la bannalité
« et distroit dudict moulin, aussi bien que les villages et
« paroisses de Kerfunteun, de Cuzon, Ergué-Armel, Lanni-
« ron, estant sur la banlieue non subjets à d'autres mou-
« lins, au droit du seizième des bleds qu'on portera au
« moulin.

« Recognoist ledict seigneur luy estre du sur la dicte
« ville et cité de Kemper, au terme et chaque premier jour
« de may la somme de vingt livres monnaye de rente
« nommée la *taillée de may* payable par les habitants du-
« dict Kemper et à présent par le procureur syndic des
« dicts bourgeois et habitants . . . .
« déclare et confesse ledict seigneur évesque, luy estre
« deub sur les balances et poids des ducs de Bretagne à
« présent à sa majesté, la somme de quatre deniers mon-
« noye....

Suit la dénomination des rentes et chef-rentes assises sur maisons, prés et vergers de la ville de Kemper. Et le dénombrement de ces rentes étant terminé, l'aveu, à l'occasion de la paroisse de Lanniron, dans laquelle était situé le château du même nom, lieu de plaisance appartenant aux prélats, porte : « Outre recognoist et avoue tenir sous le roy notre
« souverain seigneur, à mêmes titres et devoirs que devant
« son manoir rural de Lanniron, avec ses maisons, églises,
« chapelles, routes, jardins, vergers, colombier, prairies,
« terres labourables, garennes, pasturaux, vivier, bois,
« rabines, mail, glacière, droit de percherie dans la rivière

« d'Odet depuis le manoir de Lanros jusques à Poulguinan,
« droit de moulin à eau, etc., etc.

« Déclare avoir pareillement ledict seigneur avouant « foy et hommage liges, chambellenage, lods et ventes, « rachapts, et tous devoirs et droits seigneuriaux et chef- « rentes avec haute, moyenne et basse justice, suite de « moulin à ses moulins estant à Kemper, sur tous les « manoirs et villages dépendants de ladicte paroisse de « Lanniron (suit leur dénomination). »

Les paroisses d'Ergué-Armel, de Kerfunteun, de Cuzon, de Saint-Mathieu, d'Ergué-Gabellic, de Briziac, de Coray, de Plomelin, de Plonevez-Porzay, de Plolan, de Marhalon, de Landudec, de Beuzec-Capcizun, de Plogoff, de Primelen et d'Esquibien, contenaient également des manoirs, des terres et des villages relevant de ladite seigneurie pour les mêmes devoirs, et quand il est question de rentes et de chef-rentes, elles se trouvent constamment exprimées en monnaie ou en blés dont les quantités sont strictement indiquées. Quelques-unes de ces rentes portaient aussi des redevances en miel qui se payaient à la mesure de l'anap, sorte de vase à boire presque toujours formé d'une corne. quelques autres parlent de poules, de chapons, de gelines et même de moutons et de demi-moutons qui étaient dus au seigneur évêque. Nous avons de plus remarqué à l'égard des rentes en blé, qu'un très-grand nombre consistait pour le froment en une, deux ou trois écuellées de ce graminée et même en une demi-écuellée, ce qui nous semble indiquer que jusqu'au XVIIe siècle, cette sorte de grain fut très-peu cultivée dans l'évêché de Cornouailles et y était en quelque sorte regardé comme un objet de luxe. Aujourd'hui les mêmes

terres produisent des quantités considérables du même blé.

La troisième pièce de ce genre que nous trouvons au dossier, est l'aveu rendu en 1682 par l'évêque François de Coëtlogon, pièce importante et très-curieuse en ce qu'elle fut rédigée à l'occasion de la réformation du domaine royal sur arrêt exprès du parlement, et qu'elle donna lieu à un procès célèbre que soutinrent les agents du domaine contre les évêques de Cornouailles, en faveur desquels intervint Hévin, l'un des plus habiles jurisconsultes de son temps, le véritable Ducange de la Bretagne.

Cette pièce, beaucoup plus brève que la précédente et bien moins explicite sur toutes les propriétés qui faisaient partie du fief de l'évêque, se distingue cependant par plusieurs traits qu'il importe de ne pas omettre.

L'évêque de Coëtlogon s'y intitule : *Évêque de Kemper, comte de Cornouailles et des salles, conseiller du roi en ses conseils*, et fournit à ce titre *déclaration des maisons, terres, rentes, fiefs, chef-rentes et droits seigneuriaux qu'il tient et possède noblement sous sa majesté à* DROIT DE PRIÈRES SEULEMENT....... Comme dans l'acte que nous avons déjà cité il dénombre les terres et les maisons, qui, dans chaque paroisse, relèvent de sa seigneurie et font partie de sa mouvance. Puis mentionnant quelques droits particuliers comme celui de prélever sur le voyer de sa juridiction le sixième du sel qu'il employait pendant tout le temps qu'il était en son palais épiscopal, et de se faire fournir par le prieuré de Châteaulin (dépendance de l'abbaye de Landwencek), un saumon à chaque carême, il prend le soin de mentionner très-exactement le taux des dîmes auxquelles il avait droit sur les paroisses et les pro-

priétés formant le minu de son aveu. La plupart du temps ces dîmes sont à la dixième et à la onzième gerbe, quelquefois cependant elles ne sont qu'à la seizième (1).

C'est d'ailleurs en conséquence de ces aveux et des droits qui y sont exprimés, qu'à chaque occasion qui s'en présentait, les seigneurs évêques de Cornouailles ne manquaient jamais de se faire confirmer dans la puissance qu'ils exerçaient. Ainsi, un duc, un souverain de la Bretagne veut-il bâtir un château dans l'enceinte du fief et de la ville, l'évêque s'y oppose, fait fulminer une excommunication contre l'usurpateur et ne la retire que quand ce dernier a lui-même reconnu ses torts. Le livre terrier fait mention sur ce même sujet de trois lettres du duc Jean à l'évêque de Cornouailles, datées de 1368, 1370 et 1379, par lesquelles ce prince confirmait les droits de l'évêque en décla-

(1) Il n'est pas hors de propos, au reste, à l'occasion de cet acte, et du sel dû par le voyer au seigneur épiscopal, de faire remarquer qu'autrefois le prélat prélevait sur le voyer la totalité du sel nécessaire au service de sa maison pendant tout le temps de sa résidence au siége de son évêché, ainsi que cela résulte d'un acte de 1403 que nous possédons en original. Mais il résulte aussi de cet acte, transaction passée entre Thibault de Rieux et Yvon, vicomte du Faou, qu'à cette époque il était déjà survenu des difficultés entre l'évêque et son voyer, et que le prélat n'étant pas toujours pourvu du sel auquel il avait droit, avait saisi la *boëste* où était la *monnoye* perçue sur les sels arrivant au port sous le nom de *biévage* au profit du vicomte, de sorte que la redevance acquittée par le voyer n'aurait été effectivement que le prix de la concession du droit de *biévage* qui aurait été faite par l'évêque à son serviteur. C'est ainsi que presque tous les droits féodaux même les plus étranges s'étaient établis.

rant *qu'il n'entendait s'attribuer à l'avenir aucun privilége nouveau, ni vouloir se servir dudict droit le temps expiré, sans le consentement de l'évêque.*

Il fait aussi mention d'une autre lettre du duc à l'évêque datée de 1351 par laquelle ce prince déclare *ne vouloir préjudicier aux droits dudict évêque pour avoir fait faire dans les murs de Kemper le champ clos de bataille de Geoffroy Biesle et de Guillaume Du Parc.* D'autres actes du XIIIe siècle reproduits aux preuves de dom Morice prouvent qu'à cette même époque la puissance seigneuriale des évêques de Cornouailles sur la ville comme sur les terres de leur fief était sans aucun partage avec quelque autre seigneur que ce fût; enfin un dernier acte, mandement de l'évêque Thibault de Rieux, daté de 1404, sur la police et la fixation du prix des denrées mises en vente dans la ville épiscopale, achève de démontrer que leur autorité était complètement absolue (1).

Enfin le septième feuillet d'un recueil de copies collationnées que nous avons sous les yeux porte une lettre de Charles de Blois datée du 18 décembre 1361, par laquelle il déclare reconnaître, malgré ses entreprises antérieures, qu'à l'évêque seul appartenait l'exercice de la justice dans la ville close de Kemper et les autres terres de l'église, et que, dans aucun cas, ses propres juges ne devaient prendre connaissance d'aucune affaire, soit en matière criminelle, soit en matière civile, et que si pendant la guerre ses officiers étaient contrevenus à ces dispositions, c'est qu'en ces temps

(1) Titre sur vélin avec copie certifiée par le procureur fiscal des reguaires.

la justice n'avait pu se rendre sûrement hors des villes murées, faits qui avaient conduit les ducs régnants de Bretagne à exempter les évêques de Kemper de tout service par armes ou contributions pour le fait propre de la guerre. Les évêchés de Nantes et de Dol avaient joui de la même immunité au moins pendant quelque temps.

Ainsi, semble-t-il, le fief et la seigneurie temporelle des évêques de Cornouailles étaient bien séparés, bien complètement indépendants de la mouvance royale; et dans le droit ancien et coutumier de la province, sauf l'hommage au souverain et *le droit de prières seulement*, comme le portent les aveux, les évêques comtes de Cornouailles étaient en droit de se regarder comme maîtres absolus de l'administration de leur seigneurie, de la justice à y rendre, des impôts à y prélever, de l'ordre à y maintenir. Mais à quel prix et par quels sacrifices de tous les jours, pour leur repos et leur autorité comme pour leur caractère, ces droits et ces possessions avaient-ils été consolidés quoique si souvent contestés?

Richement dotés par les ducs de Bretagne et les anciens comtes de Cornouailles, les évêques de Kemper avaient été, avec les autres évêques de la province, tout le temps du duché, comme les pairs ecclésiastiques du chef de l'État. Hévin ajoute que, depuis la réunion de la Bretagne à la couronne de France, ils entrèrent dans les conseils du roi et furent les chefs naturels de l'ordre du clergé aux États de la province, et, à ce titre, presque toujours chargés d'aller porter en cour les doléances du pays.

Pourvus de très-bonne heure d'un palais épiscopal au chef-lieu de leur siége, les évêques de Kemper avaient, de

plus, comme nous l'avons déjà dit, un château placé près de la ville qu'ils appelaient leur *palais rural.* C'est de cette maison, de ce château, dont les jardins furent un jour remaniés par le célèbre Le Nôtre, que les évêques de Cornouailles partaient, la veille de leur intronisation, pour aller à Kemper prendre possession de leur siége. Voici comment le notaire apostolique chargé du procès-verbal d'une de ces entrées en rend compte (1). Cette pièce nous paraît définir complètement la position politique et féodale des évêques du temps.

« Au nom du seigneur, ainsi soit-il : Que par la teneur « de la présente pièce publique tous sachent et connaissent « que l'année 1480 du même seigneur, le jour quatorzième « du mois d'octobre, indiction 14, la quatrième année du « pontificat de notre très-saint Père en Jésus-Christ, Sixte, « par la divine Providence, pape, le R. P. en Jésus-Christ « D. D. Guy, par la permission divine, évêque de Kemper, « était en personne en présence de son notaire public « accompagné de vaillants et puissants personnages, de « vénérables pères et abbés, des chanoines abbés, des « chanoines, de plusieurs ecclésiastiques et séculiers en « grand nombre. Étant à cheval, il partit de son palais « épiscopal de Lanniron pour faire sa première entrée dans « la ville et dans l'église de Cornouailles, et le Très-Haut « le permettant, il arriva vers le coucher du soleil proche

(1) Quelques extraits incomplets ou altérés de ce procès-verbal ont été donnés par Frain et par Dom Morice. En le reproduisant dans son propre texte, sur une copie extraite de la chambre des comptes, nous croyons concourir au juste rétablissement des faits historiques.

« la maison du prieuré du bourg de Loc-Maria. Descen-
« dant de cheval, il entra dans l'église paroissiale dudit
« prieuré, et, après avoir fait au Très-Haut sa pieuse
« oraison, il vint à la principale porte dudit prieuré, il la
« frappa, on l'ouvrit dans le moment. Ledit révérend père
« en Jésus-Christ demanda au révérend père François
« Milon protonotaire du Saint-Siége apostolique et com-
« mandataire et administrateur dudit prieuré, là présent,
« s'il le logerait et s'il le recevrait pour cette nuit. Le sei-
« gneur commandataire et administrateur répondit audit
« seigneur évêque que cela serait ainsi, lequel commanda-
« taire et administrateur ajoutant que le manteau que le
« seigneur évêque portait là, lui étoit dub dans cette arrivée
« et dans cette hospitalité. A cause de cela, par la permis-
« sion du même seigneur évêque, ledit seigneur comman-
« dataire et administrateur fit entrer ledit seigneur évêque;
« il luy fit dresser un lit d'honneur dont le dedans n'était
« que de paille pour lui servir de lit pendant cette nuit,
« là étant présents les grands, puissants et considérables
« personnages Louis de Rohan, seigneur de Kméné Guin-
« gamp; Pierre, seigneur du Pont; Jean de Bouteville,
« seigneur du Faouët; Jean de Tréziguidi, seigneur de
« Tréziguidi; Charles, seigneur de Kimerch, et les sei-
« gneurs révérends pères Guillaume de Villeblanche de
« Sainte-Croix de Kemperlé; Jacques de Villeblanche de
« Saint-Gwenolé de Landevenech, monastère de l'ordre
« de Saint-Benoît, Henry de Kaergoët de Langonnet, Jean
« de Kdoffret, abbé de Saint-Maurice de l'ordre des mo-
« nastères de Citaux, du diocèse de Cornouailles et plu-
« sieurs autres en grand nombre étant appelés et priés

« pour être témoins de la cérémonie. Ensuite le même « jour, après les ténèbres de la nuit, ledit seigneur com- « mandataire administrateur, présenta sous la voûte dudit « prieuré audit seigneur évêque à se laver la tête et les « mains à condition cependant que le seigneur évêque luy « donnerait son bonnet quarré et ses gands qu'il assurait « luy être dubs pour ce service; et aussitôt le seigneur « évêque répondit qu'il était prêt de recevoir du même « seigneur commandataire et administrateur le service en « quoi il luy étoit obligé, ajoutant qu'il ne luy devait « point le bonnet ni les gands qu'il avoit demandés. Et « cela se fit en présence des vénérables maître Guillaume « Laurence de Ploëlouen de Cornouailles et de Jean « Moysau de Monyère, recteurs des églises paroissiales « du diocèse de Nantes, étant appelés et priés spéciale- « ment pour témoins. Le dimanche suivant qui étoit le 15 « du même mois d'octobre, comme ledit seigneur évêque « étoit prêt de sortir le matin du prieuré, ledit seigneur « commandataire et administrateur luy demanda du de- « dans la clôture proche la porte principale dudit prieuré « s'il avoit une bourse. L'évêque lui en montra une pen- « dante à sa ceinture, sur laquelle ledit seigneur prieur « mit la main disant que s'il y avoit quelque chose dedans, « cela luy appartenait et ledit prieur prit tout ce qui s'y « trouva, montant à quarante sols monnoie, le même com- « mandataire et administrateur, convenant devoir cette « somme. Lesdits seigneurs évêque et commandataire ad- « ministrateur demandèrent et requirent qu'on rapportât « et qu'on leur délivrât un et plusieurs actes publiés sur « toutes ces choses en général et en particulier autant

« qu'elles pourraient les regarder respectivement pour le « présent et pour l'avenir. Ce qui fut fait par moi, notaire « public soussigné en présence des nommés cy-dessus et « plusieurs autres appelés et priés spécialement pour té- « moins. Aussitôt le seigneur évêque, montant sur son « cheval accompagné des sus-nommés et plusieurs autres « seigneurs tant ecclésiastiques que laïcs, dirigea sa marche « vers la ville pour y faire son entrée, et étant arrivé proche « la pierre ordinaire pour se reposer sous un chêne au- « dessous dudit bourg de Loc-Maria, Messieurs l'archi- « diacre, le trésorier, les chanoines, les chapelains, les « curés et les chantres de ladite église de Kemper vinrent « processionnellement avec la croix, au-devant du même « révérend père en Jésus-Christ avec une nombreuse mul- « titude de peuple. Guidomarc de Guengat, homme noble « seigneur du même lieu descendit de cheval le révérend « père en Jésus-Christ, et ensuite ledit seigneur évêque « étant assis sur ladite pierre, ledit seigneur de Guengat « voulant oster ses éperons et les gands dudit révérend « père en Jésus-Christ demanda auparavant qu'il luy fust « permis de prendre les gands assurant que ses prédéces- « seurs avoient coutume d'en agir ainsy. Le seigneur « évêque luy répondit qu'il fît ce qu'il devait, mais qu'il « ne savoit rien de cette coutume. Alors le seigneur de « Guengat, pour prouver qu'il avoit les gands et les épe- « rons de Théobalde de bonne mémoire dernier et immé- « diat évêque de Kemper, produisit quelques témoins qui « ne savoient point comment la chose s'étoit passée, et pré- « tendant que cela étoit juste et certain, il protesta qu'il « devait être reçu pour l'avenir à prendre les gands. Le

« seigneur évêque reçut la protestation du seigneur de « Guengat sans que cela pût préjudicier à ses protestations « et à ses défenses légitimes et contre lesquelles il se « réserva. Après ces protestations le même seigneur de « Guengat ayant les mains nues osta les éperons et les « bottes du même révérend père en Dieu et il les retint « avec le cheval qu'il assura luy être dub en pareille et « agréable arrivée. Alors fut proclamé et préconisé à haute « voix noble homme Olivier de Queslen seigneur de Vieux « Château qui devoit se trouver là avec une baguette « blanche en main. A cette préconisation comparut, au nom « dudit seigneur de vieux château, Conan, noble homme « ayant en main une baguette blanche et il offrit de servir « pour luy, disant que le seigneur de Vieux-Château étoit « un peu faible et qu'il allait arriver. Alors ledit révérend « père en Jésus-Christ offrit de recevoir Conan en tant « qu'il était constant de son pouvoir pour cela et des rai- « sons qu'il avoit apportées, mais parce que cela n'étoit « pas évident, le révérend père en Jésus-Christ ne voyant « point comparoir ledit seigneur de Vieux-Château le fit « préconiser une seconde fois, et il le réputa contumace à « moins cependant qu'il n'eût de bonnes excuses. Incon- « tinent le seigneur évêque entrant dans une petite maison « vers la montagne, on le revêtit de ses habits pontificaux « et on donna de sa part les quarante pièces de monnoies « susdites pour avoir été reçu dans cette dite maison, et « le même seigneur évêque revenant à ladite pierre, sa « chaire épiscopale fut placée sur quatre poteaux. On ap- « pela les nobles et puissants seigneurs, Jean de Quélénec « vicomte du Faou, amiral de Bretagne, Henry, seigneur

« de Nevet, chevalier, Guillaume, seigneur de Plœuc et le « seigneur de Guengat, lesquels devaient porter de ce lieu « sur leurs épaules le révérend père en Jésus-Christ dans « sa chaire jusqu'à son église de Kemper. Là, comparut « Jean, seigneur de Quélénec pour ledit vicomte du Faou, « et les trois autres dits seigneurs comparurent en per- « sonnes, offrant de porter, suivant la coutume, ledit sei- « gneur évêque dans sa chaire. Lesdits seigneurs et d'au- « tres nobles en leurs noms, l'élevèrent sur leurs épaules. « Le clergé de ladite procession chantant l'hymne angé- « lique et le *Te Deum*. Ils continuèrent leur marche pro- « cessionnellement vers lesdites ville et église de Kemper, « portant comme on a dit le révérend père en Jésus-Christ « au milieu d'un nombre infini de peuple, les uns à pied, « les autres à cheval, tous poussant des cris de joie. Quand « on fut à l'entrée des faubourgs de ladite ville, ledit sei- « gneur de Vieux-Château arriva et se présenta fort respec- « tueusement, audit révérend père en Jésus-Christ, qui « étoit, comme on a dit, en sa chaire proche la croix entre la « chapelle de la bienheureuse Marie du Penity et le cime- « tière de Sainte-Catherine. Il dit qu'il ne pouvoit venir « plutôt et il supplia le révérend père en Jésus-Christ de « luy pardonner cette fois de le recevoir à l'office de son « vassal ; et il le pria qu'on luy donnât le manteau dudit « révérend père à luy dub en semblable entrée. Le révé- « rend père en Jésus-Christ recevant cette demande par- « donna audit seigneur de Vieux-Château et le reçut audit « devoir. Il ordonna audit Olivier de luy donner ledit « manteau. Le seigneur de Vieux-Château le reçut et en « rendit de très-humbles grâces au même révérend père

« en Jésus-Christ. Cela étant fait, les sus-nommés conti-
« nuèrent la marche, portant toujours comme il a été dit,
« le révérend père en Jésus-Christ accompagné d'une belle
« et nombreuse multitude de peuple. Quand on fut devant
« le portail de ladite ville, appelé le *Portail de l'évêque*,
« Guillaume Le Fustec, procureur des citoyens et habitants
« de la ville, après de très-humbles compliments, demanda
« au révérend père en Jésus-Christ qu'il jurât, comme
« c'est la coutume, qu'il défendroit ses sujets, leurs droits
« et leurs libertés. Le révérend père en Jésus-Christ jura
« que, autant qu'il pourroit, il défendroit et observeroit,
« comme il étoit obligé, les droits statuts, et louables et
« raisonnables coutumes des citoyens et habitants. Dans le
« moment, toujours porté dans ladite chaire, il entra dans
« la ville, et devant la porte occidentale de sa dite église, il
« presta, à la réquisition du chapitre et du clergé de sa dite
« église, les serments ordinaires, et aussitôt il entra dans
« son église. Il fut aussi porté dans sa chaire autour du
« chœur tout retentissant du son des cloches et de l'orgue
« et du chant du chœur, et enfin étant descendu fort hum-
« blement devant l'entrée principale dudit chœur, il y
« entra et célébra d'une manière très-louable et très-dévote
« la grande messe à haute voix et suivant la note. La messe
« étant finie il vint dans son manoir épiscopal, où étoit
« préparé un grand et délicieux dîner auquel se trouvèrent
« plusieurs seigneurs ecclésiastiques et laïques et autres
« en grand nombre. Tous s'en allèrent bien rassasiés et
« bien contents. Après cela, ledit seigneur évêque demanda
« à moi, notaire public soussigné, qu'on luy délivrât un
« et plusieurs actes des choses faites en général et en par-

« ticulier, ce qui fut fait dans le lieu et l'année, le mois, « les jours, les heures, l'indiction et sous le pontificat en « présence des sus-nommés et autres en grand nombre « appelés pour témoins.

« *Signé :* HENRY FILY, notaire. »

L'intronisation des évêques, ainsi qu'il convient de le remarquer, était une cérémonie plutôt politique que religieuse. Elle se pratiqua dans le moyen-âge à l'installation de presque tous les évêques de France pourvus d'une seigneurie féodale pour laquelle ils relevaient du chef de l'État, comme les barons, qui les portaient sur leurs épaules, relevaient eux-mêmes de leur puissance temporelle pour les terres qu'ils possédaient en propre. Cette cérémonie était donc un hommage, un acte de soumission rendu par les principaux feudataires de l'évêché au nouveau titulaire qui en venait prendre possession, et le procès-verbal que nous venons de donner en dessine tout le caractère. A Rennes, c'étaient les seigneurs de Vitré, d'Aubigné, de Châteaugiron et de la Guerche qui remplissaient ce devoir ; à Nantes le même office incombait aux barons de Pontchâteau, d'Ancenis, de Châteaubriant et de Rais ; et il arriva en 1384 que Jean de Montfort, duc de Bretagne, se trouvant en ce moment pourvu de la baronie de Rais fut obligé, en cette qualité, d'assister, quoique duc de Bretagne, à l'intronisation de Simon de Langres et de le porter sur ses épaules pour qu'il prît possession de son siége le mardi de la semaine sainte, 4 avril 1384.

La question de savoir quand cette cérémonie, dont l'usage fut presque général, s'était établie en France, a souvent été posée et n'a jamais, que nous sachions, été

résolue d'une manière certaine. On commença à la signaler dès le XIIe siècle, mais ce n'est, paraît-il, qu'à partir de la complète organisation du régime féodal que les évêques tinrent à faire valider leur puissance temporelle par cette manifestation toute politique, à laquelle la tradition et les procès-verbaux de quelques évêchés, comme ceux de Bourges, d'Orléans et du Mans, rattachent des détails d'un caractère purement administratif. Le droit de gracier les criminels ; le droit de se faire acclamer et porter par les plus puissants seigneurs du fief, ou, comme à Orléans, par les premiers dignitaires de la ville; le droit de se faire servir à table, ou de se faire présenter à laver les mains et la tête, étaient autant d'offices politiques ou de simple chambellenage rappelés dans ces cérémonies. Mais quand furent-elles établies, c'est ce qu'on ne sait pas, et, malgré les faits assez nombreux cités à l'appui de cet usage, nous sommes très-porté à penser, à raison du soin pris de faire constater par des procès-verbaux les plus minutieux détails de ces cérémonies, et de contestations sans nombre qui interviennent jusque dans le XVe siècle sur l'exercice et la validité des droits réclamés, que ceux-ci étaient eux-mêmes d'une date assez récente ou d'une origine fort contestable. Quant à la durée même de l'usage, je crois qu'il avait complètement disparu dès le XVIIe siècle, du moins je n'en retrouve aucune trace pour cette époque même dans la Cornouaille, où la tradition fut toujours si vive et si tenace.

Passons aux pouillés et aux livres terriers de l'évêché de Cornouailles. L'un d'eux, plus particulièrement affecté aux rentes et aux fondations assises sur les propriétés de la ville de Kemper et de sa banlieue, se compose d'un in-folio

de 308 pages, contenant 77 articles avec une table alphabétique des rues et des places de la ville où étaient situées les propriétés appartenant en propre à l'évêque, ou se trouvant soumises à des redevances (1), quatre pages, sous des titres différents, formant la division de chaque article.

Quant aux rentes elles-mêmes, elles sont presque toutes inscrites sous le titre de *chef-rentes,* la propriété étant tenue *prochement* et *ligemment à foy et fidélité*, avec obligation des devoirs seigneuriaux. Le taux des redevances varie entre dix, vingt, trente et quarante sols monnoie; quelques-unes s'élèvent jusqu'à six livres; une descend jusqu'à une obole, et quelques-unes ne sont mentionnées que pour devoir *de foy, hommage et obéissance.*

Je trouve au nombre de ces derniers plusieurs manoirs avec leurs jardins, leurs cours et leurs colombiers comme étant tenus *prochement* et *noblement*, à titre *de foy et de chambellenage.*

La plupart des titres mentionnés à l'appui de ces redevances remontent à 1540 par des actes originaux ou des *transumps;* quelques-uns remontent jusqu'à 1400; six à sept aveux sont successivement indiqués pour chaque redevance et rappellent de la sorte, par leurs dates, les avénements successifs des évêques du siége. C'est ainsi que nous trouvons à la suite de l'avénement de l'évêque de Plœuc en 1708 jusqu'à 85 aveux pour la seule paroisse de Coray. On peut juger par là de l'importance des chartriers

(1) Les baux à ferme des fours à ban de l'évêché, des moulins et de la plupart des propriétés mentionnées sur ce registre, s'étendent de 1680 à 1760.

épiscopaux et des soins qu'ils réclamaient des procureurs fiscaux chargés de leur gestion.

Les documents eux-mêmes contiennent d'ailleurs peu de renseignements sur l'origine de ces redevances, qui toutes, ou à peu près, résultaient de pieuses fondations en faveur de l'épiscopat. La plupart sont instituées par des personnes obscures, par le mari et la femme le plus ordinairement. Je ne trouve que deux redevances fondées par des ecclésiastiques ; l'une de quatre deniers en 1540 par le Coquic, curé de la cathédrale ; l'autre de vingt-cinq sols monnaie fondée en 1458, par un prêtre nommé Guyon Grall.

Les articles 53, 54, 55, 56 et 57, relatifs aux lieux de Kergolvez, Kergroach et Kerminihy ne mentionnent que des droits seigneuriaux, et soumission à la juridiction épiscopale de la part des seigneurs du Juch et de Pratanroz, de Meroz, de Lescongar et de La Coudraye. Un seul de ces articles mérite une mention spéciale à cause de la transaction dont il fut l'objet.

Voici comme nous la trouvons racontée dans un mémoire en faveur de l'évêque, car de bonne heure les difficultés et les procès s'élevèrent sur toutes ces matières. Le seigneur du Juch se plaignait donc depuis longtemps d'être obligé de payer à l'évêque un *droit de bail* (1) sur toutes les dépendances de la seigneurie de Troheïr, quand Thibaut de Rieux alors en possession du siége, lui offrit d'y substituer le droit de *rachapt,* ce qu'accepta Henry du Juch en s'engageant par acte de 1475, lui et ses successeurs, propriétaires des

(1) Le droit de bail consistait pour le seigneur supérieur à jouir des biens de ses vassaux tout le temps de leur minorité.

terres de Troheïr, à payer à l'évêque un nouveau devoir qui consisterait en une paire de mitaines *bonnes et honnêtes à payer à prélat étant dans son pontificat;* le paiement de laquelle chef-rente se ferait par lui et ses successeurs propriétaires desdites terres en personne, ou en cas d'absence, par procureur qui fût noble homme dûment fondé de procuration, au moment où commencerait la grand'-messe du jour Noël, et au bout du grand autel.

« La difficulté de trouver des mitaines, donna cependant « lieu, continue l'auteur du mémoire, à une nouvelle tran- « saction entre le seigneur de Troheïr et Raoul le Moal, lors « évêque, portant (17e jour d'août 1500) que le seigneur « de Troheïr et ses successeurs ne seraient tenus de fournir « ces mitaines que dix ans en dix ans, lesquelles seraient « bonnes et honnêtes à prélat faisant l'office pontifical, « brodées de fil d'or et enrichies de stigmates et autres « décorations jusqu'à la valeur d'un écu d'or; et qu'en « chacune des neuf autres années intermédiaires il paierait « au lieu des mitaines (parce qu'il était difficile de s'en « procurer) un demy écu d'or du poids et du coin royal; « et qu'au cas qu'il ne pût trouver de demy écu d'or, il « présenterait un écu entier, qui serait coupé en deux « parties, dont l'autre moitié servirait paur l'année suivante.

« Cela, continue toujours l'auteur du mémoire, s'exécuta « dès la feste de Noël suivante et l'a toujours été depuis. « On a dans les archives de l'évêché grand nombre de « procès-verbaux de la présentation solennelle dans l'église « cathédrale de cette chef-rente, et des ordonnances de saisie « et même des saisies de la terre de Troheïr, à faute d'avoir « acquitté ladite chef-rente.

« Elle se paie d'une façon bien solennelle et qui fait « bien voir que M. l'évêque de Kemper est seigneur haut « justicier de la cathédrale. Le jour de Noël, pendant la « grand'messe, le sénéchal et autres juges des reguaires « accompagnés du procureur fiscal et du greffier, tous en « robbe, sortent de la place qu'ils occupent dans le chœur « et viennent dans le sanctuaire où le procureur fiscal « s'adressant à l'évesque, qui officie pontificalement, luy « dit qu'il luy est dû la chef-rente ci-dessus par le seigneur « de Troheïr, et requiert, qu'au défaut de la part du sei- « gneur de Troheïr de se présenter à l'endroit et payer « ladite chef-rente, les juges rendent sur le champ une « ordonnance qui permette au procureur fiscal la saisie « sur la terre de Troheïr. Si le seigneur de Troheïr se « présente et paie la chef-rente, le sénéchal ordonne qu'il « lui en sera délivré acte par le greffier; mais faute audit « seigneur de se présenter, le sénéchal ordonne à l'endroit « et permet au procureur fiscal de faire saisir la terre au « profit de l'évesque. »

Une note ajoute que la cérémonie s'est faite tous les ans sans interruption, depuis 1475 jusqu'à l'époque où le mémoire que nous consultons fut écrit, c'est-à-dire jusque vers 1740.

A raison de ces droits, les évêques, comme haut justiciers, avaient successivement fait apposer leurs armes à la maîtresse vitre du grand autel et aux clefs de voûte de la cathédrale. C'est ainsi qu'au temps de la rédaction du mémoire qui nous sert de guide, on voyait à l'un des côtés de la maîtresse vitre au-dessus du grand autel, un écusson dont le fond était de *gueule chargée de sept tourtaux*

d'or (armes des Brézal), et de l'autre côté *un écusson d'azur chargé d'une bande de.......* qu'on atribuait également à l'un des anciens évêques du siége. Les seuls écussons qui fussent en supériorité, étaient ceux de Bretagne au nombre de cinq. Les mêmes armes et celles de Guy et de Thibault de Rieux, des Rosmadec, des Rohan, des Lespervez, des du Liscouët, des Monceaux, des Latour, des Leprestre, des Coëtlogon, des du Louët et autres, se trouvaient répandues sur toutes les clefs de voûte, sans mitre cependant, parce que la dimension des pierres servant de clefs ne l'avait pas permis, et il n'y avait à cet état de choses qu'une exception pour la clef de voûte, entre la nef et le chœur où les armes de Bretagne avaient été placées.

Les deux grandes verrières du transsept étaient également décorées des armoiries des évêques ayant toujours l'écusson de Bretagne en supériorité. Enfin au frontispice du grand portail et sur les deux portes costières, étaient les armes des Rosmadec : à droite, abritées sous la crosse et la mître ; à gauche, avec le casque, ayant en supériorité l'écusson mi-partie de France et de Bretagne.

L'article 58 du pouillé est relatif à la communauté politique de Kemper et porte que la ville était placée *au fief proche du seigneur évêque sous son franc fief, cour et juridiction des reguaires à honneur et obéissance, et lui faire les devoirs et services seigneuriaux.*

Après ce qui concerne la communauté et la ville même de Kemper, viennent les fours à ban appartenant à l'évêque, dont l'un, celui de *Mescloaguen,* était loué quatre cents livres aux termes de 1633 et 1644 et seulement trois cent trente livres aux termes de 1752 et 1760, ce qui indique déjà une

baisse notable dans la redevance payée par les habitants et dans leur soumission aux droits exercés par l'évêque. Trois autres fours à ban de Toulalaër, de la rue Neuve et de l'Évêché étaient d'une valeur à peu près égale.

Viennent ensuite les moulins de l'Évêché situés entre les deux portes de la rue Neuve de la ville de Kemper. Ces moulins étaient loués, en 1757, à raison de deux mille deux cents livres par an, payables en quatre termes, plus seize saumons, dont douze étaient exigibles pendant le carême, et quatre aux jours des Quatre-Temps : *lesquels, faute d'être fournis, devaient être payés dix livres la pièce.*

Ces moulins furent cédés à l'évêque Gacian de Monceaux en 1415 par Thibault Guillemot, prieur de l'Aumônerie de Sainte-Catherine, agissant au nom de ladite aumônerie, et représenté à l'acte, dont la rédaction est en latin, par Jehan Guillemot son père qui y prend le titre de *senior* de la ville de Kemper; que les annotateurs ont désigné sur la caderne par le titre de *maire* de Kemper. Une rente de dix livres payée par l'évêque fut le prix de cette concession; mais cet acte et cette concession furent plus tard aussi l'occasion d'un long procès entre l'évêque et la communauté politique de la ville de Kemper. Nous y reviendrons.

La geôle que nous trouvons inscrite après les moulins fournira aussi plusieurs observations, mais le temps n'est pas venu d'en parler, et nous remettrons à le faire pour achever d'exposer la propre situation des évêques de Cornouailles. Riches et grands seigneurs féodaux, formant avec les huit autres évêques de la province et les abbés crossés des grandes abbayes du pays, la chambre du clergé

aux états provinciaux, ils en prirent plusieurs fois eux-mêmes la présidence, et furent plus souvent encore désignés comme intermédiaires entre la cour et le pays. Placés par les mêmes institutions à la tête de la commission diocésaine des États, ils avaient, pendant l'absence de ceux-ci la haute direction d'une partie des intérêts financiers et administratifs du pays. Souvent pourvus d'abbayes et de prieurés, dont les revenus se joignaient à ceux de l'évêché lui-même, que plusieurs portaient à douze mille livres, mais que d'autres portaient jusqu'à quarante mille livres, ces prélats se trouvèrent, par leur fortune comme par leurs propres bénéfices, à la tête de revenus considérables dont nous ne pouvons guère fixer le chiffre, mais qui durent évidemment s'élever souvent au-delà de cinquante et de soixante mille livres, quand des abbayes comme celles du Rellec, de Coatmalaouen et de Landeveneck vinrent, avec plusieurs prieurés, grossir les revenus épiscopaux.

Tout calcul exact sur ces revenus est aujourd'hui impossible, mais on peut cependant s'en faire une idée en rappelant que les évêques de Kemper jouissaient du revenu des terres de Lanniron et de Coray; du revenu des moulins de Kemper, qui étaient loués 2,200 livres en 1757, plus seize saumons; du revenu de trois fours banaux, qui étaient loués à la même époque 900 livres; d'une pêcherie qui fut souvent louée, mais dont nous ne savons pas le prix; d'une prison dont la geôle était louée; de tailles prélevées sur les habitants; de redevances sur les poids et mesures; de coutumes sur les foires et les marchés du fief, et de Kemper en particulier; de droits de havage et de

ports ; de droits de consommation et de billods ; de droits de lods et ventes, qui s'élevaient au huitième de la valeur des immeubles vendus ou transmis par succession ; du droit de rachapt, qui consistait en une année du revenu de la propriété transmise à titre héréditaire ; du droit de past et de visite dans les paroisses où l'évêque se rendait ; des dîmes, dont le prélat jouissait comme seigneur supérieur, et encore du revenu de toutes les fondations créées dans la suite des âges en faveur du siége ; plus les amendes, les droits de sceaux et d'insinuation, qui incombaient au greffe de sa juridiction, loué, en 1743, pour la somme de 1,450 livres ; plus les droits de collation sur les bénéfices dont il disposait, etc..

L'histoire succincte des chapitres placés près de ces prélats aidera à compléter ce que nous avons à dire sur la position que l'Église et le clergé s'étaient faite eux-mêmes au point de vue de leur temporel en ces temps de transition et de troubles.

§. II.

Les chapitres ou colléges de chanoines, attachés aux cathédrales et ainsi fixés au siége épiscopal, ont été, de tout temps, des corps éminemment prépondérants dans la hiérarchie religieuse. Le savoir, la naissance de leurs membres, la juste influence de leurs longs services ont presque toujours ajouté à la sainte autorité de leur caractère.

Quelques-uns de ces chapitres étaient extrêmement riches ; tous au moins avaient, dans le pays et dans le clergé, auquel ils appartenaient, un rang élevé, une juste

influence sur les personnes et les affaires générales ; ils étaient aussi mêlés à l'administration des affaires publiques. On a souvent exagéré leurs richesses, leurs bénéfices et, par suite, leurs dérèglements : nous n'avons à nous faire ici ni l'avocat d'aucune passion, ni le complaisant d'aucune maligne prévention ; nous n'avons qu'à considérer les titres de deux chapitres placés dans des positions très-modestes, ayant fait peu de bruit, du bien souvent, mais non sans avoir cédé aux désastreuses influences d'une position que l'oisiveté et les circonstances mêmes de leur constitution ne pouvaient manquer d'amener. Qu'on veuille bien, toutefois, nous pardonner d'être exact et fidèle, car tout ce que nous dirons ne le sera qu'avec réserve et avec l'appui des pièces que nous pouvons produire (1) et qui, en indiquant une fois de plus les abus incontestables d'un régime à bout de ressources et de moyens, fera justement aimer la vie si modeste et si pleine de vertus des chapitres

(1) Nous suivons comme tout le monde avec un intérêt toujours croissant la publication que poursuit le gouvernement à l'égard des chartes et des cartulaires qui sont les titres irréfragables de la longue existence des grands établissements religieux de la France. A cet égard, il n'est personne qui soit plus empressé que nous à en témoigner sa reconnaissance aux ministres, amis de la science et des lettres qui ont encouragé cette œuvre d'un prix inestimable. Mais nous nous permettrons, ne fût-ce que comme une espérance, de dire qu'il conviendra un jour, pour compléter cette partie si curieuse de notre histoire, d'ajouter à la publication des cartulaires, celle des déals, des comptes de gestion et d'une partie des procédures qui ont été transportés en 1790 dans nos archives publiques et qui contiennent, bien plus que les cartulaires, la vie active et animée des corporations religieuses de notre pays.

de nos jours qui, en se recrutant parmi l'élite du clergé, se groupent d'une manière si utile pour le bon exemple autour des prélats auxquels leurs conseils et leur expérience prêtent tant de lumières.

Les deux chapitres des évêchés de Cornouailles et de Léon, dont l'évêque de nos jours porte le double titre, seront l'objet de nos investigations.

Le premier document que nous ayons à extraire, est une belle copie des statuts du chapitre de Kemper formés des actes capitulaires de ce collége de 1244 à 1535.

Voici ce que nous trouvons de plus remarquable dans ce document.

C'est que, de très-bonne heure les bas officiers du chœur, les *minuti canonici*, furent admis au partage de ses distributions, pourvu qu'ils assistassent exactement à la célébration des offices : *Ab horâ minutionia usque ad has dictas completas ;* que, sous aucun prétexte, les anniversaires pour *obits* ou autres ne devaient être remis, et qu'en cela l'intention des fondateurs devait toujours être scrupuleusement respectée. Le quinzième capitulaire de ce déal confirmait ces dispositions par un règlement spécial sur la distribution des *plombs* qui servaient chaque jour à constater la présence des chanoines au chœur et qui, leur servant plus tard de jetons, fixaient leurs droits respectifs dans les distributions mensuelles. Pour plus de régularité, un évêque avait décidé, en 1304, que les chanoines présents aux offices recevraient deux fois par jour une distribution de pain qui leur était faite à l'église même, à la première et à la neuvième heure du jour, comme prix de leur assiduité. Mais il ne nous est pas prouvé que cette

mesure, imitée, croyons-nous, de Saint-Yves, évêque de Chartres, ait eu un bien efficace résultat; du moins nous sommes porté à en douter, parce que nous trouvons dans quelques autres capitulaires que, les jours sur semaine, les premiers chanoines et les prêtres de la cathédrale, après avoir fait sonner leur messe, tardaient à venir la dire, et que souvent même ils ne la disaient pas; que, pour les dimanches et jours de fêtes, les choses se passaient encore d'une manière plus déplorable, puisque souvent les officiants venaient au chœur sans être revêtus de leurs ornements sacerdotaux, et que, plus souvent encore ils le quittaient avant que l'office fût terminé (1).

Pour confirmer ces prescriptions, d'autres capitulaires défendaient aux prêtres et aux gens du chœur de s'y livrer à des conversations tumultueuses, d'y causer du trouble ou de le quitter pour aller dans les tavernes et les hôtelleries, où ils ne devaient jamais mettre les pieds soit pour boire, soit pour manger, *vel commorandi*, et une première prescription de 1287 sur ce point de discipline n'ayant pu la confirmer, nous trouvons, à la date de 1291, un nouveau capitulaire qui répète les mêmes prohibitions, en astreignant à une amende de onze deniers, dont six au profit du chapitre, et cinq au profit de la fabrique, tout chapelain du chœur qui entrerait dans les hôtelleries pour y boire.

Plusieurs fois les évêques intervinrent dans ces mesures de discipline, et nous voyons, par les capitulaires 34 et 35, qu'ils n'obtinrent pas toujours les résultats que la foi, le bon ordre auraient eu le droit d'en attendre. Aussi s'ensuivit-

(1) 35e Capitulaire.

il entre le prélat et son chapitre des discussions assez profondes pour que, pendant de longues années, la discorde la plus vive se soit glissée jusque dans le sanctuaire.

Le cinquante-deuxième capitulaire, sous forme de concordat entre l'évêque Godefroy et ses chanoines, à la date de 1376, en est un exemple saisissant, et l'on ne peut que s'étonner très-vivement de voir les premiers dignitaires de l'évêché s'être si longtemps livrés, comme le dit le capitulaire lui-même, aux graves agitations (*gravia discordia*) qui jetèrent l'église et le diocèse dans un état d'hostilités ouvertes et bien déplorables.

A peu de distance de cet acte de conciliation, nous trouvons un autre capitulaire de l'année 1384, rendu en vue de réserver à ses titulaires eux-mêmes *la connaissance et le jugement des débats qui pourraient survenir entre les membres du chapitre*, ce qui prouve que, si la guerre et les luttes avaient cessé entre le prélat et son chapitre, le calme était loin d'être revenu dans le sein de ce dernier.

Pour arrêter le scandale et confirmer en quelque sorte les dispositions déjà prises, tous les chanoines présents, contrairement à l'usage suivi jusque-là, prirent le soin de confirmer cette sorte de charte intérieure par leur propre signature, en s'engageant mutuellement à faire examiner leurs débats personnels par leurs confrères, avant de se présenter devant aucun juge ordinaire ou extraordinaire du dehors. Mais ce compromis n'eut pas sur l'avenir du chapitre une action bien décisive, car nous voyons que, vers la fin du XVIIe siècle, le partage des gros fruits des prébendes possédées par le chapitre amena de longs débats devant le présidial de Kemper et le parlement de Rennes, pour voir à

fixer à chacun des titulaires la part lui afférente dans les produits généraux des prébendes possédées. Ainsi que l'observe Sauvageau, qui nous a conservé l'arrêt du parlement qui fut rendu en cette circonstance, il fut décidé, contrairement à la plupart des églises, que les gros fruits des prébendes, au lieu d'être partagés également, entre les membres du chapitre, continueraient à l'être suivant leurs droits respectifs. L'arrêt est du 8 mai 1662.

Comme détails de mœurs, le même document contient, sur les sépultures et les derniers devoirs à rendre aux morts, une série de capitulaires qui méritent une attention spéciale.

Un premier capitulaire de 1352 portait qu'aucune sonnerie solennelle des cloches (*solemnia pulsasio campanorum*) ne serait faite pour aucun mort de quelque condition qu'il fût, à moins *que son corps ne fût inhumé dans l'église, ou qu'il n'eût été fondé un anniversaire de vingt sols au moins en faveur de ladite église cathédrale,* et que cette redevance serait de cinq sols pour les inhumations faites dans les autres églises ou chapelles de la ville et de sa banlieue, en y comprenant la chapelle du baptistaire, touchant à la cathédrale : *Ecclesia baptisterii justa magnam ecclesiam* (1).

Dans les mêmes capitulaires aucun mort n'était admis à passer la nuit dans les églises (*per noctandum et vigilandum*) sans une redevance de dix sols au profit desdites églises. Quant à la présentation des corps dans le chœur

(1) Cette chapelle a disparu dans la reconstruction de la cathédrale de Kemper sous l'évêque de Rosmadec et de ses successeurs.

lui-même pour y recevoir les prières de l'église, aucune exception n'y était faite, à moins qu'il ne fût fondé au nom du défunt *un service à perpétuité* ou que le défunt lui-même ne fût de l'ordre des princes, des évêques, des notables prélats, des militaires ou des chanoines appartenant au chapitre (1).

Mais au-dessous de cet usage très-recherché de déposer le corps du défunt dans le chœur pendant qu'on chantait le service des morts, il y avait une autre cérémonie un peu moins ambitionnée, paraît-il, et qui consistait à promener le corps du défunt dans le chœur ou extérieurement pour en faire le tour. Cette distinction fut encore mise à prix, et le soixantième capitulaire de notre recueil daté de l'an 1410, porte que cette distinction n'était accordée qu'à la condition de *donner à chaque chanoine résidant* une offrande de bon vin, *una allata vini boni* ou deux sols dix deniers, et aux chapelains et autres prêtres supérieurs de ladite église, quatre offrandes ou mesures de vin, ou pour chacune d'elles deux sols et huit deniers.

Le dernier feuillet de ce document porte qu'en 1535 les prébendes de la cathédrale de Kemper étaient au nombre de seize à savoir au sud du chœur (*a parte meridionali in choro*) :

La prébende de Combrit.
— — Spezet.
— — Plomodiern.
— — Saint-Mathieu.

(1) La jurisprudence du parlement de Bretagne sur les sépultures à l'intérieur des églises était à la fin du XVIIe siècle que le recteur et les curés en avaient la police, mais que les marguillers devaient

La prébende de Plozévet.
— — Berien.
Et une autre prébende de Beuzec.

Au nord (*a parte septentrionali*) :

La prébende de Bannalec.
— — Kerfeumtun.
— — Beuzec.
— — Segestum.
— — Scaër.
— — Nevez.
— — Carnoët.
— — Landelan.

Quelques capitulaires datés de la fin du XIIIe siècle, relatifs aux clercs mariés, qui possédaient des canonicats, portaient qu'ils ne pouvaient, dans aucun cas, se présenter dans le cœur vêtus des habits sacerdotaux; et que, vivants ni morts, ils ne pouvaient jouir d'aucun privilége du chœur, même après que le mariage avait été dissous par la mort de leur épouse, à moins qu'ils ne fussent admis et réhabilités (*reconciliatus*) par un acte solennel du chapitre. Faits et réserves que nous trouvons reproduits dans l'évêché de Saint-Brieuc à une date beaucoup plus récente et qui furent d'ailleurs de tous les pays, tant la convoitise et l'appât des richesses avaient promptement faussé les plus pures intentions de l'église, en poussant ceux-là même qui n'en faisaient pas partie à prendre ses habits pour aller la dépouiller jusque sur le banc de ses dignitaires.

La note relative au chapitre de la cathédrale de Saint-

être consultés ; — enfin qu'aucune personne de basse condition ne devait y être enterrée non plus qu'aucune personne morte de maladie contagieuse (Frain, ch. 130).

Brieuc, dit positivement que les loups ravisseurs du dehors parurent longtemps à l'église sous les habits sacerdotaux.

Le chanoine pourvu de la chanterie était le premier dans le chœur. Le chanoine trésorier était le premier dans le chapitre, et l'archidiacre de Cornouaillles était le premier dans l'église. Ces trois chanoines formaient, à la fin du XIV[e] siècle, les dignitaires du chapitre en question. Plus tard, sans que nous en sachions l'époque, un second archidiaconat dit *de Poher*, fut créé et donna lieu à une nouvelle dignité. Enfin, vers la fin du XVII[e] siècle, le chapitre tint à avoir des armoiries, et sans que nous nous rappellions son écusson, nous savons que le 12 mai 1697, il fut payé par son receveur une somme de cinquante-six livres dix sols pour l'enregistrement de ces armoiries.

Nous ne voudrions pas toutefois, en terminant ces extraits, que nos lecteurs ne s'attachassent à voir dans les faits rapportés que des défaillances trop regrettables, sans tenir bon compte des efforts que les évêques, le chapitre et l'église elle-même renouvelaient chaque jour en faveur de la discipline. Car, dès lors, et en prévision des temps difficiles qui ne pouvaient manquer de se présenter, les bons et les plus forts de cette sainte milice avaient déjà compris qu'il fallait à tout prix se maintenir dans une ligne de sainteté et de droit rigoureux qui seule serait capable de préparer l'église elle-même aux redoutables luttes desquelles un jour elle ne pourrait sortir que par le sublime sacrifice de ses martyrs offerts en expiation de ses faiblesses.

Mais, dès les siècles les plus reculés du moyen-âge, les chapitres des cathédrales eurent comme les autres institutions du clergé leur mense particulière, à laquelle se joi-

guirent des ressources éventuelles et variables qui aidèrent à augmenter le revenu sur lequel devait vivre un certain nombre de chanoines. C'était un casuel et des offrandes auxquels s'ajoutaient les revenus plus positifs et plus connus de quelques propriétés constituées à titre de prébendes, auxquelles s'ajoutaient à leur tour des redevances et des fermages provenant de fondations religieuses instituées par la piété des fidèles; c'était aussi des dîmes et des revenus purement ecclésiastiques, mais déterminés, que les prélats et les seigneurs de fiefs leur transportaient comme revenus attachés à des cures, à des prieurés, à des chapellenies, ou à des collégiales dont l'investiture leur appartenait à quelque titre que ce fût.

En conséquence de cet état de choses, les chapitres, bientôt aussi fortement constitués que l'épiscopat, si ce n'est aussi promptement, eurent aussi comme lui leur mense, leurs livres terriers et leurs revenus; et dès lors, leurs archives comme leur temporel, et par conséquent, leurs receveurs et leurs hommes d'affaires, quelquefois même leurs juridictions, et toujours leurs procès et leurs débats sans reculer devant les collisions et les luttes ouvertes avec leurs propres évêques quand l'occasion s'en présentait.

C'est par suite de ces circonstances que nous avons trouvé pour les modestes chapitres de la Bretagne autant de cartulaires, autant de registres et de pancartes que pour aucun autre grand établissement religieux, ayant eu son existence propre et individuelle; et c'est pour cela aussi que nous nous y arrêtons comme aux détails d'une longue histoire qui ne sera faite que quand nous aurons extrait des rayons les plus oubliés de nos archives les inépuisables trésors de

vie locale et intime qui peuvent seuls nous faire comprendre aujourd'hui l'existence de ces corporations si souvent agitées; et en même temps peut-être le prétexte, ou le motif de tant de diatribes scandaleuses, qui se produisirent à jour dit sans qu'on ose s'en avouer la cause et l'occasion.

Pourvu de seize prébendes rurales et de sept prébendes urbaines, composées de maisons de ville généralement ornées de jardins, le chapitre de Cornouailles avait ainsi un premier fonds de propriétés qui servait à doter ses titulaires au nombre de quatorze. C'était là une des parties les plus claires de leur revenu. Venaient ensuite les fondations religieuses faites au profit du chapitre, et dont le revenu, assis sur des propriétés immobilières, s'élevait en 1747, à 7,757 livres 7 sols 5 deniers. Puis, le produit des annates, sorte de droit de rachat, qui consistait à prélever sur tous les bénéfices qui venaient à vaquer, soit cures, chapellenies, diaconats ou autres, une année du revenu qui se versait dans la caisse du chapitre. Nous n'en connaissons pas l'importance totale; mais quelques chiffres relatifs à des vacances mentionnées sur les pouillés du chapitre nous édifient sur ce sujet.

A ces principales ressources venaient s'ajouter les dîmes et prémices de quelques paroisses, les obits et les redevances payées pour les inhumations à l'intérieur des églises, enfin les quêtes, le pain du chapitre et les légers droits de *dernière volonté* acquittés par les gens de peu de fortune, qui, au lit de la mort, dictaient aux prêtres qui les assistaient leurs dernières intentions.

Tous ces revenus toutefois, il faut s'empresser de le dire,

ne tournaient pas au profit des membres du chapitre; et, avant de s'en faire le partage, ils devaient pourvoir comme fabrique, à l'entretien de l'église, dont ils avaient l'exclusive administration.

Nous savons, par un pouillé du chapitre lui-même tenu par l'un de ses membres, noble homme messire du Bourblanc, procureur fabrique et receveur de la mense capitulaire de l'église cathédrale, de Monsieur Saint-Corentin, pour les années 1696 et 1697, que plusieurs bénéfices, qui vinrent à vaquer dans le cours de sa gestion, donnèrent lieu à des droits d'annate (1) qui s'élevèrent pour la paroissse de Plogonnec, à.......................... 120 liv.

Pour la paroisse de St-Mathieu, à........	600
Pour le sous-diaconat de Quéménéven, à..	181
Pour Langonnet, à....................	180
Pour Saint-Couly, à..................	20
Pour Penmarck, à.....................	320
Pour Guiscriff, à....................	1,000
Pour Marhalon, à.....................	700

etc., etc.

Faisons observer d'abord que toute vacance, soit par mort soit par résignation, donnait lieu à la perception de ce droit, et que c'était le chapitre lui-même qui décidait de sa perception et de la personne, qui préposée à cet office, en aurait le profit ou agirait seulement comme fondé de pouvoirs;

(1) Hévin et Frain disent que le droit d'annate qui fut si résolûment repoussé partout ailleurs ne fut si longtemps maintenu en Bretagne que comme un moyen de créer des ressources extraordinaires, destinées à pourvoir aux nombreuses réparations des édifices religieux exposés aux vents et aux tourmentes de la mer.

car, si quelquefois, le chapitre réduisait lui-même la valeur du droit comme à l'occasion de Saint-Couly, en remettant pour la faible somme de vingt livres les profits de l'annate (c'est-à-dire une année du revenu bénéficial), à quelque serviteur ou à un membre du bas-chœur qu'il tenait à récompenser de son dévouement, la plupart du temps, ce droit d'annate était mis en adjudication, et il était ordinaire de voir tous les gens d'affaires et les petits officiers des juridictions locales se presser pour surenchérir et se faire pourvoir moyennant une somme de. . . . . . du droit de prélever, dans la paroisse et sur les terres du bénéfice, les gros fruits, qui à titre de dîmes ou de redevances, formaient le revenu ordinaire des bénéficiaires en titre. Plusieurs des annates relatés au pouillé du chanoine du Bourgblanc furent ainsi adjugés à des alloués et procureurs placés non loin des lieux où les vacances se produisaient.

Quelquefois cependant le chapitre au lieu d'aller chercher au loin des adjudicataires qui se disputassent ses droits en les faisant valoir, traitait avec les nouveaux titulaires désignés pour être saisis des bénéfices vacants; et avec l'occasion de les récompenser ainsi des services déjà rendus, ils continuaient en quelque sorte la tradition établie pour la prélévation des revenus, dîmes ou autres, qui constituaient le bénéfice devenu vacant.

Mais au fond et en général, il naissait une interminable série de querelles et de débats du droit lui-même, de sa pratique et de son application; les droits du défunt si souvent mêlés à ceux de son successeur, les droits et les prétentions des héritiers qui entraient en cause pour revendiquer des deniers plus ou moins contestables, ou qu'on

attaquait à leur tour à l'occasion des réparations exigibles pour le presbytère ou les lieux saints, étaient autant de causes renaissantes qui ajoutaient d'intarissables difficultés aux procés et aux débats déjà trop nombreux qu'amenait le seul fait de la dîme, et de la perception des gros fruits, quand tous les habitants et le général de la paroisse avaient à lutter contre un adjudicataire avide et dur, qui avait lui-même ses obligations envers le chapitre qui l'avait saisi, par une adjudication du droit de revendiquer son dû sur tous les redevables. Nous verrons plus tard par quels funestes désastres, ce fâcheux état de choses précipita, dans le dernier siècle, le clergé tout entier vers sa ruine et la compromission de l'église elle-même.

Mais passons des annates aux dîmes, car le chapitre de Cornouailles avait en propre un certain nombre de cures qu'il gérait pour ses agents, prêtres à la portion congrue qu'il envoyait sur les lieux pour administrer la paroisse et vaquer aux affaires du culte, en même temps qu'il réservait la perception des redevances, des gros fruits et de tous les profits qui constituaient le bénéfice lui-même. Ces pauvres prêtres à la portion congrue avaient ordinairement de 2 à 300 livres de traitement fixe, outre les menues ressources du casuel attaché aux pratiques du culte. Ainsi comme nous le lisons sur le pouillé que nous tenons en main :

« La ferme des gros fruits de Trégunc consentie par Messieurs du chapitre au sieur Kerlinen, marchand à Pont-Croix, et s'élevant à 1,000 liv. »

Ainsi celle des gros fruits de Plonéour, pour la somme de 800 liv.

Ainsi celle de Glomel, pour 600 liv., etc., etc.

Et notez-le bien, aucuns de ces adjudicataires n'étant lui-même sur les lieux (celui des gros fruits de Trégunc demeurait à plus de quinze lieues de la paroisse à exploiter), il arrivait que remettant eux-mêmes leurs propres droits à des agents spéciaux, c'était presque toujours par les procureurs, les sergents et les huissiers des juridictions locales que ces perceptions se faisaient à l'aide de rôles dressés par le général de la paroisse, suivant l'importance et la nature des cultures de chaque habitant, quoique ces cultures fussent variables et ordinairement changées d'une année à l'autre.

Après ces droits et ces revenus venait le fonds plus spécial et plus positif des obits et des fondations religieuses, institués au profit du chapitre à la charge d'offices, de prières et d'anniversaires demandés par les familles ou les personnes qui les avaient institués.

Si nous passons en revue le rentier dressé et reformé pour l'année 1747, nous trouvons que ce document tenu avec une parfaite régularité, se divisait par mois suivant l'échéance des anniversaires, et présentait l'historique de toutes les redevances dues au chapitre. Les plus grandes familles du pays s'étaient presque toutes inscrites sur le rentier du chapitre; et quand on compare ce pouillé à celui de l'évêché, et qu'on rapproche entre eux les noms des familles qui avaient voulu laisser à l'évêque ou au chapitre un témoignage de leur pieuse dévotion, on ne peut manquer de faire la remarque qu'ici sur le rentier du chapitre, il n'y avait guère que des familles nobles ou riches; et sur le terrier de l'évêché, que des familles obscures, sauf le petit nombre de celles, qui par devoir, de suzeraineté ou

liens de famille, s'étaient groupées autour des prélats qui se succédèrent sur le siége. Rien ne nous semble d'ailleurs plus facile à expliquer : l'évêque étant comme nous l'avons dit, seigneur féodal et suzerain d'une grande partie du pays; les familles nobles ou considérables hésitèrent à constituer des fondations qui les eussent entraînées à certains devoirs féodaux d'hommage, de foi, de chambellenage ou autres. Mais à l'égard du chapitre, rien de cela; d'abord le chapitre n'avait ni fief, ni juridiction propre; il était de plus généralement composé de chanoines appartenant aux familles nobles ou les plus aisées du pays, de sorte que par inclination, comme par sentiment de piété, tout dut porter les familles à constituer le plus fortement possible ce corps, où chacune d'elle à son tour pouvait voir entrer quelqu'un des siens, en même temps que c'était élever près de l'épiscopat une forte institution capable de lui servir de contre-poids, et capable même de le balancer dans l'administration des intérêts les plus positifs du pays, puisque les chapitres avaient leurs députés aux états comme aux commissions intermédiaires, qui, dans l'intervalle des sessions, régissaient tout ce qui concernait l'impôt et les travaux publics à la charge de la province.

Ces préoccupations et ces pensées toutefois amenèrent des résultats assez peu prévus; c'est que les revenus mêmes du chapitre devinrent en quelque sorte la cause de son malaise, de sa décadence et de ses justes inquiétudes.

En étudiant de près le rentier que nous avons sous les yeux nous remarquons, en effet, que les rentes de peu de fondations furent assez régulièrement servies pour éviter les contestations qui entrainèrent le chapitre dans des procès interminables.

Les annotations du rentier nous apprennent que pour cent-deux fondations composant la mense du chapitre, celui-ci fut obligé d'engager plus de *cent trente-quatre* procès, dont plusieurs se perpétuèrent pendant des siècles, et se poursuivirent tant en première instance qu'en appel, après s'être allumés dans les plus basses juridictions pour aller se raviver jusqu'au parlement, en passant par une foule de jugements préparatoires.

Parmi ces procès nous pouvons citer ceux que soutinrent les familles de Kersalaun, de Keratry, de Keryvon, du Coëdic, de Rosenduc, de Kerandraon, de Berrien, de Boisgarin, Furic, Olivier, de Brehoullou, du Haffond, de Château-Renault, de Cogny, de la Garde, etc., etc.

Quelques-uns comme ceux provenant des fondations des familles de Vieux-Castel, de Kerandraon, de Kyvon et de Furic donnèrent lieu jusqu'à cinq, huit et dix sentences comprenant quelquefois une espace de près de deux siècles; ainsi les procès soutenus contre les Vieux-Castel et les Kersalaun, qui s'étendirent du 30 mars 1554 au mois de janvier 1708. Si l'on recherche d'ailleurs la cause de tant de débats, on la trouve dans toutes les circonstances mêmes des fondations établies : c'est d'abord qu'avec le temps, les propriétés sur lesquelles ces fondations étaient assises changèrent souvent de mains, soit par la voie ouverte des successions, soit plus souvent encore par celle de la vente et de l'expropriation : c'est ensuite que, pour toute fondation antérieure au XVIe siècle, les titres furent rares ou ne se trouvèrent même pas; et qu'en s'éloignant de l'origine de ces fondations, le clergé comme les redevanciers négligèrent souvent de faire ce qui devait en garantir

l'acquittement ; à quoi il faut ajouter encore le trouble que la guerre civile jeta dans les intérêts et les titres des mêmes familles, qui en s'éloignant de la date des fondations qui les liaient envers le chapitre, durent aussi beaucoup se relâcher sur les intentions des fondateurs, et se trouver ainsi disposées à éluder leurs obligations.

Aussi l'administration de ces biens et la régie de la mense canoniale devinrent si difficiles, que le chapitre lui-même, après avoir longtemps fait gérer ses propres affaires par des hommes de loi, fut obligé d'en reprendre la gestion et de la confier à l'un des siens. Un magnifique vélin de quatre-vingts et quelques rôles nous apprend, en effet, que le chanoine du Bourgblanc ne prit la gestion des affaires du chapitre en 1696, qu'après que le receveur en titre, Jean Huet, procureur au présidial de Kemper, eût été actionné en reddition de compte, et, qu'après longue procédure, il eût été prouvé que chacune des neuf années de la gestion du pauvre procureur, pouvait être taxée d'infidélité, fait qui amena une condamnation et des rapports s'élevant à plusieurs milliers de livres, réparties sur trois cent-deux articles de sa recette. Aussi, outre les actions et les procès qui se succédaient avec une si effroyable fréquence, le chapitre et ses agents étaient-ils obligés de poursuivre sans relâche la souscription de lettres recognitoires et de transactions qui pussent sauver ou garantir les droits des chanoines, toujours négligés ou contestés par les familles mêmes les plus prépondérantes du pays. Il en résultait que presque tous les ans, une part considérable du revenu canonial se consumait en fraits de procédure.

Un tel état de choses était évidemment intolérable pour

ceux mêmes qui n'avaient à revendiquer que l'application de leur droit, aussi voyons-nous le chapitre de Saint-Brieuc, poussé à bout sur ce point, prendre, en 1710, et inscrire sur son rentier une singulière délibération où il dit que : « se « sentant des malheurs du temps et voyant ses receveurs « avoir toutes les peines du monde à se faire payer des « rentes constituées sur des gens de qualité qui, nonobstant « toutes les suites dirigées contre eux, ne veulent s'ac- « quitter de leur dû, il a résolu de ne plus faire aucun « contrat avec personne noble sans bonne caution bour- « geoise, riche et solvable, qui, ordinairement craignant « emprisonnement de sa personne et la perte de son bien, « presse fortement et pousse à bout le gentilhomme et a « soin de le faire payer exactement (1). »

Comment le clergé, ainsi en lutte de tous les jours avec les familles les plus considérables du pays, n'aurait-il pas amassé contre lui des haines et des mécontentements qui devaient plus tard servir d'aliment à cet esprit d'incrédulité et de déconsidération qui allait bientôt ébranler l'Église jusque dans ses fondements.

Mais, avant de pousser plus loin cette triste information, constatons, en passant, quelques faits de la vie propre des chapitres, que leurs adversaires les plus prévenus ne sauraient récuser. Nous voulons parler de leur désintéressement et de leur bienveillante charité dans le soin qu'ils mirent à donner une forme légale aux dernières volontés des mourants qu'ils assistaient.

Un chapitre intitulé *Testaments et Dernières volontés*,

(1) *Histoire de l'Évêché de Saint-Brieuc*, t. I, p. 166.

dans les pouillés que nous avons sous les yeux, nous apprend, en effet, que l'usage ancien de faire rédiger les dernières volontés des mourants par les prêtres qui les assistaient, donna lieu à des prélévations qui étaient accordées à ceux-ci en faveur de la fabrique à laquelle ils appartenaient; mais, il faut le dire, ces remises étaient bien exiguës : c'étaient 4, 5 ou 6 sols, le plus ordinairement; 2 ou 3 livres en maximum; aussi ne trouvons-nous que 18 livres 8 sols 6 deniers pour toute la recette de l'année 1696, et des sommes à peu près égales pour celles qui suivent.

Si le fait prouve, au reste, que les familles riches recouraient à un autre ministère, à celui des notaires, il prouve aussi que les gens pauvres et de bas étage trouvaient toujours, et presque sans frais, un organe de leurs derniers désirs. Il faut le reconnaître, sauf ses abus, la meure était on ne peut plus humaine, on ne peut plus morale. Aussi le rituel de Mgr Hyacinthe de Plœuc, évêque de Cornouailles en 1722, contient-il un formulaire de testament auquel les recteurs et les vicaires des paroisses étaient engagés à se conformer.

Ce formulaire portait que le mourant, en bon chrétien, recommanderait d'abord son âme « à la très-sainte et très-« adorable Trinité, implorerait l'intercession de la sainte « Vierge et de son patron pour obtenir de Dieu le Père la « rémission de ses péchés par la mort et la passion de « Jésus-Christ son Fils; en second lieu qu'il ordonnerait « que toutes ses dettes seraient payées, et que tous les « torts et dommages qu'il pouvait avoir faits seraient « réparés par l'exécuteur du testament en question. »

La suppression de cette institution n'a-t elle pas laissé une regrettable lacune dans l'état et la condition actuelle des classes pauvres ; et, de même qu'on a donné à celles-ci des défenseurs officieux près des tribunaux, n'y aurait-il pas à se préoccuper de savoir si une foule de personnes pauvres et dénuées, n'auraient pas le besoin, à leur dernière heure, de confier à une main sûre et désintéressée, avec l'expression de leur dernière volonté, l'accomplissement de quelque devoir trop longtemps oublié, ou la confirmation de quelque noble sentiment négligé ou trop effacé ?

Du Chatellier.

(La fin à une prochaine livraison.)

RECHERCHES

SUR

CE QUI MANQUAIT A LA LIBERTÉ

DANS LES RÉPUBLIQUES DE LA GRÈCE (1).

Reynald

CHAPITRE IV.

ATHÈNES.

I. — ATHÈNES AVANT SOLON.

Les Athéniens aimaient à faire remonter jusqu'aux temps héroïques l'origine de la démocratie. C'est Thésée qu'ils déclaraient le fondateur de ce gouvernement; Démosthènes l'affirme, et Pausanias a pu voir dans le portique du Pœcile une fresque où Thésée figurait parmi les fondateurs de la démocratie (2). Ce n'est là qu'une tradition rejetée par l'histoire. Thucydide attribue seulement à Thésée la réunion en une seule ville de bourgades indépendantes et même ennemies : « Sous Cécrops et les premiers rois, « jusqu'à Thésée, les habitants de l'Attique étaient dissé- « minés dans des bourgades qui avaient chacune leurs « prytanées et leurs archontes. Lorsqu'il n'y avait aucun

(1) Voir tome LI, p. 141.

(2) Pausanias, *Attica*, III.

« danger à redouter, on ne se réunissait pas auprès du « roi pour délibérer en commun ; chaque bourgade se « gouvernait et délibérait à part. On allait même quelque- « fois jusqu'à faire la guerre au roi ; par exemple, les « éleusiniens, qui s'unirent avec Eumolpus pour com- « battre Erechtée. Tout changea sous le règne de Thésée ; « ce prince, qui joignit la puissance à la sagesse, donna « au pays une plus forte organisation, et, en particulier, « abolit les conseils et les magistratures des bourgades ; « il établit un seul conseil, un seul prytanée dans la ville « actuelle, y rassembla tous les citoyens, et les contraignit « à habiter exclusivement cette ville, tout en laissant « chacun administrer ses biens comme auparavant (1). »

Ainsi, des douze cités fondées par Cécrops, s'il faut en croire Philochorus, qui nous donne leurs noms, Thésée en fit une seule, Athènes ; mais il n'a pas pu établir l'égalité entre ces nouveaux concitoyens. Là, comme partout, nous trouvons au contraire des distinctions qui reposent sur la différence d'origine, de rang et de fortune ; et une aristocratie assez forte pour supprimer la royauté et tenir le peuple dans la servitude. Malgré l'obscurité qui enveloppe l'histoire de l'Attique, nous en savons assez pour justifier cette parole d'Aristote, qu'avant Solon, Athènes était la proie d'une oligarchie sans frein (2). Toute la population était divisée en quatre tribus dont les noms, qui varient sans cesse à l'origine, paraissent empruntés tour à tour à la géographie (Cécropis, Autochton, Actéa et Parelia) ; à la mythologie (Dias, Athénaïs, Posidonias, Hephœstias),

(1) Thucydide, II, 15. — (2) *Politique*, II, 9.

ou bien aux occupations mêmes de ceux qui la composent: les Téléontes ou Gédéontes, les Hoplètes, les Ægicores et les Argades. Ces dernières désignations sont précieuses par les renseignements qu'elles nous promettent; malheureusement, s'il est facile de reconnaître dans les Hoplètes et les Ægicores, la tribu des guerriers et celle des gardeurs de chèvres, les plus habiles étymologistes ont échoué dans leurs tentatives pour expliquer les deux autres noms. Les Argades sont probablement des laboureurs; quant aux Téléontes, Géléontes ou Gédéontes (le mot se trouve écrit des trois manières), les uns en font une caste sacerdotale, les autres une classe de paysans tributaires. A ces incertitudes s'en ajoute une autre : à quelle époque placer cette division en quatre tribus? faut-il l'attribuer à Cécrops ou à Thésée? on l'ignore; heureusement nous n'avons pas besoin de le savoir pour le sujet qui nous occupe; ce qu'il nous importe de connaître, c'est de quels éléments se composaient ces tribus, quelle subordination elles établissaient entre les citoyens, quelle place elles laissaient à la liberté (1).

Chaque tribu se décompose de deux manières différentes; comme association politique, en trois *Tritties* et douze *Naucraries;* comme association religieuse, en trois *Phratries* de trente *Gentes* chacune, chaque gens comprenant à son tour trente familles, ce qui élève leur nombre à 10,800. La division purement politique en tritties et en naucraries se rattachait plus étroitement à l'unité de la tribu. Chaque naucrarie formait une circonscription locale, composée de naucrares ou principaux propriétaires qui étaient les pry-

(1) Sur cette question, voir Thirlwall, II, c. XI.

tanes des districts ; ils levaient les impôts, en réglaient la dépense et fournissaient le contingent militaire de leurs naucraries; c'est-à-dire deux cavaliers, un certain nombre de fantassins, et plus tard, un navire. L'organisation des phratries et des gentes, avait un autre fondement. Ces associations, complètement indépendantes de la tribu, empruntaient leur origine à la religion. La gens comprenait tous ceux qui se considéraient comme descendants du même Dieu ou du même héros, et qu'unissaient ainsi les liens d'une parenté réelle ou supposée. La Grèce nous montre partout de pareilles associations, les Aleuades en Thessalie, les Branchides à Milet, les Talthybiades à Sparte. Aristote lui-même, appartenait à la famille des Asclépiades. Comme les clans écossais, elles se formaient de tous ceux qui pouvaient se rattacher à elles par les relations les plus éloignées, ou même par l'adoption; c'est ainsi que des étrangers pouvaient venir augmenter le nombre et l'importance de la gens; mais une fois admis, ils remplissaient toutes les obligations que leur imposait la loi et acceptaient pour ancêtre le même Dieu (1). La gens athénienne consacrait son unité par des institutions qui s'étendaient à la vie tout entière. Chaque gens avait ses cérémo-

(1) Nous empruntons à M. Grote quelques rapprochements qui font mieux ressortir le caractère de ces associations en partie naturelles et en partie artificielles : « Les familles puissantes étaient dans l'usage, à Gênes, d'augmenter encore leur puissance en adoptant d'autres familles moins riches, moins illustres ou moins nombreuses, auxquelles elles communiquaient leurs noms et leurs armes, qu'elles prenaient aussi l'engagement de protéger et qui en retour s'associaient à toutes leurs querelles. Les maisons dans

nies religieuses et ses prêtres spéciaux pour le culte du Dieu dont elle descendait; ses membres possédaient en commun un cimetière, quelquefois des propriétés territoriales qu'ils administraient eux-mêmes; ils étaient unis par des obligations réciproques de protection et de défense. La gens héritait de tous ses membres, et dans certains cas, par exemple, quand il s'agissait d'une orpheline ou d'une héritière, c'est dans la gens même que le mariage devait avoir lieu. Les gentes elles-mêmes étaient unies dans la phratrie qui avait quelques pratiques religieuses communes et devait poursuivre le meurtre d'un membre de la phratrie. Chaque phratrie appartenait à une des quatre tribus, et toutes les phratries de la même tribu célébraient en commun, à des époques fixées, certaines fêtes sous la présidence d'un magistrat nommé Phylo-Basileus (roi de la tribu) et toujours choisi parmi les eupatrides. Enfin les quatre tribus elles-mêmes honoraient d'un culte commun Apollon Patrôos, le père d'Ion dont les fils avaient donné leur nom aux quatre tribus (1).

lesquelles on entrait ainsi par adoption étaient nommées des *alberghi* (auberges), et il y avait peu de maisons illustres qui ne fussent ainsi recrutées, à l'aide de quelque famille étrangère (Sismondi, *Républiques italiennes*, t. XV, c. 120). » Les tribus germaines, et même les tribus arabes présentent à ce point de vue de grandes analogies: « Elles sont formées à la fois par le développement de l'élément familial, et par l'agrégation d'éléments étrangers. Tout cela se naturalise par le contact, et chacun des nouveaux venus prend la qualité d'Amori (homme de Beni-Amer) tout aussi bien que les descendants d'Amer lui-même (Tableau de la situation des établissements français en Algérie, 1846). »

(1) Cette organisation est expliquée dans tous ses détails par M. Grote, *History of Greece*, t. III, c. x.

Cette double organisation du peuple athénien par tritties et naucraries, par phratries et par gentes, a tous les caractères d'un gouvernement aristocratique. La politique et la religion s'accordent parfaitement pour tenir le peuple dans une double dépendance et ne laisser aucune place à la liberté. Des deux côtés en effet, comme membre de la naucrarie ou de la gens, le simple citoyen se trouve soumis à une étroite servitude. La naucrarie lui fait payer des impôts et l'enrôle dans l'armée, ou l'embarque sur les navires de la République. La gens dispose de sa succession; car il n'a pas le droit de faire un testament, souvent d'une partie de sa propriété; et quelquefois règle jusqu'à son mariage. Mais làne s'arrêtait pas l'oppression. Il n'y avait égalité ni entre les membres de chaque gens, ni entre les différentes gentes de chaque tribu; partout se faisait sentir la supériorité d'une aristocratie qui, dans toutes les institutions, trouvait des instruments de domination : « Peu« plée d'abord par les Pélages, l'Attique, nous dit Thucy« dide, fut longtemps garantie de tout changement par la « stérilité de son territoire, et conserva toujours les mêmes « habitants. C'était un asile ouvert aux populations vain« cues, et de tous les points de la Grèce accouraient à « Athènes les plus puissants de ceux que la guerre ou l'exil « chassaient de leur patrie (1). » Ainsi vinrent dans l'Attique les Eoliens et les Ioniens chassés du Péloponèse par la conquête des Doriens; mêlés au reste des citoyens, ils ne formèrent pas une tribu à part, mais, sans doute par suite d'une conquête que les Athéniens ont voulu dissimuler, ils

(1) Thucydide, I, 2.

se trouvèrent bientôt assez forts pour s'emparer des meilleures terres et placer sur le trône un d'entre eux, Mélanthus. Quand Codrus se fut dévoué pour sa patrie, les mêmes familles qui avaient donné la royauté à Mélanthus la supprimèrent tout à fait, sous prétexte que nul n'était digne de succéder à un roi comme Codrus ; ils ne voulurent reconnaître dans son fils Médon qu'un chef à vie. Onze de ses descendants gouvernèrent après lui dans les mêmes conditions. Mais en 752, la durée de l'archontat fut réduite à dix ans. Bientôt même cette dignité fut déclarée annuelle et partagée entre neuf archontes ; dans les trois premiers étaient l'archonte Eponyme, l'archonte roi, le polémarque, tandis que les six autres étaient confondus sous le nom de thesmothètes. A la même époque, cette magistrature, qui n'était pas encore sortie de la famille des médontides, passa aux mains des eupatrides, c'est-à-dire fut ouverte à l'ordre entier de la noblesse. L'aristocratie possédait à la fois le gouvernement, la force et la richesse. Aussi Plutarque, dans la *Vie de Thésée*, divise-t-il les habitants de l'Attique en eupatrides, géomores et demiurges (nobles, cultivateurs, artisans) ; tandis que Denys d'Halicarnasse, retrouvant partout les patriciens et les clients de Rome, partage les citoyens en deux classes, les Eupatrides et les cultivateurs. Les Eupatrides fournissaient les chefs de chaque naucrarie ; on prenait parmi eux les neuf archontes et sans doute les membres de l'aréopage, puisque les archontes faisaient partie de ce tribunal au sortir de leur charge ; ils composaient, en outre, les gentes principales, celles qui, comme les Eumolpides et les Butades, inspiraient au peuple la plus profonde vénération. Posses-

seurs de grandes richesses, ils tenaient les classes plus pauvres dans une dépendance qui, le plus souvent, aboutissait à la servitude. Dans Athènes, comme dans Rome, les petits propriétaires furent bientôt écrasés par les dettes que l'usure grossissait sans cesse. Le débiteur engageait d'abord son champ, puis sa personne; dépouillé de ses biens, il perdait ensuite la liberté et voyait condamner avec lui à l'esclavage ses fils mineurs, ses filles non mariées, ses sœurs mêmes, que la loi lui permettait de vendre (1). La classe des hommes libres était donc menacée de disparaître. Dans cette extrémité, le peuple athénien n'eut plus, contre le désespoir, d'autre refuge que la liberté. En 624, Dracon publia ses lois, dont un ancien a dit qu'elles semblaient écrites avec du sang plutôt qu'avec de l'encre, mais qui, malgré leur sévérité, n'en constituaient pas moins un progrès, car le droit le plus cruel vaut mieux que l'absence de toute loi. Mais Dracon ne toucha pas aux institutions politiques, et le mécontentement continua; un Eupatride, Cylon, essaya d'en profiter pour arriver à la tyrannie. Nous avons déjà vu que telle était, le plus souvent, l'origine du despotisme. Mais l'entreprise de Cylon avorta; tué avec tous ses complices, il laissa ses adversaires, les Alcméonides chargés d'un sacrilége dont le souvenir devait peser jusque sur Périclès, et qui excita, dans Athènes, des troubles sérieux. Aux discordes civiles vint s'ajouter la peste, et Epiménide fut appelé de Crète pour purifier Athènes et mettre un terme aux discordes civiles. Cet homme mystérieux, qui était fils de la nymphe Balté, et

(1) Plutarque, Solon, 13.

avait, pendant cinquante-cinq ans, dormi au fond d'une grotte d'un sommeil surnaturel, vint à Athènes, accomplit des cérémonies expiatoires, rétablit le calme dans la cité, et ne voulut accepter pour récompense qu'une branche de l'olivier sacré de l'acropole ; mais il ne pouvait que calmer les terreurs religieuses des Athéniens ; les maux causés par les vices du gouvernement ne pouvaient être guéris que par un législateur ; cette gloire échut à Solon.

II.

LES LOIS DE SOLON.

La législation de Solon est le premier essai tenté pour fonder un gouvernement libre ; assurément, il y a dans cette entreprise assez de grandeur pour exciter tout notre intérêt ; mais le législateur lui-même, n'est pas moins digne de notre admiration que l'œuvre qu'il a conçue ; et nous ne pouvons séparer sa gloire de celle de sa patrie.

Issu du sang des rois, puisqu'il comptait Codrus parmi ses ancêtres, mais réduit à la pauvreté par les libéralités de son père, Solon fut dans sa jeunesse obligé à rétablir sa fortune par le commerce. Il dut à cette nécessité de connaître les malheurs des pauvres ; il vit de plus près ceux de ses compatriotes qu'accablait la misère, et il compatit à leurs souffrances. Dans ses voyages, il étudia les mœurs des pays qu'il visitait, leurs coutumes, leurs lois ; et chercha à guérir les malheurs de sa patrie. Ils étaient grands à cette époque. L'Attique tout entière était couverte de ces piliers sur lesquels étaient écrits les noms des débiteurs et la somme qu'ils avaient empruntée sur une propriété destinée

à changer bientôt de maîtres. La terre était asservie; les anciens possesseurs du sol, réduits à l'esclavage avec leur famille, et vendus loin de la patrie, ou n'avaient échappé à la servitude que par l'exil. Athènes divisée entre une oligarchie sans frein, et une multitude que la pauvreté poussait aux plus grands excès, était troublée au dedans par des séditions, et voyait au dehors ses voisins s'agrandir à ses dépens. Ce n'était pas seulement Egine qui la bravait; Mégare lui disputait l'île de Salamine, et humiliés par plusieurs défaites, les athéniens avaient décrété la peine de mort contre quiconque oserait proposer une nouvelle expédition.

Un jour Solon parut sur la place publique avec toutes les apparences de la folie, chantant des vers : « Plût au « ciel que changeant de patrie, je fusse né dans l'île de « Pholégandros ou de Sicinos ; car je n'entendrais par ré- « péter cette parole : cet homme est un athénien, un de « ceux qui ont perdu Salamine!...... Allons, marchons « vers Salamine, combattons pour conquérir cette île « désirable et repoussons la honte fâcheuse(1). » Le peuple l'applaudit et le suivit malgré la loi; Salamine fut rendue aux Athéniens. Pleins d'admiration pour celui qui avait relevé leur courage, ils lui remirent le soin d'apaiser les discordes civiles et de sauver la patrie. Solon était digne de cette tâche, il l'accepta avec la confiance du génie qui s'appuie sur la vertu.

Deux choses étaient à faire, il fallait remédier aux maux présents, et protéger l'avenir contre leur retour. Solon commença par le plus pressé. Tel était le mécontentement

(1) Solon, *Fragments.*

causé par les dettes, et les abus qu'elles autorisaient, que la multitude aurait avec joie accepté un chef pour écraser l'oligarchie, tandis que celle-ci, peu confiante dans une autorité ouvertement menacée, regrettait la protection de la royauté. Solon pouvait s'emparer de la tyrannie, ses amis l'y poussaient, il ne le voulut pas (1). C'est sous le titre d'archonte qu'il publia le fameux édit connu sous le nom de *Sysachtie*. Par ce décret, il diminuait les dettes, probablement en déduisant les intérêts du capital; il abolissait toute la législation qui livrait au créancier la personne même de son débiteur, en facilita les paiements en changeant la valeur des monnaies. La mine fut élevée de 73 à 100 drachmes; c'était pour les créanciers une diminution de 25 %. L'économie politique a fait aujourd'hui assez de progrès pour qu'il soit superflu de démontrer ce qu'il y avait de violent et d'arbitraire dans de pareilles mesures; malheureusement elles étaient justifiées d'avance par les exactions et les cruautés des créanciers à l'égard de leurs débiteurs, mais plus encore, s'il est possible, par les bienfaits qui devaient en résulter. Ces bornes hypothécaires qui couvraient le sol de l'Attique en furent arrachées pour toujours; l'homme fut délivré comme la terre; les Athéniens réduits à l'esclavage pour dettes, furent affranchis; la bienfaisance du législateur alla même chercher dans les pays étrangers les malheureux qui avaient été vendus ou réduits à l'exil, pour leur rendre leur liberté et leur patrie (2). En même temps qu'elle réparait les maux du passé, la loi protégeait l'avenir en protégeant la liberté des débiteurs

(1) Solon, *Fragments*. — (2) *Ibidem*.

contre l'avidité des créanciers, en défendant à tout citoyen d'hypothéquer sa liberté ou celle de sa famille; et quand le mécontement des premiers jours eût disparu, Athènes fut unanime à reconnaître la sagesse de Solon. L'histoire l'a confirmée par un éclatant témoignage. Tandis qu'à Rome cette terrible question des dettes que Tacite appelle la maladie invétérée de la République, multipliait les séditions et les altérations des monnaies, dans Athènes, au contraire, le changement de Solon fut le premier et le dernier. Pour achever de pacifier l'État, Solon abolit en même temps les lois de Dracon, excepté celles qui concernaient l'homicide, et fit relever de la condamnation qui les dégradait, les citoyens qui n'étaient coupables ni de meurtres ni de trahisons. Quand il eut rétabli le calme dans Athènes, il songea à le perpétuer en lui donnant pour fondement la liberté.

La vraie liberté consiste, pour les gouvernements, dans la modération, pour l'individu, dans l'affranchissement des liens qui gênent son activité; la législation de Solon présente ce double caractère. En organisant les pouvoirs publics, il chercha, avant tout, à maintenir entre eux un juste équilibre; et Aristote le loue avec raison d'avoir le premier établi un gouvernement mixte (1). Dans les lois qui règlent la condition de l'individu, de la famille, et les droits des citoyens, il ne prend conseil que de la liberté. Ces mesures généreuses s'étendent même à l'étranger, que Sparte repousse absolument, qu'Athènes, au contraire, accepte à des conditions assez peu rigoureuses.

(1) Καλῶς μίξαντα τὴν πολιτείαν (*Pol.*, II, 9).

L'Athénien, nous l'avons vu, ne pouvait être réduit à l'esclavage pour ses dettes; après avoir protégé sa liberté contre l'avidité des créanciers, Solon crut la défendre mieux encore en honorant le travail. Faire de la richesse la condition même du pouvoir, c'était encourager l'industrie, le commerce et l'économie, toutes les vertus qui fondent et conservent les fortunes. Solon atteignit ce but; à l'ancienne division par tribus il en substitua une nouvelle qui partageait les citoyens en quatre classes, d'après leurs revenus. Mais la timocratie (on nommait ainsi les gouvernements qui avaient la fortune pour base), possède un autre avantage. Les droits que confère la naissance, ne peuvent ni se perdre ni s'acquérir; ceux au contraire que donne la fortune sont mobiles comme elle; le renouvellement perpétuel que ces changements engendrent dans chaque classe de la société, fait toujours une large place à la liberté et au mérite personnel Ainsi, la même loi qui excite l'homme à s'élever et à s'enrichir par le travail, supprime les barrières qui protégeaient une fière aristocratie. Enfin cette richesse qui apporte avec elle le pouvoir, le citoyen sans enfants reste désormais le maître d'en disposer après sa mort. Avant Solon, il n'en avait pas le droit. La gens héritait de tous ses membres morts sans enfants, Solon reconnaît aux citoyens le droit de léguer leurs biens par testament, immense changement dont nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance. La famille n'était pas gouvernée par des lois moins libérales. L'enfant lui restait confié jusqu'à l'age de seize ans, dérogation aux mœurs antiques tellement extraordinaire, surtout quand on songe à Sparte, que Aristote lui-même blâme Solon d'avoir

fait une pareille loi (1) ! Est-il cependant rien de plus respectable que de laisser un père maître de ses enfants à l'époque où ceux-ci ont besoin d'un guide et d'un protecteur. Mais quand l'enfant, devenu homme à son tour, était mûr pour la liberté, le père était dépouillé de l'autorité absolue que lui laissera plus tard le droit romain ; Solon lui défend non-seulement de tuer, mais encore de vendre ses enfants ou ses sœurs ; il n'admet d'exception que pour les filles dont les désordres légitiment la colère paternelle. En revanche, le fils est forcé de venir au secours de son père, à moins que celui-ci ait négligé de lui donner une profession. Le législateur qui donnait de telles garanties à la liberté, n'oubliait pas non plus ceux qui avaient besoin de sa protection. L'État veillait sur les intérêts des orphelins ; ni le tuteur, ni le fils du tuteur ne pouvaient épouser leur pupille ou la mère de leur pupille. La pitié de Solon s'étendait jusqu'aux esclaves ; nul n'avait le droit de les battre, et le maître qui les aurait grièvement blessés était obligé de leur donner la liberté. Enfin, l'étranger lui-même ne trouvait pas, dans la législation athénienne, cette rigueur de la cité antique, impitoyablement fermée, et traitant en ennemis tous ceux que son sein n'a pas portés. Quiconque venait se fixer à Athènes avec sa famille et ses richesses, et déclarait s'y établir pour toujours était admis à jouir des mêmes droits civils que les Athéniens.

Les efforts de Solon pour établir un bon gouvernement, pour assurer à chacun une part équitable dans les droits et dans les charges du citoyen, attestent la même sagesse et

(1) Aristote, *Politique*, VII.

la même générosité. Les Athéniens, sans distinction de tribus, de gentes ou de phratries, furent divisés en quatre classes, d'après leur revenu. La première classe se composait de ceux qui possédaient un revenu de 500 médimnes au moins ; la seconde comprenait ceux qui touchaient de 500 médimnes à 300 ; la troisième ceux de 300 à 200 ; tous les citoyens dont les revenus ne s'élevaient pas à 200 étaient dans la quatrième. Dans la première classe seule on pouvait élire les archontes et les commandants militaires ; la seconde était celle des cavaliers ; la troisième fournissait la grosse infanterie, les hoplites ; quant à la quatrième classe, elle n'avait que le droit d'élire les magistrats, et, ce qui est plus important, de les juger au sortir de leur charge et de leur enlever le droit de siéger à l'aréopage, s'ils avaient mal rempli leurs fonctions. Quelque grands que paraissent ces droits, ils laissaient la quatrième classe bien au-dessous des trois premières ; mais cette inégalité dans l'autorité était corrigée par l'inégalité dans les charges. L'impôt, en effet, variait d'après les classes des citoyens ; et cette différence était calculée sur d'autres proportions qu'elle l'est aujourd'hui même dans les États les plus civilisés. Solon avait adopté pour Athènes, non l'impôt proportionnel que nous avons aujourd'hui, mais l'impôt progressif approuvé par Montesquieu dans l'*Esprit des Lois* (1). La quatrième classe ne payait pas d'impôt direct. La contribution de la première classe était établie sur un capital égal à douze fois la valeur de son revenu, celui de la seconde à dix fois, celui de la troisième à cinq fois. Quelques chiffres suffisent

(1) *Esprit des Lois*, liv. XIII, ch. VII.

pour compléter cette explication. Supposons que l'État imposât la propriété d'un pour cent, le citoyen de la première classe paierait pour 500 médimnes, 60 drachmes; celui de la seconde, pour 300, 30 drachmes; celui de la troisième, 10 pour 200 médimnes.

Aux citoyens les plus riches appartenaient les hautes dignités de l'État; le peuple avait pour lui le droit de les élire, et aussi celui de les juger. Pour rendre cette puissance vraiment sérieuse, Solon donna à l'assemblée du peuple un guide et un conseiller dans le sénat chargé de préparer les matières des discussions qui devaient être soumises au peuple, de diriger les débats, enfin, d'assurer l'exécution de ses décrets. Ce sénat, composé de quatre cents membres, était élu par le peuple tout entier; mais les candidats ne pouvaient être pris que dans les trois premières classes. C'était beaucoup accorder au peuple; il paraissait n'intervenir qu'indirectement dans le gouvernement de la patrie; mais par les tribunaux plus encore que par le droit de suffrage il ne pouvait tarder à devenir le véritable maître (1). C'est dans la justice que réside la souveraineté dont elle est le signe. Solon qui le comprit ainsi, loin de diminuer l'autorité de l'aréopage, voulut au contraire le fortifier, et lui donner des pouvoirs plus étendus; il le chargea de veiller à l'exécution des lois, et l'arma du droit de censure sur les mœurs des citoyens, avec le pouvoir de punir la paresse et la débauche. L'aréopage et le sénat servaient de contre-poids à l'autorité du peuple; c'était les deux ancres qui retenaient la république dans le repos.

(1) Plutarque, Solon.

Solon n'a pas établi la démocratie athénienne; Aristote dit positivement qu'il n'accorda au peuple que le pouvoir qu'il était indispensable de lui reconnaître (1), mais qu'il ne fit rien de plus. Lui-même, dans les vers qu'il nous a laissés, se vante de n'avoir pas dépouillé les grands et les riches au profit du peuple : « J'ai, dit-il, étendu mon bou« clier sur les deux partis, de manière à ne donner à aucun « une injuste victoire (2). » Tous ses efforts tendaient à fonder et à maintenir la liberté. A-t-il complètement réussi? Non, sans doute. Solon avait fait pour Athènes tout ce que permettaient et la division des partis et l'inexpérience des citoyens; il ne pouvait supprimer la rivalité qui, toujours allumée entre les paraliens, les pédiéens et les diacriens, créait dans ces trois factions un danger permanent pour la république. Il ne pouvait pas non plus préserver ses lois mêmes de certaines erreurs qui devaient entraîner les plus funestes conséquences. Les dissensions qui partageaient Athènes lui donnèrent bientôt un tyran, mais le gouvernement établi par Solon n'en aurait pas moins péri, quand Pisistrate n'eût pas existé. La timocratie, ce système, qui mesurait l'autorité de chaque citoyen à sa fortune, répugnait trop au caractère des Athéniens pour être longtemps respecté; et cette inégalité qui maintenait la multitude en lui opposant une véritable aristocratie, ne devait disparaître qu'en mettant tout en péril. Le pouvoir passait alors en effet tout entier à l'assemblée du peuple qui, maître des tribunaux, saurait peu à peu at-

(1) Aristote, *Pol.*, II, IX, 4.

(2) Solon, *Fragments.*

tirer tout à lui, dominer les archontes, le sénat et l'aréopage. Ainsi devait être détruit en politique le savant équilibre rêvé par Solon. Les lois avaient encore un autre danger; elles ne respectaient pas assez les droits de l'individu, pénétraient jusque dans sa vie privée, ou descendaient à certains détails que le législateur ne peut régler sans compromettre à la fois et la dignité de la loi et la liberté du citoyen. Ce défaut était sans doute commun à toute l'antiquité, qui ne distinguait pas l'homme du citoyen et considérait la vie de chaque individu comme faisant partie des mœurs publiques; mais, qu'il y ait là une véritable atteinte à la liberté, nul ne peut en douter. L'aréopage était chargé, par Solon, de veiller sur la conduite de chaque citoyen athénien et de sévir contre ceux qui, sans fortune, refusaient d'assurer leur existence par le travail. Sous prétexte de défendre les bonnes mœurs, c'était ouvrir la porte à la tyrannie; et l'histoire romaine, mieux connue dans ses détails que celle d'Athènes, nous montre souvent les censeurs abusant de ce pouvoir pour satisfaire leur haine ou celle de leur parti. Les vices ne peuvent pas tomber sous le coup de la loi, parce qu'ils ne relèvent que de la conscience de chacun. D'ailleurs, il est des cas où l'accusation serait difficile à établir, et impossible à réfuter. Tel est, par exemple, le crime d'ingratitude, dont Solon a voulu cependant faire l'objet d'un jugement et d'une condamnation. La protection de l'aréopage s'étendait jusqu'à la religion, et pouvait servir de prétexte à l'intolérance. Ici, les faits ne viennent que trop justifier nos craintes, d'autant plus légitimes, que l'impiété est rarement poursuivie. Les lois faites pour l'effrayer ne frappent que la philosophie, et tandis

qu'Aristophane bafoue impunément tout l'Olympe, Anaxagore est exilé; Socrate condamné à boire la ciguë pour avoir révélé et enseigné un Dieu supérieur aux vaines idoles qu'adorait la multitude, et qui nourrissaient les prêtres. Dès que les lois, au lieu d'assurer le libre exercice du culte, se mêlent de protéger Dieu lui-même, elles s'arrogent, sur la conscience de l'homme, sur ses sentiments les plus secrets, un droit qui ne leur appartient pas, et peut devenir la source de la plus insupportable tyrannie.

Les lois somptuaires gênent inutilement la liberté de l'homme, et nuisent au commerce qui enrichit la nation. Solon commettait donc une double erreur quand il réglait les dépenses des funérailles, la magnificence des tombeaux, les pleurs mêmes et la douleur des femmes qui suivaient le convoi ; la dot qu'une femme apporte en mariage, le nombre des convives qui viennent s'asseoir à un festin, des plats qu'on y sert, sont autant d'objets qui devaient échapper à la loi. Solon descend encore à d'autres détails. Non-seulement il fixe l'âge auquel un acteur peut paraître sur le théâtre, un auteur, faire jouer une pièce; mais encore il défend qu'aux jours de fête on mêle les différents modes de musique; et un édit ne permet pas aux citoyens d'assister aux sacrifices en robe de pourpre. Une anecdote empruntée à Lucien, nous montre ce qu'il peut y avoir de gênant et de puéril dans de telles ordonnances : mis en jugement pour ce délit, un citoyen se justifie en prouvant qu'il avait mis une robe de pourpre, uniquement parce qu'il n'en avait pas d'autre, on l'acquitta. Il est dangereux de tout régler (1).

(1) Lucien, Nigrinus, 18. — Plutarque, Solon.

Enfin, dans les lois de Solon, il en est qui portent encore les traces de la haine vouée aux étrangers par les membres de la cité. L'Athénien qui épousait une étrangère était noté d'infamie, et les métèques n'étaient pas seulement soumis à de lourds impôts; il devaient, dans certaines cérémonies publiques, remplir des fonctions faites pour leur rappeler leur infériorité et leur imposer une profonde humiliation (1). Que dire de la loi qui, pour donner des citoyens à la République, autorisait l'adultère? Celle-là semble faite pour Sparte et non pour Athènes, écrite par Lycurgue plutôt que par Solon, tant l'idée de l'intérêt général l'emportait, même chez les meilleurs esprits, sur le respect de la justice et de la vertu.

C'est à regret que nous avons relevé toutes ces erreurs; elles portent le caractère des législations de l'antiquité; elles nous expliquent comment ces peuples n'ont jamais connu une véritable liberté. Mais la gloire de Solon n'en est pas moins éclatante. Il a délivré les Athéniens de l'esclavage; il a appelé à la vie politique tous les paysans de l'Attique qui, avant lui, serviteurs de la glèbe, et tremblant devant leurs maîtres, naquirent en même temps à la liberté et à la vie politique. Ses lois enfantèrent cette forte nation de laboureurs, attachés à leurs champs, mais sachant combattre pour les défendre contre un maître; amis de la paix, mais ne la comprenant que dans l'indépendance; nation énergique, glorieuse qui fournit les hoplites de Marathon et les matelots de Salamine. Solon ne cédait pas à un vain orgueil

(1) Σκαφηφορεῖν, ὑδριαφορεῖν, ἀσκοφορεῖν, σκιαδηφορεῖν, Pollux, III, 55. *Etymologicum magnum.* — Wallon *Histoire de l'esclavage.*

quand il prenait à témoin de sa gloire la terre même qu'il avait affranchie, et à laquelle il avait rendu ses enfants enchaînés dans un lointain esclavage. Délivrée des marques de servitude qu'avait plantées la main d'un avide créancier, elle attestait la sagesse de celui qui avait amené dans Athènes la concorde et la justice, et qui avait espéré y établir la liberté. Pour la défendre, il avait prescrit à chaque citoyen de prendre un parti dans les guerres civiles, et décrété une peine contre celui qui resterait spectateur tranquille de la lutte pour aller se soumettre au vainqueur. Il croyait avec raison qu'un citoyen est toujours intéressé dans les querelles qui divisent sa patrie, et que les bons citoyens, quand ils veulent agir, sont toujours assez forts pour dominer les factieux.

Les lois, comme les mœurs, semblaient donc repousser à jamais l'établissement de la tyrannie. Il était permis à tout magistrat de tuer aussitôt l'ambitieux qui essaierait de renverser le gouvernement et même celui qui exécuterait un ordre contraire aux lois, ou exercerait quelque fonction sous l'autorité d'un tyran. Ainsi, tout était prévu : l'audace de l'usurpateur, la complicité de ses partisans, la lâcheté de ses esclaves volontaires. Au moment d'être admis parmi les citoyens, le jeune homme, debout devant l'autel, en présence du peuple, prononçait un serment qui attestait l'amour des Athéniens pour la liberté, les efforts auxquels ils s'engageaient pour la défendre : « Je ne déshonorerai « pas ces armes sacrées; je combattrai pour mes autels et « mes foyers, soit seul, soit avec mes concitoyens; je ne « laisserai pas à mes enfants ma patrie amoindrie, mais « plus prospère. J'obéirai aux lois qui sont en vigueur et

« à celles que décrètera le peuple. Si quelqu'un veut ren-
« verser les lois, malgré le peuple, je ne le souffrirai pas ;
« je m'y opposerai, ou seul, ou avec d'autres (1). » Hélas ! ceux mêmes qui prononcèrent les premiers ce noble serment se courbèrent sous le joug de Pisistrate. Il suffit de l'ambition d'un chef audacieux et du plus grossier artifice, pour renverser cette liberté que Solon croyait avoir établie sur un fondement inébranlable. Les intrigues de Mégaclès et de Pisistrate, une femme déguisée en Minerve, voilà ce qui devait détruire l'œuvre la plus belle qu'eût encore conçue un législateur. Solon, qui avait refusé de saisir le pouvoir, qui se vantait de n'avoir pas voulu prendre le poisson quand il était déjà dans la nasse, fut témoin des succès de Pisistrate. En vain il exhorta ses concitoyens à prendre les armes pour défendre les lois et la *liberté*. Resté seul sur la place publique, il fut entraîné dans cette déroute générale, et n'eut que la consolation de voir sa vieillesse respectée par le tyran de sa patrie. Sans doute il se sera consolé de ses échecs en songeant à l'avenir. La servitude d'Athènes ne pouvait être que passagère. On retrouve dans l'histoire de tous les peuples ces haltes données à la faiblesse de la nature humaine. Ces époques si longues pour la génération qui les subit, comptent à peine dans l'histoire d'une nation. Quinze années occupent une grande place dans la vie d'un homme : *Grande ævi mortalis spatium,* mais un demi-siècle ralentit à peine la marche d'une nation, et après l'exil d'Hyppias, les lois de

(1) Stobée, Philostrate, *Vie d'Apollonius;* Plutarque, *Vie d'Alcibiade.*

Solon auront survécu à la tyrannie : Clisthènes n'aura qu'à les développer pour en tirer la démocratie.

III.

CLISTHÈNES.

Le gouvernement de Pisistrate fut doux. Ses fils eux-mêmes, jusqu'au jour où le meurtre d'Hipparque alluma la colère dans le cœur d'Hippias, n'abusaient pas de leur autorité. Maîtres du pouvoir, ils laissaient subsister, au moins dans la forme, le système créé par Solon ; et leur puissance absolue en écrasant les partis qui avaient si longtemps divisé Athènes, préparait à la démocratie un avenir plus tranquille. En même temps la cruauté de ces dernières années avait excité chez les Athéniens une telle indignation, que l'enthousiasme populaire voulut voir dans Harmodius et Aristogiton les vengeurs, non d'un affront particulier, mais de la misère publique. Des statues leur furent élevées, et le rétablissement de la tyrannie demeura à jamais impossible. Après la fuite d'Hippias, deux partis seulement se trouvaient en présence; l'aristocratie avec Isagoras pour chef, et le peuple, ayant à sa tête le descendant d'une des plus puissantes familles, l'Alcméonide Clisthènes. Sparte, que nous trouvons partout à cette époque occupée à détruire les tyrans, mais au profit de l'aristocratie, Sparte soutenait Isagoras. Vaincu d'abord, puis vainqueur à son tour, Clisthènes n'eut plus qu'une pensée : abattre l'aristocratie. Pour y réussir, il l'attaqua dans ce qui faisait sa véritable force, dans l'organisation politique et religieuse des tribus. Respectant les divisions qu'il avait

trouvées établies, Solon n'avait altéré ni la constitution des quatre tribus ioniennes, ni l'existence des naucraries ou des gentes. L'autorité des grandes familles pouvait donc se perpétuer à l'ombre même de ses lois; c'est ainsi qu'à Rome, la constitution de Servius Tullius, établie d'après les mêmes principes que celle de Solon, servait à maintenir l'influence des patriciens, et que l'assemblée par centuries les laissait maîtres du Forum.

Clisthènes comprit quelle révolution il pouvait accomplir, et se mit aussitôt à l'œuvre. Aux quatre tribus ioniennes, qui seules avaient le droit de cité, et dont les membres étaient unis par la communauté de races, il substitua dix tribus, formées d'après des principes complètement nouveaux (1). Chaque tribu était composée d'un certain nombre de cantons ou dêmes comprenant tous les athéniens qui l'habitaient; ces dêmes qui dès lors n'étaient plus que de simples divisions géographiques, comme nos départements substitués aux anciennes provinces par la révolution, réunissaient des citoyens de toutes les classes, de toutes les conditions; ils supprimaient non-seulement les naucraries, mais encore les gentes, dont les différents membres allaient désormais avoir des intérêts opposés. Cette nouvelle organisation avait un plus grand avantage : les dêmes admettaient au rang des citoyens tous les Athéniens nés libres, un grand nombre de métèques, et même quelques esclaves (2). L'entrée de l'antique cité qui n'avait jusqu'alors

(1) Hérodote attribue cette révolution à la haine de Clisthène pour les Ioniens : *ὑπερίδων Ἴωνας, ἱνὰ μὴ σφίσι αἱ αὐταὶ ἔωσι φυλαὶ καὶ Ἴωσι* (V. 69).

(2) *Πολλοῦς ἐφυλέτευσε ξενους καὶ δοὺλους μετοὶκους* (Aristote, *Poli-*

admis que des Ioniens, était enfin forcée et s'ouvrait à tous les habitants du même territoire. En même temps disparaissaient toutes les associations particulières qui, unissant entre eux, par les liens de la religion et de la politique certains groupes de citoyens, formaient dans l'État autant de corps isolés; toutes ces unions particulières allaient s'absorber dans l'unité de la patrie. Pour mieux en effacer le souvenir et pour rendre impossible le retour des discordes excitées par la révolte des habitants de la plaine, du rivage et de la montagne, Clisthènes prit une mesure qui n'est pas moins importante. Il composa chaque tribu de dêmes pris dans des points éloignés du territoire; mettant par exemple, ceux du Pirée et de Phalère, dans deux tribus différentes. Il se servit du même moyen pour enlever aux villes une prédominance qu'elles n'auraient pas manqué d'acquérir; chaque cité était partagée en dêmes qui n'appartenaient pas à la même tribu. C'était supprimer à la fois toute influence aristocratique et toute influence locale, au profit de l'intérêt général. L'histoire d'Athènes justifie ce système, car jamais dans cette république si agitée, nous ne trouvons l'exemple d'une tyrannie exercée soit par une famille, soit par une cité. La politique seule divisera et unira tous les citoyens.

A ces changements, Clisthènes en ajouta d'autres, qui en étaient la conséquence naturelle. Chaque dême eut à sa tête des magistrats dont l'autorité réduisit à l'impuissance celle des chefs de naucraries. Le commandement des troupes,

tique, III-I, 10; VI. 2, 11. Aristote fait remarquer que ce système est celui des démagogues et des tyrans.

qui appartenait au troisième archonte, l'archonte Polémarque, fut confié à dix stratèges élus par les dix tribus; et l'archonte Polémarque ne fut plus qu'associé au commandement, avec un poste d'honneur à l'aile droite, et une voix dans le conseil, comme on le voit à la bataille de Marathon. Les membres du sénat furent portés de quatre cents à cinq cents, dont cinquante étaient pris dans chaque tribu. Enfin, tout en ne prétendant que rétablir les lois de Solon, Clisthènes remit en vigueur les assemblées du peuple un peu oubliées sans doute sous Pisistrate, ou convoquées seulement pour la forme, et leur rendit, avec le droit d'élection, celui de juger les magistrats sortant de leurs charges.

Ces modifications extérieures n'étaient que les symptômes du véritable changement introduit par Clisthènes dans cette cité athénienne, où, sur les ruines de l'aristocratie, il fondait une démocratie absolue (1). Par le nombre de citoyens qu'il avait récemment admis aux droits publics, il mettait dans le sénat et dans l'assemblée du peuple un nouvel élément de progrès, un esprit de mouvement et de liberté qui devait augmenter et l'importance et l'activité de ces deux corps politiques. Bientôt le sénat ne se borna plus à préparer avec soin les matières que devait discuter l'assemblée du peuple, il étendit sa surveillance à toute l'administration, et exerça un contrôle à peu près sans limites. L'assemblée, convoquée à jour fixe, s'habitua à ressentir, pour les affaires publiques, cette curiosité légitime qui est le premier besoin des peuples libres; elle eut des orateurs qu'elle

(1) Τὸν ἄθηναίων δῆμον, πρότερον ἀπωσμένον πάντων, τοῖς πρὸς τὴν ἑωτοῦ μοίρην προσεθήκατο (Hérodote, V, 69).

sut écouter, et proclama avec la même ardeur ces deux principes également salutaires : la liberté de la parole, l'égalité de la loi. Les généraux qu'elle nommait, avaient peu à peu étendu leur autorité du commandement des troupes à d'autres objets ; et les archontes, pressés de toutes parts par les nouveaux pouvoirs qui s'élevaient autour d'eux, tombaient au rang de magistrats secondaires. Le peuple n'exerçait pas seulement le pouvoir par lui-même et par ses magistrats ; il dut à Clisthènes la réorganisation de ses tribunaux qui, supprimés ou condamnés à l'inaction sous les Pisistratides, transformèrent désormais chaque tribu en une véritable cour de justice, et investirent tous les citoyens d'une redoutable et perpétuelle magistratrature. Six cents citoyens au-dessus de trente ans étaient désignés par le sort dans chacune des dix tribus, pour siéger dans les tribunaux. Cinq mille étaient répartis dans dix cours de justice de cinq cents membres ; les mille qui restaient étaient destinés à combler les vides qui pouvaient se produire pendant l'année.

Dans une ville où les lois n'étaient pas toujours parfaitement élucidées, et où la plupart des procès touchaient à la politique, cette assemblée, nommée Héliœa, devait peu à peu attirer tout à elle. L'aréopage qui, d'après les lois de Solon, restait le corps le plus important de la cité, garda ses priviléges et une partie de son autorité ; mais son pouvoir fut singulièrement diminué ; il s'affaiblit peut-être lui-même par les passions politiques, dont il se fit l'asile. Composé des anciens archontes qui tous appartenaient aux premières classes des citoyens, il fut presque exclusivement rempli par le parti aristocratique, et devint le centre

d'une opposition qui lui faisait des ennemis des chefs populaires. Le plus grand et le plus modéré de tous, Périclès, lui porta, par la main d'Ephialte, des coups dangereux. Satisfait d'avoir donné une puissance prépondérante aux nouveaux corps qu'il avait institués, Clisthènes n'alla pas plus loin, et n'établit pas une égalité absolue entre tous les citoyens. Il maintint soigneusement la distinction des classes telle que l'avait réglée Solon, en laissant la quatrième en dehors de toutes les fonctions publiques. Peut-être admit-il les trois classes au lieu d'une seule à fournir des archontes, car Aristide qui parvint à cette dignité, ne fut jamais riche; mais c'était encore l'élection et non le sort qui nommait les magistrats. Enfin Clisthènes laissait aux grands une puissance qu'ils perdirent, au moins en grande partie, quand tous les citoyens purent prétendre à ces fonctions et y être appelés par le sort. Mais ces réformes parurent suffisantes à Clisthènes. Il fit ses concitoyens puissants en masse, c'est-à-dire grâce aux corps dont ils pouvaient faire partie. Pour les fonctions individuelles, il les réserva encore aux hommes les plus considérables et aux classes les plus élevées.

Telle est la cité constituée par Clisthènes. Ce grand citoyen n'a pas toujours eu dans l'histoire la place qu'il mérite d'y occuper. Par un calcul qui servait ses projets, il prétendait ne rétablir que les lois de Solon, même quand il les modifiait complètement. La postérité l'a trop cru sur parole. La vérité est qu'il brisa l'aristocratie encore puissante, qu'il força les barrières de la vieille cité Ionique pour l'ouvrir à de nouveaux citoyens; qu'il appela tous les habitants du sol athénien à l'exercice des droits politiques;

enfin, qu'il donna au peuple le vif sentiment de sa liberté, la conscience de son importance politique, les institutions nécessaires pour l'exercer, la maintenir et la fortifier. Que ces institutions aient aussitôt développé dans les cœurs des Athéniens, des sentiments inconnus aux contemporains de Solon, il fut aisé de s'en apercevoir, quand Isagoras, appuyé par les Spartiates, voulut détruire l'œuvre de Cléomène. Tandis que Pisistrate avait réussi presque sans efforts, le chef du parti aristocratique échoua, malgré ses puissants alliés. Cléomène voulait remettre le gouvernement aux mains de trois cents citoyens qui avaient épousé la cause d'Isagoras; mais le sénat, nommé par Clisthènes, refusa de se soumettre aux ordres de dissolution qu'il avait reçus. Les nouveaux citoyens manifestèrent une telle opposition, qu'Isagoras et Cléomène jugèrent prudent de se réfugier dans l'Acropole, et furent forcés de capituler au bout de deux jours. Clisthènes rentra dans sa patrie, où il trouva la constitution affermie par ce succès. Une expédition contre Athènes échoua par suite des mésintelligences qui divisaient Cléomène et Démarate, les deux rois de Sparte, et une assemblée tenue à Sparte, décida sur la proposition du Corinthien Cypsélus, malgré Cléomène et Hippias lui-même, qu'on n'irait jamais révolutionner une cité grecque. C'était le principe de non intervention reconnu un moment par la Grèce, principe auquel tous les peuples se rattachèrent un moment dans leur haine contre les despotes. A l'abri des attaques étrangères, la démocratie athénienne pouvait se développer en toute liberté; et le temps n'était pas loin où elle n'aurait à se défendre que de ses propres excès.

En effet la liberté était à peine affranchie de l'autorité des grands, qu'elle avait déjà de nouveaux périls à redouter. Le gouvernement de Clisthènes, n'est qu'une transition entre l'aristocratie tempérée de Solon et la démocratie qui suivi, les guerres médiques, mais dans cette constitution mêmet sont déposés les germes des maux qui détruisirent la démocratie. Une nouvelle servitude commence pour le citoyen qui n'a autour de lui que des égaux, mais qui sentira bientôt au-dessus de sa tête un maître impitoyable, l'État. Sacrifié sans cesse à la patrie, dont il n'est qu'un membre isolé, il verra ses intérêts, ses droits même, sacrifiés par une majorité souvent aveugle, à l'intérêt général. Il deviendra l'esclave de la cité, Clisthènes qui, par l'organisation des tribunaux, avait donné une si grande autorité à cette magistrature populaire, à toutes ses mesures démocratiques, en avait ajouté une dernière qui en était le complément indispensable, l'ostracisme. Quand un citoyen paraissait dangereux pour la liberté ou la prospérité de l'État, le peuple, convoqué dans une assemblée générale, prononçait sur son sort et pouvait le condamner à un exil de dix années. Cette mesure si extraordinaire, et qui ne peut trouver son excuse que dans des raisons d'intérêt public, était d'ailleurs tellement conforme aux idées des anciens sur les droits de l'État, que quelques villes, Argos et Syracuse, par exemple, avaient adopté des lois à peu près semblables. Aristote lui-même ne craint pas de l'approuver, et les raisons qu'il donne sont assez curieuses pour être citées : « Si dans l'État un ou plusieurs individus ont une « telle supériorité de mérite, que le mérite de tous les « autres citoyens ne puisse entrer en balance, de pareils

« hommes ne peuvent être compris dans la cité (1). » Et au nom de ce principe, le philosophe conclut qu'il y a dans l'ostracisme une certaine équité politique.

Le dernier historien de la Grèce, le plus savant et le plus intrépide défenseur de la démocratie athénienne, M. Grote a fait tous ses efforts pour justifier l'ostracisme. Après avoir remarqué que cet exil n'entraînait d'ailleurs ni déshonneur ni dommages pécuniaires, qu'il était limité à dix et même plus tard, à cinq années, il montre de quelles précautions le législateur en avait entouré l'application. Les Athéniens convoqués pour sauver la patrie par l'exil d'un citoyen dangereux, étaient libres d'inscrire sur la fatale coquille le nom qui leur convenait. Appelés au Pnyx par Thémistocle, ils pouvaient condamner Thémistocle au lieu d'Aristide, et nul citoyen ne provoquait cette mesure contre un rival, sans craindre d'en être la victime. M. Grote assimile l'ostracisme à ces mesures de salut public qu'on retrouve dans l'histoire de toutes les nations, aux décrets de proscriptions qui ont frappé les Stuarts en Angleterre, en France les dynasties tombées du trône. Enfin, il n'oublie pas que les Athéniens ont rarement usé de leur pouvoir, puisque l'ostracisme n'a fait que dix victimes, et tomba en désuétude après l'exil d'Hyperbolus. Il parut déshonoré par le caractère même de celui qu'il frappait, et les Athéniens répétaient avec le poète comique : « Ce n'est pas contre de tels hommes que la coquille a été inventée. » Malgré toutes ces considérations, d'ailleurs fort légitimes, il n'en reste pas moins établi pour nous, que l'ostracisme, comme

(1) Aristote, *Politique*, III, 8.

toutes les lois exceptionnelles, est une mauvaise mesure. D'abord, il n'a guère servi les intérêts d'Athènes. Sur les dix condamnés qu'il a frappés, les uns, comme Aristide, Thémistocle et Cimon, étaient de grands hommes dont l'absence fut souvent fatale aux Athéniens, les autres des citoyens relativement obscurs et qui ne pouvaient être devenus un péril pour la liberté. Le véritable danger était dans l'existence d'une loi qui permettait de punir et d'exiler un citoyen, malgré son innocence, pour ses vertus. C'était habituer les Athéniens à mettre dans leurs décisions l'intérêt général au-dessus de la justice; et comme les beaux noms ne manquent jamais aux pires choses, Dieu sait ce qu'un gouvernement peut arriver à appeler l'intérêt général. L'ostracisme est aussi en opposition directe avec les principes les plus simples du droit public qui régit les relations de l'État et du citoyen : « Aucune loi ne sera faite contre un « simple citoyen, sans que la même loi ne soit appliquée « à tous les citoyens, à moins qu'il n'en soit ainsi décidé « par six mille citoyens votant au scrutin secret. » Ce texte d'Andocide (1) nous donne en même temps et la règle qui ne doit jamais être méconnue, et l'exception qui légitime l'ostracisme. Cette exception nous paraît une injustice et par conséquent un grand malheur. Il est des principes éternels que les nations n'ont jamais le pouvoir de supprimer. Un peuple tout entier ne peut, même par des suffrages libres et unanimes, consacrer une iniquité, car la souveraineté réside, non dans le peuple, mais dans la justice, et le suffrage universel n'a paru digne d'être consulté que parce

(1) Andocide, *De mysteriis.*

que l'expression du plus grand nombre de voix semble devoir se rapprocher davantage de la justice. Or, un des premiers principes du droit politique, c'est que l'équité toujours manifeste ne saurait, sans danger, être sacrifiée à l'intérêt général souvent si obscur; et jamais les philosophes n'ont reconnu comme légitime une loi individuelle. Rousseau lui-même, qui semble n'avoir proclamé les droits du citoyen que pour les immoler aussitôt à la cité, Rousseau, dans le contrat social, l'affirme hautement : « La « volonté générale change de nature, ayant un objet par- « ticulier, et ne peut, comme générale, prononcer ni sur « un homme, ni sur un fait. »

Clisthènes méconnut cette vérité ; il crut ne pouvoir sauver la liberté qu'en mettant aux mains du peuple une arme terrible contre les plus puissants et les plus vertueux des citoyens. C'est le premier signal de cette jalousie perpétuelle qui travaillait les démocraties antiques, et les forçait à se dévorer elles-mêmes, après avoir frappé les meilleurs de leurs enfants. Nous verrons cette méfiance s'augmenter sans cesse avec la démocratie, et étouffer la liberté. Ce n'est plus seulement du côté des grands que seront les ennemis de la liberté; il faudra souvent aussi les chercher dans le parti populaire, derrière les chefs qui, agitant la multitude sans la diriger, deviennent les instruments de passions aveugles et grossières.

Cependant, la démocratie devait rester pure quelque temps encore, et se signaler d'abord par de brillants exploits et de grandes vertus. L'invasion de la Grèce par les Barbares, l'imminence d'un grand péril à braver, le sentiment d'un devoir à remplir, et, après une lutte glorieuse, la

conscience d'avoir bien mérité de la Grèce et de la civilisation, voilà ce qui donna au gouvernement populaire une véritable grandeur, et aux vertus d'un peuple libre l'occasion de se manifester dans tout leur éclat. Athènes puisa dans cette crise terrible une énergie qui l'éleva pendant quelque temps au-dessus d'elle-même, et consacra son nouveau gouvernement par une gloire immortelle. Athènes sentit qu'elle devait en partie sa victoire aux institutions mêmes pour lesquels ses soldats avaient voulu mourir, et s'habitua dès lors à ne plus séparer sa grandeur de la démocratie. Les guerres médiques amenèrent même un nouveau changement dans la constitution athénienne, changement qui, par un contraste assez frappant avec ceux qui suivent ordinairement une guerre, et surtout une guerre heureuse, favorisait la liberté. Athènes *sentit*, en effet, la nécessité d'élargir encore la constitution de Clisthènes. Cette modification nouvelle parut d'ailleurs tellement indispensable, qu'elle fut proposée par une victime de l'ostracisme, par l'ancien chef du parti oligarchique, et aussi le plus juste des Athéniens, par Aristide. Le vainqueur de Platée demanda qu'on supprimât les barrières par lesquelles étaient arrêtés les citoyens de la quatrième classe, et que désormais tout Athénien, quel qu'il fût, pût prétendre à toutes les fonctions, même à celles d'archonte ou de stratège. Le peuple adopta cette mesure. Égaux dans le péril et sur le champ de bataille, les Athéniens devaient l'être après la victoire. Il fallait, en outre, accorder sa part d'influence à une partie de la population qui s'était singulièrement accrue, depuis la fondation du Pirée et le développement de la marine athénienne, cette population de

hardis matelots qui avaient gagné la bataille de Salamine et après Mycale, assuraient à Athènes l'empire des mers. C'était là, sans doute, une importante concession, et la multitude qui était appelée ainsi aux fonctions publiques ne pouvait manquer de favoriser le développement de la démocratie (1). Naturellement indépendants, habitués par leurs voyages aux entreprises hardies, les marins étaient libres des préjugés et des traditions qui soumettaient à l'influence des grands les habitants des villes et surtout ceux de la campagne. C'est en haine de l'esprit qui anime la multitude maritime, que Platon transporta sa cité idéale loin de la mer, pour la mettre à l'abri des révolutions. Mais cette multitude, si dédaignée par les philosophes, était la véritable force d'Athènes, et ces citoyens qui, sur la place publique, montraient le plus d'indépendance, sur leurs navires se soumettaient sans murmurer à la discipline, et témoignaient à leurs chefs une obéissance que n'avaient pas toujours les hoplites et les cavaliers. Cette mesure, que le nom d'Aristide suffirait à justifier, était d'ailleurs accompagnée de restrictions considérables. Les candidats aux fonctions publiques devaient s'exposer d'abord à une espèce d'épreuve préparatoire qui permettait au peuple de récuser les indignes. La dokimasie épouvanterait tout citoyen qu'un pareil échec perdrait à jamais; et même quand, pour plaire aux pauvres, qui voyaient avec indignation les suffrages se réunir ordinairement sur les

(1) Καῖ πάλιν ὁ ναυτικὸς ὄχλος γενόμενος αἴτιος τῆς περὶ Σαλαμῖνα νίκης, καὶ διὰ ταύτης τῆς ηγερονίας καὶ διὰ τὴν κατὰ θάλασσαν δύναμιν, την δημοκρατίαν ἰσχυροτέραν ἐποίησεν (Aristote, *Politique*, V, 3-5).

riches, le sort fut substitué à l'élection, on eut soin que le hasard ne pût jamais faire courir à la république un véritable danger. Les stratèges, dont les fonctions devinrent alors de plus en plus importantes, et qui, en dehors des affaires militaires, avaient la direction de presque toute l'administration civile, ne furent jamais désignés par le sort. Les archontes, qui étaient nommés par cette voie, devinrent au contraire de plus en plus des magistrats d'une importance très-secondaire, gardant à peine une ombre de pouvoir entre les prétentions envahissantes des stratèges et des tribunaux populaires. Là n'était pas le danger de la mesure qui égalait la dernière classe aux trois premières et lui ouvrait l'accès même de l'archontat. Mais Aristide, en même temps qu'il donnait à ces citoyens des droits politiques, maintenait le système d'impôt *établi* par Solon ; il ne compensait pas l'égalité des droits par l'égalité des charges, et portait ainsi une grave atteinte à l'équilibre si savamment établi par Solon, et respecté par Clisthènes. Il appelait à décider de l'emploi du trésor public des hommes qui ne contribuaient pas à l'enrichir, et remettait le vote des impôts entre les mains de ceux qui n'en payaient aucun. De là une source féconde de divisions entre les riches écrasés par des contributions dont ils ne profitent pas, et les pauvres, cherchant à profiter de taxes dont ils ne sentent pas le fardeau.

Cette faute, que nous n'avons pas voulu dissimuler, ne porta pourtant pas tout de suite ses conséquences. Elle fut couverte par la gloire d'Athènes et disparut dans les transports de l'enthousiasme qui ravissait la nouvelle reine de la Grèce. Ce peuple qui devait son pouvoir à la victoire, sut

s'en montrer digne et resta juste, même envers ses grands hommes. La seule violence qu'on puisse lui reprocher, l'exil d'Aristide, qu'explique sans le justifier, son opposition aux projets de Thémistocle, est antérieur à cette époque. Quant aux vainqueurs de Marathon et de Salamine, c'est bien à tort que l'on a voulu voir dans leurs malheurs un crime de la démocratie. La fuite de Thémistocle, l'asile qu'il obtint du roi de Perse, mais surtout le caractère de ce général trop souvent convaincu d'avidité et de perfidie, justifient une condamnation qu'il n'a pas attendue. Miltiade a été frappé par un arrêt qu'il méritait et dont on a singulièrement exagéré la rigueur. Abusant de la confiance qu'il avait inspirée au peuple par la victoire de Marathon, il s'engagea dans une expédition maritime dont il accepta la responsabilité, puisqu'il demanda à être dispensé de toute explication. A la tête de 70 vaisseaux, il alla, dans un but tout à fait personnel, mettre le siége devant Paros, et échoua honteusement. Irrités d'avoir été ainsi trompés, les Athéniens le condamnèrent à une amende de cinquante talents. C'est à cette somme que s'élevaient les frais de l'expédition. Dangereusement blessé, Miltiade mourut avant d'avoir pu payer cette dette, acquittée plus tard par son fils Cimon. Malgré les assertions de Plutarque et de Cornélius Népos, le silence d'Hérodote nous autorise à croire qu'il mourut chez lui et non en prison. On ne peut, sans des témoignages certains, accuser les Athéniens d'une barbarie inutile, et en dehors de leurs habitudes. Doivent-ils être blâmés d'avoir puni le général qui s'était compromis lui-même par une si étrange conduite? Miltiade a subi la loi de tous ceux qui vivent dans des gouvernements libres. Quelque périlleux

qu'il puisse paraître de ne trouver la sûreté que dans l'innocence, les républiques sont obligées de maintenir l'inviolabilité de la loi, surtout à l'égard des citoyens qui ont rendu à la patrie les plus grands services; ce sont précisément ceux qui deviendraient les plus dangereux pour la liberté. L'État qui récompense leurs grandes actions ne peut se dispenser de punir leurs fautes, et lui en faire un reproche, c'est méconnaître la condition même de son existence. Salluste va jusqu'à recommander aux républiques l'ingratitude envers les bons citoyens (1); qu'on leur permette au moins d'être justes. Athèn esl'était quand elle punissait Miltiade, comme elle avait su l'être quand elle l'avait récompensé. Carthage et l'Angleterre se sont souvent montrées plus sévères pour des généraux qui n'avaient été que malheureux.

(1) In republica multo præstat beneficii, quam maleficii, immemorem esse (*Guerre de Jugurtha*, XXXI).

H. Reynald.

(*La suite à une prochaine livraison*).

LA RÉPUBLIQUE

DE CICÉRON[1].

Il est intéressant de rechercher et de connaître comment Cicéron et les écrivains de son temps ont orthographié cette belle langue latine qu'ils ont consacrée par leurs chefs-d'œuvre. Avons-nous conservé à travers les siècles, ou pouvons-nous retrouver, par l'effort de la science, les formes originales et les pratiques exactes de l'orthographe latine? Cette question, qui préoccupe singulièrement aujourd'hui l'érudition contemporaine, avait vivement excité la curiosité des philologues, dès l'époque de la renaissance des études littéraires.

Il faut même le reconnaître; l'initiative d'un changement dans la reproduction des textes anciens n'appartient point à l'Allemagne moderne, elle appartient à la vieille érudition; elle a eu des organes puissants au XVI[e] siècle, et, dès le XV[e], Politien s'en inquiétait. Au siècle dernier, l'érudition italienne avait repris cette idée, et les grands épigraphistes auxquels l'Italie a donné le jour, apprécièrent sagement, alors, les difficultés de la réforme qui séduisit Scaliger, sans entraîner les Alde.

Les philologues de nos jours n'ont donc fait que s'approprier une pensée déjà élaborée par leurs devanciers. Mais

(1) Voir tome LI, page 259.

ce qui leur revient incontestablement, c'est d'avoir dépassé toute mesure. Jules Pontedera avait écrit, non sans quelque utilité, vers 1740, ces lignes hardies, à propos des traités de Caton et de Varron sur l'agriculture (1) : « Magnam « curam diligentiamque postulat antiqua scribendi ratio, « quam in Catone et Varrone interpretes ac librarii non « immutarunt solum, verum ferme totam sustulerunt. « Quapropter........ multa prius de prisca orthographia « investiganda sunt; quoniam nemo, quæ a Catone et « Varrone habemus, recta intelligentia assequi poterit, « nisi si ea veste qua ornabantur iterum cooperiantur. » Mais Pontedera s'était bien gardé, cependant, de refaire le texte de Varron, ni même celui de Caton; et, en vérité, d'une observation critique à l'exécution, c'est-à-dire à la fabrication de nouveaux textes, l'intervalle est immense; *car, tout* en constatant les vieilles tournures du langage latin, Pontedera pouvait constater aussi, en y regardant de plus près, la fluctuation de l'orthographe de ce temps, et la variété des formes que les Romains ont employées indifféremment, à l'époque même où écrivait Caton.

Aujourd'hui la question de l'orthographe latine a pris des proportions plus élevées : c'est la question même de l'authenticité des textes qui nous restent de l'antiquité classique. En effet, s'il faut reconnaître que les auteurs du siècle d'Auguste ont exprimé leur pensée en une langue telle que M. Osann la prête à Cicéron, ou bien telle que M. Dietsch la prête à Salluste, on doit admettre, du même coup, que

(1) *De veteri scrib. ratione, epist. I*, en tête de la collect. des *Rei rusticæ scriptores* de Schneider.

les manuscrits les plus anciens qui nous sont parvenus de ces auteurs en ont généralement et profondément altéré la forme, et que, par conséquent, cette voie de transmission de la pensée antique est gravement suspecte, car de l'altération de la forme à l'altération du fond il n'y a qu'un pas, et souvent même celle-ci est la suite inévitable de l'autre : ce qui doit, jusqu'à un certain point, justifier l'observation critique de Pontedera par rapport au texte de Caton. On pourra donc recomposer des textes autres que ceux des manuscrits. Mais d'après quelles données cette réforme arbitraire sera-t-elle accomplie? Une fois la voie ouverte, il n'y a plus de limite à la hardiesse; la conjecture aura partout remplacé la tradition; la certitude historique et littéraire sera profondément ébranlée. Au point de vue de la saine critique, de la raison philologique et de la vérité même, une pareille entreprise est inadmissible, et une telle rénovation est inacceptable. S'il était démontré que les copistes ont à ce point altéré les textes primitifs, et je reconnais qu'il est difficile de se défendre du soupçon pour quelques-uns (le *De re rustica* de Caton est de ce nombre); si, dis-je, ce soupçon était admis pour tous les autres écrivains de l'antiquité, le parti le plus sûr serait encore d'accepter l'altération *sous bénéfice d'inventaire,* comme on dit au palais, sans s'ingérer dans la restitution aventureuse et arbitraire du texte entier de ces auteurs. Mais heureusement il est des écrivains au sujet desquels le soupçon manque de base positive et certaine, et pour lesquels, par conséquent, une réforme est téméraire. De ce nombre est Cicéron, du moins à mon avis, et j'applaudis M. Villemain de l'avoir proclamé.

Examinons toutefois, avec la déférence que méritent de si habiles critiques, les raisons de douter et de décider qui ont pu entraîner leur esprit, et les procédés de restitution employés par M. Osann, pour le *De re publica.* Je me restreins à l'orthographe proprement dite, en laissant de côté la prononciation primitive. Le temps emporte le plus souvent la trace de certaines variétés de prononciation qui ne sont sensibles que pour des oreilles vivantes, et qui se rencontrent dans l'histoire et dans l'usage de toutes les langues. Nous retrouvons ces diversités aujourd'hui dans la langue italienne ; on les remarque dans l'allemand moderne ; on les signale dans notre langue française, qu'on a prononcée diversement en des temps différents, et qu'on prononce encore avec des intonations diverses, en des lieux séparés. Ainsi fut-il du latin. Sa pureté euphonique et son *élégance* parlée recevaient, à Rome même, nombre d'atteintes, de la part de beaucoup de gens qui donnaient prise à la critique par leur prononciation. Cicéron et Quintilien nous révèlent maint exemple de ce genre (1).

Mais l'orthographe doit laisser des marques plus persistantes et plus faciles à reconnaître dans tous les âges. Elle s'identifie mieux avec les mots, et leur sert de vêtement plus durable et plus signalé. Elle vient en aide quelquefois à la curiosité de l'esprit, en lui révélant l'étymologie d'un

(1) « ...in Latinis? ut in his, *Seruus* et *Vulgus*, Æolicum digamma « desideratur, et medius est quidam *U* et *I* litteræ sonus.... et in « *Here* neque *E* plane neque *I* auditur :..... pro Fundanio Cicero « testem, qui primam ejus litteram dicere non posset, irridet. » (Les Romains puristes prononçaient le mot *Fundanius* avec l'aspiration éolienne.) (Quintilien, *Inst. orat.* I. IV.)

mot, et, le plus souvent, à la clarté de la phrase, en indiquant aux yeux des inflexions ou acceptions que l'oreille seule ne pourrait distinguer dans des sons analogues ou identiques. Son importance est donc extrême, autant pour le fond que pour la forme, et la réalité historique, sur ce point, intéresse autant la science que le goût littéraire. On ne saurait douter de la nécessité qui s'attache à la reproduction des chefs-d'œuvre des langues dans l'originalité pure de leur forme orthographique. Cette forme se lie étroitement surtout à certaines époques de l'histoire du langage. Ennius comporte, exige même l'orthographe archaïque; Cicéron la repousse. Sa pensée n'est point archaïque; le goût réprouve, par conséquent, le vêtement suranné dont on prétend l'affubler. Habiller Rabelais ou Montaigne à la moderne serait inepte et ridicule. Pourquoi ? C'est que leur orthographe fait partie de leur style et s'y incorpore profondément. Notre esprit ne sépare point l'une de l'autre. J'en dirai autant de La Fontaine, quoiqu'on se soit donné, en général, plus de liberté à l'égard des écrivains du XVIIe siècle, lesquels, parlant d'une langue qui nous sert de modèle, nous ont paru pouvoir être un peu rapprochés de nos façons, par le côté modeste de l'orthographe. Nous avons ainsi trouvé le moyen de leur rendre quelque chose pour ce qu'ils nous prêtent. Peu nous importe, en effet, que Racine ait écrit le mot *paraître* et ses semblables par *ai* ou *oi*. Nous avons eu donc peu de scrupule à traduire le XVIIe siècle en orthographe du XVIIIe, ou du XIXe; nous ne cessons pas pour cela d'être dans la vérité, ou à peu près, car les dissemblances sont peu profondes et véritablement superficielles.

Mais les modernes sont-ils dans des conditions analogues par rapport aux langues anciennes ? Le latin des classiques est-il venu jusqu'à nous par les mêmes procédés que le français de Montaigne et de Rabelais, ou bien la littérature du XVIe siècle en Italie ? Non ; et de cette différence naissent les difficultés, les problèmes et les chimères, en ce qui touche l'orthographe. Les instruments de la publicité n'étaient point, chez les anciens, les mêmes que chez nous. Les anciens n'avaient pas l'imprimerie ; ils n'avaient pas ces protes habiles qui secondent si bien un auteur dans la partie la plus fastidieuse, quelquefois la plus ardue de sa tâche ; qui conservent et transmettent les traditions, en même temps qu'ils assurent l'unité des pratiques, l'observation constante des usage et des règles de la part de tous ceux qui parlent une même langue. Les agents de la publicité, chez les anciens, étaient les copistes, *librarii*, pour les manuscrits ; les graveurs d'inscriptions sur pierre ou sur bronze, pour les actes importants de l'autorité publique ou pour les monuments. Les uns et les autres étaient, en général, des esclaves, souvent malhabiles, presque toujours ignorants, dépourvus de cette noble émulation qui relève l'art et le métier, abandonnés à la routine, privés de traditions, étrangers à tout sentiment de dignité personnelle ou de responsabilité morale. Un livre moderne nous représente le *bon à tirer* de son auteur et le contrôle d'un intermédiaire souvent plus instruit que l'auteur lui-même de certaines parties, que j'appellerais matérielles, de l'art d'écrire. Rien de pareil chez les anciens. L'intermédiaire entre eux et nous n'est point un imprimeur lettré, gardien des usages consacrés par le goût, et qui, après avoir recueilli, sur les

feuilles mêmes de l'homme de génie, l'expression de sa pensée, l'a revêtue d'une forme autorisée; c'est, en général, un copiste automate attaché à son œuvre comme à la glèbe, et qui habille l'ouvrage qu'il reproduit d'une orthographe variable, incertaine et quelquefois stupide, à laquelle il est difficile d'accorder confiance et crédit. Si donc on ne cherche, dans l'exploration des manuscrits, que la reproduction exacte de l'orthographe classique, je crains bien qu'on ne poursuive une chimère. Ce serait une curiosité très-piquante, sans doute, que de pénétrer jusqu'au manuscrit original de l'auteur, ou revu par l'auteur; mais ce genre de manuscrits a disparu depuis des milliers d'années, et la révolution qu'on veut faire prévaloir n'aurait d'autre résultat, sans aucun doute, que de substituer la pratique contestable et douteuse d'intermédiaires mercenaires et serviles à la pratique savante et motivée de trois siècles éclairés, fondée sur le bon sens et sur les raisons les plus solides, par l'accord à peu près unanime des hommes les plus autorisés pour en connaître. Je vais essayer de le prouver.

Est-ce à dire, d'abord, qu'il n'y eut point d'orthographe fixe et réglée, chez les anciens? Je ne veux pas m'occuper ici des Grecs; je répondrai seulement pour les Romains, et l'on me permettra d'entrer dans quelques détails non indignes d'attention. Le cardinal de Retz disait avec raison que descendre jusqu'aux petites choses est le plus sûr moyen de s'égaler aux grandes.

Au VIe siècle, un des hommes les plus instruits de son temps, et des plus versés dans la connaissance de l'antiquité, Cassiodore, après avoir appliqué son esprit aux

sciences les plus graves, écrivait un *Traité de l'orthographe*, qui est venu jusqu'à nous; et il disait, à ce sujet, que, pour l'orthographe des Grecs, elle se produisait pour ainsi dire d'elle-même, mais que la détermination de l'orthographe latine demeurait compliqnée des difficultés les plus ardues : « Orthographia apud Græcos plerumque sine am« biguitate probatur expressa; inter Latinos vero sub ar« dua difficultate relicta monstratur; unde etiammodo stu« dium magnum lectoris inquirit (1). » Si l'on réfléchit à la portée de ces paroles, non échappées à la légère, mais arrachées par la réflexion la plus mûre et la plus éprouvée, à un homme érudit et sensé, qui était entouré des monuments originaux et des richesses encore subsistantes de la bibliographie classique, et qui vivait à une époque rapprochée des grands siècles, où le goût des lettres et des études s'était vivement ranimé, un pareil témoignage donnera beoucoup à penser; et, après avoir approfondi la question dans tous les sens, on restera convaincu de la justesse de l'observation de Cassiodore. En effet, la littérature romaine s'est trouvée placée, à cet égard, dans des conditions tout à fait particulières, qui s'expliquent facilement, dès qu'on reporte ses souvenirs à l'histoire de la formation de la langue latine et aux sources diverses où elle a pris ses origines; à l'opposé de la langue grecque, où les diversités ne proviennent guère que des nuances de la prononciation parmi les tribus primitives, mais au fond toute simple, toute spontanée, et sortie, comme Minerve, en quelque sorte tout armée, du cerveau hellénique.

(1) *Inst. præf.* dans la collection de Putsch, p. 2275 et suiv.

Sans remonter, comme quelques philologues, à l'origine sanscrite de l'ancienne orthographe romaine (1); sans remonter, avec plus de vraisemblance, aux éléments divers de l'agglomération romaine, il est certain que la langue latine a été jadis circonscrite dans les limites du pays latin, du *Latium*, où l'établissement et la persistance du régime municipal a favorisé, par l'indépendance autonomique, le maintien de dialectes particuliers. Rome a eu le sien, et c'est celui qui a prédominé sans étouffer les autres; ainsi qu'au moyen âge nos communes du Midi avaient gardé leurs dialectes distincts, qu'on retrouve dans les écrits des troubadours et dans la rédaction des coutumes municipales, sans que l'influence des cours comtales de Provence et de Toulouse ait jamais effacé les traits caractéristiques des idiomes usités dans ces deux grands fiefs. Aujourd'hui encore, les populations de ces contrées parlant au fond la même langue originaire, ont non seulement une orthographe qui est propre à chaque cité, mais encore des idiotismes très-remarquables. Il en a été de même des municipes qui entouraient Rome. Les habitants de ces communes ont introduit leurs idiotismes dans les murs de la capitale, en échange de l'influence du dialecte romain qu'ils ont acceptée à leur tour. Tusculum, Arpinum, en offrent des exemples. Pollion reprochait à Tite-Live la *patavinité* (2).

Au delà du réseau latin, les langues éolienne, toscane,

(1) Je dois rendre hommage, à ce sujet, à une remarque prudente de M. Osann, page VI de la préface du *De re publica*.

(2) Voyez la dissertation savante de Morhof *De patavinitate Livii*, dans le VII[e] vol. de l'édit. in-4° de Drakenborch.

ombrienne, osque, etc., dont, grâce au zèle si actif de l'érudition contemporaine, les monuments exhumés sont, à ce jour, sous les yeux des savants (1), resserraient la langue latine dans une étroite enceinte, d'où elle n'est sortie triomphante qu'après la guerre sociale, mais en retour de sensibles sacrifices. Je ne veux noter ici qu'en passant l'influence de la conquête de la Sicile et de la Grèce sur la civilisation romaine, en général, et sur le perfectionnement de la langue latine, en particulier Quant aux colonies, en emportant leur langue en de lointains parages, elles préparaient une réaction ultérieure contre la langue de la métropole. D'autres nations conquises, en dehors de l'Italie, firent invasion à leur tour dans Rome, bien avant l'invasion des barbares, et ont continué, par les *provincialismes*, les irruptions latines, étrusques, attiques, éoliennes, dans la langue de la capitale (2). Cicéron met en défiance, à cet égard, le bon goût de Brutus, qui allait prendre un commandement dans la Cisalpine : « Audies tu, quidem, etiam « verba quædam non trita Romæ; sed hæc mutari dedis« cique possunt (3). » Il est même vrai de dire qu'on parlait plusieurs langues dans Rome et sa banlieue. A certains jours, il paraît que les théâtres étaient occupés par une population parlant un tel langage, qu'on aurait pu

(1) Voy. Mommsen, Lepsius, Grotefend, Huschke, etc.

(2) « *Peregrina* porro ex omnibus prope dixerim gentibus, ut ho« mines, ut instituta, etiam multa (*verba*) venerunt. Taceo de *Tuscis* « et *Sabinis* et *Prænestinis* quoque ; nam, ut eorum sermone uten« tem, Vectium Lucilius insectatur, quemadmodum Pollio depre« hendit in Livio *Patavinitatem*..... » (Quintilien, *Inst. orat.* I, v.)

(3) Cicéron *ad M. Brutum, Orator.* Nobbe.

se croire en plein pays de barbares : « Tota sæpe theatra, et omnem circi turbam exclamasse barbare scimus (1). »

Tels ont été les éléments de la formation, du perfectionnement et de l'altération de la langue latine. Émanée de sources et de principes divers, son unité n'a jamais été constituée comme l'est, par exemple, celle de la langue française. Sous la république, l'unité de langue avait pour conservateurs, à Rome, le *forum*, le sénat et l'influence individuelle de quelques grandes familles lettrées. Les Scipions avaient fait la littérature romaine. Mais cette unité, ayant pour base la liberté, n'excluait point les libres allures de chaque écrivain, pour le fond comme pour la forme. Salluste écrivait dans le même temps que Cicéron ; l'un visant à l'archaïsme (2), et l'autre épanouissant son esprit dans l'atticisme. Auguste continua les traditions des grandes maisons romaines, et la cour impériale affecta la pureté littéraire. Le prince surveillant exactement la correction de rédaction dans les actes publics, la crainte de réprimande, à cet égard, dut communiquer le même zèle aux gouverneurs de province (3). Mais Rome n'a jamais eu de *Dictionnaire de l'Académie*, ni de corps littéraire chargé de la conservation des formes consacrées du langage. L'*usus*, le bon ton, a été, il est vrai, la *norma loquendi*, pour Horace comme pour les gens de goût ; *consuetudo vero certissima*

(1) Quintil. *loc. cit.* I, VI.

(2) Voy. dans Suétone, *De illust. grammat.* XV, l'anecdote piquante du grammairien Lenæus, qui prouve combien les formes archaïques de Salluste parurent étranges à ses contemporains.

(3) Voy. Noris, *Cenotaph. Pisana, dissert.* IIII.

loquendi magistra, dit Quintilien (1). Mais ce bon ton, cet usage n'a point été fixé légalement. Difficile à constater dès le principe, il a été bien plus difficile à saisir, quand la démocratie impériale a fini par effacer toute influence de l'aristocratie romaine; tandis que, chez nous, l'Académie francaise, à qui est dévolue, pour ainsi dire, la garde et l'administration de la langue, en a concentré l'unité légale, et en a conservé les formes pures, pendant plus de deux siècles, à travers toutes les vicissitudes des révolutions.

Le siècle qu'on est convenu d'appeler du nom d'Auguste, s'est, plus que tout autre des grands siècles, occupé de grammaire. César ne dédaigna pas d'en composer un livre; Cicéron se montra inflexible sur ce point dans l'éducation de son fils (2); et Quintilien nous donne, en termes remarquables, la plus haute idée de l'importance que les Romains attachèrent aux questions de ce genre (3). Bossuet n'en a pas parlé avec plus d'éloquence et avec une raison plus élevée (4). Mais, tout en perfectionnant le langage, ces

(1) *Instit. orat.* I, VI.

(2) « An ideo minor est M. Tullius orator, quod idem artis hujus « diligentissimus fuit, et in filio, ut epistolis apparet, recte loquendi « usquequaque asper quoque exactor? Aut vim C. J. Cæsaris fregerunt editi *de analogia* libri? » (Quintilien, I, VII. *Inst. orat.*)

(3) Quintilien. *Instit. orator.* I, IV : « Ne quis igitur tanquam « parva fastidiat grammatiees elementa : non quia magnæ sit operæ, « consonantes a vocalibus discernere, ipsasque eas in semivocalium « numerum mutarumque partiri; sed quia interiora velut sacri hu- « jus adeuntibus apparebit multa rerum subtilitas, quæ non modo « acuere ingenia puerilia, sed exercere altissimam quoque eruditionem ac scientiam possit. »

(4) Voyez sa *Lettre à Monseigneur le Dauphin.*

discussions grammaticales laissèrent les questions secondaires, et l'orthographe était du nombre, dans le domaine de la liberté. Quintilien appelle l'orthographe : *recte scribendi scientia.* Il l'oppose à l'art de parler, *loquendi regula,* dans le sens de la prononciation. Il la fait consister tout entière dens l'art de résoudre certaines difficultés d'expression matérielle de la pensée : *totam subtilitatem in dubiis habet.* Elle lui semble soumise à quelques principes logiques, comme celui de l'étymologie; mais son véritable régulateur est l'usage, la coutume, et, par conséquent, elle est sujette à variation : « Orthographia quoque « consuetudini servit, ideoque sæpe mutata est (1). » Or ces changements sont déterminés par des causes diverses; la succession de temps, tout d'abord. D'une époque à l'autre, on comprend que l'usage varie. Mais, durant une seule et même époque, il peut aussi se faire que les habitudes et l'usage se produisent en sens divers, forment comme deux camps séparés, et que, par conséquent, la coutume soit indécise; les uns suivant une pratique orthographique, d'autres en suivant une différente, sans qu'aucune des deux ait une faveur plus prononcée, ni ce caractère de généralité qui donne à l'usage l'autorité de l'assentiment général. Enfin, indépendamment de ces cas de fluctuation à droit égal, il peut y avoir, et il y a en effet, de bonnes et de mauvaises pratiques; les unes comme les autres ont des sectateurs, et peuvent même passer à la postérité. C'est tout juste ce qui est arrivé chez les Romains.

Comme *specimen* de la variation d'une époque à l'autre,

(1) Quintil. *Instit. orat.* I, VII.

on peut comparer l'orthographe de la colonne Duilienne avec l'orthographe des *cenotaphia Pisana*. J'indique ces monuments, parce que les originaux existant encore, on y trouve des types incontestables que tout le monde peut vérifier. Il est à remarquer, à ce sujet, que l'ancien alphabet des Romains était composé d'un moindre nombre de lettres que l'alphabet grec. Ils suppléaient à des consonnes douces, qui leur étaient encore inconnues, par les consonnes fortes qui leur correspondaient, avec la dureté en plus. Aux voyelles finales des mots ils ajoutaient des consonnes qui rendaient la terminaison rude et rocailleuse : *dictatored*, *pugnandod*.

La langue, âpre, agreste, pauvre, était donc dépourvue de la grâce et de la flexibilité des dialectes helléniques. Or, après la révolution morale et littéraire qui suivit la conquête des pays de langue grecque, et qui donna naissance à la littérature latine, nombre de gens, à Rome, les uns par habitude, d'autres par ignorance, d'autres par prétention, conservèrent l'ancien accent, la vieille prononciation et même l'orthographe surannée que remplaçait désormais l'orthographe plus raisonnée, plus élégante, d'un siècle civilisé. L'archaïsme fut de mode ou de ton, pour une certaine école, autant en la forme qu'au fond même. Il est probable qu'alors on écrivait comme on prononçait, et réciproquement : *fortasse enim*, dit Quintilien, *sicut scribebant ita loquebantur*. Et, comme le nombre de ceux qui parlent mal est toujours en majorité, la bonne orthographe fut aussi peu répandue que le beau langage, et une grande incertitude régna, par rapport à la règle elle-même, dont la conservation n'était confiée qu'au goût délicat d'une minorité tou-

jours moins influente et moins autorisée. Telles étaient, d'ailleurs, les conditions de la publicité romaine, l'imperfection des arts graphiques et l'insuffisance du public lettré, qu'on avait fini par attacher peu d'importance, en général, à l'observation d'une orthographe exacte et régulière. De là une fluctuation, une variété de pratique, une indifférence profonde, parmi les artisans de la publicité, comme dans le public, pour ce qui est de la *recte scribendi scientia*, et l'impunité la plus complète pour les écarts les plus singuliers à ce sujet. Voilà la vérité des choses.

Aux yeux des gens instruits, l'orthographe eut sans doute des principes positifs et scientifiques, tels que l'étymologie, la raison grammaticale, l'autorité des bons esprits. Mais ces principes n'étaient pas reconnus comme absolus, même par les grammairiens; et l'on n'en peut tirer aucune conséquence décisive. C'est Quintilien qui le proclame, et il en cite des exemples concluants. Comment justifier, dit-il, que *secuit* vienne de *secat*, *excidit* de *cadit*, *exculcat* de *calcat*, et *lotus* de *lavare*, etc.? Quelquefois ces étymologies sont trop subtiles, ou trop savantes, pour être vraisemblables. Exemple : celle du mot *cur*, qu'un savant éditeur moderne de Varron transforme, un peu arbitrairement, en *quor* (1). D'autres fois la provenance d'une pratique en condamne l'usage. Ainsi l'on a écrit et gravé *volnus*

(1) M. Osann voudrait aussi décorer Cicéron de ce *quor*, mais il ne l'ose. M. Forbiger est plus hardi pour Lucrèce (I, CLXXV). On fait dériver *cur* de *qua re*, ou mieux de *cui rei*. Un des grammairiens publiés par l'abbé Maï écrit *quur* (*Auct. class.* VI, p. 280). Au fond, la prononciation de *quor* était la même que celle de *cur*, ou *quur*.

pour *vulnus*, *volgus* pour *vulgus*, *vorsus* pour *versus*, *etc.*, et c'est, par parenthèse, à cette orthographe qu'on voudrait ramener Cicéron. Eh bien, nous savons aujourd'hui, à n'en pas douter, que *volgus*, *volnus*, *vorsus*, étaient des provincialismes importés à Rome, mais qui n'eurent jamais l'assentiment général. Un très-ancien scholiaste de Plaute nous révèle la raison étymologique ou ethnologique de ce procédé, par lequel la lettre *v*, lorsqu'elle est doublée, se commue en *o*. C'était la prononciation ou la coutume de l'Ombrie. *Lingua Umbrorum vertit* v *in* o (1). Il arrivait encore fréquemment que l'orthographe consacrée par la coutume n'était pas l'orthographe rationnelle ou étymologique, comme dans *ceteri*, que donne la bonne épigraphie, et qui, dérivé de καὶ ἕτεροι, eût exigé *cæteri*, avec la diphthongue, admise en effet par quelques copistes et par les imprimeurs du XVIe siècle (2). Les Éoliens prononçaient d'ailleurs l'*o* comme *ou*; c'est par eux qu'Ὀδυσσεύς est devenu Οὐδυσσεία, dégénéré en *Ulixes* (*Oulisses*) chez les Latins (3). Les transformations analogues d'*e* en *i*, ou d'*i* en *e*, tiraient probablement aussi leur origine de certaines prononciations usitées dans les villes voisines de Rome : *Menerva*, *magester*. Il est évident encore que *Diiove victori* (4), pour *Djovi victori*, représente ou une locution surannée ou un provincialisme. Il en est de même du changement d'*u* en *o*, ou *o* en *u*. La remarque de Quintilien à

(1) Sur l'*Amphytr. prol. init.* Cf. Lanzi, *Saggio di ling. etrusca*, I, p. 270.

(2) Voy. Noris, *Cenotaph. Pisana, loc. sit.*

(3) Quintil. *Instit. orat.* I, IV.

(4) *Ibid.*

cet égard est péremptoire. Ces mutations s'expliquent par des idiotismes individuels (1).

La fantaisie de l'archaïsme fut donc très-répandue à Rome, et quelquefois en honneur. Lucrèce, Salluste, l'affectèrent parmi les gens de lettres ; l'empereur Claude voulut le remettre en vogue, de son temps, et les copistes, comme les graveurs, suivirent ces entraînements, quand l'ignorance ne fut pas à elle seule leur raison d'agir. Chacun, à cet égard, put se livrer à son goût de même que pour les idiotismes. Ainsi nous voyons reproduire, selon le caprice ou les habitudes personnelles du *lapidarius*, les prononciations diverses de l'*u*, dans *avunculus*, dans *probaverunt*, dans *dederunt*, avec l'orthographe qui représente ces variétés d'inflexion ; de sorte que nous trouvons tout à la fois *dederunt* écrit ou gravé par un *u* simple, *dederount* par *ou*, et *dederont* par un *o*. Cette dernière prononciation, dont la nuance est indiquée par Quintilien, était alors déjà suivie dans quelques contrées de l'empire romain. Elle s'y est conservée traditionnellement jusqu'à nos jours, pendant que d'autres pays paraissent avoir, de tout temps, suivi la prononciation originale, en *ou*, de l'Italie méridionale, flottant, au centre, entre l'*u* et l'*ou*.

L'introduction des aspirations grecques dans le latin fut encore une cause de variations dans l'orthographe. L'aspiration, représentée par l'*h*, fut ajoutée ou supprimée, selon le goût et les habitudes de chacun. Ce n'est pas seulement dans les vieux chants des Arvales que nous lisons

(1) « *O* atque *U*, dit Quintilien (*loc. cit.*), permutatæ invicem? ut « *Hecoba* et *notrix*, *Culchides* et *Pulixena* scriberentur : ac, ne in « Græcis id tantum notetur, *dederont*, ac *probaveront*. »

triumpe, nous le trouvons encore sous l'empire (1), où Quintilien en signale l'archaïsme, tout comme il remarque l'orthographe surannée de *irci*, *œdi*, *Gracci*. Les inscriptions ont souvent *odie* sans *h* tandis que, par un excès contraire, on avait introduit l'aspiration dans des mots où un goût plus pur l'a supprimée. Quintilien signale *choronæ*, *chenturiones*, *præchones*, qu'on écrivait souvent ainsi, de son temps; il cite même un *nobile epigramma* de Catulle, à ce sujet. De là nous est resté, dit-il, *vehementer*, *prehendere*, *etc.*, qu'on essaye aujourd'hui de supprimer de la langue de Cicéron, malgré ce témoignage. J'y reviendrai plus tard. Je n'ajouterai point ici l'énumération des *barbarismes*, sur lesquels le profond grammairien nous a laissé de si judicieuses réflexions.

Cassiodore était donc dans le vrai, quand il exprimait la difficulté qu'il éprouvait à déterminer avec précision les usages de l'orthographe latine. Par l'effet de circonstances diverses, elle est demeurée, chez les Romains eux-mêmes, au moins jusqu'à l'époque de Cicéron, dans une incertitude et dans une mobilité que tout s'accorde à démontrer, et d'où il est bien difficile de faire sortir les pratiques absolues et rétrospectives auxquelles on veut ramener aujourd'hui les monuments de la littérature. Il n'y aurait même pas de témérité à dire que chacun a pu, jusqu'à une certaine époque, se faire une orthographe à sa guise. Au début de toutes les littératures, il se produit des faits analogues. Corneille, Bossuet, le cardinal de Retz et madame

(1) Sous Arcade, on lit sur une inscription officielle : *triumfatoribus*. (Voy. Orelli, 2.)

de Sévigné n'ont point exactement observé la même orthographe, et encore moins celle qui a prévalu au XVIII[e] siècle. Mais, chez les Romains, le phénomène se présente avec des caractères qui sont propres à ce temps. Les règles principales ne semblent avoir été l'objet d'un assentiment universel, de la part des hommes compétents, que sous le règne d'Auguste au plus tôt; et, encore alors, les artisans de la publicité, les copistes, les graveurs, ont gardé une liberté singulière. Jusque-là, les grands écrivains avaient, en quelque sorte, donné l'exemple de cette indépendance, continuée chez les *librarii*.

Salluste, novateur de génie dans l'art d'écrire l'histoire, et attaqué pour cette innovation par les misérables annalistes de son temps, et, entre autres, par ce Lucinianus, sauvé de l'oubli (1) éternel par M. Pertz ; Salluste s'était montré amateur zélé de l'ancienne orthographe et des formes vieillies. Il est signalé pour ce goût excentrique par divers grammairiens ; aussi tous les copistes, sans en excepter celui à qui nous devons le fragment du Vatican (2), ont rajeuni son orthographe. Le palimpseste de Tolède, aujourd'hui à Berlin, est de trop peu d'importance pour nous

(1) Ce passage de l'obscur annaliste est assez important pour être ici rapporté : « Sallustium, dit-il, non ut historici sunt, sed ut « oratorem legendum ; nam et tempora reprehendit (*sic*) sua et de« licta carpit, et convitia ingerit, et dat in censum loca, montes, « flumina et hoc genus amovenda, et culpat et comparat disse« rendo. » L'annaliste est fort scandalisé de cette nouvelle manière d'écrire l'histoire.

(2) Voyez, sur ce fragment, le troisième volume du Salluste de M. Kritz (*Lips.* 1828-53, 3 vol. in-8°), et le tome I[er] de la collect. in-8° des *Classici auctores*, publiés par l'abbé Maï (Rome, 1828,

mieux renseigner à cet égard. Mais un témoignage irrécusable (1) et curieux prouve que Salluste lui-même n'usait point d'une pratique invariable. Quoi qu'il en soit, le rétablissement du texte de Salluste dans son originalité supposée est une œuvre arbitraire; non pas que je fasse une estime légère de la science et de l'habileté de M. Dietsch ou de M. Kritz, si réservé en comparaison du premier; non pas que je ne reconnaisse combien, au fond, le texte de l'historien s'est amélioré sous leur main; mais enfin considéré d'un certain côté, le Salluste qu'ils nous donnent est quelque peu de leur invention (2). Il est vrai que, de tous les auteurs de l'antiquité, Salluste est peut-être celui qui a été le plus maltraité par ses éditeurs, à commencer par Cortius, sur le travail duquel on a vécu pendant un siècle.

et seq. 10 vol. in-8°). Le *fac-simile* du ms. provenant du fond de la reine Christine a été donné par Maï, et reproduit, d'après ce dernier, par M. Kritz.

(1) Le grammairien Charisius, p. 139: « Omn*es*, dit-il, Sallustius « in *Catilina :* omn*es*, patres conscripti, qui de rebus dubiis con- « sultant, etc. (voy. § 51, *Catilina*) ; quum idem in eodem : om- « n*eis* homines qui sese student præstare ceteris animalibus, etc. » (voy. *ibid.* § 1.) Il est évident qu'il n'y a aucune altération dans ce texte de Charisius, et qu'il a eu sous les yeux une bonne leçon du *Catilina*. Cependant M. Dietsch et M. Kritz ont donné, dans ces deux paragraphes de Salluste, indifféremment, une seule et même leçon : *omnis* au lieu d'*omnes* et d'*omneis*. Voilà où conduisent les systèmes absolus et préconçus.

(2) La ferveur des nouveautés est poussée jusqu'à traiter à la mode du XVI° siècle les philologues qui ne vont point jusqu'à la limite extrême de l'*archaiologisme*. Voyez comment M. Kritz, s'au-

En face de Salluste nous rencontrons César, qui nous est indiqué comme ayant hardiment autorisé de son exemple des formes nouvelles d'orthographe, entre autres la substitution de l'*i* à l'*u*, dans *maxumus, optumus,* et autres mots semblables, ce qui était une révolution, pour les conséquences qu'elle entraînait. Cassiodore et Isidore, qui rapportent la chose d'après Varron, en reconnaissent la gravité : « *Maxumus* an *maximus*, et si qua similia sunt, « qualiter scribi debeant, quæsitum est. Varo tradidit « Cæsarem per *i* hujusmodi verba enuntiare et scribere « solitum esse. Inde propter auctoritatem tanti viri con- « suetudinem factam ut *maximus, optimus, pessimus* « scribatur (1). » Or cette forme, à laquelle César a donné l'approbation de son autorité, n'était point de son invention. Nous trouvons cette orthographe sur des monuments antérieurs à César. Il lui a seulement donné la haute confirmatiou de sa préférence. Et comment puis-je croire qu'une préférence si autorisée n'ait point eu, au nombre de ses adhérents, Cicéron, qui, dans sa correspondance, montre tant de sympathie pour l'esprit de César ? et, autour

torisant d'autres exemples (IIIᵉ vol. *Fragmenta*, p. XXXII), traite M. Gerlach, précédent éditeur de Salluste, qui avait paru téméraire à M. Burnouf. Malheureusement pour M. Kritz, est survenu M. Dietsch, qui en a dit bien pis de son prédécesseur. Les outrages ironiques dont le savant M. Beier accabla naguère le respectable abbé Peyron sont incroyables.

(1) Voy. Cornulus, dans Putsch, p. 2284. Voy. aussi les observations de M. Osann sur ce texte d'Isidore, qui copie Cassiodore. Il est évident que, dans le texte de ce dernier, l'initiale du prénom de César a été altérée. (*De re publ.* 1847, p. 434.)

d'Auguste, Horace, Virgile, Tite-Live, et les écrivains du temps qui ont voulu plaire, c'est-à-dire tous (1).

César fut certainement l'un des hommes de son siècle qui eut le plus d'influence sur l'épuration de la langue latine. Le témoignage des anciens est irrécusable à cet égard (2). Il partagea cette influence avec Cicéron (3) et Salluste, mais certainement avec plus d'autorité que tous les deux (4). On voudra peut-être y ajouter un personnage des plus importants de cette époque par le savoir et la considération; je veux parler de Varron. Mais le savant Romain eut, je crois, plus de réputation que de puissance réelle sur l'opinion. Comme écrivain il ne peut être mis en ligne avec les premiers; et, comme grammairien érudit, quelque déférence qne lui aient accordée ses contemporains, la singularité de ses idées et la direction moins *solide que* subtile de son esprit ont beaucoup réduit, en vérité, l'influence littéraire qu'il exerça sur son siècle et surtout sur le perfectionnement de la langue; aussi, malgré le nombre considérable de ses publications, aucune n'est arrivée

(1) César avait aussi voulu supprimer le *vau* (V) et lui substituer le digamma éolique, ce qui n'était, au fond, qu'un changement de figure, pour le même effet produit. Mais il ne put vaincre l'habitude généralement prise à cet égard. (Voy. Priscien, *Inst. gramm.* I, xx, édit. Hertz.) D'où l'on peut conclure qu'il ne rencontra pas les mêmes difficultés pour la préférence de l'*i* à l'*u*.

(2) Voyez Aulu-Gelle, IV, xvi : « Cæsar gravis auctor linguæ la« tinæ. » — XVIII, viii : « Cæsar... vir ingenii præcellentis, ser« monis præter alios suæ ætatis castissimi. »

(3) *Romanæ vindex clarissime linguæ.* (Inscr. poét. dans Zell, I, pag. 441.)

(4) Aulu-Gelle, IV, xv.

jusqu'à nous dans son intégrité ou dans sa pureté originale, et la postérité semble s'en être modérément affligée, au moins au point de vue de l'art et du goût.

Il ne voulait pas qu'on employât *capillum* au pluriel; il écrivait *bubile* au lieu de *bovile;* il préférait *palpetras* à *palpebras;* il ne recevait point d'aspiration dans certains mots où la coutume les admit toujours; il prenait *puer* comme adjectif et disait *puera;* au lieu de *digitorum*, il aimait mieux *digitum;* il prétendait qu'on devait décliner *senatus*, *senatuis; domus*, *domuis;* il voulait qu'on écrivit *lact* au lieu de *lac*, *lactis* (1). L'usage n'a point reçu ses singularités. Il est permis de penser que la considération politique et privée de Varron est pour beaucoup dans la juste renommée dont il a joui; ajoutez un savoir à peu près universel. Mais il a peu contribué aux progrès de l'orthographe romaine. Né dans la ville latine de Réate *(Reatinus)*, il avait porté à Rome l'affection des formes archaïques et il l'a gardée toute sa vie; lui-même en fait l'aveu. On le signala même comme un imitateur de Salluste. Quoique plus âgé de dix ans que Cicéron il devint l'ami intime du grand orateur, partagea ses opinions et sa disgrâce, et fut tenu par lui en singulière estime. Il faut louer la prudence des deux savants philologues à qui nous devons les meilleures éditions des deux ouvrages qui nous restent de Varron; car on ne saurait prévoir où se serait arrêtée la témérité de tout autre que Schneider et Muller, dans la publication des livres *De re rustica* et *De lingua*

(1) Cf. Charisius, édit. de Keil, pages 104, 105, 84, 126, etc. — Aulu-Gelle, IV, XVI. — Pontedera, *Epist. I, etc.*

latina, si maltraités, surtout le dernier, par les copistes.

Connaissons-nous la pratique personnelle de Cicéron, au milieu de ces variétés d'usage? Nous ne sommes pas tout à fait dépourvus de renseignements à ce sujet; toutefois ils sont en petit nombre. Salluste dit de lui qu'il était *civis inquilinus;* ce qui donne à penser qu'il n'avait pas ces manières extérieures, qui étaient si fort prisées par l'historien de la conjuration. Le goût de Cicéron pour la personne de César est connu de tous ceux qui ont lu l'histoire de ce temps. Il a suivi Pompée, pour lequel il n'avait aucune sympathie et qui le lui rendait; mais ses préférences intimes eussent été pour César, et ses relations privées avec ce dernier étaient excellentes, au moins depuis une certaine époque. Je ne doute pas qu'il ne fût de son avis sur la question de l'*i* substitué à l'*u;* ce qui n'empêche point M. Osann de prêter constamment à Cicéron la terminaison surannée de *umus* pour *imus*, dans *humanissumus*, *simillumus*, *etc.*

Cicéron eut aussi quelques goûts singuliers en fait d'orthographe. Quintilien nous apprend qu'il s'obstinait à écrire *aiio*, *maiia*, par deux *i*, que l'usage général n'adopta jamais (1); ainsi il redoublait l'*i* toutes les fois qu'il le trouvait entre deux voyelles. D'où je conclus que Niebuhr, Beier et M. Osann, dans leur théorie absolue de la contraction de l'*i* redoublé, par exemple au génitif de *Fonteius*, nous proposent une orthographe probablement contraire à la

(1) Il est conforme à la raison, dit Quintilien, que deux voyelles semblables se confondent par leur rencontre. « Duabus.... vocalibus « in se ipsas coeundi natura sit... » Cependant, ajoute-t-il : « .... Ci- « ceroni placuisse *Aiio Maiiamque* geminata *I* scribere :.... » (*Institut. orat.* I, IV.)

pratique personnelle de Cicéron (1). On eût pu appeler du nom d'*arpinatisme* certaines formes qu'on qualifia de *patavinité* chez Tite-Live. Il est à remarquer qu'on ne trouve plus, dans aucun manuscrit existant, la trace de la gémination de l'*i* particulière à Cicéron. Les plus anciens copistes, et les plus autorisés, en ont fait disparaître tout vestige, et je ne les en blâme pas ; tout comme je veux bien qu'on ait banni de nos éditions des Mémoires du cardinal de Retz certains provincialismes d'orthographe dont il avait gardé l'habitude. Il écrivait *cheux* pour *chez*, comme prononce encore le peuple en quelques-uns de nos départements. Je n'infirmerai donc point, par cet exemple, la confiance qu'on doit accorder aux copistes, en ce qui regarde la conservation de l'orthographe originale des anciens écrivains. Mais je ne puis croire, sans un témoignage certain, que Cicéron ait écrit, comme le prétendent aujourd'hui quelques éditeurs, *turpido* pour *turpitudo*. Les deux versions se trouvent dans les manuscrits. Il m'est avis que les copistes ont ici prêté leur écriture vicieuse à l'orateur ; et c'est folie, en vérité, quand on trouve les deux leçons à la fois dans les manuscrits, de laisser la bonne à l'écart, de donner la préférence à la mauvaise, et d'en prêter à Cicéron la pratique invariable, sans justification positive et péremptoire (2). Il est probable, toutefois, que Cicéron a dit *alicui*

(1) Voy. l'édition originale des fragments du *Pro Fonteio* de Cicéron, Rome, 1820, in-8°, p. 57 et *ibi* la note de Niebuhr.

(2) Cf. sur l'emploi de *turpido* pour *turpitudo*, les judicieuses observations de Moser sur le *De legibus*, I, XIX, p. 124, et sur le *De re publica*, I, II, p. 9. Elles ont l'assentiment d'Heinrich et de Steinacker ; mais M. Goerenz et M. Osann tiennent pour *turpido*.

pour *aliquis*. C'est encore un *arpinatisme;* aussi Moser n'hésite pas à le lui rendre (1).

Vous invoquez plus d'une fois les grammairiens du VI[e] siècle pour vous donner la liberté du changement! Et cependant vous les mettez de côté dès que leur témoignage contrarie vos desseins. Ainsi nous lisons dans Cornutus (2) : « *Vehe-* « *mens* et *vemens* apud antiquos *et Ciceronem* lego; æque « *prehendo* et *prendo*, *Hercule* et *Hercle*, *nihil* et *nil*. » Cicéron écrivait donc indifféremment l'un ou l'autre. Ce qui ne vous empêche pas de supprimer la première leçon et de nous donner partout la seconde parce qu'elle est nouvelle : « *Vemens* et *prendo, etc.* » Vous écrivez *Graccus* sans aspiration (3), et Cicéron nous dit textuellement qu'il faut la mettre. Vous contractez partout *ii* en *i* simple, et

L'abbé Maï est du sentiment de ces derniers. *Turpido* doit tirer son origine de quelque copiste africain.

(1) Voy. Moser sur le *De re publica,* I, XLIV, et *ibi* la remarque de l'abbé Maï. Cependant Heinrich, Steinacker et M. Villemain ont préféré *aliquis*. Il y a beaucoup à dire pour leur avis. (Voy. Charisius, *Instit. gramm. lib.* II, VII (p. 159, Keil), et les *excerpta* du même, p. 559, *ibid.*)

(2) Voy. la Collection des *Grammatici latini* de Putsch, p. 2286.

(3) *Sic* Niebuhr, *Fragm. Cicer.* 1820, et le *De re publ.* d'Osann, IV, v. p. 318. M. Osann écrit ainsi *Graccus* et *Gracceis*, que n'a certainement jamais écrit Cicéron, puisqu'il a blâmé lui-même cette orthographe altérée, gardée par quelques inscriptions et médailles, qui rejettent l'aspiration, laquelle est cependant admise dans un monument officiel, les fastes capitolins (Henzen). Voy. l'*Orator*, ch. XLVIII, remarquable par la profession de foi de Cicéron, en matière d'orthographe. Il nous apprend, en ce lieu, combien il a dû se modifier et se corriger sous l'influence de l'usage et de la tribune.

vous ampliez l'*i* en *ei*. Eh bien, il est certain que Varron, le contemporain de Cicéron, blâmait ces pratiques (1). Est-il probable que Cicéron, si différent pour son savant ami, ne partageât pas un sentiment qui concordait avec son goût? Vous rétablissez *avolsum, volgus, vorsus, etc.*, et Quintilien nous apprend que Scipion l'Africain, le principal interlocuteur que Cicéron met en scène, prononçait *vertices, versus, etc.* Est-il possible que Cicéron ait fait parler à ce grand citoyen une langue qui n'était pas la sienne (2)?

A la vérité, il n'est pas possible de douter que Cicéron n'ait écrit *caussa, cassus, divissiones*, avec redoublement de l'*s*. Quintilien l'affirme, et ajoute même qu'il l'a vu écrit de la main de ce grand homme, ainsi que de la main de Virgile (3), qu'il dit avoir été *amantissimus vetustatis*. Il n'en cite pas moins le fait comme singulier; le bon usage et la règle lui paraissant être d'éviter ces redoublements de consonnes qui donnent de la rudesse à une langue. Un autre grammairien ancien exprime le même sentiment,

(1) Voy. Charisius, *Inst. gramm.* liv. I, p. 59; Putsch, p. 78; Keil : « Idque Varro tradens vocativum quoque..... per duplex *i* « scribi debere, sed propter differentiam casuum corrumpi. »

(2) « Quid dicam *vortices* et *vorsus*, ceteraque ad eundem mo- « dum, dit Quintilien, quæ primus Scipio Aricanus in *e* litteram « secundam vertisse dicitur? » Il est vrai que Paul, l'abréviateur de Festus, vº *Repagula*, prête à Cicéron le mot *convolsis*, mais rien ne prouve que cette orthographe ne soit pas celle du copiste de Paul, ou de Paul lui-même; car ce n'est pas à propos de ce mot *convolsis* que Cicéron est cité, c'est à propos de *repagula*. La colonne Duilienne porte *consol*, mais les monuments de Cicéron à Arcano portent *consul*.

(3) *Inst. orat.* I, VII.

et ordonne de s'en tenir à une seule *s* (1). Et, en effet, si beaucoup de personnes écrivaient *caussa, cassus,* à l'époque où vécut Cicéron; si l'on trouve cette orthographe sur des monuments de son époque, et même après lui, on trouve aussi *causa* par une seule *s*, avant Cicéron et de son temps (2). L'inscription de *Murdia*, qui est contemporaine de la dictature de César, porte *usus*, et a, tout à la fois, *caussa* et *causeis* (3). L'inscription d'Ancyre, rédigée par Auguste, porte *causa* partout (4). Le manuscrit si ancien du *Pro Fonteio* porte tantôt *accussare* et tantôt *acusare*, plus souvent la dernière forme que la première, ce qui n'empêche pas Niebuhr de supprimer celle-ci et de substituer partout la première leçon. Le palimpseste de l'abbé Maï a partout *causa*. On a donc pu supprimer, pour se conformer à l'usage le plus autorisé, l'une des deux consonnes familières à Cicéron, comme on a rectifié les irrégularités d'orthographe du cardinal de Retz, de madame de Sévigné et de bien d'autres. C'est un déshabillé qu'il n'est pas indispensable de produire en public, quand il n'a pas

(1) Scaurus, qui vivait du temps d'Adrien. Cornutus, cité par Cassiodore : « Causam per unam *s*; nec quemquam moveat antiqua « scriptura, etc. » (Voy. M. Osann lui-même, *De re publ.* p. 20).

(2) Voy. les inscriptions citées par Alde Manuce et par Cellarius, éd. de Harles.

(3) Voy. les deux parties de cette inscription importante dans Orelli, n°s 4859 et 4860. Je crois, avec Niebuhr, que les deux fragments appartiennent au même monument (voy. les notes sur le *Pro Fonteio*, p. 55 ; édit cit.), et j'en fais argument contre l'éminent philologue, puisque l'inscription aurait ainsi, tout à la fois, les deux leçons diverses.

(4) Voy. le *Monum. Ancyran.* de l'éd. de MM. Franz et Zumpt.

un cachet littéraire. Alde Manuce connaissait bien ces divergences d'orthographe des monuments et l'archaïsme familier à Cicéron. Il savait ce qu'en rapporte Quintilien; aussi est-il tenté de donner la préférence aux deux *ss*, malgré tous les exemples d'une pratique contraire : « Quod « apud me tanti est, dit-il, ut omnium præterea lapidum, « quicumque aliter habent auctoritatem, omnium etymo- « logiarum rationem vincat (1). » Mais deux ou trois exemples d'archaïsme ou de *municipalisme*, constatés dans Cicéron, suffisent-ils pour bouleverser complètement et arbitrairement le texte entier de ses écrits et dans toutes ses parties, et pour lui donner l'orthographe affectée d'un âge dont il avait dû abdiquer les habitudes? Supporterions-nous Fénelon orné de l'orthographe de Coeffeteau? Quel fait nouveau s'est-il produit dans la science, à cet égard, depuis trois siècles, qui autorise l'abolition ou l'abandon des pratiques réfléchies de dix générations d'érudits?

Une innovation si considérable ne pourrait être légitimée que par des preuves décisives, et il n'y en a point. Je ne connais que trois genres de monuments qui soient d'une autorité compétente en ces matières :

Les manuscrits,

L'épigraphie,

Et les écrits des grammairiens.

Je ne compte pas les médailles, malgré leur importance à tant d'autres égards, parmi les monuments à consulter. La nature même et la brièveté des inscriptions numisma-

(1) Voy. Alde Manuce, *Orthographiæ ratio*, 1591, p. 163, v° *Caussa*.

tiques restreignent singulièrement l'usage qu'on en peut faire pour résoudre les difficultés compliquées de l'orthographe ancienne. Voyons quel est le secours qu'on peut tirer des trois autres.

Les manuscrits sont l'ouvrage des copistes, et nous avons déjà dit combien peu de confiance méritaient leurs écritures. En effet, les *librarii* n'étaient pas des artistes à la façon des peintres, des sculpteurs chez les anciens, ou à la façon des calligraphes du moyen-âge. Ils ne formaient point une corporation, comme celle des géomètres du cadastre (*agrimensores*), ni une école comme les rhéteurs ou les sophistes; et leur profession n'avait pas, chez les Romains surtout, le caractère littéraire qu'on peut croire. Ils ne nous ont pas même laissé des œuvres d'art comme les potiers grecs. Réduits à l'individualité du travail, ils n'avaient point de principes certains dans leur pratique, point d'orthographe traditionnelle et arrêtée, comme les protes de nos imprimeries. Il y avait peu de fixité dans l'orthographe usuelle des premiers ouvriers de la pensée, des auteurs; il n'y en avait pas du tout pour les copistes, qui n'étaient que des intermédiaires de transmission; et c'est ce que prouvent évidemment les manuscrits qu'ils ont laissés, et où le même mot est écrit de plusieurs manières différentes à quelques lignes de distance. On en trouve des exemples multipliés dans le palimpseste du *De re publica*. Ils n'avaient donc point d'orthographe invariable et réglée; ils employaient les abréviations comme les lapidaires; ils ne mettaient point d'intervalle entre les mots, jamais d'alinéa, pas de ponctuation, du moins analogue à la nôtre. Telle est la condition des livres parvenus jusqu'à nous; et

encore n'avons-nous plus ou très-peu d'ancienne cursive, nécessairement plus négligée que l'écriture majuscule !

Lucien et Strabon ne tarissent point sur l'ignorance et l'incorrection des copistes (1). A Rome, cette profession n'était guère exercée que par des esclaves, des affranchis ou des étrangers. Les esclaves lettrés ne travaillaient que pour leurs maîtres, et, comme aucune loi ne garantissait aux auteurs la propriété littéraire, chacun avait le droit de prendre copie d'un livre qui tombait entre ses mains, et le faisait aux moindres frais. Il s'établit de bonne heure des marchands de livres et des trafiquants de copies, à l'usage de ceux qui ne possédaient point assez de fortune pour avoir en leur propriété des esclaves lettrés (*librarii amanuenses*). Entre leurs mains, les copies devinrent encore plus inexactes. Tite-Live en parle proverbialement (2). Cicéron, chargé par son frère Quintus de lui acheter des livres latins, ne sait où s'adresser, à Rome même, à cause de l'incorrection de tous ceux que vendent les libraires : « De Latinis vero, quo me vertam, nescio : ita mendose et « scribuntur et veneunt (3) : » Les *librarii* qu'il indique comme les meilleurs portent tous des noms grecs ; ceux qu'il possède dans son service ne paraissent pas l'avoir beaucoup satisfait (4). Un ami de Pline le Jeune, ayant acheté quelques-uns de ses ouvrages, les trouve remplis de

(1) Voyez Géraud, *Essai sur les livres dans l'antiquité*, 1840, in-8° 167 et suiv.

(2) Melius equidem librarii *mendum*, quam *mendacium* scriptoris. (XXVIII, LV.)

(3) Lettres à Quintus, III, v (*Epist.* CLVI, Schütz).

(4) Voyez Cicéron, *ibid.* IV (CLIII, Schütz), *Ad Attic.* II, XVI.

fautes de copiste, et l'auteur répond à ses plaintes par la promesse de les faire corriger (1). On employait des femmes, des enfants à de pareils travaux (2). Leur sottise est le sujet des plaintes de Symmaque, de saint Jérôme et d'autres écrivains anciens (3). Leur orthographe est celle de l'*ergastulum;* ce n'est point celle de l'*atrium.*

A la vérité l'œil et la main d'un autre *librarius* contrôlaient le travail du premier copiste. Cet inspecteur remplissait l'office de notre correcteur moderne vis-à-vis des simples compositeurs. Mais, en général, la *secunda manus* n'était guère plus habile que la première; elle était de la même famille. Quelquefois cependant, l'auteur corrigeait l'œuvre de la *prima manus* (4), mais cet avantage était réservé nécessairement à un exemplaire de choix. Les éditeurs soigneux payaient des *grammatici* pour cet ouvrage (5). Le plus généralement, le correcteur n'est qu'un second *librarius*, qui se bornait à collationner l'œuvre du premier avec le modèle ou prototype fourni; et, quand ce correcteur était affligé de quelque vice de prononciation, ou qu'il avait quelque pratique bizarre, il corrigeait *excurrant* par *ex-*

(1) « Petis, ut libellos meos, quos studiosissime comparasti, reco« gnoscendos emendandosque curem. Faciam. » (IV, XXVI.)

(2) Voyez l'abbé Maï, préface du *De re publ.* édit. de 1828, page 58.

(3) Voyez Symmach. *Epist.* V. LXXXV, et saint Jérôme, *Epist.* LXXI.

(4) « Libri ad Varronem non morabuntur, dit Cicéron à Atticus. « Sunt enim defìcti, ut vidisti; tantum librariorum menda tollun« tur. » (XIII, XXIII.)

(5) Voyez Aulu-Gelle, V, IV. Le mode de correction lui-même était très-imparfait; ce que la *secunda manus* a corrigé échappe souvent au regard. (Voyez Maï, *loc. cit.*, page 39 et suiv.)

curlant; voulant écrire *excursant*, comme nous l'avons vu dans le précédent article. Comparez cet office à celui des Alde et des Estienne, ou bien des correcteurs de nos grandes imprimeries, qui quelquefois savent mieux le français que ceux qui l'écrivent! Et puis tenez compte de la routine! Qui ne connaît la difficulté de faire passer, malgré les protes, une leçon contraire à leur usage, mais imposée par l'auteur? J'ai souvent entendu, à ce sujet, les doléances de M. Walkenaër lorsqu'il imprimait son La Fontaine. Les routines obstinées des anciens *librarii* étaient bien autre chose. Du reste, on remarque, dans les corrections de la *secunda manus*, la même variation que sous la plume du premier copiste; ce qui prouve qu'il y avait, chez l'un comme chez l'autre, absence de principes fixes, inattention, ignorance et légèreté (1). Presque toujours, enfin, le copiste et même le correcteur étaient plutôt des peintres ineptes, si je puis ainsi parler, que des transcripteurs intelligents. Ils étaient comme les ouvriers chinois, qui reproduisent un défaut de l'étoffe avec la trame régulière qu'on leur donne pour modèle. Le savant Noris en indique un exemple remarquable dans la dissertation que j'ai déjà citée; exemple tiré des plus anciens manuscrits de Virgile. Il arrivait très-souvent, d'ailleurs, que les manuscrits n'étaient ni revus, ni corrigés (2); et, lorsque à cette imperfection se joignait

(1) La *secunda manus* du *De re publ.* écrit tantôt *is* et tantôt *iis*, tantôt *imperium* et tantôt *inperium*, *etc*. M. Osann a écrit une page très-judicieuse sur la confiance que mérite la *secunda manus* (page 18).

(2) Les copies du même ouvrage varient quelquefois entre elles. Saint Jérôme se plaint fréquemment des *codices inemendati* et des

la circonstance, non moins fréquente, que le copiste avait transcrit sous la dictée d'un autre *librarius*, les fautes s'accumulaient d'autant plus. Le manuscrit de Licinianus porte des traces évidentes de ce procédé, si l'on fait attention aux redoublements insolites des consonnes ou aux suppressions de certaines lettres, par où se montre l'influence d'une oreille illettrée sur le mécanisme de la main qui écrit sous la dictée. Le simple relevé de M. Pertz, dans sa préface, suffit pour le montrer. On y voit la confusion fréquente de lettres produisant à peu près le même son ; ce qui prouve que le copiste n'a pas transcrit par les yeux.

A ces imperfections des ouvriers copistes et de leurs procédés, ajoutez les vices de l'art graphique lui-même et des instruments qu'il employait ; ajoutez l'emploi habituel des *notes*, des *sigles*, et autres moyens sténographiques ; ajoutez les inconvénients de l'écriture cursive, les vices de la ponctuation, l'influence de la tachygraphie, en si grand usage chez les anciens : autant de causes qui, en laissant subsister une *recte scribendi scientia*, en annulaient l'application entre les mains serviles (*litteræ serviles*, dit Sénèque) et vénales employées par les marchands de livres (1). Ainsi, indépendamment des variations et des incertitudes des auteurs, en ce qui touche l'orthographe, dont ils ne s'occupaient guère pour la pratique, car ils dictaient pres-

variantes des copies. (Voyez *Proleg. in Job.* et *Proleg. in Chron.* Voyez aussi l'abbé Maï, préface de 1828, *in Cicer. De re publ.* page LVII.)

(1) Voyez les pages savantes et sensées qu'a écrites l'abbé Maï, à ce sujet, dans la préface de 1828, pag. LV-LVII. Cicéron avait une écriture détestable et presque illisible.

que toujours à des sténographes ; ainsi faisait Cicéron à l'un de ses affranchis, célèbre par les notes tironiennes ; ainsi faisait Pline l'Ancien et bien d'autres ; indépendamment de ces incertitudes, il faut compter encore les incertitudes, les variations, les stupidités des copistes. Enfin les grammairiens eux-mêmes, c'est-à-dire ceux qui, par état, rédigeaient la règle et semblaient chargés de la faire observer, étaient rarement en mesure d'imposer de bonnes pratiques aux copistes. Les contradictions fréquentes que l'on trouve entre les ouvrages de ces derniers, et les préceptes des premiers en fournissent la preuve, et l'on en saisit les motifs (1). D'ailleurs, les grammairiens sont venus tard interposer leur influence. Il y a donc peu de fond à faire sur les usages des copistes en matière d'orthographe. Un coup d'œil rapide sur les produits de leur travail complètera la démonstration.

Les bigarrures de l'orthographe des manuscrits les plus anciens et les plus considérés leur ôtent, à vrai dire, toute autorité ; M. Osann, lui-même, le reconnaît avec franchise, au sujet du célèbre palimpseste de l'abbé Maï. Cependant, il est un point sur lequel leur suffrage unanime est d'un grand poids. Aucun d'eux n'offre d'exemple des excentricités orthographiques de M. Osann : *porteis, undeis, quasei* (2), *librei, jactarei* (3) et autres semblables. Le nova-

(1) Voy. Alde Manuce, *De orthogr.* v° *Abjicio*, page. 5.

(2) C'est dans la table de Bantium, c'est-à-dire dans un monument de province, que M. Osann va chercher sa justification de *quasei* pour *quasi*. Il aurait pu y joindre le fragment de la *Lex pagi herculanensis*. (Haubold, *Monum. Legal.* page 80.)

(3) M. Osann écrit *librei* et *liberei*. Il faudrait *leibrei* et *leiberei*.

teur procède *ex ingenio suo* à cette restitution du latin de Cicéron; mais il n'en a pas trouvé la trace dans les manuscrits. L'archaïsme des manuscrits ne se produit que dans une mesure très-bornée, comparativement à l'extension que lui donnent les partisans du nouveau système et l'éditeur du *De re publica;* et encore cet archaïsme restreint ne se présente que par occasion, et comme par le caprice du copiste; il est constamment mêlé à une autre orthographe moderne ou rectifiée, et il offre ainsi le tableau simultané d'une variation perpétuelle d'usage et de pratique.

Tel est l'état constant des manuscrits les plus anciens et les plus autorisés; les copistes y sont sobres de formes archaïques et vieillies, bien qu'ils les reproduisent quelquefois. Parmi celles qu'ils conservent, il en est qui peuvent être admises par chacun, selon son goût. *Adulescens* vaut *adolescens;* c'était la même prononciation; toutefois, lorsque l'*o* eut perdu le son de la diphthongue *ou*, l'orthographe dut changer. Je donne *causa* pour *caussa*, bien que celui-ci soit plus dur. Les copistes nous offrent à choisir, car ils écrivent l'un et l'autre indifféremment, et côte à côte l'un de l'autre. Il faut recourir aux monuments épigraphiques pour trouver les autres formes archaïques, rudes et primitives, qu'on veut faire prévaloir, et notamment la substitution constante de l'*ei* à l'*i* long, partout où il se rencontre, et encore l'épigraphie ne produit point cette forme

Voy. dans Hubold, *loc. cit.* page 90, le sénatus-consulte de Clazomène. D'autres monuments ont *leiberi;* le sénatus-consulte des *Thermenses;* mais la *Lex dedicat.* de l'an 695, a *liberi.* Voyez Orelli, n° 2488. M. Osann écrit *singuleis;* pourquoi pas *singolis?* pourquoi pas *tabola,* au lieu de *tabula?*

comme règle absolue et invariable, à moins de remonter au sénatus-consulte des bacchanales. Les manuscrits ne peuvent donc pas être invoqués comme une autorité péremptoire par les rénovateurs modernes de l'orthographe latine; car ces derniers dépassent, et de beaucoup, la mesure et la portée des indications accidentelles des copistes. Ceux-ci n'ont point de règle irrévocablement arrêtée; ils écrivent tantôt d'une façon et tantôt d'une autre. Agissez comme eux, si cela vous plaît, comme a fait l'abbé Maï en 1828, et en toute sincérité; mais ne nous donnez pas l'une de ces variantes boîteuses comme l'expression normale de l'usage.

Nous n'avons que très-peu, ou peut-être point, de manuscrits d'auteur classique qui remontent au Ier siècle. Il est certain que, sous Auguste et Tibère, il y a eu grande épuration dans l'orthographe. C'est alors que la *scribendi scientia* a paru se fixer définitivement et passer de la fantaisie à la règle. L'archaïsme est redevenu à la mode sous Claude, dont le goût pour le vieux langage et pour les formes surannées est connu de tout le monde; puis on y a peu à peu et pour toujours renoncé. Mais les pratiques des copistes sont devenues de plus en plus détestables dans les bas siècles, et malgré les préceptes des grammairiens, dont les enseignements commençaient seulement alors à se répandre. Dans les manuscrits de cette époque, et nous n'en avons pas d'un meilleur temps, il y a donc tout à la fois, en ce qui touche l'orthographe, à tenir compte de l'indécision possible de l'auteur original ou du copiste primitif; puis de l'incertitude fantasque ou inintelligente des copistes subséquents, qui ont accumulé, couche sur couche, leurs inadvertances ou leurs caprices.

M. Orelli a pensé (1) que les manuscrits anciens n'ont commencé à subir des altérations, de la part des copistes, que depuis le IIIe et le IVe siècle. Je crois que c'est une erreur. Les auteurs classiques sont remplis de plaintes relatives aux inepties ou négligences de *librarii*. Et n'avons-nous pas, de cette époque, des inscriptions de tout genre? Les incorrections y abondent. Or les *marmorarii* n'étaient point pire engeance que les copistes ; ils se valaient ; entre eux c'était du plus au moins pour l'intelligence et l'exactitude, mais voilà tout. Il est vrai qu'à partir du IVe siècle on a pu avoir l'intention de corriger l'auteur original, ou de ramener les anciennes formes à celles des contemporains. Mais, d'abord, ce point de vue est très-conjectural, et ensuite les monuments épigraphiques de ce temps nous montrent, dans les ouvriers de la publicité, encore plus d'ignorance ou de vices d'orthographe qu'on n'en remarque dans les monuments des siècles antérieurs. Nous voyons dans Aulu-Gelle qu'à peine après la mort de Virgile les manuscrits de ses ouvrages offraient des leçons diverses aux lecteurs (2). Quintilien nous a conservé la phrase initiale de la grande composition de Tite-Live. Elle est autre que celle que nous ont transmise les copistes, dont l'altération, si

(1) Voyez Orelli, Not. sur la *République* de Cicéron, page 416 : « Certum est, dit-il, vel ex codicibus ipsis, vel ex locis, apud No-« nium, Charisium, Priscianum laudatis, post secula III, vel IV, « unumquemque scriptorum librariorum, id sibi arbitrii sumpsisse, « vetustiora ut exemplaria deserens, suæ ætatis usum in loquendo, « scribendoque sequantur. »

(2) Voyez tous les textes réunis dans Noris, *Cenot. Pisan.* IV (Cellarii *orthog. latina*, edid. Harles, t. II, page 161.)

légère qu'elle soit, n'en est pas moins à remarquer (1).

Le *Codex vaticanus* de Virgile est d'une époque sur la détermination de laquelle les savants diffèrent dans leur appréciation, mais qui remonte, à coup sûr, au IVe ou au Ve siècle; c'est l'un des plus anciens manuscrits de Virgile. Or on peut voir, par la collation que M. Wagner en a donnée (2), quelle est l'ignorance ou la fluctuation du copiste et même du correcteur. On y trouve, à la vérité, *omnis* pour *omnes*, mais on y lit *comprehendere*, et on y trouve pas un seul *ei* pour *i*. L'orthographe aldine y est prédominante. Un autre manuscrit plus célèbre de Virgile est le *Codex Apronianus* des Médicis. C'est le plus beau comme le plus authentique des manuscrits connus. Luc Holstein le croyait du temps de Théodose le Jeune. Il a été fait, avec soin, sur un exemplaire que l'on soupçonne contemporain de Virgile, et il a été donné en présent, plus tard, à un personnage qui en affirme l'authenticité, en l'an 494. Eh bien, l'on y trouve la même variété d'orthographe que nous remarquerons dans les inscriptions les plus dignes de confiance. Alde Manuce, ou quelqu'un commis par lui, avait compulsé ce manuscrit pour le livre de l'*Orthographia*, mais pas toujours avec exactitude, ce qui donne à penser que ce n'est point Alde lui-même qui en a fait la collation. Depuis lors, le savant Noris en a comparé soigneusement l'orthographe avec celle des *Cenotaphia Pisana*.

(1) Voyez Drakenborch sur Tite-Live, *præfat.* I. Le savant éditeur a donné, comme il est juste, la préférence à la leçon conservée par Quintilien.

(2) Au Ve vol. de son édition du Virgile de Heyne (Leipsick, 1841, 5 vol. in-8°).

Le *prout jacet* fidèle de ce manuscrit est aujourd'hui à la disposition de tout le monde, grâce à la publication qu'en a faite Foggini. On peut donc facilement se convaincre de l'indécision, de la mobilité ou du caprice du copiste, en matière d'orthographe. Toutes les variations s'y rencontrent à la fois, hormis les leçons d'un archaïsme trop suranné, telles que l'*ei* pour l'*i*. Hors de là, le bel usage constaté par les *Cenotaphia Pisana* s'y trouve indifféremment mêlé à une orthographe plus vieillie ou plus vicieuse (1); les exemples de la bonne y sont pourtant en grande majorité. On y voit clairement que le copiste primitif n'avait lui-même point de règle fixe. Mais il est possible d'en tirer une autre conclusion. Le système de M. Osann n'y trouve aucun appui; j'en déduirais plutôt sa condamnation. Il est à remarquer, en effet, que les souscriptions du temps d'Apronianus, qu'on lit sur les gardes de ce manuscrit, sont d'une orthographe très-vicieuse; ce qui prouve qu'on doit ajouter foi à la copie, comme représentant avec fidélité l'orthographe plus correcte et plus ancienne d'un manuscrit autorisé de Virgile.

Le plus ancien manuscrit connu de Tite-Live est certainement celui du fragment publié par Bruns et par Cancellieri, et reproduit plus exactement, en 1820, par Niebuhr (2) qui croit le manuscrit contemporain des Flaviens. Or ce manuscrit représente assez exactement l'orthographe

(1) Voyez l'*Orthog. Virgiliana* de Wagner, au Ve vol. de l'édit. citée de Virgile, et surtout à l'article des accusatifs en *is*. Voyez aussi Noris, *loc. cit.*

(2) A la suite de ses *M. T. Ciceronis fragmenta. Romæ*, 1820, in-8°.

du texte de Drakenborch. Nouvelle condamnation du système arbitraire des réformateurs modernes.

M. Nipperdey, à qui nous devons la meilleure édition de César qui ait paru depuis celle d'Oudendorp, et qui ne s'est pas montré difficile pour quelques nouveautés de bon aloi, M. Nipperdey ne s'est pas cru permis de travestir son texte en une langue qui n'était point celle des manuscrits, et que César n'a probablement jamais écrite; il a même refusé d'admettre l'accusatif en *is*, quoiqu'un ou deux manuscrits lui en eussent fourni des exemples isolés. Il est resté dans les règles sévères de la critique philologique. Si l'on compare le César de Nipperdey au *De re publica* d'Osann, on est tenté de penser qu'il y a cent ans de distance entre les deux compositions latines. L'éditeur érudit de César a sagement estimé qu'on ne saurait entrer sans péril dans cette voie prétendue de la vérité antique. En supposant que l'orthographe d'Ennius fût restée celle de Cicéron, ce qui est faux, il faudrait donc nous rendre aussi les sigles des copistes, les mots non séparés les uns des autres, supprimer la ponctuation, et le reste? Les anciens se reconnaissaient dans ce dédale d'écriture, et leur esprit ne reculait pas devant ces difficultés de la manifestation et de la communication de la pensée; faut-il nous faire reculer à cet état primitif, pour nous rapprocher de la vérité? C'est donc en vain que l'esprit et l'art ont marché vers le progrès? L'orthographe de Nævius était le vêtement nécessaire de la langue de ce vieux poète, mais l'orthographe d'Auguste est le vêtement naturel de la langue plus mûre et plus raffinée de Cicéron. La routine des copistes a pu seule laisser subsister la trace d'usages différents, dont la coexistence

avait eu son origine première dans la variété simultanée des dialectes latins et dans les nuances de la prononciation (1).

Voilà le palimpseste de Licinianus. M. Pertz estime qu'il est du IIe siècle ou au plus tard du IIIe; c'est un des plus anciens qu'on ait découvert de nos jours; il confirme tout ce que j'ai dit de l'incertitude et du caprice des copistes, en fait d'orthographe. Il est impossible, avec des éléments pareils, d'arriver à des conclusions générales et absolues, excepté pour un nombre de cas assez restreints. Je n'y ai point remarqué d'ablatifs en *eis* pour *is;* quant aux accusatifs en *is*, page 19, on lit *ceteros omnis captivos*, et, page 33, il est écrit: *per omnes oras*. Le copiste écrit: *conlocare* et *collega conloquium;* en un endroit, et *collo-*

(1) Je rapporterai utilement ici quelques lignes sensées d'un érudit commentateur du sénatus-consulte des bacchanales au dernier siècle : « Sonum litteræ *u* per *o* scribebant antiqui, dit-il, ut ex « Verrio docet festus in *Orcum :* Orcum quem dicimus, ait Verrius, « ab antiquis dictum Urgum, quod et *u* litteræ sonum per *o* efferebant, et per *c* litteræ formam nihilominus *g* usurpabant. — « Ex Athenæo... Achæi utebantur *o* non solum ex facultate, quæ « nunc pollet, sed etiam quum diphtungum significaret, *o* tantum « pingebant... Sic *condideront* pro *condiderunt*, in lapide apud « Reinesium, et *posillæ* pro *pusillæ*, *vivos* pro *vivus*, *etc. detolerint cingolos*, passim in vetustioribus quum libris tum lapidibus. — Hanc scribendi rationem per *o* propriam fuisse Oscorum « docet Priscianus; Umbros et Etruscos scripsisse per *u*. Quum « igitur Romæ nil esset frequentius fabulis oscis. et osca lingua « haberetur in pretio, nil mirum si Oscorum imitatione per *o* potius « quam per *u* comici scriberent, quos deinceps alii sequuti sunt. « Illud magis mirum. Oscos adeo diversa ab Etruscis pronuntiatione usos, quorum essent coloni. Immo nec mirum : nam diversas « linguarum dialectos ipsa cœli temperies sæpe facit... Hinc quos-

quium en un autre; *provincia* ici et *provintia* autre part; souvent il n'a pas l'intelligence de ce qu'il copie, par exemple : *Antiochi EPITHANIS*, pour *EPIPHANIS*. Il est facile de voir aussi que le *librarius* du manuscrit corbeio-médicéen de Tacite ne savait pas le latin, ou bien qu'il le transcrivait, comme il le parlait, d'une façon rude et barbare, si l'on n'aime mieux croire qu'il copiait automatiquement un manuscrit plus ancien et aussi vicieux, ce qui est bien possible (1).

Du reste, je le répète, ce long enfantement de l'orthographe romaine, cette fluctuation prolongée des écrivains d'abord, ensuite des copistes, cesse de nous étonner, si l'on songe à la tardive influence que l'art grammatical exerça jadis à Rome. Suétone et Aulu-Gelle nous apprennent les

« dam audias ore adstricto, et inter dentes, dimidiata verba tan« quam invitos, et cum quadam parsimonia efferre, ut Ligures. « Quosdam ore patulo, et laxo, claraque et sonora voce animi « sensus effundere, ut Neapolitani faciunt : medios inter hos Se« nenses queis musa dedit ore rotundo loqui. Adderem Floren« tinos, nisi ex imo gutture pronuntiantes originem adhuc osten« derent phœnicium Oscorum igitur cum finitimis Græcis consue« tudo, commercia, cognationes... aliam linguæ Oscæ indolem pro« nuntiationemque dedere. » (*Matthæi Ægyptii*, *Senatusconsulti de bacchanalibus explicatio*. Neapoli, 1829. in-fol. pag. 145-146.)

(1) Voyez l'observation d'Ernesti, p. xvi du t. Ier du Tacite de Becker; on trouve, page xv, un *specimen* de l'orthographe du manuscrit de Corbie, sur l'autorité duquel j'aurais beaucoup à dire, en ce qui touche l'orthographe, quoi qu'en puisse penser le savant et laborieux M. Baiter. Il est évident, à mes yeux, que l'orthographe de ce manuscrit n'est et ne peut être celle de Tacite, mais son exacte reproduction n'en a pas moins de l'importance.

difficultés que les grammairiens venus de Grèce trouvèrent pour s'établir en Italie, et les persécutions administratives dont ils furent même l'objet. Un sénatus-consulte de l'an 592 et un édit des censeurs presque contemporains de Cicéron, de l'an 658, les frappèrent de réprobation. Les discusssions subtiles et délicates de la langue paraissaient alors énervantes et puériles aux Romains.

L'argument des manuscrits se tourne donc contre M. Osann. Voyons l'épigraphie.

CH. GIRAUD.

(La suite à une prochaine livraison.)

LE

CONNÉTABLE DE BOURBON

SA CONJURATION AVEC CHARLES-QUINT ET HENRI VIII

CONTRE FRANÇOIS Ier.

Invasion de la France en 1523 (1).

III.

François Ier avait achevé les grands et coûteux préparatifs de l'expédition qu'il devait cette fois conduire lui-même. Il avait tiré de l'argent de partout, fait des emprunts à l'Hôtel-de-Ville de Paris, aliéné les biens de la couronne, pris l'or et l'argent qu'il avait trouvé dans les églises, mis sur le peuple de plus pesantes charges, mécontenté les gens de justice et de finance en multipliant les créations d'offices qui grossissaient leurs rangs d'acheteurs ignorants ou avides dont l'adjonction diminuait leur importance ou leurs profits. Il avait concentré vers l'est la partie la plus considérable de ses troupes, sous les ordres de l'amiral Bonnivet, qui l'avait précédé à Lyon et qui le devança en Italie. Il avait envoyé Lautrec en Gascogne et Lescun en Languedoc pour y défendre ces deux frontières contre les Espagnols, si les Espagnols y descendaient par la Navarre ou le Roussillon.

(1) Voir plus haut, page 79.

Il opposait des forces assez médiocres à l'empereur du côté des Pyrénées, mais il comptait détourner Henri VIII d'une agression en Picardie ou en Normandie par des attaques qui le retiendraient dans son royaume. Il le menaçait d'une tentative de révolution dynastique par l'envoi de Richard de La Poole, dernier représentant de la maison d'York, et il expédiait sur une flotte, avec des soldats et de l'argent, le duc d'Albany, qui, débarqué à Édimbourg, devait, à la tête d'une armée écossaisse, marcher contre la frontière septentrionale de l'Angleterre.

Avant son départ, François Ier, suivi de la reine Claude, sa femme, de la duchesse d'Angoulême, sa mère, et de toute sa noblesse, alla à Saint-Denis invoquer pour ses armes l'appui du patron de la France (1). Il se prosterna pieusement devant la châsse du saint exposée sur l'autel de la vieille basilique, comme aux jours des grands dangers et des solennités patriotiques. Le lendemain, revenu à Paris, il se rendit processionnellement du palais des Tournelles à la Sainte-Chapelle, pour y faire ses dévotions et visiter les reliques qu'y avait apportées d'Orient le plus religieux et le plus vénéré de ses prédécesseurs. Il n'avait pas quitté Paris sans paraître à l'Hôtel-de-Ville, prendre congé du prévôt des marchands et des échevins, les remercier de l'aide qu'il avait obtenue d'eux pour ses guerres, leur recommander les intérêts du royaume et l'obéissance envers sa mère, qu'il laissait régente. Il partit ensuite pour se rendre à Lyon, en séjournant à Fontainebleau, et fut accompagné jusqu'à Gien

(1) Le 23 juillet 1523. — *Journal d'un Bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 139.

par la reine Claude et la duchesse d'Angoulême, qui s'embarquèrent sur la Loire et descendirent vers Blois.

Il connaissait vaguement les pratiques du connétable avec les ennemis du royaume. Avant qu'il quittât Paris, on lui avait conseillé de ne pas le laisser en France lorsqu'il en sortirait (1). Il avait vu à Gien d'Escars, l'un des serviteurs alarmés et des complices attiédis du connétable, et il lui avait dit : « Si j'étois aussi soupçonneux que le feu roi Louis XI, j'aurois grande occasion d'entrer en défiance du seigneur connétable, car on m'a rapporté qu'il est curieux d'avoir des nouvelles d'Angleterre, d'Allemagne, d'Espagne, de quoi il pourroit bien se passer (2). » Il en savait plus qu'il n'en disait. Il croyait que le connétable, dont il avait appris les menées en Savoie, n'était pas sans engagement avec l'étranger, et il prétendit que l'Anglais Jernigam était venu prendre son serment en Bourbonnais. Il ajouta qu'il se proposait lui-même de le voir en y passant, et, après une franche explication, de s'en faire suivre au-delà des Alpes. Sans trahir le connétable, d'Escars intimidé approuva beaucoup le projet qu'avait le roi de ne pas le laisser en France; mais sur la route même du Bourbonnais, François Ier reçut de bien autres informations.

Matignon et d'Argouges, les deux gentilshommes normands vers lesquels le connétable avait dépêché Lurcy, s'étaient trouvés dans les premiers jours d'août à Vendôme, où Lurcy leur avait donné rendez-vous. Chacun d'eux y

(1) Interrogatoire de Popillon, du 7 octobre. — Mss. n° 484, f. 166 v°.

(2) Interrogatoire du 7 octobre. — *Ibid.*, f. 166 v°.

était venu suivi de cinq ou six chevaux, croyant que le connétable était de l'expédition d'Italie et voulait les mener avec lui. Au lieu de leur adresser cette invitation, comme ils s'y attendaient, Lurcy les conduisit dans une chambre isolée de l'hôtellerie des Trois-Rois, où ils étaient descendus, et là, après leur avoir fait jurer de ne rien révéler de ce qu'il allait leur dire, il leur parla du mariage convenu du connétable avec la sœur de l'empereur, du voyage de Beaurain, qui était venu conclure ce mariage à Montbrison, des dix mille lansquenets qui devaient entrer par la Bresse dans le royaume, lorsque le roi aurait passé les monts, de l'armée espagnole qui pénètrerait en Languedoc par Perpignan, de l'armée anglaise qui était attendue sur les côtes de France, de la troupe qu'Aymard de Prie introduirait dans Dijon; des bandes de soldats que commanderaient Lallière, Peloux, Godinières. Puis, supposant que Matignon et d'Argouges n'hésiteraient pas à embrasser le parti du connétable, il leur proposa de faciliter l'accès et l'occupation de la Normandie à l'amiral d'Angleterre (1). Il ajouta qu'ils régiraient cette province lorsque le connétable, à la tête de ses troupes et de celles de l'empereur, aurait pris Lyon et marcherait au centre du royaume, dont il se ferait d'abord gouverneur, ensuite roi.

Dans ces confidences, non moins outrées que criminelles, Lurcy alla jusqu'à dire qu'il avait été question d'arrêter François Ier quand il traverserait le Bourbonnais, de lui mettre, ainsi qu'il s'exprimait, un *chaperon en gorge* et

(1) Dépositions de d'Argouges et de Matignon. — *Ibid*, f. 5 v°, 6 et 7.

de l'enfermer à Chantelle. Il se vantait même d'avoir opiné pour qu'on le tuât, ce à quoi le connétable n'avait pas voulu consentir. Une machination aussi odieuse révolta les deux gentilshommes normands et les remplit d'effroi. Ils s'en étonnèrent de la part du connétable. D'Argouges refusa sur le champ d'y entrer, et répondit qu'il ne serait jamais traître au roi et à son pays. Matignon demanda une nuit pour réfléchir à une proposition de telle conséquence, et déclara le lendemain qu'il aimerait mieux être mort que de l'accepter. Non-seulement, ils désapprouvèrent l'un et l'autre la conjuration, mais ils la dénoncèrent. Ils dirent en confession à l'évêque de Lisieux tout ce qu'ils avaient appris de la bouche de Lurcy, et l'évêque de Lisieux se hâta d'en instruire le grand-sénéchal de Normandie (1). Celui-ci ne perdit pas un moment pour en informer le roi. Il fit partir deux courriers avec une lettre écrite en *duplicata* (2), et dans laquelle il prévenait François Ier de l'invasion qu'avaient préparée ses ennemis, et que devait seconder *un des plus gros personnages de son royaume et de son sang.* Il lui indiqua et les dangers que courait son état, et ceux dont était menacée sa personne : « Sire, lui écrivait-il, il est besoin aussi de vous garder, car il a esté parole de vous essayer à prendre entre cy et Lyon, et de vous mener en une place forte qui est dedans le pays du Bourbonnais ou à l'entrée de l'Auvergne. »

(1) Lettre missive du grand-sénéchal de Normandie de Breszé au roy, écrite d'Harfleur le 10 août. — Mss., f. 108.

(2) « Je vous fais courre deux courriers, de peur qu'il n'en tombe un malade, qui ne savent rien de ce que je vous escrips. » — *Ibid.*, f. 109.

François Ier reçut la lettre du grand-sénéchal de Normandie à Saint-Pierre-le-Moustier, le 15 août, avant-veillle du jour où il devait entrer dans Moulins. Sans être troublé d'un péril dont la révélation lui arrivait si à propos, il s'entoura de précautions et se rendit le plus fort pendant son passage dans le Bourbonnais. Le connétable n'était pas venu à sa rencontre et lui avait envoyé Robert de Grossone avec des lettres pour s'excuser de ne l'avoir pas pu, retenu qu'il était dans sa chambre par une maladie qui l'empêchait d'en sortir (1). François Ier envoya l'ordre au bâtard de Savoie, grand-maître de France, qui avait déjà dépassé Moulins, d'y revenir avec ses lansquenets. Ayant fait battre les champs par une grosse troupe que commandait le duc de Longueville, il s'avança au milieu de ses gardes, vers la capitale des états du connétable. En y arrivant, il se logea au château, dont il prit les clés, s'y garda avec une vigilance défiante et fit surveiller la ville par le guet, qui fut relevé trois fois dans la nuit.

Le connétable était malade, et il affectait de l'être encore plus qu'il ne l'était. François Ier eut avec lui un entretien dans lequel il ne lui cacha point ce qu'il avait appris de ses criminelles relations avec les ennemis de l'état et les siens. Sans les nier, le connétable les atténua. Il prétendit que l'empereur l'avait fait rechercher en lui envoyant un de ses serviteurs, mais il assura qu'il avait rejeté ses offres. Il désavoua donc son mariage avec la sœur de Charles-Quint et son alliance avec les ennemis du royaume. François Ier, sans peut-être ajouter une foi entière à son désaveu,

(1) Déposition de Robert de Grossone. — *Ibid.*, f. 79 v°.

s'en contenta. On lui conseillait de le faire arrêter comme un conspirateur et comme un traître ; il ne le voulut point, soit qu'il craignît l'effet que produirait l'emprisonnement du second prince du sang, soit qu'il ne crût pas pouvoir établir suffisamment sa trahison, soit plutôt qu'il espérât le ramener en lui témoignant de la confiance et en le traitant avec cordialité. Préférant l'indulgence à la rigueur, il affecta une générosité habile, quoique un peu tardive. Il promit au connétable la restitution de ses biens, si le parlement lui était défavorable dans son arrêt, et lui offrit, en l'emmenant de l'autre côté des Alpes de partager avec lui le commandement de l'armée, dont chacun d'eux conduirait une moitié (1). Il croyait apaiser par là cette âme farouche, guérir ce cœur ulcéré, gagner cet esprit superbe. Il se flattait surtout de rompre ses desseins, quels qu'ils fussent, et de prévenir tout danger de sa part en rendant par sa présence en Italie sa défection impossible en France. C'est ainsi qu'il partit de Moulins, après s'être assuré que le connétable, qui se montra soumis et reconnaissant (2), le suivrait bientôt à Lyon. Il fit cependant demeurer auprès de lui La Roche-Beaucourt, qui ne devait pas le quitter avant qu'il fût prêt à se mettre en route, et ce qui prouvait que François Ier avait moins de confiance qu'il n'en montrait, c'est qu'il laissa derrière lui le bâtard de Savoie et ses lansquenets comme pour couvrir sa marche.

Le connétable de Bourbon avait promis d'accompagner le

(1) Ce qu'il lui fit répéter par Perot de Warthy. — Déposition de Perot de Warthy du 15 septembre. — Mss., f. 28 v°.

(2) Interrogatoire de Popillon. — *Ibid.*, f. 167 v°.

roi en Italie et de le joindre à Lyon sans avoir l'intention de tenir sa promesse. Il se sentait trop engagé avec l'empereur pour rompre avec lui. Beaurain avait porté en Espagne le traité signé de sa main, et Saint-Bonnet, qui devait accompagner Beaurain, étant revenu de Gênes sans avoir rempli sa mission, le connétable avait fait partir deux des siens pour se rendre, l'un par la voie de Bayonne, l'autre par la voie de Perpignan, auprès de Charles-Quint, avec des lettres dans lesquelles il confirmait ses engagements (1). Il se croyait d'ailleurs trop compromis dans l'esprit du roi pour espérer rentrer sincèrement en grâce, et il ne comptait pas sur l'exécution de promesses qu'il croyait arrachées par la nécessité et variables comme elle. Il s'obstina dans son entreprise, et, afin de pouvoir l'accomplir, il évita de se rendre auprès de François Ier tout en se montrant disposé à le suivre, dans l'espérance que François Ier se *déciderait* à passer les Alpes sans qu'il l'eût rejoint. Il différa ainsi près de deux semaines son départ pour Lyon, où le roi persévéra prudemment à l'attendre.

Ce prince lassé et inquiet de si longs retards, fit partir en poste un gentilhomme de sa chambre, Perot de Warthy, pour presser la venue du connétable. Warthy le trouva étendu sur son lit et s'acquitta de sa commission en lui renouvelant de la part du roi toutes les assurances que le roi lui avait données récemment à Moulins (2). Le connétable chargea Warthy de remercier François Ier et de lui dire qu'il se sentait un peu mieux, qu'il s'était promené

(1) Déposition de Saint-Bonnet du 25 septembre. — *Ibid.*, f. 51 v°.

(2) Déposition de Warthy. — *Ibid.*, f. 28 v°.

quelques instants sur sa mule dans la matinée, qu'il irait le lendemain au parc de Moulins pour s'accoutumer à l'air et au mouvement, qu'il délogerait dans trois jours au plus tard, et servirait le roi partout où il voudrait le mettre. Comme François Ier exprimait l'ardent désir de se trouver en Lombardie, où *pour cent mille écus,* faisait-il dire au connétable, *il voudrait être déjà* (1), le connétable lui donna par Warthy le conseil indirect de s'y transporter au plus vite, en soutenant que *sur toutes choses il avait besoin de diligence* (2).

Malgré cette insinuation et sa propre envie, le roi ne bougea pas de Lyon. N'y voyant pas arriver le connétable, il dépêcha de nouveau vers lui Perot de Warthy le mardi 1er septembre. Cette fois Warthy rencontra le connétable en route. Il le trouva à Saint-Gerand-de-Vaux, à une lieue de Varennes. Il avait l'ordre de ne plus le quitter, de le prévenir que le roi n'attendait que lui pour passer en Italie, et d'ajouter qu'il laisserait aux environs de Lyon une troupe de quatre ou cinq mille hommes à cause du grand nombre de lansquenets qui s'amassaient du côté de la Bourgogne. C'étaient les lansquenets qui, levés en Allemagne et placés sous le commandement des comtes Guillaume et Félix de Furstenberg, devaient joindre le duc de Bourbon après que le roi François Ier aurait franchi les Alpes.

Le connétable voyageait en litière et fort lentement. Il

(1) Il chargeait Robert de Grossone de lui annoncer « que les affaires de Milan se portoient très bien, et qu'il eust voulu avoir donné cent mille écus pour qu'il eust esté où estoit monseigneur l'admiral. » Déposition de Robert de Grossone. — *Ibid.*, f. 80 r°.

(2) Déposition de Warthy. — *Ibid.*, f. 29 v°.

arriva à La Palisse le jeudi matin 3 septembre. Il annonça à Warthy qu'il irait le lendemain à Lallière, de là à Changy, puis à Roanne, et qu'il se rendrait à Lyon en faisant trois lieues chaque jour; mais dans la nuit du jeudi au vendredi, le mal du connétable s'étant aggravé, comme les médecins le dirent à Warthy, le connétable ne sortit pas de La Palisse. Ce fut bien pis le lendemain. Pendant toute la nuit, les gens du connétable avaient été sur pied, allant, venant, parlant à haute voix, demandant et apportant des remèdes, et le matin Warthy fut prévenu par les médecins que le connétable, boucoup plus souffrant et en proie à la fièvre, ne pouvait pas se mettre en route sans un véritable danger. Le connétable le lui confirma bientôt lui-même. L'ayant fait appeler auprès de son lit : — « Je me sens, lui dit-il, la personne la plus malheureuse du monde de ne pas pouvoir servir le roi. Si je passais outre, les médecins qui sont là ne répondraient pas de ma vie, et je suis encore plus mal que ne le croient les médecins. Je ne serai jamais plus en état de faire service au roi. Je retourne vers mon air natal, et si je retrouve un jour de santé, j'irai vers le roi (1). » Il se tourna ensuite comme accablé et se tut.

Warthy lui exprima sa surprise et le mécontentement qu'éprouverait le roi à cette nouvelle : « Il en sera, dit-il, terriblement marri. » Ayant appris que le connétable devait ce jour-là coucher à Gayete et faire quatre lieues en retournant sur ses pas, tandis qu'il prétendait ne pas pouvoir en faire trois en s'avançant du côté de Lyon, il n'eut plus aucun doute sur la perfidie de ses intentions. Il courut en informer

(1) Déposition de Warthy, *ibid.*, f. 31 et 32.

le roi, auprès duquel il se rendit à franc étrier, et arriva le soir même vers minuit.

François I[er] fut encore moins disposé à sortir du royaume sur la foi de la maladie feinte du connétable et de son impuissance affectée qu'il ne l'avait été sur la promesse de sa prompte arrivée. Dans la nuit même, il fit arrêter Saint-Vallier, qui était à sa cour comme capitaine des cent gentilshommes de sa maison, Aymard de Prie, qui commandait une de ses compagnies d'ordonnance, Antoine de Chabannes, évêque du Puy, qui était revenu de Savoie sans avoir réussi auprès du duc, et quelques autres personnages qui étaient de la conjuration. Le 6 septembre au matin, il dépêcha un troisième fois Warthy vers le connétable, avec charge de lui dire combien il trouvait étrange qu'il eût assez de force pour retourner à Moulins, tandis qu'il en manquait pour se rendre à Lyon, que jusqu'alors il n'avait pas voulu croire aux projets qu'on lui attribuait, et dont maintenant il commençait à ne plus douter en voyant qu'il faisait tant de difficulté de venir le joindre, qu'il ne lui avait déclaré à Moulins que la moitié de ce qu'il savait parce qu'il ne supposait pas le reste vrai, car sans cela il l'aurait fait arrêter, comme il en avait le moyen. Il l'engageait à songer à son honneur et à son bien, et le pressait de se justifier. Il ajoutait que, s'il y parvenait, personne en son royaume n'en serait plus aise que lui, et s'il restait quelque chose à sa charge, il userait plus en son endroit de miséricorde que de justice (1). Il fit marcher en même temps vers le Bourbonnais son oncle le bâtard de Savoie,

(1) Déposition de Warthy, *ibid.*

grand-maître de France, et le maréchal de La Palisse, Jacques de Chabannes, à la tête de quelques mille hommes de pied et de quatre ou cinq cents chevaux pour s'emparer du connétable, s'il n'obéissait point.

Bien que ses desseins fussent découverts, Bourbon n'y avait pas renoncé. Il avait ordonné des levées dans ses états. Il avait convoqué la noblesse à Riom pour l'arrière-ban. Le 31 août, jour même où il s'était mis en route en feignant d'aller à Lyon, il avait envoyé l'un de ses serviteurs, l'archer Baudemanche, au capitaine Saint-Saphorin, qui avait servi dix ans dans sa compagnie, afin de savoir si les quatre mille hommes qu'il devait lever pour lui dans le pays de Vaud et dans le Faucigny étaient prêts à se mettre aux champs (1). Pendant la nuit du 6 septembre, lorsqu'il revenait sur ses pas, il avait reçu secrètement à Gayete sir John Russell, parti d'Angleterre avec le secrétaire Château et le capitaine Loquingham et muni des pouvoirs de Henri VIII (2). Lallière était allé le chercher à Bourg en Bresse (3) et l'avait conduit, non sans risque, au centre de la France, où le connétable avait traité avec lui, après l'arrestation de ses complices à Lyon, et lorsque les troupes du bâtard de Savoie et du maréchal de La Palisse s'avançaient pour le prendre. Dans cette nuit du 6 au 7 septembre, une ligue offensive et défensive, semblable à celle qui avait été conclue à Montbrison entre Charles-

(1) Déposition de Baudemanche du 23 septembre. — *Ibid.*, f. 38 v°.

(2) Instructions et pouvoirs de sir John Russell. Mss. Brit. Vespas., c. II, 66, et *State Papers*, t. VI, p. 163 à 166.

(3) Lettre de Château à de Praet. *Ibid.*, Vespas., c. II, 165.

Quint et le duc de Bourbon, fut conclue à Gayete entre le duc de Bourbon et Henri VIII. Il fut convenu que le roi d'Angleterre ferait descendre son armée en Picardie, comme l'empereur conduirait la sienne en Languedoc, qu'il fournirait les cent mille écus destinés au paiement partiel des lansquenets du connétable, qui de son côté aiderait le roi d'Angleterre et l'empereur dans leur invasion de la France et attaquerait François Ier, avec lequel il ne s'accorderait pas plus sans eux qu'eux ne feraient la paix sans lui. Bourbon ne consentit point encore à reconnaître les droits d'Henri VIII au royaume de France et à lui prêter serment comme à son souverain. Ces divers points furent remis à la décision de l'empereur (1).

Après la conclusion du traité, sir John Russell repartit pour l'Angleterre afin d'en presser l'exécution. Château alla dans les Pays-Bas inviter le comte de Buren à joindre les troupes flamandes à l'armée anglaise descendue sur les côtés de la Picardie, et Loquingham se rendit auprès des lansquenets pour les conduire au connétable à travers le Beaujolais et le Forez (2). Le connétable avait déjà dépêché Lurcy vers l'archiduc Ferdinand, qui occupait le Wurtemberg, pris sur le duc Ulrich, ancien allié de François Ier, pour lui faire recommander de venir à son secours, s'il le

(1) Les articles du traité en français tirés des *Miscell. Letters Hen. VIII*, troisième série, vol. VIII, n° 20, et sur lesquels Henri VIII a écrit de sa propre main : *Tharticles passyd w^t^ the duke off Burbon*, sont publiés p. 174 et 175 du sixième volume des *State Papers*.

(2) Lettres de Loquingham et de Château à Beaurain, du 9 septembre, dans les Mss. Dupuy, vol. 484, f. 133.

savait en nécessité (1). Il annonça en même temps qu'il courait s'enfermer dans une de ses plus fortes places, où il pourrait se défendre plusieurs mois (2) et d'où, assisté par ses confédérés du dehors et ses amis du dedans, il tiendrait tout ce qu'il avait promis.

Averti en effet de l'approche du bâtard de Savoie et du maréchal de La Palisse, il se mit de grand matin en marche pour Chantelle, qu'il croyait et qu'autour de lui on regardait comme aussi difficile à prendre que le château de Milan. C'est là qu'il comptait attendre l'entrée des lansquenets par le Beaujolais, l'attaque des Anglais et des Flamands en Picardie, la venue des Espagnols en Languedoc et leur mouvement combiné vers le centre de la France. Sorti de Gayete dans sa litière, il demanda un cheval pour aller plus vite, passa l'Allier au bac de Varennes, fit six lieues d'une seule traite et ne s'arrêta que lorsqu'il fut entré dans Chantelle, où il arriva à une heure après midi (3). Le danger avait dissipé son mal ou le lui avait fait surmonter.

Warthy, qui le suivait de près, ne tarda pas à le joindre. Après avoir attendu quelque temps hors de la place, il y fut introduit par l'ordre du connétable, qu'il trouva assis sur son lit, vêtu, comme un malade, d'une robe contre-pointée,

(1) Déposition de l'évêque d'Autun. — *Ibid.*, f. 20.

(2) « Le dict seigneur de Bourbon nous a dict que de celuy pas s'en alloit retirer en une sienne maison forte, laquelle il avoit faict fournir de vivres, artillerye et autres choses nécessaires suffisamment pour se garder deux ou trois mois. » Lettre de Château et de Loquingham à Beaurain, du 9 septembre. — *Ibid.*, f. 134.

(3) Dépositions de Saint-Bonnet, *ibid.*, f. 48; — de l'évêque d'Autun. f. 87 v°; — de Desguières, f. 58 r°; — de Warthy, f. 33 r°.

et la tête enveloppée d'une coiffe de taffetas piqué (1) : « Monsieur de Warthy, lui dit le connétable en le voyant, vous me chaussez les éperons de bien près. — Monseigneur, lui répondit Warthy, vous les avez meilleurs que je ne croyais. — Pensez-vous que je n'ai pas agi sagement, si, n'ayant qu'un doigt de vie, je l'ai mis en avant pour éviter la fureur du roi? — Comment! monseigneur, répliqua Warthy, le roi n'a jamais été furieux envers aucun homme, et encore moins le serait-il en votre endroit. — Nón, non, continua le connétable, je sais bien que M. le grand-maître et M. le maréchal de Chabannes sont partis de Lyon avec les deux cents gentilshommes, les archers de la garde et quatre ou cinq mille lansquenets pour me prendre; c'est ce qui m'a fait venir en cette maison en attendant que le roi me veuille ouïr (2). » Il s'éleva alors contre ceux qui, disait-il, l'avaient menteusement accusé, désigna Popillon, son chancelier, d'Escars, son chambellan, et les deux gentilshommes normands Matignon et d'Argouges. Il tint ensuite conseil avec les siens, hors de la présence de Warthy, pour savoir s'il s'enfermerait dans Chantelle et s'y défendrait. La place ayant été trouvée moins forte qu'on ne l'avait cru d'abord, quoiqu'il y eût quinze ou seize pièce d'artillerie, il ne fut pas jugé prudent d'y rester. Dans la crainte que les troupes qui s'avançaient ne la cernassent le lendemain et ne l'empêchassent d'en sortir, il résolut de se réfugier vers une place d'un plus difficile accès, dans les montagnes du centre. Afin de donner le change sur ses intentions, il fit venir

(1) Déposition de Warthy. — Mss. Dupuy, f. 33 v°.
(2) Déposition de Warthy. — *Ibid.*, f. 33 v° et 34 r°.

Warthy, lui remit une lettre pour le roi et le chargea de deux autres lettres pour le grand-maître et le maréchal de Chabannes. Il demandait à ceux-ci d'arrêter leurs lansquenets et leurs hommes d'armes jusqu'au lendemain deux heures après midi, promettant de ne pas bouger de Chantelle et offrant de s'aboucher avec eux pour se justifier. Il ajouta devant Warthy que, s'il sortait de Chantelle, ce ne serait que pour se rendre à quelques lieues de là et qu'il ne s'éloignerait point. — « Et où iriez-vous, monseigneur? lui dit Warthy, croyant qu'il lui serait impossible de fuir; si vous vouliez sortir du royaume, vous ne le sauriez, le roi y a pourvu partout. — Non, non, répartit le connétable, je ne veux point sortir, car j'ai des amis et des serviteurs (1). »

Warthy prit congé de lui et partit accompagné de l'évêque d'Autun, qui portait à François Ier une sorte d'ultimatum ainsi conçu : « Pourvu qu'il plaise au roy luy rendre ses biens, Monseigneur de Bourbon promet de bien le servir et de bon cœur, en tous endroits et toutes les fois qu'il lui conviendra. En témoing de ce, il a signé les présentes et prie le roy qu'il luy plaise pardonner à ceux auxquels il veut mal pour cette affaire. Charles (2). » Le connétable ne comptait aucunement sur cette négociation, et en se séparant de l'évêque d'Autun, il lui dit : « Adieu, mon évêque, je m'en vais gagner Carlat, et de Carlat je me déroberai avec cinq ou six chevaux pour m'acheminer en Espagne. » L'évêque, arrivé dans le camp royal, soutint que le roi

(1) Déposition de Perot de Warthy. — *Ibid.*, 484, f. 35 v°.

(2) Lettres et instructions données à l'évêque d'Autun, envoyé vers le roi par le connétable. — Mss., f. 25 et 26.

devait rendre ses terres au connétable, s'il ne voulait pas faire éclater en France la plus grande guerre qu'on y eût jamais vue. Le surlendemain, le bâtard de Savoie le retint prisonnier. Selon le désir exprimé par le connétable, le maréchal de Chabannes n'en avait pas moins arrêté ses troupes et chargé le baron de Curton d'aller lui dire que l'armée ne dépasserait point La Palisse, et convenir du lieu où ils pourraient conférer ensemble; mais Curton, en entrant dans Chantelle, n'y trouva plus le connétable.

Le mardi 8 septembre, vers une heure du matin, le connétable, monté sur sa mule et suivi de tous les siens, avait pris le chemin des montagnes (1). Il emportait de vingt-cinq à trente mille écus d'or cousus dans douze ou quinze casaques, dont chacune était confiée à un homme de sa suite (2). Il s'arrêta un moment pour entendre la messe à Montaigut en Combrailles, après avoir fait sept lieues de pays. S'étant ensuite remis en route, il passa par le château de Lafayette, où il prit son vin, et dont le seigneur eut un long entretien avec lui et l'accompagna pendant quelque temps. Il parcourut, non sans effort, dix-huit lieues dans cette première journée, et, abattu par le mal, il se fit déposer deux fois sous des arbres, presque évanoui (3). Il alla coucher au château d'Herment, où l'avaient précédé deux de

(1) Déposition de Saint-Bonnet. — *Ibid.*, f. 48 r°.

(2) *Ibid.*, f. 50, et dépositions de Symone Bryon, f. 56 r°, et de Desguières, f. 58 v°.

(3) « Le connétable se trouva fort las, tellement que par deux fois il descendit soubs quelques arbres fort esvanoy et portant très-mauvais visage embéguiné d'un couvre-chef. » — Déposition de Desguières, f. 58.

ses fourriers, qui avaient averti le châtelain Henri Arnauld et les consuls de la ville de préparer des logis pour le connétable et cent vingt chevaux de sa suite (1). Arrivé à la nuit tombante et fort las, il se jeta sur un lit, demanda au châtelain Henri Arnauld la distance qui séparait Herment de Carlat, écrivit une lettre à la noblesse d'Auvergne réunie à Riom pour l'arrière-ban, et se retira après avoir soupé. Les gentilshommes qui lui avaient fait cortége, et qui étaient présents le soir à son repas, se trouvèrent à cheval, le lendemain, à deux heures après minuit, devant le château. Ils croyaient, comme on l'avait dit la veille, aller à Carlat (2). Ce ne fut pas sans surprise et sans mécontentement qu'ils apprirent la fuite du connétable. Un de ses valets de chambre, nommé Bartholmé, leur annonça qu'il était parti en petite compagnie. François du Peloux, qui était sans doute dans sa confidence, et qui le rejoignit bientôt avec quelques autres, s'écria alors : *Sauve qui peut.* « Il eût mieux valu, dit Robert de Grossone, se faire tuer avec ses gentilshommes que s'exposer à être pris comme un valet. Je pense m'être acquitté de la nourriture que j'ai reçue chez lui. Vous m'êtes témoins que je ne ne l'ai pas laissé, c'est lui qui me laisse (3). » La troupe se dispersa. Peloux, Lallière, Tansannes, Saint-Bonnet, Desguières, Brion, etc., se sauvèrent de château en château, emportant avec eux quelques-unes des casaques doublées d'é-

(1) Déposition de Henri Arnauld, châtelain d'Herment. — *Ibid.*, f. 93 r°.

(2) Mss., f. 93, et déposition de Saint-Bonnet, f. 48 r°.

(3) Déposition de Robert de Grossonne, *ibid.*, f.

cus d'or, et se dirigèrent vers la Franche-Comté (1).

Le connétable n'avait pas encore quitté le château d'Herment. Il s'était enfermé dans sa chambre avec ceux qui devaient être les compagnons peu nombreux de sa fuite (2). A l'aube du jour, il se mit en route, précédé du châtelain Henri Arnauld, qui dut lui servir de guide. Il avait laissé la robe de velours qu'il portait à son arrivée, et s'était vêtu d'une robe courte de laine noire appartenant à l'un de ses gens. Deux gentilshommes de ses plus affidés, Pomperant et Godinières, le suivaient seuls avec son médecin, Jean de L'Hospital, et deux de ses valets de chambre, ayant chacun un aubergeon rempli d'or, et mettant tour à tour sur la croupe de leur cheval une petite malle qui pesait beaucoup pour son volume, et dans laquelle étaient probablement les pierreries et les joyaux du connétable. Le châtelain d'Herment avait reçu défense de le désigner, même involontairement, par ses respects, et, pour qu'on ne le cherchât point sous le déguisement qu'il avait pris, le connétable se distinguait d'aucun des siens. Ils mangeaient tous à la même table, et quittaient chaque matin, avant le jour, le gîte où ils s'étaient arrêtés la veille (3).

Dans la première journée, les fugitifs arrivèrent à Con-

(1) Déposition de Desguières, f. 59.

(2) Déposition du châtelain d'Herment, f. 94 r°.

(3) Tous ces détails et la désignation de tous les lieux par où passa le connétable dans sa fuite, sont contraires au récit de Du Bellay, qui a servi de fondement à l'histoire : ils sont tirés de la déposition d'Henri Arnauld, qui accompagna le connétable du château d'Herment au château de Pomperant, non loin de Saint-Flour. — *Ibid.*, fol. 92 à 98.

dat. Henri Arnauld ne connaissait plus la route. Le connétable prit alors pour guide un cordonnier du pays qui le mena jusqu'à Farrières ; mais là ni le châtelain ni le cordonnier « ne savaient plus ni chemin ni voie. » Cependant le connétable les garda encore l'un et l'autre pour panser les chevaux, et peut-être aussi afin qu'ils ne missent personne sur ses traces, s'il les laissait partir. Il avait traversé ce jour-là les montagnes du Cantal, et, se dirigeant tant bien que mal vers l'est, il alla coucher à Ruynes, au-dessous de Saint-Flour. A deux lieues de cette ville, il rencontra sur la route même une compagnie de sept ou huit cents hommes de pied du pays de Gascogne, qui de Lyon se dirigeaient du côté de Bayonne, sans doute afin de s'y joindre à Lautrec et de l'aider à repousser l'invasion prévue de Charles-Quint. Le connétable les vit passer sans se cacher d'eux et sans en être reconnu. De Ruynes, il fut conduit le lendemain au château de La Garde par Pomperant, qui en était seigneur. Il demeura quatre jours pleins dans ce château, où il garda son déguisement et s'assit pendant les repas au-dessous de Pomperant, qui tenait le haut bout de la table. Après avoir attendu là, du vendredi 11 au mardi matin 15 septembre, des nouvelles qu'il avait envoyé prendre par Bartholmé, et qui vraisemblablement ne le satisfirent pas, il congédia ses guides et se remit en route.

Où alla-t-il ? Tout ce qu'il avait préparé, sans assez de promptitude et de précision, avait échoué. Ses menées avaient été découvertes, ses ruses déconcertées, ses mouvements intérieurs rendus impossibles. François Ier, avec une défiance opiniâtre et une résolution habile, l'avait attendu à Lyon et fait poursuivre en Bourbonnais. La place de

Chantelle n'avait pas été trouvée suffisamment forte pour y rester et pour s'y défendre jusqu'à la venue des lansquenets (1).. Il n'était pas probable que Carlat offrît un asile plus sûr, et le connétable ne songeait pas à s'y renfermer après avoir licencié les braves et nombreux gentilshommes dévoués à sa fortune. Ce qu'il y avait de mieux pour lui était d'aller joindre en Franche-Comté les lansquenets qu'il ne pouvait plus attendre au cœur du royaume; mais les chemins étaient gardés de ce côté par les troupes de François I[er], qui avait fait publier sa trahison à son de trompe et promis dix mille écus d'or à qui le prendrait ou le livrerait (2). C'est peut-être ce qui le décida à se diriger vers l'Espagne, après avoir paru dans Carlat sans s'y arrêter (3). Du 15 septembre au 3 octobre (4), on ne sait pendant trois semaines ce qu'il fit et ce qu'il devint. Il est à croire seu-

(1) Déposition de Warthy, d'après l'évêque d'Autun. — Mss. 484, f. 36 r°.

(2) « Voulons estre publié à son de trompe que s'il y en a aucun qui nous livre et mette entre les mains la personne du dit connestable, que nous luy donnerons la somme de dix mille escus d'or soleil, et luy ferons d'autres biens et honneurs tant qu'il en sera mémoire perpétuelle du service qu'il aura faict à la couronne et chose publique de France. » Proclamation de François I[er], de Lyon, septembre. — Mss. Clairambault, Mélanges, vol. XXXVI, f. 8777.

(3) Déposition du châtelain d'Herment. — *Ibid.*, f. 97 v°.

(4) « Et m'advertissoit ma ditte dame (Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas) de l'arrivée du s[r] de Bourbon à Besançon environ le 3[e] du mois passé. » Lettre de Louis de Praet à Charles V, du 7 novembre 1523. — *Archives impériales et royales de Vienne.*

lement qu'il gagna, à travers les régions montagneuses du centre, la frontière orientale du Languedoc, qui était à Saulces, au-dessus de Narbonne (1), pour se réunir à l'empereur, dont les troupes auraient dû se trouver alors en Roussillon. La frontière cependant était gardée par le maréchal de Foix, et l'armée de Charles-Quint n'avait point paru. Le connétable rebroussa chemin, remonta vers Lyon, passa le Rhône à deux reprises, non sans difficulté et surtout sans péril, en allant du Vivarais dans le Viennois et le Dauphiné, et du Dauphiné dans la Franche-Comté. Après de dangereuses rencontres (2), ayant plusieurs fois traversé ou cotoyé des bandes de soldats qui se rendaient au camp de Lyon ou s'acheminaient vers l'Italie, après avoir failli tomber entre les mains de ceux qui le cherchaient, il arriva à Saint-Claude et s'y trouva enfin en sûreté. Le cardinal de Labaume, évêque souverain de Genève et zélé partisan de

(1) Louis de Praet ayant interrogé un gentilhomme de Savoie que le duc de Bourbon avait envoyé à Londres pour y réclamer l'exécution du traité, sur ce qu'il était devenu après avoir quitté ses états, ce gentilhomme lui répondit : « Qu'il avoit entendu que le dit sieur avoit esté jusques aux marches et frontières de Saulce, à intention de se tirer devers vostre majesté; mais voyant qu'il ne povoit passer sans grand péril et dangier de sa personne, s'estoit mis au retour, et passant à trois ou quatre lieues près de Lyon, où estoit lors le roy François, arriva à Saint-Claude en vostre comté de Bourgoingne, auquel lieu l'évesque de Genève, l'assista de gens et de montures, et l'accompagna jusques au dit Besançon. » — Dépêche de Louis de Praet à l'empereur du 9 novembre. *Ibid.*

(2) D'après le récit de Du Bellay; — tome XVI de la collection Petitot, p. 415 à 418.

l'empereur, lui donna une forte escorte de cavalerie, et bientôt il fut joint par Lurcy, Lallière, Du Peloux, Espinat, Montbardon, Tansannes, Le Peschin, et la plupart de ceux qui l'avaient quitté à Herment. Il fit son entrée dans Besançon le 9 octobre, et après un mois perdu depuis son départ de Chantelle il comptait se mettre à la tête des dix mille lansquenets que les comtes Guillaume et Félix de Furstenberg avaient levés pour lui, et des quatre mille Vaudois qu'il avait demandés au capitaine Saint-Saphorin.

François Ier, auquel avait échappé Bourbon et qui avait ordonné la saisie de ses états, fit plusieurs tentatives encore pour enlever aux ennemis du royaume ce dangereux auxiliaire. C'était avec peine qu'il se trouvait détourné de son expédition d'Italie, et il restait plein d'inquiétudes sur la fidélité intérieure de la France. Il offrit au redoutable fugitif la restitution immédiate de ses biens, le remboursement sur le trésor royal de ce qui lui était dû, le rétablissement de ses pensions et l'assurance qu'elles seraient payées avec exactitude. Bourbon refusa tout : « Il est trop tard, » répondit-il. L'envoyé de François Ier lui demanda alors de rendre l'épée de connétable et le collier de l'ordre de Saint-Michel : « Vous direz au roi, repartit Bourbon, qu'il m'a ôté l'épée de connétable le jour où il m'ôta le commandement de l'avant-garde pour le donner à M. d'Alençon. Quant au collier de son ordre, vous le trouverez à Chantelle sous le chevet de mon lit (1). » François Ier eut

(1) Mss. de la Bibliothèque impériale. — Clairambault, *Mélanges*, vol. 36, f. 8771. — Du Bellay, collection Petitot, t. XVII, p. 418. — Brantôme, *Vies des grands Capitaines*, *Bourbon*, t. Ier, p. 182.

recours aussi, pour ramener Bourbon, à la duchesse de Lorraine, sa sœur, qui ne réussit pas mieux. Après l'avoir fait sonder, elle écrivit à François Ier que le duc son frère « était délibéré de suivre son entreprise, et qu'il se proposait de tirer vers la Flandre, par la Lorraine, avec dix-huit cents chevaux et dix mille hommes de pied, et de se joindre au roi d'Angleterre (1). »

Selon le plan convenu, les troupes de la coalition devaient attaquer la France sur plusieurs points. Prospero Colonna, qui commandait en Italie l'armée impériale, avait reçu de Charles-Quint l'ordre de pénétrer en Provence, lorsqu'il aurait repoussé l'armée française, conduite dans la Lombardie par l'amiral Bonnivet (2). Sur la frontière du nord-ouest, l'invasion avait déjà commencé de la part des Anglais et des Flamands. Henri VIII n'avait pas attendu l'issue de la négociation dont il avait chargé sir John Russell auprès du duc de Bourbon pour entrer en campagne. Il avait embarqué, sous les ordres de son beau-frère le duc de Suffolk, quinze mille hommes de pied et environ mille chevaux. Cette armée, fort résolue et bien payée, avait pris terre à Calais avant la fin d'août (3). Dès les premiers jours

(1) Lettre de Renée de Bourbon à François Ier du 14 octobre 1523. — Mss. Dupuy, v. 484, f. 102.

(2) Lettre de Charles V au duc de Sessa, du 13 juillet, dans la *Correspondance de Charles-Quint avec Adrien VI et le duc de Sessa*, publiée par M. Gachard. — In-8°, Bruxelles, 1859, p. 193.

(3) *History of the Reign of Henri VIII*, etc., by Sharon Thurner, third edit. 1828, t. Ier, p. 112, etc. — Turner raconte toute cette guerre en France et en Écosse en se servant des papiers d'état et des documents authentiques.

de septembre, le comte de Buren s'était réuni à elle avec trois mille hommes de cavalerie des Pays-Bas, trois ou quatre mille lansquenets et deux mille deux cents chariots pour transporter les munitions et les bagages des troupes combinées (1). Dans le même temps que les Anglo-Flamands marchaient en Picardie, les dix mille Allemands levés par les comtes de Furstenberg avaient paru vers la Bresse, prêts à pénétrer en France par la frontière de l'est. Au sud, les Espagnols, renforcés par les lansquenets que Charles-Quint avait fait venir de Zélande, traversaient les Pyrénées dans l'intention de se porter sur Bayonne et sur un autre point important de la Guienne, dont l'empereur croyait se rendre maître facilement à l'aide des intelligences qu'il s'y était ménagées (2).

François I[er] semblait pris au dépourvu. Il avait envoyé la plus grande partie de ses forces en Italie et en Écosse pour s'emparer du Milanais et inquiéter par une diversion le roi d'Angleterre. Tandis qu'au dehors il prenait ainsi l'offensive, il avait négligé la défense de ses propres états. Hormis quelques places de la frontière, telles que Boulogne, Thérouanne, Doulens, etc., qui étaient bien fortifiées, les villes de l'intérieur n'avaient ni rempart pour les protéger, ni garnisons pour les défendre. Si les ennemis marchaient droit sur Paris, comme ils en avaient le projet, il était à craindre qu'aucun obstacle ne les empêchât d'y

(1) *Advertissement* du Gueldrois venant d'Angleterre sur l'état de l'armée anglaise, de Calais, etc. — Trés-curieux et très-exact. — Mss. 484, f. 105 à 108.

(2) Lettre de Charles-Quint au duc de Sessa du 4 oct. *Correspondance*, etc., p, 198. — Du Bellay, t. XVII, p. 424.

entrer. Le vaillant et expérimenté seigneur de La Trémouille, que François I[er] avait chargé de secourir la Picardie, dès qu'il avait appris la descente des Anglais dans cette province, n'y avait trouvé que fort peu de monde à leur opposer (1). Avec les faibles troupes dont il disposait, La Trémouille avait cherché, par d'habiles et rapides manœuvres, à arrêter ou à troubler la marche des Anglo-Flamands. Ceux-ci avaient paru devant Doulens, qu'ils avaient sommé de se rendre; mais cette ville, assez forte pour exiger un siége régulier, leur ayant résisté, ils avaient passé outre après être restés quelques jours sous ses murailles. Ils s'étaient avancés vers Bray-sur-Somme, qu'ils avaient pris et brûlé, afin de donner l'épouvante aux autres villes et de les déterminer à ouvrir leurs portes dans la crainte d'essuyer un sort semblable. Franchissant la rivière, dont les troupes françaises leur disputèrent vainement le passage, ils se portèrent, après les avoir culbutées, devant Roye et devant Montdidier, qui n'hésitèrent pas à les recevoir. De cette ville, où ils crurent que les lansquenets du duc de Bourbon pourraient les joindre pour marcher en force sur Paris, leurs coureurs se montrèrent jusqu'à Compiègne, Clermont-en-Beauvoisis et Senlis (2). Ces villes, effrayées, firent demander du secours à Paris, en annon-

(1) « Le pays estoit merveilleusement mal porveu;.... il n'y avoit gens de pied ni gendarmerie. » Lettre de d'Escars, écrite le 11 septembre de Montreuil au chancelier du Bourbonnais Popillon. — Mss., vol. 484, f. 110. — Du Bellay, t. XVII, p. 434.

(2) Lettre de François 1[er] à l'amiral Bonnivet et au maréchal de Montmorency, du 22 octobre, dans les Mss. Baluze, V. $\frac{8471}{2\ A}$, f. 200. — *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 170 à 174.

çant que, hors d'état de se défendre, elles se rendraient à l'ennemi dès qu'il arriverait sous leurs murailles. Paris n'était pas dans un effroi moins grand. Le prévôt des marchands et les échevins dépêchèrent en poste un messager à Lyon pour avertir le roi du danger où était la capitale du royaume. Les quarteniers et les dizainiers allèrent de maison en maison afin d'enrôler les habitants qui devaient prendre les armes et garder la ville. On s'attendait chaque jour à voir déboucher les Anglais et les Flamands dans la plaine de Saint-Denis, et, pour mieux entendre tous les bruits qui avertiraient de leur approche, il fut interdit de sonner les cloches à la solennité de la Toussaint (1).

Le 1er novembre, le duc de Vendôme arriva dans Paris, où Chabot de Brion était entré la veille. François Ier les y avait envoyés l'un et l'autre de Lyon, celui-ci afin de raffermir les habitants et de faire prendre sur le champ les mesures nécessaires à la sûreté de la ville, celui-là pour en être le gouverneur à la place de son frère, le comte de Saint-Paul, qui était à l'armée d'Italie. Brion, le jour même de son arrivée, se présenta au parlement, qu'il convoqua extraordinairement de la part du roi (2). Il y exposa avec une patriotique véhémence tout ce qu'avait de criminel et de dangereux la trahison du connétable, devenu l'ennemi du royaume comme du roi, puisqu'il menaçait l'intégrité de l'un ainsi que la couronne de l'autre. Il prétendit même que l'empereur, le roi d'Angleterre et le duc de Bourbon avaient projeté de partager le royaume quand le roi aurait

(1) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 174 à 178.

(2) Relation de cette séance dans les Mss. Clairambault. *Mélanges*, vol. 36, f. 8729.

passé les monts, que le duc de Bourbon devait faire couronner le roi d'Angleterre dans Paris, qui serait compris au lot de ce prince avec l'Ile-de-France, la Picardie, la Normandie et la Guienne, qu'à l'empereur demeureraient la Bourgogne, la Champagne, le Lyonnais, le Dauphiné, le Languedoc et la Provence, que le duc de Bourbon aurait le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Berri, l'Auvergne, réunis à ses pays patrimoniaux, avec 150,000 écus d'or que lui paieraient l'empereur et le roi d'Angleterre, qui le reconnaîtraient et le laisseraient régent en France. Après avoir affirmé, au nom du roi, les particularités supposées de ce dépècement du royaume, afin de rendre plus odieux le grand traître et les ennemis invétérés auxquels en était attribué le dessein, Chabot de Brion annonça que le roi s'occupait à délivrer ses frontières envahies. Il fit connaître les mesures militaires qu'il avait prises, et il insista principalement sur l'importance qu'il attachait à la possession de Paris : « Le seigneur roi, dit-il, plutôt que de perdre Paris, aimeroit mieux se perdre lui-même. Il est délibéré de vivre et de mourir avec ceux de la ville de Paris, et s'apprête à les défendre. S'il en étoit empêché et n'y pouvoit venir en personne, il y enverroit femme, enfants, mère et tout ce qu'il a, car il est assuré que quand il auroit perdu le reste du royaume et qu'il auroit la ville de Paris, il recouvreroit aisément ce qu'il auroit perdu. » Il ajouta que le roi, resté encore à Lyon pour repousser les périls qui de divers côtés fondaient sur le royaume, consultait sa cour de parlement, et lui demandait de pourvoir à la conservation de son état. Les présidents et les conseillers du parlement répondirent qu'ils

étaient prêts à faire pour le roi ce que leurs prédécesseurs avaient fait en pareil cas pour les rois précédents, que ceux de la compagnie et ceux de la ville de Paris le serviraient et lui obéiraient, qu'il leur déplaisait que messire Charles de Bourbon eût été si mal conseillé de prendre autre parti que celui du roi, et que c'étaient là des matières de grosse importance auxquelles la cour ne saurait pourvoir. Ils ajoutèrent qu'ils accompliraient les volontés du roi comme de vrais et loyaux sujets y étaient tenus.

Le surlendemain, le duc de Vendôme, le seigneur de Brion et les principaux membres du parlement se rendirent à l'Hôtel-de-Ville, où les attendaient le prévôt des marchands et les échevins. Là Vendôme fit des communications semblables à celles qu'avait faites Brion. L'assemblée décida de pourvoir tout de suite à la défense de Paris. Elle prescrivit d'y creuser des tranchées et d'y élever des remparts du côté de la Picardie. Une taille de seize mille livres fut imposée aux habitants pour solder deux mille hommes de pied. On leva les francs archers de la prévôté et de la vicomté de Paris qui n'avaient pas été convoqués depuis bien longtemps. Le prévôt des marchands et les échevins ordonnèrent de tendre les chaînes de fer aux lieux accoutumés, et l'on se mit à l'œuvre pour remparer les faubourgs de Saint-Honoré et de Saint-Denis et les enceindre de grands fossés (1).

(1) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 178 à 180.

IV.

François Ier était à Lyon plein d'alarmes. Il y était resté avec une partie des troupes qui devaient descendre en Italie. L'attaque combinée des ennemis qui envahissaient la France par plusieurs côtés, l'évasion heureuse du connétable qui s'entourait d'hommes d'armes et levait des gens de pied en Franche-Comté dans l'intention de les joindre aux lansquenets et de marcher ensuite vers Paris de concert avec les Anglais et les Flamands, le décidèrent aux efforts les plus grands, quoique les moins prompts, afin de préserver son royaume. Pendant que Chabot de Brion et le duc de Vendôme se rendaient dans la capitale menacée, il avait donné l'ordre au grand-sénéchal de Brezé de lever six mille hommes de pied, de réunir tous les *gentilshommes* de Normandie et de les conduire sur ce point avec les cent lances de la compagnie de Lude. Il avait prescrit de mener en Picardie les quatre cents hommes d'armes qui étaient en Bretagne et de transporter d'Orléans à Paris vingt-cinq grosses pièces d'artillerie sur roues. Il avait en même temps chargé le comte de Guise et le comte d'Orval, ses lieutenants en Bourgogne et en Champagne, de veiller à la défense de leur province, d'y entraver la marche des lansquenets avec les troupes qu'ils avaient sous la main, qu'il renforça des compagnies d'hommes d'armes des ducs d'Alençon et de Vendôme. Ils devaient retirer les vivres du plat pays, rompre les fers des moulins, abattre les fours, empêcher ainsi les Allemands de subsister sur leur route et les assaillir, quand ils pourraient le faire avec assez de monde et de succès : « En toutes

choses, écrivait François Ier, sera si bien pourvu de tous costez que j'espère, moyennant l'aide de Dieu, les contraindre à se retirer à leur grosse honte, perte et dommage (1). »

Il n'était pas non plus sans crainte sur l'état intérieur du royaume. Il croyait la conjuration plus étendue et plus redoutable qu'elle ne l'était réellement. Bien qu'il en eût saisi les principaux complices ou qu'il les eût forcés à se dérober aux poursuites en sortant de France, comme l'avait fait le comte de Penthièvre, il craignait que Bourbon n'eût beaucoup d'adhérents secrets prêts à se soulever en sa faveur. Il avait fait transporter au château de Loches Saint-Vallier, Aymard de Prie, les évêques d'Autun et du Puy, le chancelier du Bourbonnais Popillon, seigneur de Parey, et sur ses ordres La Trémouille y avait envoyé d'Escars, qui servait en Picardie et dont il avait appris ou soupçonné la complicité. Il avait désigné pour les entendre et les juger le premier président du parlement de Paris de Selve, le président des enquêtes de Loynes, le maître des requêtes Salat et le conseiller Papillon. Ces commissaires procédaient avec une régularité que François Ier trouva intempestive et montraient des ménagements qui le surprirent. Il les pressa de pénétrer jusqu'au fond de la conjuration dont l'entière connaissance importait à la tranquillité royale et intéressait la sécurité publique : « Messire Charles de Bourbon, leur écrivit-il, est avec un gros nombre d'Allemands entré en

(1) Lettre de François, du 27 octobre, à l'amiral Bonnivet et au maréchal de Montmorency. Mss. Baluze n° $\frac{8471}{2}$, f. 180. — *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 180, 181. — Du Bellay, t. XVII, p. 421, 422.

armes dans la Bourgogne; les rois d'Espagne et d'Angleterre sont aussi en armes contre nous et nostre royaume à grosse puissance, sur le fondement de cette conjuration prétendant y avoir des intelligences qui se déclareront quand ils seront dans le pays. Il est donc besoin que vacquiez à cette affaire avec la plus grande diligence et que tiriez la vérité de ceux que vous avez entre les mains, par torture ou autrement, toutes choses cessantes. L'affaire en soi est privilégiée, et il n'est requis d'y garder les solemnitez que l'on fait en aultres cas. La vérité sceue à heure et à temps, on pourra obvier à plus gros inconvénient, ce qui seroit impossible après que les fauteurs de la conjuration se seroient déclarés en portant faveur, aide et secours à nos ennemis. Nous vous prions de rechef de bien peser cela et de nous oster de la peine où nous sommes (1). »

Peu satisfait des lenteurs des commissaires et des aveux insuffisants qu'ils avaient obtenus des prisonniers, courroucé des dispositions à l'indulgence qu'ils laissaient apercevoir, il leur adressa dix jours après une lettre plus vive, en leur reprochant de ne lui avoir rien appris qu'il ne sût déjà, et de ne pas répondre à sa confiance par leur dévouement : « La conspiration, déloyauté, parjurement et trahison de Charles de Bourbon, leur dit-il, est plus que notoire, puisqu'il est en armes contre nous et nostre royaulme avec nos ennemis; mais ce qui est nécessaire à sçavoir et où gist le fondement de l'affaire pour la conservation de nous, de nos sujets, estat et royaulme, est d'entendre

(1) Lettre de François Ier, écrite de Lyon le 20 octobre, dans le Mss. 484, f. 129.

quels sont ceux qui tiennent la main à la dite conspiration, car il n'est pas vraisemblable que Charles de Bourbon eût entrepris une telle folie, s'il n'eût trouvé gens sur lesquels il comptât pour en conduire l'exécution... Afin que nous sachions à qui nous devons nous fier et de qui nous devons nous défier, il est besoin de connoître ceux qui tiennent le parti du dit Bourbon... Advisez de mettre prompte fin en cette affaire, qui est de l'importance et conséquence que chacun connoît. Il ne faut y procéder froidement, mais virilement et vertueusement, et n'épargner ceux qui ont été si méchants, déloyaux, parjures et traîtres que de savoir, sans la révéler, la menée qui se faisoit, et que nos ennemis exécutent pour ruiner entièrement nous, nos enfants, sujets et royaume (1). » Il se refusait à renvoyer la connaissance et la décision du procès au parlement, comme le lui insinuaient les commissaires, dont il accusait la faiblesse et gourmandait la timidité : « Nous vous avons choisis, leur disait-il, pour votre savoir, votre prudhommie et la singulière foi qu'avons en vous. Montrez que vous êtes tels que jusques ici nous vous avons estimés, et ne nous donnez pas à connoître que par pusillanimité vous voulez vous décharger de cette affaire. Il faut découvrir, et par torture, si besoin est, quels sont les conjurateurs et conspirateurs, afin que nous y pourvoyions à temps et ne soyions pas surpris. Saint-Vallier et d'Escars savent tout... Nos ennemis sont de tous costés en nostre royaulme, et Bourbon fait gros amas de gens du costé de cette ville. Vous voyez l'imminent péril

(1) Lettre de François 1er, écrite le 1er novembre, aux commissaires délégués pour instruire le procès. — *Ibid.*. f. 129 v° à 131 v°.

qui est à nos portes. Parquoy pourvoyez-y en sorte que mal, dont Dieu nous veuille garder, ne nous advienne. »

Heureusement le péril se dissipa plus vite qu'il ne devait l'espérer, et moins par la prévoyance de ses mesures que par les hésitations, le défaut de concert et l'impuissance de ses ennemis. L'armée anglo-flamande n'avait pas continué sa marche sur Paris. Elle avait voulu auparavant opérer sa jonction avec les lansquenets du duc de Bourbon, au-devant desquels elle était allée vers les confins de la Picardie et de la Champagne. Ceux-ci, après avoir attendu quelque temps le connétable, que sa fuite au sud de la France avait empêché de se mettre à leur tête, s'étaient dirigés du côté de l'ouest pour se réunir à l'armée anglo-flamande (1). Conduits par les comtes Guillaume et Félix de Furstenberg, ils avaient assiégé et pris la place de Coiffy à six lieues de Langres. Passant ensuite la Meuse au-dessus de Neufchâteau, ils avaient tourné vers la partie occidentale de la Champagne, et s'étaient emparés du château de Monteclaire, près de la Marne, entre Chaumont et Joinville (2); mais là ils rencontrèrent des obstacles qu'ils ne purent pas surmonter. Le comte de Guise, avec sa compagnie d'hommes d'armes et les compagnies de Vendôme et d'Alençon, que François Ier avait envoyées en Bourgogne, s'était joint au comte d'Orval à Chaumont. Il côtoya les lansquenets, qui manquaient de chevaux, et les empêcha de fourrager. Il les harcela à tel point qu'il les réduisit à mourir de faim ou à battre en retraite. Les lansquenets se décidèrent à prendre

(1) Dépêche de L. de Praet du 10 octobre. — *Arch. imp. et roy. de Vienne.*

(2) *Mémoires* de Du Bellay, t. XVII, p. 431, 432.

ce dernier parti. Sans attendre que le connétable, qui levait un peu tard de la cavalerie en Franche-Comté, vînt les renforcer et les secourir, ils retournèrent sur leurs pas. Ils repassèrent la Meuse à Neufchâteau, et entrèrent en Lorraine après avoir perdu beaucoup de monde au passage de la rivière, où le comte de Guise les devança, les surprit et les culbuta.

Privé de ce renfort, l'armée anglo-flamande n'osa pas s'avancer davantage. Bien que Henri VIII eût préparé l'envoi de six mille hommes de plus sur le continent, la guerre, que les confédérés étaient convenus de ne pas même suspendre pendant l'hiver (1), devint impossible à continuer de leur part. La gouvernante des Pays-Bas, Marguerite d'Autriche, déclara que toutes ses ressources étaient épuisées, qu'elle n'avait plus d'argent, qu'elle ne pouvait pas solder plus longtemps les troupes flamandes commandées par le comte de Buren. Si les Anglais voulaient conserver ce corps auxiliaire, elle offrait de le leur laisser, pourvu qu'ils le payassent (2). Ce n'était pas l'intention de Henri VIII, dont les dépenses avaient été très-considérables sans être bien fructueuses. Il avait eu à entretenir plusieurs armées, et celle qui avait envahi la France, et celle qui, après avoir défendu les frontières de l'Angleterre contre les attaques du duc d'Albany, avait pénétré en Écosse, qu'elle avait ravagée, et celle qui gardait le canal de la Manche. Il se plaignit

(1) Dépêche de L. de Praet à l'empereur du 9 novembre. (*Archives imp. et roy. de Vienne.*) — Lettre de Wolsey à Sampson et à Jernigam, ambassadeurs d'Henri VIII auprès de Charles V, du 8 novembre (*State Papers*, vol. VI, p. 185 à 187).

(2) *Ibid.* Dépêches du 19 novembre et du 9 décembre.

vivement du départ trop prompt des lansquenets, qui s'étaient éloignés sans avoir rien fait; des lenteurs du duc de Bourbon, qui n'avait su ni soulever ses états, ni rejoindre à temps la troupe levée pour lui; de l'abandon où la gouvernante des Pays-Bas laissait les Anglais en Picardie, s'il ne prenait pas à sa solde le corps auxiliaire qui devait être défrayé par l'empereur; de la discontinuation d'une guerre qu'on s'était engagé à poursuivre durant l'hiver. Il trouva que c'était le charger de tout le fardeau de l'entreprise, dont les avantages étaient certains pour l'empereur et fort éventuels pour lui. Il refusa de garder à ce prix les troupes flamandes, qui, faute de paiement, se replièrent sur Valenciennes. L'armée anglaise à son tour fut obligée de repasser la Somme. N'ayant plus de cavalerie, réduite chaque jour en nombre par le mauvais temps et les maladies, elle abandonna Montdidier, Roye, Bray, qu'elle pilla, et le duc de Suffolk la reconduisit à Calais, où elle rentra vers la fin de novembre (1).

Les plans des confédérés, qui n'avaient réussi ni au centre du royaume par un soulèvement, ni au nord par une invasion, n'eurent pas une meilleure issue au midi, par l'irruption qu'y fit Charles-Quint. Avec vingt-cinq mille fantassins, trois mille hommes d'armes et trois mille chevau-légers, l'empereur devait franchir les Pyrénées en même temps que l'armée de Henri VIII passerait la Manche; mais il avait annoncé plus qu'il ne pouvait accomplir. Outre une certaine lenteur naturelle, qui du caractère

(1) Dépêches des 9 et 19 novembre et du 9 décembre. *Ibid.* — Lettre de Wolsey à Sampson et à Jernigam du 4 décembre. *State Papers*, t. VI, p. 201 à 206.

s'étendait à la conduite, et qui, dans ce qu'il faisait, le mettait constamment en retard sur ce qu'il voulait, il était retenu par la pénurie de ses moyens. Ses forces se trouvaient toujours disproportionnées à ses desseins. Moins actif qu'opiniâtre, il était aussi plus entreprenant que puissant. L'argent lui manquait sans cesse. Afin de payer l'armée qui défendait l'Italie, de fournir à la solde des lansquenets de Bourbon, d'entretenir le corps auxiliaire des Pays-Bas, de former et de mettre en mouvement les troupes destinées à envahir le sud de la France, il lui en fallait beaucoup plus qu'il n'en avait. Il avait demandé aux cortès des subsides qui lui étaient accordés avec parcimonie et par annuités (1). Il avait taxé les ordres de chevalerie, imposé le clergé, levé la *cruzada*, pris même l'argent venu des Indes, et dont la plus grande partie appartenait à ses sujets (2). Néanmoins les sommes qu'il avait retirées ou qu'il s'appropriait ainsi étaient insuffisantes pour ses besoins.

Charles-Quint avait eu de plus à lutter contre la mauvaise volonté de ses peuples. Les grands de Castille, qui avaient naguère soumis les *comuneros*, conservaient le vieil esprit de l'indépendance espagnole et ne se montraient pas disposés à seconder ses projets extérieurs; ils lui avaient amené beaucoup moins de troupes qu'il n'en avait attendu, et ces troupes n'étaient ni bien zélées, ni même assez obéissantes (3).

(1) Les cortès de Castille, réunies à Palencia en juillet 1623, « le servieron con quatro ciento mil ducados pagados en tres años. » Sandoval, *Historia de Carlos-Quinto*, lib. XI, § XV.

(2) Dépêche de Sampson, etc., à Henri VIII, du 12 novembre, à Pampelune. *State Papers*, t. VI, p. 193.

(3) Charles-Quint en fit lui-même l'aveu aux ambassadeurs d'An-

Il leur avait fait passer les Pyrénées en septembre, non du côté de Perpignan comme on en était d'abord convenu, mais du côté de Bayonne, où il s'était ménagé des intelligences. Son armée, qui comptait presque autant d'Allemands que d'Espagnols, se porta sur cette ville, qu'elle espérait surprendre et enlever; mais Lautrec, que François Ier avait chargé de la garde de cette frontière, se montra plus prévoyant et plus résolu qu'il ne l'avait été en Italie: il se jeta dans Bayonne et s'y défendit vaillamment. Durant plusieurs jours, il n'en quitta point les murailles et fit face au danger avec une infatigable vigilance et une intrépidité désespérée (1). Il parvint ainsi à repousser les attaques de l'armée ennemie, que devaient seconder, du côté de la mer, les efforts d'une flotte dont les vents empêchèrent l'approche. Plus heureux en Guienne qu'en Lombardie, Lautrec couvrit le sud-ouest de la France, que les Espagnols évacuèrent après leur infructueuse tentative sur Bayonne.

Charles-Quint ne vit pas, sans quelque trouble et sans un peu de confusion, les résultats humiliants de projets si vastes et en peu de temps rendus si vains. La France, qui, à l'automne de 1523, devait être soulevée au centre et envahie par les extrémités, était partout paisible et sur tous les points délivrée avant la fin de l'année. Le grand rebelle sur lequel il avait compté pour susciter des embarras intérieurs à son rival François Ier était fugitif et impuis-

gleterre. Dépêche de Sampson et Jernigam à Henri VIII, du 12, à Pampelune. *State Papers*, t. VI, p. 192. — Charles-Quint le dit aussi au duc de Sessa dans sa lettre du 2 octobre. *Correspondance*, etc., p. 198.

(1) *Mémoires* de Du Bellay, t. XVII, p. 424, 425.

sant. Quittant la Franche-Comté, comme il avait quitté le royaume, Bourbon s'acheminait assez tristement vers Gênes et allait demander en Espagne la sœur de Charles-Quint, condition de son inefficace alliance et prix convenu de son inutile révolte. Les lansquenets avaient regagné l'Allemagne à moitié débandés; les Flamands étaient rentrés en pillant dans les Pays-Bas; les Anglais mécontents avaient été rappelés dans leur île par Henri VIII, plein de regret et d'aigreur; les Espagnols, réduits en nombre, avaient repassé les Pyrénées, après avoir paru un instant sur le territoire français sans y prendre une seule ville et sans y avancer d'un pas. Charles-Quint fut réduit à se justifier, auprès des ambassadeurs de son allié Henri-VIII, de la faiblesse de ses efforts, et à leur expliquer l'inexécution involontaire d'une partie de ses engagements. Il fallut convenir qu'il avait moins pu qu'il n'avait promis, et faire le pénible aveu des obstacles directs ou des résistances détournées qui, dans son royaume de Castille, s'opposaient à ses desseins ou arrêtaient ses volontés. Il se plaignit d'avoir été trompé par certains personnages dont il ne manquerait pas de se souvenir pour les châtier, lorsqu'il y verrait de l'opportunité (1). Il ne commandait pas encore en maître à ceux qui l'avaient rendu victorieux à Villalar. Cependant il ne se découragea point. De Pampelune, où il s'était établi et où il avait transporté toute son artillerie, il faisait lever en Aragon des troupes qu'il croyait devoir être plus dociles, et il se préparait à en-

(1) Dépêche du 12 novembre, écrite par Sampson et Jernigam à Henri VIII. — *State Papers,* t. VI, p. 192.

treprendre une campagne d'hiver. Il envoyait en même Beaurain à la rencontre du duc de Bourbon (1), pour le charger d'être son lieutenant-général en Italie et d'y représenter sa personne. La campagne n'était point terminée dans cette péninsule : l'armée française et l'armée impériale y étaient encore en présence et combattaient, la première pour reprendre, la seconde pour conserver le duché de Milan.

(1) Dépêche du 18 décembre, écrite de Pampelune par Sampson et Jernigam à Wolsay. — *State Papers*, t. VI, p. 215.

MIGNET.

DES MAGASINS GÉNÉRAUX

CONSIDÉRÉS COMME L'UNE

DES BASES DU CRÉDIT.

L'institution des magasins généraux récemment introduite en France, et les facilités données en 1858 à la vente aux enchères des marchandises en gros, ont pour but, personne ne l'ignore, de développer le crédit commercial. Le crédit étant un agent puissant de production, sa généralisation doit avoir l'effet d'augmenter directement ou indirectement le bien-être de toutes les classes de la société.

Pour faire ressortir avec plus d'évidence comment les magasins généraux peuvent produire ces bienfaits, ils est nécessaire d'examiner ici la nature et l'action du crédit en général.

On dit habituellement : « Le crédit repose sur la confiance, » ou « le crédit c'est la confiance même. » Ces définitions sont inexactes, parce qu'elles ne s'appliquent qu'à une partie du crédit. Le crédit est une avance, un prêt, qui peut être fait dans des circonstances très-différentes et sans analogie entre elles. Il en résulte qu'on peut très-légitimement parler de plusieurs espèces de crédit. Les traités d'économie politique divisent, en effet, le crédit en personnel et réel. Mais comme cette division est susceptible de

laisser, dans certains cas, quelques doutes dans l'esprit, par exemple, sur le point de savoir, si le crédit réel ne comprend que le prêt sur gage immobilier, ou s'il embrasse aussi les avances sur nantissement de marchandises, nous avons cru devoir l'abandonner. Sans nous attacher à une division quelconque, nous nous bornerons donc à mentionner successivement les diverses formes sous lesquelles le crédit se présente, en recherchant pour chacune d'elle, si elle repose ou non sur la confiance.

Il y a d'abord le crédit hypothécaire. Ici le prêteur s'assure un gage immobilier d'une valeur ordinairement supérieure au montant du prêt (1). Il est inutile de dire que la confiance n'a aucune part dans cette transaction.

Vient ensuite le prêt sur nantissement ou sur consignation de marchandises. Dans cette opération non plus, nous ne pouvons discerner la moindre trace de confiance en l'emprunteur.

La Banque de France, placée en tête de nos institutions de crédit et comptant parmi les plus puissants et les plus honorables établissements de cette nature en Europe, fait, d'après le *Dictionnaire de l'administration française* (2), les opérations suivantes : Escompte; effets au comptant; comptes-courants; dépôts volontaires; avances sur effets publics; avances sur lingots et monnaies; billets à ordre.

(1) *Le Crédit foncier de France* ne peut prêter que la moitié de la valeur de l'immeuble (Décret-loi du 28 février 1852, art. 7).

(2) Paris, Berger-Levrault, 1856. L'article *Banque de France* de ce Dictionnaire a été lu et approuvé par MM. d'Argout, alors gouverneur, et Gautier, sous-gouverneur de la Banque. Les citations qui suivent dans le texte sont empruntées à notre Dictionnaire.

Passons en revue ces diverses opérations, en les classant, autant que possible, d'après le degré de confiance qu'elles supposent de la part de la Banque.

Nous constaterons d'abord que la confiance est complètement étrangère aux avances faites par la Banque sur lingots et monnaies.

Il en est de même des dépôts volontaires faits à la Banque, de titres ou effets de toute nature, dans la seule intention de profiter de la sécurité qu'inspirent ses caves si solides et si bien surveillées.

Les billets à ordre délivrés par la Banque sur ses succursales et *vice-versâ* (il est interdit en principe aux succursales de tirer l'une sur l'autre) sont toujours couverts par une valeur en caisse ou en portefeuille.

Les comptes courants, entourés de formalités restrictives, mais tutélaires, rendent des services aux personnes qui en jouissent, mais sans aucun danger pour la Banque.

Nous en dirons autant des avances sur effets publics (*rente*, loi du 17 mai 1834; *actions et obligations de chemins de fer*, décret du 3 mars 1852; *obligations de la ville de Paris*, décret du 28 mars 1852) : « Comme les valeurs dont il s'agit sont toutes soumises aux variations des cours de la Bourse, la Banque ne pouvait avancer aux emprunteurs une somme égale au montant de la valeur au cours, sans s'exposer au danger d'avoir dans les mains, au lendemain peut-être de l'avance, UN GAGE qui ne représenterait plus le montant du prêt. C'est pourquoi elle se réserve une marge contre cette éventualité. La fixation de cette marge appartient au conseil général (de la Banque) : elle varie suivant les circonstances et la nature des titres,

sans pouvoir être, pour la rente, au-dessous de 20 °/₀. » Cette citation peut se passer de commentaire.

Les effets au comptant, dont il est question dans l'énumération ci-dessus des opérations de la Banque, appartiennent aux personnes admises au compte courant, et la Banque se borne à les recouvrer sans frais.

Nous arrivons à l'escompte : « L'escompte est, d'ordinaire, la principale opération des banques..... La Banque de France n'escompte que des effets de commerce à ordre, à trois mois d'échéance, et revêtus d'au moins trois signatures *notoirement solvables*..... » Ce n'est que dans cette dernière opération que nous discernons une trace assez légère de confiance *commerciale*. Nous avons souligné ce mot parce que, si la Banque n'a pas beaucoup de confiance dans le public, en revanche, le public en a souvent beaucoup, et avec raison, dans la Banque. Mais alors, ce n'est pas une confiance commerciale, c'est-à-dire une avance, un prêt, un crédit, qu'on lui accorde ; on le considère plutôt comme un établissement public dans le genre de la Caisse des dépôts et consignations, avec quelques formalités de moins.

Dans ce qui précède, il n'y a de notre part aucune intention de critique. Nous croyons que c'est avec raison que la Banque de France opère avec une grande prudence, et cette prudence, quelquefois qualifiée d'excessive, est même une des causes pour lesquelles elle rend de si grands services. Nous tenions seulement à constater les faits dans toute leur réalité.

Au reste, l'absence de confiance n'implique nullement, lors d'une transaction, l'absence de profit ou d'avantage

pour les deux parties intéressées. L'avance conserve généralement son utilité pour l'emprunteur, lors même que le prêteur demande un gage hypothécaire.

Jusqu'ici le dicton qui fait dériver le crédit de la confiance ne s'est donc pas encore trouvé justifié.

Toutefois, on irait beaucoup trop loin en niant tout à fait l'intervention de la confiance dans le crédit : elle y joue seulement un rôle secondaire.

Distinguons. Les éléments dont se compose la confiance commerciale sont : la foi en l'*honnêteté* et la foi en la *solvabilité* de la personne qui demande le crédit. La foi en l'honnêteté seule n'engage qu'un ami — et pas toujours — à faire le prêt, mais JAMAIS le commerçant. Les prêts ou avances basés sur un sentiment d'amitié étranger à tout calcul d'intérêt ne sont pas du domaine économique; nous ne les mentionnons que pour mémoire.

Le crédit à découvert, rarement accordé par le banquier, l'agent par excellence du crédit, mais assez souvent par le commerçant, est basé uniquement sur la foi en la solvabilité de la personne qui le demande. Cette solvabilité peut se manifester aux yeux du prêteur de mille manières différentes. On peut croire une personne en possession d'une fortune suffisante pour rembourser le prêt; on peut aussi la croire en état de gagner la somme due, par son intelligence, par son industrie, par son travail. Dans ce dernier cas, la foi en l'honnêteté de l'individu intervient, quoique, nous le répétons, d'une manière secondaire. Le commerçant n'aurait pas prêté, s'il n'avait pas compté sur le remboursement. Il manquerait même à la légitime prudence commerciale en se fiant trop au hasard dans ce calcul.

Ainsi, il est évident que, dans un grand nombre de cas, la confiance est complètement étrangère à l'acte de crédit; que, dans d'autres, c'est la foi en la solvabilité seule, ou combinée à divers degrés avec la foi en l'honnêteté du demandeur, qui fait accorder le crédit.

C'est à tort qu'on considèrerait ces distinctions comme oiseuses. Toute chose, toute idée est représentée par un mot. Si l'on en donne une définition inexacte, on établit une erreur qui peut devenir le point de départ de toute une série de fautes, d'insuccès, de désastres. Est-ce que la définition erronée de la *richesse* n'a pas produit le système mercantile avec ses réglements, ses restrictions, ses préjugés? Et pourquoi chercher si loin les exemples. N'est-ce pas la définition courante du crédit qui est la cause première, la cause immédiate souvent de tant d'utopies écloses depuis des siècles, utopies qui voient dans la circulation d'un papier reposant sur la confiance, c'est-à-dire sur des illusions, une vraie panacée sociale?

Or, le crédit, sur toutes ses formes, rend des services si nombreux et si importants, que la plus légère erreur sur son compte peut avoir des effets fâcheux, et d'autant plus nuisibles, qu'on ne sait pas les ramener à leur véritable cause. Il est sans doute superflu de faire ici une démonstration complète des avantages du crédit, aussi nous bornerons-nous à rappeler les paroles de l'un des maîtres de la science économique :

« Le crédit, dit J.-B. Say, procure à celui qui manque de capitaux, la disposition des capitaux de celui qui ne veut pas, ou qui ne peut pas les faire travailler par lui-même. Il empêche les valeurs capitales de demeurer oisives.

Si un fabricant de drap ne vendait pas ses draps à crédit au marchand de drap, l'étoffe attendrait dans la manufacture. La confiance accordée au marchand met plus vite ces étoffes entre les mains du consommateur. Si un droguiste ne vendait pas à crédit au teinturier, et si le teinturier, en vertu de cette facilité, ne teignait pas à crédit pour le fabricant d'étoffes, celui-ci, faute d'avances, serait peut-être forcé de suspendre sa fabrication jusqu'à ce que les premiers produits fussent écoulés; d'où il résulterait que la portion de son capital qui est en marchandises à moitié manufacturées, en métiers, en ateliers, chômerait en tout ou en partie. Ce crédit empêche les pertes de temps d'avoir lieu; mais vous voyez qu'il consiste, dans ce cas-ci, en une avance de drogues, qui sont matérielles, jusqu'au moment où elles seront matériellement payées : *Il n'y a donc pas là dedans multiplication de capitaux; il n'y a qu'un emploi plus constant de ceux qui existent* (1). »

Donc, le crédit ne multiplie pas les capitaux, c'est-à-dire, il n'en crée pas; il procure seulement l'emploi plus constant plus rapide, plus général de ceux qui existent. Dans la pratique, l'effet est le même, l'emploi plus constant d'un capital, la suppression de tout chômage dans son fonctionnement, dans son travail, équivaut à sa multiplication. Par conséquent, pour généraliser les bienfaits du crédit, il faut tendre à diminuer le chômage des capitaux. On se serait approché bien plus tôt de ce but, si l'on n'avait pas attribué le crédit trop exclusivement à la confiance. Et telle est l'influence des mots, que, malgré les faits, la confiance, c'est-à-dire

(1) J.-B. Say, *Cours d'Économie politique,* t. I, p. 135.

le crédit, était pour nous synonyme de foi en l'honnêteté. Mais dans la lutte entre les mots et les faits, les mots, qu'on nous permette cette comparaison, sont les pots de terre. Aussi les rares institutions de crédit basées sur l'honnêteté, qu'on est parvenu à fonder, n'ont exercé qu'une influence insensible sur les affaires, et se sont presque toutes éteintes, après une existence éphémère.

Si l'idéal du crédit est la confiance universelle, ou de tous en tous, cet idéal paraît aussi peu réalisable que la paix perpétuelle. Mais s'il est vrai que le meilleur moyen de conserver la paix, c'est d'être préparé pour la guerre, il est encore plus vrai que le meilleur moyen d'obtenir du crédit, c'est de pouvoir se passer de confiance.

La science économique enseigne que l'intérêt d'un capital se compose de deux éléments : 1° du loyer de l'argent; 2° de l'assurance contre la perte. Lorsqu'il n'y a qu'une faible chance de perte, l'intérêt est bas, parce que l'élément qui constitue l'assurance est presque imperceptible. Mais plus il y a de risque, c'est-à-dire, plus la confiance intervient, plus la prime d'assurance est forte. Voilà comment s'explique le taux exorbitant de l'intérêt demandé par les prêteurs à la petite semaine, par les usuriers.

La confiance exerce aussi une influence incontestable sur le crédit public, notamment sur le taux de la rente et des emprunts. Il est même souvent possible de distinguer ici la foi du public en la solvabilité de sa foi en l'honnêteté du gouvernement. Néanmoins les faits de cette nature demandent à être interprétés avec beaucoup de réserve, car l'abondance et la rareté des capitaux disponibles, les facilités plus ou moins grandes offertes aux placements industriels,

concourent avec la confiance à fixer le taux des émissions de rente.

C'est précisément la difficulté qu'on éprouve d'analyser les faits économiques si complexes, et de remonter à la cause de chacun de leurs éléments, qui porte le négociant ou le fabricant à hésiter avant d'accorder un crédit. La confiance purement personnelle étant un sentiment vague, instinctif, peu propre à être raisonné, le negociant après avoir douté, se conformera souvent au proverbe et s'abstiendra. Au contraire, si la confiance reposait sur un fait, un objet, le négociant n'aurait plus aucun motif de refuser le crédit.

En conséquence, pour étendre l'action du crédit, qui consiste, nous le répétons, à rendre plus constant l'emploi des capitaux existants, il importe d'en faciliter la constatation; en d'autres termes, de rendre plus notoire, plus certaine, la solvabilité des possesseurs de ces capitaux.

Les magasins généraux, ou plutôt les *warrants* qu'ils délivrent, nous semblent susceptibles de rendre ce service à la France.

Ce n'est pas là une utopie. Il s'agit seulement d'établir chez nous, avec prudence, avec tous les ménagements nécessaires, nous l'accordons, une organisation qui fonctionne admirablement et depuis bien des années dans un pays voisin.

Toutefois, le système commercial dont le *warrant* est l'expression, n'a été fondé en Angleterre, ni en un seul jour, ni d'une seule pièce. Sa formation ne doit même pas être attribuée aux entrepôts de douane qui sont d'une date assez récente (1803) dans ce pays comme en France. Dès 1664,

il est vrai, Colbert fit établir dans plusieurs villes de France des magasins nommés entrepôts. Mais ces établissements n'avaient pas pour but, comme les entrepôts ouverts au commencement de ce siècle, de permettre au commerce de n'acquitter les droits qu'après la vente de la marchandise : ils étaient destinés à faciliter l'exportation et non l'importation. Les marchandises, une fois déposées dans ces magasins publics, devaient être exportées dans un délai déterminé; elles n'y payaient aucun droit, mais elles ne pouvaient être vendues dans l'intérieur du royaume, sous peine de confiscation et d'une forte amende.

Ces entrepôts ont été fermés en 1688. En 1733 le ministre anglais Walpole reprit l'idée en la modifiant. Il proposa de soumettre le vin et le tabac, denrées chargées de lourdes taxes, à un entrepôt obligatoire; mais cette obligation devait être compensée par la faculté d'ajourner le paiement des droits jusqu'à la mise en consommation, et par l'exemption complète en cas de réexportation. Ce projet fut retiré devant la menace d'une émeute. Plus tard, en 1750, Dean Tucker écrivit en vain en faveur des entrepôts. Adam Smith lui-même ne fut pas plus heureux. Mais un résultat que les esprits les plus distingués n'ont pu obtenir par la force de leurs arguments, a été produit par une circonstance qu'on est en droit d'appeler fortuite.

Ce sont les nombreux vols (1) commis sur les navires chargés de denrées coloniales, stationnant dans la Tamise,

(1) On a évalué à 150,000 l. st., la perte annuelle qui en résultait pour le commerce, et à 50,000 l. la perte au préjudice du trésor.

Dans un ouvrage intitulé : *The Ways and meuns of payment, etc.*

qui ont fait naître l'idée de construire les premiers docks de Londres, c'est-à-dire, des bassins à flot entourés de magasins spacieux et solides. C'est ainsi qu'une compagnie s'est fondée en 1799 pour la construction du *West-India-Dock,* qui fut livré au commerce en août 1802. Cette compagnie obtint du parlement le privilége de recevoir tous les navires arrivant des Indes occidentales ou y allant, et d'emmagasiner toutes les marchandises d'importation de cette provenance. Les avantages considérables qui résultèrent de cette fondation, et qu'on a évalués à 18 p. °/₀ sur les manutentions, le magasinage et les déchets inévitables dans l'ancien mode de déchargement, ne tardèrent pas à devenir évidents. On se hâta donc de les multiplier. On construisit successivement le *London dock* (1805), l'*East-India dock,* le *Commercial dock,* le *Surrey dock,* le *Catherine dock* (1829), et en dernier lieu le *Victoria dock* (1855). Des établissements semblables ont été créés dans d'autres villes du Royaume-Uni.

Quelle que soit l'utilité des bassins à flot et à niveau constant, c'est surtout comme magasins publics que les docks de Londres ont rendu d'immenses services au commerce. Responsables des navires et des marchandises qu'elles admettent, les compagnies ont dû établir un système régulier d'enregistrement, se charger de toute main d'œuvre dans l'intérieur des magasins, et même de toute agence auprès de l'administration des douanes. La régularité du

par M. Colwell, que nous venons de recevoir, nous trouvons, p. 345, parmi les premiers projets de banque soumis au peuple anglais (1665) l'idée d'un magasin général.

paiement des droits, la sécurité offerte par une enceinte bien close et surveillée avec soin, la précision avec laquelle fonctionne une organisation bien entendue, n'ont pas tardé à procurer aux docks les priviléges d'un entrepôt de douane, c'est-à-dire, la faculté de n'acquitter les droits qu'à la sortie des marchandises.

Les magasins publics ont dispensé les négociants de Londres d'avoir des magasins particuliers, et ont ainsi diminué considérablement leurs frais généraux ; ils ont, de plus, multiplié l'intervention du crédit, sans qu'en réalité on ait eu pour cela à généraliser l'usage de cette chose vague et indéfinissable qu'on nomme confiance. Voici comment :

On sait qu'à Londres le numéraire, et même les effets de commerce, n'interviennent que fort peu dans les transactions. Chaque négociant dépose chez son banquier, qu'on nomme aussi *caissier*, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un courtier, toutes les valeurs, espèces, lingot, effets de commerce ou publics qu'il encaisse. Dans le plus grand nombre de cas, lorsqu'il a un paiement à faire, il donne un *cheque* (mandat à vue) sur son caissier; ses débiteurs se libèrent envers lui de la même manière. Les banquiers se chargent de recouvrer sur leurs confrères, les mandats qui leur sont apportés par leurs clients, ainsi que d'effectuer les paiements de ces derniers. Généralement, comme tous les jours chaque banquier reçoit des mandats sur plusieurs autres, il suffit, pour opérer ces recouvrements et ces paiements, de compenser les créances et de porter plusieurs sommes d'un compte à un autre. Il existe même à Londres un établissement fondé en 1775, où un certain nombre

de maisons de banque entretiennent chacun un commis à demeure, et y envoient tous les jours les *cheques* qu'elles reçoivent, afin que les virements puissent être opérés et les différences soldées sans délai. Cet établissement, connu sous le nom de *Clearing house* (bureau de compensations ou de virements) n'admet actuellement qu'une trentaine de banquiers, pour la plupart descendants ou successeurs des fondateurs, et en exclue, par jalousie de métier dit-on, beaucoup de nouvelles maisons très-solvables. Néanmoins, les virements opérés dans le *Clearing house* ont atteint, en 1857, 1,900,000,000 de livres sterling (47 milliards de francs), et il ne faut, pour le solde de cette somme, qu'environ 7 p. °/₀ de son montant. Il n'a même fallu que que 5 p. °/₀ aux *Clearing houses* de New-York et de Philadelphie.

Le crédit ou compte courant ouvert à un négociant est en rapport avec le montant des valeurs qu'il a déposées chez le banquier. *L'idée de virement est exclusive de tout découvert* (1). Il est donc important pour le commerçant d'avoir un dépôt chez son *caissier* la plus grande somme

(1) On confond assez généralement les fonctions du capitaliste avec celles du banquier. C'est le capitaliste seul qui fait une avance à découvert, c'est-à-dire, qui consent à *commanditer une entreprise*. Le banquier escompte, fait des avances sur dépôt, et opère des virements, soit directement dans les livres, soit au moyen de lettres de change tirées sur une autre ville ou un pays éloigné. Car la lettre de change n'est pour ainsi dire qu'un instrument de virement au loin. La confusion que nous venons de signaler provient de ce que souvent la même personnne est en même temps capitaliste et banquier.

de valeurs possible. Or, la fortune d'un négociant, sur laquelle repose en grande partie sa solvabilité, et par conséquent la confiance qu'il inspire, consiste principalement en marchandises en magasin ou en entrepôt. Selon la nature de son commerce, ces marchandises peuvent immobiliser le capital pendant un temps, et rendre ainsi le négociant momentanément moins solvable. En effet, une marchandise qu'on ne peut pas convertir facilement et sans délai en numéraire, possède une bien moindre puissance, tant comme garantie que comme capital. Un fabricant de machines travaillant pour un filateur, aimera mieux entendre parler de numéraire déposé chez le banquier que de coton emmagasiné au Havre ou à Liverpool. Eh bien, en Angleterre on est parvenu à rendre ce coton équivalent à des espèces. Le moyen est de la plus grande simplicité. Le propriétaire du coton s'est borné, à cet effet, à déposer chez son courtier ou chez son banquier la reconnaissance, le récépissé, en anglais le *warrant*, délivré par l'administration du magasin public dans lequel la marchandise est déposée. L'endossement du *warrant* opère le transfert de la marchandise, qui peut être, au besoin, vendue aux enchères publiques sans formalités et sans délai. Le banquier *ne risque donc rien* en augmentant le compte courant du négociant en proportion de la valeur approximative de la marchandise représentée par le *warrant*.

Les magasins publics, d'ailleurs, ne diminuent en rien, pour le négociant, les chances de vente. S'il n'a pas la marchandise sous la main, il a, ce qui vaut mieux à certains égards, ce qui du moins est plus commode : 1° un récépissé authentique (warrant), indiquant la nature, le poids, l'origine

etc., de la denrée; des échantillons pris sans son intervention, par l'administration du magasin et en présence du courtier, au moment de la réception de la marchandise. La vente s'opère sur échantillon, et au moyen du transfert du *warrant*, si la totalité de la marchandise est vendue. Au besoin, un *warrant* peut être échangé contre plusieurs titres relatifs chancun à une partie de la quantité primitive (1).

Les six grands docks de Londres ne sont pas les seuls magasins publics qui délivrent des *warrants* négociables.

(1) Voici, sur la vente aux enchères, un extrait de la *Lettre au sujet de la question du magasinage publiée* par M. Lebaudy. Le mécanisme des *warrants* se trouve exposé dans cette lettre avec une grande clarté.

« Avant d'effectuer la vente, si elle doit avoir lieu aux enchères publiques, le *warrant* est envoyé aux docks, pour être échangé contre un certain nombre d'autres, au nom de la personne qui réclame l'échange. Le nombre est déterminé par la quantité de lots préparés pour la vente. Ces nouveaux titres appelés *warrants* de vente (*sale warrants*), sont accompagnés d'un nombre égal d'autres titres qui portent le nom de *weight note* (note de poids), lesquels ne sont que la copie des premiers.

« La vente opérée, le weight note correspondant à chaque lot est remis à l'acheteur, auquel, moyennant le paiement d'un à-compte fixé à l'avance et variant de 10 à 20 p. °/₀, suivant la nature des marchandises, il donne pour prendre livraison un délai, que l'on stipule sur le titre. Ce délai varie de 30 à 90 jours. Durant cette période l'acheteur est autorisé à faire acte de propriété et à revendre sa marchandise; mais il ne peut en prendre ou en effectuer la livraison, avant d'avoir retiré le *warrant* des mains du vendeur primitif, autrement dit, avant d'avoir complété le paiement, ou remis un réglement à la satisfaction de celui-ci. »

M. Lebaudy ajoute: « Est-il besoin de faire ressortir les facilités et

Londres possède encore cinq *legal quays* qui sont de véritables docks dont la Tamise représente le bassin ; ils tirent leur nom de la faculté d'entrepôt qui leur a été accordée, On compte, en outre quatre-vingt sept *sufferance wharves,* ou quais de tolérance, dont les priviléges sont fixés par l'administration des douanes. Il existe encore des caves dites *bonded vaults* qui, moyennant le dépôt d'une somme assez importante, ou sur la caution de deux notables de la cité, responsables des droits en cas d'infraction au tarif d'entrée, sont autorisées par la douane à recevoir en entrepôt des liquides pour la consommation ou la réexportation. Enfin en dehors de ces diverses catégories d'établissements plus ou moins en rapport avec les douanes, plus de cinquante magasins publics sont réservés aux marchandises franches de droit, ou dont les droits ont été payés; *et les warrants* délivrés par ces magasins sont également négociables.

Il n'est pas possible de déterminer la valeur totale des marchandises vendues annuellement en Angleterre au moyen des *warrants*. On l'a évaluée approximativement pour les docks de Londres à 1,590 millions de francs; pour les *legal quays* à 250 millions; pour les *sufferance wharves* à 63 millions; pour les *bonded vaults* et pour les simples magasins publics non privilégié, la somme de 100 millions paraît certainement une évaluation très-modérée.

la sécurité qu'apporte aux transactions commerciales cette manière de les réaliser ? »

Ces facilités et cette sécurité sont incontestables, mais elles constituent encore un mode de crédit dans lequel la confiance n'intervient pas.

Londres n'est pas la seule ville, ni le Royaume-Uni, le seul pays où l'on a introduit, où l'on apprécie les magasins publics ou *généraux*. C'est qu'il est de toute évidence que ces établissements contribuent à augmenter la consommation en diminuant le prix des denrées, qu'ils étendent la puissance financière du négociant en abrégeant le chômage de ses capitaux. Les services qu'ils rendent sont, d'ailleurs, reconnus en France, où l'on fait maintenant des efforts pour les multiplier. Malheureusement, leur première introduction chez nous a eu lieu dans des circonstances fâcheuses, dont les effets sur l'opinion n'ont pas encore complètement cessé de se faire sentir.

On sait que les magasins généraux ont été institués par un décret du gouvernement provisoire daté du 21 mars 1848. Ces magasins devaient être placés sous la surveillance du gouvernement et recevoir en dépôt des marchandises de toute nature, dépôt constaté par la délivrance d'un récépissé transmissible par endossement. En vertu de ce décret, le ministre des finances constitua les magasins généraux de Paris, en affectant les bâtiments de l'entrepôt réel des douanes au dépôt des marchandises nationales aussi bien qu'étrangères. Dans les départements, environ soixante magasins ont été ouverts, mais un certain nombre en ont dû être fermés, leurs opérations ne présentant pas un suffisant degré d'activité pour qu'il ait paru utile de les conserver.

Établis dans un temps de crise, les magasins généraux, dont personne n'a contesté les services momentanés, ont été considérés comme un expédient applicable seulement à une époque de commotion et de défiance générale. La crise

passée, il est resté une prévention qui, jointe aux formalités gênantes dont on entourait les opérations, en a empêché le développement. C'est pourquoi, dans la législation antérieure à la loi de 1858, les prêts sur warrant n'ont jamais dépassé cinq millions et demi par an à Paris, et comme on ne prêtait ordinairement que 66 p. 100 de la valeur de la marchandise, c'est sur un *gage* de 7 à 8 millions qu'on opérait.

Nous venons d'écrire le mot qui a été fatal à l'institution. On l'a, en effet, assez généralement envisagé comme une espèce de *mont-de-piété* prêtant sur gage. Or, emprunter sur gage, c'est, pour un commerçant, se déconsidérer, c'est nuire à son crédit, puisque c'est constater une solvabilité insuffisante. Et comme, sous l'ancienne législation, cet emprunt ne pouvait se faire qu'avec une certaine publicité, on ne faisait usage des avances sur warrants que dans les cas extrêmes. Huit millions ne représentent certainement qu'une fraction insignifiante du commerce parisien (1).

D'un autre côté, si l'on avait une grande répugnance à *emprunter* sur marchandises, on n'était pas non plus toujours disposé à *prêter* sur un gage d'une liquidation difficile. Car, si après 1848 il n'était plus exact de dire que la

(1) Il est juste de dire aussi qu'une grande partie des marchandises spéciales à Paris ne se prêtent pas à l'emploi des magasins généraux. Jusqu'à présent, la vente aux enchères publiques « *tout en laissant aux faits leur élasticité* » reconnaît implicitement que ce système ne s'applique pas encore à toutes les marchandises indistinctement. Toutefois, la liste en est déjà assez longue, et embrasse, relativement à la consommation de Paris, des valeurs qui se comptent par centaines de millions.

vente publique en gros des marchandises neuves est soumise à des « formalités tellement fiscales et tellement com« pliquées que ces ventes n'ont lieu que dans de rares cir« constances (1), » on pouvait soutenir que la législation qui les concernait laissait encore à désirer.

Heureusement, les deux lois promulguées, en 1858, sur les magasins généraux et les ventes publiques, font disparaître les obstacles légaux qui s'opposaient à l'introduction, dans les habitudes du commerce, *de la vente sur warrant ;* car c'est ainsi, et non comme *emprunt sur marchandise* que nous voudrions désigner l'opération. L'avenir de cette utile institution est tout entier dans l'abandon de l'idée d'emprunt et dans l'adoption de l'usage de vendre sur warrant et sur échantillon authentique.

Il serait, de plus, à désirer que les warrants fussent généralement déposés chez le banquier du négociant, qui augmenterait le compte-courant de ce dernier pour une somme proportionnelle. L'usage des mandats sur banquier, et de virement de compte, devrait également se généraliser.

Est-ce le manque de confiance qui l'empêche ?

Il est évident qu'aucune confiance n'est nécessaire avec l'emploi intelligent des deux titres délivrés sous le nom de *récépissé* et de *warrant*, et qui ressemblent à certains égards aux *sale warrant* et *weight note* (V. *sup.* page 379 en note). Ces titres, s'ils ne réalisent pas le crédit idéal, réalisent du moins le crédit positif et bien *réel*, ce mot pris dans ses acceptions diverses.

En résumé, les magasins généraux, avec leur complé-

(1) Rapport présenté au Corps législatif par M. Ancel.

ment, la vente publique en gros, peuvent rendre les services suivants :

1. Servir au besoin d'entrepôt de douane. Les avantages variés que procure la faculté d'ajourner le paiement des droits sont connus.

2. Diminuer les frais généraux du commerce, en dispensant le négociant d'avoir, même pour les marchandises indigènes ou nationalisées par le paiement des droits, des magasins particuliers et un personnel chargé des manutentions.

3. Faciliter la circulation des marchandises par la vente sur échantillon authentique, ou au moyen du transfert des titres qui constatent le dépôt au magasin public.

4. Augmenter le crédit du négociant auprès de son banquier, sans nuire à sa considération ; le crédit n'étant pas donné sous forme de prêt, mais de compte-courant.

5. Multiplier l'usage des comptes-courants et en conséquence des virements, mode de paiement connu depuis des siècles comme le plus avantageux au commerce.

6. Enfin permettre aux marchandises emmagasinées et autrefois immobilisées de travailler comme capital, et d'augmenter ainsi la production, et par conséquent la consommation, c'est-à-dire le bien-être général.

Maurice Block.

L'ALLIANCE ANGLAISE

AU XVIII[e] SIÈCLE

DEPUIS LA PAIX D'UTRECHT JUSQU'A LA GUERRE DE LA SUCCESSION D'AUTRICHE (1).

IV.

Le meilleur moyen de lutter contre les prétentions maritimes de l'Angleterre, c'était d'abord de relever la marine française, trop négligée sous la Régence, et ensuite de rallier à la France les puissances maritimes intéressées à combattre la suprématie anglaise. C'est ce que le duc d'Orléans parut comprendre. Aussitôt que Philippe V, en adhérant à la quadruple alliance, fut rentré dans le concert européen, le Régent se rapprocha de l'Espagne. Un double mariage fut convenu : la fille de Philippe V fut fiancée à Louis XV, et le prince des Asturies dut épouser une des filles du duc d'Orléans, M[lle] de Montpensier. L'échange des deux princesses se fit dans l'île des Faisans, sur la Bidassoa, là même où soixante-trois ans auparavant don Louis de Haro et Mazarin avaient conclu la paix des Pyrénées. Un congrès fut convoqué à Cambray, afin de consommer l'œuvre

(1) Voir plus haut, page 121.

de la quadruple alliance, et d'assurer à don Carlos l'investiture des duchés de Toscane, de Parme et de Plaisance. Mais Dubois et le duc d'Orléans moururent avant que les conférences de Cambray eussent produit aucun résultat. L'empereur ne pouvait se décider à donner à don Carlos l'investiture des duchés : Philippe V voulait qu'on employât les armes pour assurer à son fils l'héritage des Médicis ; mais ni la France ni l'Angleterre ne partageaient l'humeur belliqueuse du roi d'Espagne. Georges Ier, en sa qualité d'électeur de Hanovre, penchait du côté de l'empereur ; et le duc de Bourbon, qui gouvernait la France depuis la mort du duc d'Orléans, bien loin de céder aux exigences de l'Espagne, allait la blesser au cœur en lui renvoyant l'infante fiancée à Louis XV.

C'était le Régent qui avait conçu la pensée de ce mariage, et un des motifs qui l'y avaient déterminé, c'était la disproportion d'âge entre les deux époux. A l'époque où cette alliance avait été convenue, l'infante n'avait que trois ans ; ce qui retardait pour longtemps le mariage du roi, et laissait plus de chances au duc d'Orléans d'arriver au trône. Mais ce que le duc de Bourbon redoutait le plus, c'était l'avénement de la maison d'Orléans : aussi était-il impatient de marier le roi. Le renvoi de l'infante fut bientôt résolu, et le secrétaire d'état des affaires étrangères, M. de Morville, disait avec une familiarité de langage assez peu digne de ses fonctions : « Sans doute il faut renvoyer l'infante, et par le coche, afin que ce soit plus tôt fait. »

On peut se figurer quelle fut la colère de Philippe V et de sa femme en recevant la nouvelle de la rupture. L'am-

bassadeur qui avait apporté la lettre fatale, l'abbé de Livry, et tous les consuls français eurent ordre de quitter l'Espagne immédiatement. Le congrès de Cambray fut rompu. L'Espagne, dans son dépit contre la France, fut sur le point de se jeter dans les bras de l'Angleterre. Philippe V et la reine firent venir l'ambassadeur de Georges Ier, William Stanhope : « Vous voyez comme on nous traite, lui dit le roi. Après un pareil affront, je suis décidé à me séparer pour toujours de la France... Je mettrai toute ma confiance dans votre souverain. »

Mais il ne fallait pas attacher trop d'importance à ces paroles, prononcées dans un moment d'humeur contre la France. L'Espagne n'avait point oublié ses vieux griefs contre l'Angleterre, et, à l'instant même où Philippe V faisait ces protestations à l'ambassadeur anglais, il traitait secrètement avec l'empereur. Il avait envoyé à Vienne un agent célèbre par ses intrigues, le baron de Riperda, qui, de hollandais et de protestant, s'était fait espagnol et catholique. Cet homme s'était proposé de rétablir, entre les Bourbons d'Espagne et l'empereur, l'alliance qui avait existé autrefois entre les deux branches de la maison d'Autriche. Il crut un moment avoir réussi. Un traité fut conclu à Vienne, le 30 avril 1725, entre Philippe V et Charles VI. L'empereur renonçait à toute prétention à la couronne d'Espagne; mais ses droits sur les Pays-Bas, le duché de Milan et les royaumes de Naples et de Sicile étaient reconnus par Philippe V.

Jusque-là ce n'était que renouveler les articles de la quadruple alliance. Mais deux autres traités furent conclus le lendemain : c'était d'abord un traité de commerce qui

ouvrait les ports de l'Espagne aux navires autrichiens; car, depuis que l'empereur possédait les Pays-Bas, il aspirait à devenir une puissance maritime. Il avait créé à Ostende une compagnie des Indes Orientales, destinée à faire concurrence à l'Angleterre et à la Hollande. Cette compagnie était reconnue par l'Espagne.

Le dernier traité était une alliance défensive entre les deux couronnes. On déterminait le nombre de troupes que les deux souverains devaient fournir, si l'un d'eux était attaqué. L'empereur promettait d'employer ses bons offices pour faire recouvrer Gibraltar à l'Espagne. Dans des articles secrets, qui furent joints aux traités, on convint de marier les deux filles de l'empereur aux infants don Carlos et don Philippe. On ajoutait que si Georges Ier refusait d'adhérer aux traités de Vienne, l'empereur et le roi d'Espagne s'uniraient pour le combattre et pour rétablir le prétendant.

Cette alliance intime de l'Espagne et de l'Autriche resserra celle de la France et de l'Angleterre. Il avait même été question de marier Louis XV à une fille du prince de Galles. Le comte de Broglie, qui représentait la France à Londres avait été chargé de la négociation (1). Mais, comme le raconte lord Mahon, dès les premières ouvertures, le roi et les ministres anglais avaient fait comprendre à l'ambassadeur que ce mariage était impossible (2). La princesse était protestante, et pouvait être appelée un jour au trône britannique : jamais la nation anglaise n'aurait consenti à une telle union.

(1) Lettre du duc de Bourbon au comte de Broglie, 19 janv. 1725

(2) Lord Mahon, *History of England*, chapt. XIII.

La Russie offrit d'elle-même à la France ce que l'Angleterre lui avait refusé. La veuve de Pierre-le-Grand, Catherine Ire, croyant avoir besoin de l'alliance française pour fortifier son influence en Europe, fit proposer à Louis XV la main de sa seconde fille, Elisabeth. Cette princesse devait abjurer la religion grecque, et un traité devait être conclu qui ouvrirait la Moscovie au commerce français. Le duc de Bourbon répondit à ces avances avec une extrême politesse, et s'excusa d'avoir porté ailleurs le choix du roi. En effet, on apprit bientôt que Louis XV allait épouser la fille de Stanislas Leczinski, de ce palatin de Posnanie que Charles XII avait fait autrefois roi de Pologne, et qui était tombé du trône après la bataille de Pultawa. Quoiqu'on eût fait prendre à Stanislas l'engagement de ne jamais réclamer le secours de son gendre pour remonter sur le trône de Pologne, les circonstances devaient bientôt ramener ce prince sur la scène politique, et l'opposer à la maison de Saxe que protégeait la Russie.

Le mariage de Louis XV avec Marie Leczinska ne portait aucun ombrage à l'Angleterre. Aussi le cabinet de Londres et celui de Versailles poursuivirent-ils avec ardeur leur lutte commune contre l'Espagne et l'Autriche. C'était d'ailleurs une affaire qui intéressait toute l'Europe. Les traités qui venaient d'être conclus entre Philippe V et l'empereur menaçaient l'équilibre général, puisque le mariage de don Carlos avec Marie-Thérèse pouvait réunir les états d'Espagne à ceux d'Autriche, et relever le formidable empire de Charles-Quint. Il fallait un contrepoids à l'alliance de Vienne : l'alliance de Hanovre fut conclue entre la France, l'Angleterre et la Prusse (3 septembre 1725).

L'opposition anglaise, qui combattait systématiquement le ministère dont Robert Walpole était le chef, attaqua vivement le traité de Hanovre, et prétendit qu'il avait été inspiré à Georges I[er] par l'intérêt particulier de ses États d'Allemagne. Le frère du premier ministre, Horace Walpole défendit le gouvernement dans la chambre des communes ; il n'eut pas de peine à démontrer que le traité avait une plus haute portée, et que, s'il garantissait la sûreté de l'électorat de Hanovre, il n'en était pas moins conforme à l'intérêt de l'Angleterre et à celui de l'Europe. En effet, à quoi aurait-il servi d'abaisser la puissance de la maison d'Autriche, si le lien qui unissait autrefois les deux branches de cette famille se rétablissait entre la cour de Vienne et les Bourbons d'Espagne. L'empereur se croyait déjà l'arbitre de l'Europe. Si l'on en croit les rapports de Saint-Saphorin, chargé d'affaires d'Angleterre à Vienne, Charles VI se vantait d'écraser les protestants en Allemagne, et de faire de la branche cadette de la maison de Bourbon une nouvelle maison de Bourgogne, qui humilierait aussi l'orgueil de la branche aînée. Il traitait de compagnie de marchands le gouvernement des Provinces-Unies, et il déclarait que si Georges I[er] ne restituait Gibraltar et Minorque, il exciterait entre ce prince et son parlement des dissensions qui le feraient descendre du trône (1).

L'ambition de l'empereur n'eut plus de bornes, quand la Russie se fut déclarée pour l'alliance de Vienne, et que le roi de Prusse se fut séparé de la ligue opposée. Mais la France et l'Angleterre, étroitement unies dans leur poli-

(1) Papiers de Saint-Saphorin, ap. Coxe.

tique, s'étaient fortifiées par l'adhésion de la Hollande, de la Suède et du Danemarck. La confédération de Hanovre ne se contentait point de signer des traités : elle se préparait à agir. Une flotte anglaise pénétra dans la Baltique, pour contenir la Russie ; une autre menaça les côtes d'Espagne, et une troisième alla bloquer les galions dans les ports du Nouveau-Monde. La Grande-Bretagne leva une armée de quarante-deux mille mercenaires, danois, suédois et hessois. La France voulut aussi faire honneur à sa parole : elle rassembla des forces considérables sur la frontière d'Espagne et sur celle d'Allemagne. L'Europe entière était partagée en deux camps, et l'on pouvait se croire à la veille d'une guerre générale au moment de la disgrâce du duc de Bourbon.

V.

Fleury, qui arrivait aux affaires à soixante-treize ans, se proposait de donner une solution pacifique aux questions qui divisaient l'Europe. Dans une circulaire adressée aux ministres du roi près les cours étrangères, il déclara « que Sa Majesté serait fidèle aux traités qu'elle avait conclus, et que, quoique la cour de Versailles désirât se rapprocher de celle de Madrid, ce ne serait jamais aux dépens de la foi publique. »

L'ambassadeur d'Angleterre, Horace Walpole, crut devoir demander une exposition précise des sentiments de la France à l'égard du gouvernement qu'il représentait. Fleury lui fit répondre « que la ferme intention du roi de France était de maintenir l'alliance conclue avec le gouvernement

de Georges I[er], et que Sa Majesté regarderait comme entrepris contre elle-même tout ce qu'on entreprendrait contre Sa Majesté britannique (1). »

L'alliance anglaise n'était donc point menacée. La France, d'accord avec la Grande-Bretagne, garantit, par un traité spécial, la possession du Sleswick au roi de Danemarck (2). Dans le préambule de ce traité, il était dit « que le roi de France et le roi d'Angleterre unissaient leurs forces pour s'opposer au dessein que pouvait avoir la Russie d'attaquer le roi de Danemarck, de lui ôter le Sleswick, ou d'exécuter d'autres projets contraires à la tranquillité du Nord.

Mais la politique conciliatrice de Fleury ne pouvait contenir les passions qui fermentaient dans toute l'Europe. L'Espagne avait donné le signal de la guerre en mettant le siége devant Gibraltar. En même temps, la Hollande et l'Angleterre étaient sur le point de prendre les armes contre l'empereur, sous prétexte que l'établissement de la compagnie d'Ostende était contraire à leurs droits maritimes. Fleury fit accepter aux trois puissances des préliminaires de paix, qui suspendaient le privilége accordé à la compagnie d'Ostende et tout commerce des Pays-Bas aux Indes pendant sept ans (3). L'Espagne adhéra à ces préliminaires, et se réconcilia avec la cour de France. Un congrès, ouvert à Soissons le 14 juin 1728, prépara l'œuvre de la pacification définitive, et le traité de Séville en régla les conditions.

(1) Dépêche du comte de Morville au chevalier Horace Walpole, 12 novembre 1726.

(2) Traité de Copenhague, 16 avril 1727.

(3) Préliminaires signés à Paris, le 31 mai 1727.

Ce traité était l'œuvre du marquis de Chauvelin, qui venait de succéder au comte de Morville dans la direction des affaires étrangères. Aux termes de cette convention, les puissances maritimes étaient délivrées de la concurrence de la compagnie d'Ostende, et les troupes espagnoles prenaient possession des domaines cédés à don Carlos en Italie (1). C'était l'Autriche qui payait les frais de la guerre. Aussi l'empereur réclama-t-il vivement contre le traité de Séville, auquel il n'avait point participé; mais il en accepta les principales stipulations dans un traité séparé qu'il conclut avec l'Angleterre (2).

Le cardinal de Fleury était parvenu à son but : il s'était rapproché de l'Espagne sans rompre l'alliance anglaise, et il avait prévenu la guerre générale qui semblait si près d'éclater. Fleury avait pour maxime que l'union de la France et de l'Angleterre pouvait suffire à assurer le repos de l'Europe. A la mort de Georges Ier, en 1727, il s'était bien gardé de répondre aux espérances des jacobites; il était resté fidèle aux traités que la France avait conclus avec la maison de Hanovre, et il avait écrit une lettre très-pressante à Georges II, pour l'engager à maintenir au pouvoir Robert Walpole, avec lequel le ministre français s'entendait si bien.

Ce n'étaient pas seulement les deux gouvernements, c'étaient les deux peuples qui semblaient prêts à s'unir. Tandis que Horace Walpole se faisait de la France une seconde patrie, et liait amitié avec les grands seigneurs ou

(1) Traité de Séville, 9 novembre 1729.

(2) Traité de Vienne, 16 mars 1730.

avec ces écrivains et ces philosophes qui étaient les arbitres de l'opinion, d'illustres français parcouraient l'Angleterre : Voltaire la visita en 1726, Montesquieu en 1729. L'un venait y étudier les lettres et la philosophie; l'autre voulait voir de près le jeu de cette constitution qui, jusque-là, avait été un mystère pour la France. Ces grands hommes trouvèrent beaucoup d'imitateurs. Un écrivain anglais de cette époque, John Nickolls dit qu'il commençait à être du bon ton, en France, d'avoir fait un voyage en Angleterre (1). Il y avait entre les deux pays un échange de produits, d'idées et d'usages qui allait jusqu'à l'engouement; on lit dans un célèbre roman anglais, publié vers le milieu du XVIII[e] siècle : « On se « salue à la française, on s'habille à la française. Voyez nos « jeunes *gentlemen :* pour une chanson française qu'ils « vont criant à tue-tête, toutes les dames sont à *eux* (2). »

Ces sympathies nouvelles étaient d'accord avec la politique des deux cabinets. Mais l'alliance était-elle également avantageuse des deux côtés ? Il faut reconnaître que la balance penchait quelquefois du côté de l'Angleterre, et ce n'est pas sans raison qu'on a accusé Fleury d'un excès de complaisance pour le gouvernement britannique. Les Anglais ne se contentaient point, le traité d'Utrecht à la main, de nous défendre de rouvrir le port et de relever les fortifications de Dunkerque. Ils venaient à nos portes, dans les îles normandes de Jersey et de Guernesey, faire tous les ports, les fortifications et les magasins qu'il leur plaisait, et cela de l'aveu du cardinal Fleury, qui leur permettait

(1) John Nickolls, *de la France et de la Grande-Bretagne,* 1752

(2) Richardson, *Clarisse Harlowe.*

même de prendre en France tous les matériaux dont ils avaient besoin.

Saint-Simon prétend que Fleury était continuellement la dupe des deux Walpole, et quand il voulait l'éclairer sur ce point : « Vous n'y êtes pas, répondait le vieux cardinal avec un sourire de complaisance, Horace Walpole est mon ami personnel. Il est le seul qui ait osé me venir voir à Issy, lorsque j'y étais prêt à partir pour me retirer dans mes abbayes. Il a toute confiance en moi. Croiriez-vous qu'il me montre les lettres qu'il reçoit d'Angleterre et toutes celles qu'il y écrit, que je les corrige, et que souvent je les dicte? Je sais bien ce que je fais. Son frère a la même confiance. Il faut laisser dire que je m'abandonne à eux, et moi je vous dis que je les gouverne, et que je fais de l'Angleterre tout ce que je veux (1). »

La verve satirique de Saint-Simon représente ici Fleury comme un personnage de comédie ; mais il ne faut pas prendre à la lettre les épigrammes du noble écrivain. Ouvrons les gazettes anglaises de cette époque, écoutons les orateurs du parlement. Quel est le texte des accusations qui ne cessent de retentir contre le ministère? C'est qu'il fait trop de concessions à l'alliance française, c'est que Robert Walpole est la dupe de Fleury, et Horace son instrument servile. L'opposition reproche au gouvernement d'abaisser l'Autriche, son alliée naturelle, pour élever, comme à plaisir, l'édifice de la grandeur française (2). Sans

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, chap. DVI.

(2) William Coxe, *Memoirs of the life and administration of sir Robert Walpole, with original correspondence and authentic papers*, t. I, p. 340.

doute ces accusations n'étaient pas fondées, et l'Angleterre ne s'était point oubliée en traitant avec la France; mais, pour qu'on osât parler ainsi publiquement, il fallait bien que les intérêts français n'eussent pas été complètement sacrifiés. Si donc la politique de Fleury n'est point à l'abri de la critique, les reproches qu'on lui a faits au sujet de l'alliance anglaise sont évidemment exagérés.

Il est certain qu'à cette époque du XVIIIᵉ siècle, l'attitude de la France en Europe n'avait rien que d'honorable. Sa voix était écoutée dans le conseil des princes, et il ne se faisait rien d'important que par ses avis ou avec son consentement. A la mort d'Auguste II, en 1733, le gouvernement français voulut donner un roi à la Pologne, et le beau-père de Louis XV, Stanislas, fut élu pour la seconde fois. Les faibles secours que Fleury lui accorda ne purent le faire triompher de son rival, Auguste de Saxe, qui était soutenu par la Russie et par l'Autriche. Mais la guerre aboutit à un résultat qui n'avait point été prévu. Le gouvernement français, d'accord avec l'Espagne et la Sardaigne, voulait que cette guerre servît à donner en Italie un établissement aux fils d'Élisabeth Farnèse, et arrachât la péninsule au joug de l'Autriche. On vit alors deux grandes armées agir à la fois, l'une en Allemagne et l'autre en Italie. Elles étaient commandées par deux vieux maréchaux de Louis XIV, Berwick et Villars, qui retrouvèrent sur le champ de bataille tout le feu de leurs jeunes années. Après la mort de ces deux grands capitaines, il fallut longtemps combattre, et négocier plus longtemps encore. Dans le cours de ces négociations, Fleury fit plusieurs fautes, qui furent heureusement réparées par l'habileté de M. de Chau-

velin. Enfin la paix fut conclue à Vienne en 1738. Don Carlos, en échange des duchés qui lui avaient été promis, reçut le royaume des Deux-Siciles. Parme et Plaisance furent laissés à l'empereur. La maison de Lorraine fut transportée en Italie, dans l'héritage des Médicis. La Lorraine, possession viagère de Stanislas, dut revenir à la France après sa mort. Ainsi se réalisait enfin une des pensées de Richelieu, de Mazarin et de Louis XIV.

Quel avait été le rôle de l'Angleterre pendant cette guerre? L'empereur avait plusieurs fois sollicité son secours, cherchant à lui faire comprendre qu'elle était intéressée à s'opposer au triomphe de la France et de ses alliés. Le prince Eugène, qui se retrouvait en face de ses anciens adversaires, s'était efforcé d'entraîner le gouvernement britannique dans l'alliance impériale, et il avait usé de toute l'influence qu'il avait sur l'esprit de Georges II. Le roi d'Angleterre s'était laissé persuader. Il était personnellement favorable à la cause autrichienne. La reine Caroline était en correspondance avec l'impératrice, dont elle était parente, et elle lui écrivait souvent que son vœu, comme celui de son mari, était de conclure une alliance intime avec l'Autriche. Au mois d'avril 1735, Robert Walpole chargea son frère de représenter sérieusement au gouvernement français « que la couronne d'Angleterre ne permettrait jamais que Sa Majesté Impériale fût réduite à une trop grande extrémité, et que, selon les menaces qu'on lui a faites jusqu'ici, elle fût entièrement chassée de l'Italie...... » Horace Walpole fut aussi chargé de dire que « Sa Majesté Britannique regarderait les moindres mesures que prendrait la France pour le rétablissement de

Dunkerque comme une déclaration de guerre manifeste. »

Mais Robert Walpole n'alla pas plus loin ; il ne fit point alliance avec l'Autriche, et ne souffrit point que l'Angleterre prît aucune part à la lutte engagée. Ce n'était point que le ministre anglais voulût favoriser le succès de la France ; mais il était profondément convaincu que le maintien de la paix était nécessaire à l'établissement de la dynastie nouvelle et à la prospérité du pays. L'Angleterre avait fait d'immenses progrès depuis la paix d'Utrecht. Le commerce, l'industrie, l'agriculture avaient pris une merveilleuse extension, et les ressources de l'État croissaient avec la richesse des particuliers. Les propriétaires fonciers voyaient avec satisfaction la diminution de la land-taxe ; les financiers (*monied men*) applaudissaient à la réduction des intérêts de la dette publique et au développement du crédit (1). Walpole était persuadé que la guerre compromettrait tous ces heureux résultats. Aussi voulait-il obstinément la paix, et cultivait-il l'alliance française, alors même que cette alliance profitait à la maison de Bourbon.

C'était le meilleur moment du ministère de Fleury. A l'instant même où la France venait de régler avec honneur les affaires de l'Occident, sa médiation était invoquée en Orient. Le sultan Mahmoud avait à combattre la Russie et l'Autriche liguées contre lui. Louis XV envoya ses pleins pouvoirs à son ambassadeur Constantinople, M. de Villeneuve, qui s'acquitta de sa mission avec une rare habileté. La paix fut conclue à Belgrade en 1739. L'empereur consentit à restituer à la Porte tout ce qu'il avait conquis dans

(1) *Memoirs of Robert Walpole*, t. I, p. 435.

cette guerre, la Servie, la Valachie et même la ville de Belgrade, que lui avait cédée le traité de Passarowitz. La Russie rendit aussi toutes ses conquêtes, entre autres la forte place de Choczim et la Moldavie, dont elle s'était emparée à la fin de la guerre et qu'elle aurait gardée si volontiers. Azof fut rendu aux Turcs; mais les fortifications furent démolies, et il fut convenu que la Russie ne pourrait construire de nouvelles forteresses qu'à trente verstes au-delà de cette place, et la Porte à trente verstes en deçà, du côté du Kuban. Il fut même interdit à la Russie de construire ou de conserver aucune flotte, ni aucune espèce de navire, soit sur la mer d'Azof, soit sur la mer Noire (1).

Rien ne fait plus d'honneur à la diplomatie française que d'avoir, par le traité de Belgrade, rendu la paix à l'Orient, en affaiblissant l'Autriche, et en empêchant la Russie de grandir. En présence de ces événements, on ne pouvait pas dire que l'alliance anglaise fût opposée aux intérêts français. C'était elle, au contraire, qui avait permis à la France d'ajouter la Lorraine à son territoire, et de régler le sort de l'Orient dans l'intérêt de l'équilibre européen. Grâce à cette alliance, la France avait fait prospérer ses colonies, sans dépenser beaucoup pour sa marine. L'ancienne compagnie des Indes, enveloppée dans le désastre du système de Law, s'était relevée depuis 1723, et avait réparé ses affaires à la faveur de la paix. L'île Maurice et l'île Bourbon, où la France venait de succéder aux Hollandais, devinrent d'importantes positions sous l'habile administration de La Bourdonnaie. La richesse des Antilles françaises excitait

(1) Traité de Belgrade, 18 septembre 1739.

l'envie des puissances maritimes. Nickolls a dit, en comparant les ressources commerciales de la France et de l'Angleterre : « Les îles de Saint-Domingue et de la Martinique ont sur nos îles une grande supériorité. On peut en juger par le prix des sucres anglais, plus chers que ceux de France de 20, 30 et quelquefois 40 à 50 pour cent (1). »

Les succès de la France étaient tels à cette époque que l'amitié de l'Angleterre ne pouvait plus y résister. Au reste la rivalité maritime n'avait jamais complètement cessé entre les deux pays, même au plus fort de leur alliance. Il y avait eu, dès 1722, de vives discussions au sujet de la possession des îles neutres, Saint-Vincent, la Dominique et Sainte-Lucie. Il s'était aussi élevé de fréquents débats à propos de l'Acadie, que la paix d'Utrecht avait cédée à l'Angleterre, et dont les limites étaient restées indécises. Les frontières du Canada n'étaient pas mieux déterminées : Les Français cherchaient à les étendre le plus possible, pour se ménager, en construisant des forts sur l'Ohio, une communication facile entre le Canada et la Louisiane. L'Angleterre craignait pour la sûreté de ses colonies, et particulièrement pour celle de la Virginie. Enfin il y avait, aux Indes-Orientales, entre la compagnie anglaise et la compagnie française une rivalité qui pouvait aisément dégénérer en hostilité.

Mais ce qui mit le comble à l'irritation de l'esprit public en Angleterre, ce fut le progrès de l'influence française en Europe après la guerre de la succession de Pologne. La réunion de la Lorraine à la France et l'établissement des

(1) Nickolls, *de la France et de la Grande-Bretagne.*

Bourbons d'Espagne dans le royaume des Deux-Siciles étaient des sujets d'accusation perpétuelle contre Walpole, et, pour maintenir une alliance devenue si impopulaire, le ministre anglais avait à lutter à la fois contre le roi et contre la nation.

Walpole ne put empêcher la guerre d'éclater entre l'Angleterre et l'Espagne. Les Anglais s'enrichissaient de la contrebande qu'ils faisaient sans scrupule dans les colonies espagnoles, et l'Espagne ne voulait pas renoncer au droit de visiter les vaisseaux qui naviguaient dans les mers d'Amérique. De là des plaintes et des récriminations réciproques. Dans les premiers jours de 1739, les deux parties avaient paru sur le point de s'entendre. Le traité du Pardo réglait plusieurs questions pécuniaires ; mais il ne décidait rien sur la question principale, sur le droit de visite, que les Anglais ne voulaient pas reconnaître aux Espagnols. Aussi cette convention fut-elle vivement critiquée aussitôt qu'elle fut connue en Angleterre. Dans la chambre des communes, elle fut en butte aux attaques les plus violentes : Pitt, qui débutait dans l'opposition, fit briller dans ce débat son éloquence patriotique et passionnée (1). L'Espagne, de son côté, n'était pas disposée à céder : elle venait de se rapprocher de la France par une alliance de famille, par le mariage de l'Infant don Philippe avec une fille de Louis XV, et, comptant sur l'appui du cabinet de Versailles, elle croyait pouvoir braver impunément l'Angleterre. La guerre semblait donc devenue inévitable.

(1) Voir, sur les débuts de ce grand orateur, les belles leçons de M. Villemain, *Tableau de la littérature au* XVIII[e] *siècle*, t. IV.

Sur les événements de cette époque et sur les mouvements de l'opinion, on trouve de curieux détails dans les Mémoires du marquis d'Argenson. Ces mémoires n'ont encore été publiés qu'en partie; mais il en existe un manuscrit complet à la bibliothèque du Louvre : c'est ce précieux document que nous avons consulté (1).

Aux premiers bruits de guerre entre l'Angleterre et l'Espagne, le cardinal Fleury essaya d'intervenir pour terminer le différend. Il proposa de garantir le paiement immédiat de l'indemnité promise par l'Espagne (95,000 liv. sterl.), à condition que la flotte britannique s'éloignerait de la Méditerranée (2). Mais les passions du peuple anglais étaient trop animées pour accepter aucune transaction. Les deux partis qui divisaient le parlement, ministère et opposition, étaient également contraires à ce que d'Argenson appelle les *patricotages* du cardinal de Fleury, et ils ne voulaient point entendre parler de son immixtion dans la moindre de leurs affaires avec l'Espagne (3).

Le cardinal avait déclaré à lord Waldegrave, ambassadeur anglais à Paris, que « si l'Espagne attaquait l'Angleterre, nous pourrions être médiateurs, mais que si les Anglais attaquaient les Espagnols nous nous en mêlerions (4). »

(1) Nous devons la communication de ce manuscrit à l'obligeance de M. Rathery, qui s'occupe de le publier sous les auspices de la Société d'histoire de France.

(2) Lettre de lord Waldegrave au duc de Newcastle, Paris, 15 août 1739.

(3) *Mémoires du marquis d'Argenson*, manuscrit de la bibliothèque du Louvre, t. I, n° 224.

(4) *Idem*, t. I, n° 177.

La cour allait encore plus loin que le ministère dans ses démonstrations contre l'Angleterre. D'Argenson raconte que le jour de la fête du roi, le 25 août 1739, lord Waldegrave était à Versailles dans la grande galerie; personne ne lui parlait, et, s'il voulait entamer la conversation, on ne lui répondait point (1).

La querelle entre l'Espagne et l'Angleterre s'envenimait tous les jours : elle aboutit à une déclaration de guerre, que le peuple anglais accueillit avec enthousiasme. Le jour où cette déclaration fut publiée à Londres, le 19 octobre 1739, les cloches de toutes les églises étaient en branle; la foule accompagnait les hérauts; l'air retentissait de bruyantes acclamations (2). Les fonds publics, qui étaient en baisse pendant les dernières discussions avec l'Espagne, remontèrent rapidement aussitôt que la guerre fut résolue. Ce n'était point le sentiment de la justice, ni le dévouement à la patrie qui entraînait ainsi toute la nation, c'était la soif des richesses. Les Anglais s'imaginaient qu'ils allaient s'emparer de l'Amérique espagnole, et puiser à pleines mains dans les mines du Mexique et du Pérou.

Le but de cette guerre, ce n'était pas seulement de ruiner les colonies espagnoles, mais d'assurer à l'Angleterre la toute puissance maritime et le monopole du commerce universel. C'est ce que Fleury avait paru comprendre, lorsqu'il avait déclaré que si l'Espagne était attaquée, la France interviendrait. Pour soutenir une pareille déclaration, il aurait fallu, comme dit d'Argenson, faire de grands

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. I, n° 207.

(2) Lord Mahon, *History of England*, chap. XX.

armements dans les ports; mais aucun ordre ne fut donné à cet égard, et l'on n'armait point une chaloupe ni à Brest ni à Toulon (1). Bien plus le cardinal fit rappeler l'ambassadeur espagnol, M. de Lamina, qui demandait instamment le secours de la France. Fleury craignait de blesser le gouvernement britannique, au moment où le représentant de Louis XV, M. de Cambyse, était insulté dans les rues de Londres. D'Argenson prétend même que l'ambassadeur français était fort mal reçu par le roi et par ses ministres : « Bien loin, dit-il, de vouloir écouter notre médiation, on lui répond durement sur toutes ses plaintes de nos vaisseaux visités et même pris, ce qu'on cache soigneusement ici (2). »

M. d'Argenson a quelquefois exagéré les torts de Fleury; mais on ne peut nier qu'à cette époque de son ministère, le cardinal n'ait montré beaucoup de faiblesse et d'inconséquence. L'âge s'appesantissait sur lui, et, depuis quelques années, il s'était privé d'un collaborateur dont l'habileté et l'énergie lui avaient rendu de grands services. La disgrâce de M. de Chauvelin, sacrifié, dit-on, aux défiances de l'Angleterre, avait laissé un grand vide dans la direction des affaires étrangères. C'était un homme d'un esprit actif et pénétrant, qui embrassait tout, depuis les plus grandes choses jusqu'aux plus humbles détails. Il avait de l'ambition pour lui-même et pour l'État. Fleury n'avait pas trouvé en lui un instrument assez docile, et l'avait remplacé par M. Amelot, qui était, dit d'Argenson, moins qu'un scribe intelligent (3).

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. I, n° 190.
(2) *Idem*, t. I, n° 243.
(3) *Idem*, t. I, n° 318.

Tandis que le cardinal s'endormait dans l'inaction, les événements marchaient avec une effrayante rapidité. La prise de Porto-Bello par l'amiral Vernon, et la capture du galion des Indes par le commodore Anson, semblaient annoncer que l'Océan n'appartenait plus qu'aux Anglais. D'Argenson voyait bien quelles pourraient être les conséquences de cette guerre : « Les Anglais, dit-il, s'emparent de tout le commerce de l'Amérique, et bientôt de celui du monde entier. Ils ont des colonies formidables dans l'Amérique septentrionale. Leur Jamaïque les porte en forces contre les principales places espagnoles... Ils vont percer l'isthme de Panama, et construire des vaisseaux sur la mer du Sud (1). »

Le gouvernement français sortit enfin de sa léthargie. Des ordres furent donnés pour armer ce que nous avions de vaisseaux. Le comte de Maurepas, qui était ministre de la marine, et qui avait été jusque là fort peu occupé de son département, s'efforça de ranimer les forces navales de la France. Il y eut bientôt 30 vaisseaux préparés : 18 à Brest, et 12 à Toulon. Mais quel usage devait-on faire de ces deux flottes? D'Argenson écrit dans son journal, à la date du 25 juillet 1740 : « Nos 18 vaisseaux de Brest et nos 12 vaisseaux de Toulon sont en rade depuis quelques jours; mais ils y resteront. Entreprendra-t-on jamais quelque chose sous le cardinal? on ne le croit nulle part (2). »

Le duc d'Orléans, fils du Régent, opina, au conseil, pour soutenir l'Espagne et pour déclarer la guerre aux Anglais :

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. I, n° 324.

(2) *Idem*, t. I, n° 382.

« Ce prince, dit d'Argenson, a poussé le cardinal avec la force que donnent sa réputation de sainteté et la rareté de ses paroles........ Le vieux ministre ne sait plus où il en est (1). »

Quelques jours après cette séance, l'ordre de partir fut envoyé aux vaisseaux. La flotte de Brest leva l'ancre; celle de Toulon était tenue en respect par une escadre anglaise qui croisait dans la Méditerranée. Les 18 vaisseaux de Brest se dirigeaient vers l'Amérique. On croyait qu'ils allaient se joindre à la flotte espagnole, et qu'une guerre maritime allait commencer. Déjà des corsaires français avaient arboré le pavillon espagnol et capturé des vaisseaux anglais (2). L'Europe entière attendait avec anxiété des nouvelles du nouveau monde, lorsqu'un événement imprévu, la mort de l'empereur, vint encore compliquer la situation.

VI.

Charles VI, n'ayant point d'enfant mâle, avait publié en 1713, un réglement connu sous le nom de *Pragmatique sanction*, pour assurer la succession de ses états héréditaires à sa fille aînée, Marie-Thérèse. Il avait eu soin de faire approuver ce réglement, non-seulement par les États de l'empire, mais par la plupart des puissances de l'Europe. La France et l'Angleterre l'avaient formellement reconnu dans les derniers traités qu'elles avaient conclus avec l'Autriche.

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. I, n° 392.

(2) *Idem*, t. I, n° 414.

A la mort de l'empereur (20 octobre 1740), Fleury ne comptait mettre aucun obstacle à l'exécution de la Pragmatique; mais il y avait à la cour de Versailles, un parti remuant et aventureux qui voulait la guerre à tout prix. L'Angleterre se prononça nettement en faveur de l'Autriche : Georges II fit dire à Marie-Thérèse qu'elle pouvait compter sur son amitié, et, en ouvrant le parlement, neuf jours après la mort de Charles VI, il déclara « qu'il prendrait les mesures nécessaires pour maintenir la balance du pouvoir et les libertés de l'Europe (1). »

La guerre maritime entre l'Angleterre et l'Espagne continuait toujours; mais la fortune était moins favorable aux armes britanniques. Au printemps de 1741, l'amiral Vernon échoua devant Carthagène, dont les Anglais avaient célébré la conquête par une médaille trop tôt frappée. La flotte française envoyée en Amérique n'avait pas pris part à la lutte, et elle n'avait paru se montrer que pour donner un appui moral aux Espagnols. Cependant, si l'on en croit une dépêche de l'amiral Vernon au duc de Newcastle, des lettres avaient été interceptées, qui prouvaient que le chef de la flotte française, le marquis d'Antin, avait ordre de s'entendre avec le commandant espagnol, pour agir contre les Anglais (2). D'Argenson dit que le dessein de M. de Maurepas était d'attaquer la Jamaïque et de la donner à la France; mais que, cette entreprise ayant été reconnue impossible, le cardinal fit revenir la flotte par économie (3).

(1) *Memoirs of Robert Walpole*, t. I, p. 642.

(2) Lettre de l'amiral Vernon au duc de Newcastle, 30 mai 1741.

(3) *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. II, n° 500.

Dans une telle situation, s'il n'y avait point encore guerre ouverte, l'alliance n'en était pas moins rompue entre la France et l'Angleterre. D'ailleurs, les deux États suivaient une ligne diamétralement opposée dans les négociations auxquelles donnait lieu la succession d'Autriche. En France, le parti de la guerre gagnait chaque jour du terrain. Ce parti, dont le chef était le comte de Bellisle, avait pour lui la sympathie du roi, qui commençait à avoir plus d'influence sur les affaires : « On ne sait pas, dit d'Argenson, combien le roi influe aujourd'hui sur les décisions principales du gouvernement..... M. de Chauvelin et quelques autres que je sais lui envoient des mémoires sur chaque affaire importante, ce qui passe par son valet de chambre Bachelier. Le roi lit ces mémoires et les étudie avec grande application, pour faire ce qu'on appelle la barbe au cardinal, qui s'est accoutumé à cette subordination forcée (1). » M. de Bellisle, devenu tout puissant, fut envoyé en ambassade à la diète de Francfort, où il prêcha la croisade contre l'Autriche.

Un traité fut conclu entre le roi de France et l'électeur de Bavière, Charles-Albert, dont le père avait autrefois suivi la fortune de Louis XIV dans la guerre de la succession d'Espagne (2). Il s'agissait de faire passer la couronne impériale dans la maison de Bavière, et de démembrer les domaines héréditaires de l'Autriche. On se proposait de donner au nouvel empereur la Bohême, le Tyrol et le Brisgaw. L'électeur de Saxe, qui était en même temps roi de

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. II, n° 439.

(2) Traité de Nymphenbourg, 18 mai 1741.

Pologne, eût obtenu la Haute-Silésie et la Moravie. La Basse-Silésie était réservée au roi de Prusse. L'Espagne et la Sardaigne devaient se partager l'Italie autrichienne. C'était ainsi qu'on espérait faire descendre l'Autriche au rang de puissance secondaire, et assurer à la France la prépondérance dans l'Empire et dans toute l'Europe.

L'Angleterre était nécessairement très-opposée à de pareils projets. Georges II, dans son discours d'ouverture au parlement de 1741, avait dit « que les injustes prétentions de divers princes sur la succession de l'empereur le mettaient dans l'obligation de maintenir de tout son pouvoir l'exécution de la pragmatique sanction, et par conséquent de fournir à la reine de Hongrie les secours stipulés par les traités (1). » Et ce n'était pas seulement le gouvernement d'Angleterre, c'était la nation elle-même qui soutenait la cause de l'Autriche. On raconte que la duchesse de Marlborough rassembla les plus grandes dames de Londres; qu'elles firent entre elles une souscription et s'engagèrent à fournir cent mille livres sterling à Marie-Thérèse. Mais cette princesse ne crut devoir accepter que les subsides votés par le parlement.

Le nouveau roi de Prusse, Frédéric II, avait commencé la guerre par la conquête de la Silésie. Deux armées françaises étaient entrées en Allemagne, l'une pour s'unir aux Prussiens, l'autre pour prêter main-forte au duc de Bavière. La première, sous les ordres du maréchal de Maillebois, se portait sur le Hanovre à travers le duché de Juliers; en même temps, l'on parlait d'envoyer une nouvelle flotte en

(1) Discours de Georges II au Parlement, 19 avril 1741.

Amérique au secours de l'Espagne. Les armateurs français se préparaient à courir les mers, et des ordres étaient donnés pour le rétablissement du port de Dunkerque (1). La déclaration de guerre contre l'Angleterre était attendue d'un jour à l'autre.

Cependant Georges II, qui était venu au secours de ses États d'Allemagne, et qui ne craignait rien tant que de les voir envahis, distingua subtilement le roi d'Angleterre de l'électeur de Hanovre, et, en cette dernière qualité, il conclut avec la France un traité de neutralité. Il s'engageait, par cette convention, à ne fournir aucun secours à Marie-Thérèse, et à ne pas donner son vote d'électeur à l'époux de la reine de Hongrie (2). Ce traité fut très-mal accueilli en Angleterre (3) : on reprochait à Georges II d'avoir trahi la cause que la Grande-Bretagne se préparait à défendre.

La coalition triomphait. Après la prise de Prague par les Français, l'électeur de Bavière entra dans cette ville et s'y fit couronner roi de Bohême. De là, il se rendit à Francfort, où il fut élu empereur sous le nom de Charles VII (4 janvier 1742). Quelques personnes auraient préféré que la dignité impériale fût abolie. C'était l'opinion de d'Argenson : « Il serait à souhaiter, dit-il, qu'il n'y eût plus que des rois en Allemagne ; mais on aura un si faible empereur dans l'électeur de Bavière qu'il ne pourra faire aucun mal (4). »

La guerre avait aussi commencé en Italie. Les Espagnols avaient occupé les ports de la Toscane, et ils marchaient

(1) *Mémoires du marquis d'Argenson*, n° 515.

(2) Traité de Hanovre, 28 octobre 1741.

(3) Lord Mahon, *History of England*, chapt. XXIII.

(4) *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. II, n° 545.

rapidement vers le Milanais. L'Autriche semblait perdue; mais les puissances qui s'étaient unies pour la combattre ne restèrent pas longtemps d'accord. Le roi de Sardaigne donna le signal de la défection. Jaloux du progrès des Espagnols en Italie, il craignait surtout de les voir maîtres du Milanais ; il se rapprocha de l'Autriche par la convention de Turin. Le roi de Prusse lui-même n'était pas loin d'en faire autant; il était parvenu à son but : il avait la Silésie. Au fond, il était jaloux du nouvel empereur, et il ne se souciait point d'abattre la maison d'Autriche pour mettre à sa place la maison de Bavière.

Enfin la chute de Robert Walpole en Angleterre précipita la réaction en faveur de Marie-Thérèse. Le ministre de Georges II tomba sous l'effort des deux oppositions réunies contre lui, des torys ou plutôt des jacobites, et de cette fraction des whigs qui s'intitulaient patriotes par excellence. Le nouveau ministère, où lord Carteret avait toute l'influence, sans avoir le titre de premier ministre, fut encore plus favorable que le précédent à la cause autrichienne. On persuada à Georges II d'envoyer une armée dans les Pays-Bas, et en même temps la diplomatie anglaise travailla à réconcilier la Prusse avec l'Autriche. Bientôt le traité de Breslaw fut conclu. Marie-Thérèse céda la Silésie à Frédéric. La Prusse et la Saxe se retirèrent de la coalition.

Fleury mourut, laissant la France engagée dans une guerre ruineuse qu'il n'avait pu prévenir et qu'il aurait voulu terminer. Louis XV dit, en apprenant la mort du cardinal : « Me voilà donc premier ministre (1)! » Mais les

(1) *Journal du marquis d'Argenson*, 30 janvier 1743.

affaires n'en allaient pas mieux. Les revers s'accumulaient au dehors ; Prague était perdue ; la Bavière avait été conquise par les Autrichiens ; et l'empereur Charles VII s'était retiré à Francfort, sans États, sans armée et sans argent. Le ministère anglais poussait la guerre de toutes ses forces ; il parvint à décider la Hollande à prendre part à la lutte en faveur de Marie-Thérèse. Georges II ne cachait plus son intention de rompre le traité de neutralité qu'il avait conclu avec la France. Une armée se rassembla dans les Pays-Bas, composée d'Anglais, de Hanovriens, de Hessois, et plus tard de Hollandais. C'est ce qu'on a appelé *l'armée pragmatique,* c'est-à-dire l'armée qui était destinée à soutenir la pragmatique sanction de Charles VI.

Cette armée se mit en marche pour surprendre l'empereur dans Francfort ou l'en chasser. La France envoya au secours de Charles VII cinquante-cinq mille hommes, commandés par le maréchal de Noailles. Les Anglais et les Français se trouvèrent ainsi en présence sans s'être encore déclaré la guerre. Le maréchal de Noailles perdit la bataille de Dettingen par la témérité du duc de Grammont, son neveu, qui commença l'attaque avant d'en avoir reçu l'ordre.

En Italie, une escadre anglaise avait forcé Naples à capituler. Dans le nord de la péninsule, le roi de Sardaigne contenait l'armée espagnole. Pour se faire payer des secours qu'il avait rendus à l'Autriche, il se fit céder, par le traité de Worms, une partie du Milanais et du duché de Plaisance. Il fut autorisé en même temps à se faire restituer le marquisat de Finale, que l'Autriche avait vendu à la république de Gênes, et qui ouvrait au Piémont une com-

munication avec la mer. L'Angleterre s'engageait à fournir au roi de Sardaigne un subside annuel de deux cent mille livres sterling, et à lui en payer immédiatement trois cent mille pour le mettre en état de racheter le marquisat de Finale (1).

Au commencement de la guerre, la Suède s'était déclarée contre la Russie, qui semblait prête à soutenir l'Autriche. Mais, après une courte lutte, les Suédois avaient été vaincus, et le traité d'Abo, en leur arrachant encore quelques districts de la Finlande, les avait assujettis à la politique moscovite (2). La Russie elle-même avait conclu une alliance défensive avec l'Angleterre. Par le traité de Moscou, le gouvernement anglais s'engageait à envoyer tous les ans douze vaisseaux dans la Baltique, pour garder les côtes de la Russie, et la Russie tenait une armée de 12,000 hommes à la disposition de l'Angleterre (3). C'est ce qui fait dire à d'Argenson : « Nous avons perdu notre procès du côté du nord (4). » La France, après avoir formé une ligue européenne contre l'Autriche, se trouvait à son tour presque seule contre l'Europe. C'était l'Angleterre qui était à la tête de la nouvelle coalition ; c'était elle qui l'animait de ses passions, et qui la soutenait par ses subsides.

La première précaution du gouvernement français, à la vue de ce cercle d'ennemis qui se resserrait autour de lui, ce fut de renouveler son alliance avec l'Espagne, et de la rendre plus intime. Tel fut l'objet du traité de Fontaine-

(1) Traité de Worms, 2 septembre 1743.

(2) Traité d'Abo, 18 août 1743.

(3) Traité de Moscou, 22 décembre 1742.

(4) *Journal du marquis d'Argenson*, 11 août 1743.

bleau, qui peut être considéré comme un premier *pacte de famille*, quoique ce nom ait été plus spécialement réservé au traité conclu par Choiseul dix-huit ans plus tard. Les diverses branches de la maison de Bourbon se garantissaient réciproquement leurs États. Le principal but de cette convention était d'assurer à l'infant don Philippe les duchés de Milan, de Parme et de Plaisance. La France promettait de faire tous ses efforts pour faire recouvrer au roi d'Espagne Gibraltar et Minorque, et pour mettre l'Amérique espagnole à l'abri de la contrebande anglaise (1).

Le traité de Fontainebleau était le dernier coup porté à l'alliance anglaise. La France déclara formellement la guerre à Georges II, le 15 mars 1744, et elle se prépara à soutenir la cause du prétendant. En fait, l'alliance était rompue depuis cinq ans, depuis le commencement de la guerre maritime entre l'Espagne et l'Angleterre. Cette alliance n'avait été vraiment intime que depuis le traité de La Haye jusqu'à la mort de Georges Ier, de 1717 à 1727. Le premier roi de la maison de Hanovre était persuadé qu'il ne pouvait se passer de la France, pour se défendre contre ses ennemis. Georges II, se sentant mieux affermi en Angleterre, croyait avoir moins besoin de la France, et il fallut toute l'habileté de Walpole pour prolonger l'alliance que ce ministre jugeait encore nécessaire.

L'événement a répondu aux calculs de Walpole. Le principal bénéfice de l'alliance, pour l'Angleterre, a été l'établissement définitif de la maison de Hanovre, et le

(1) Traité de Fontainebleau, 25 octobre 1743.

développement de la prospérité industrielle et maritime du pays.

L'alliance n'a pas été non plus stérile pour la France, puisqu'elle lui a permis, d'abord de réparer ses forces épuisées par les longues guerres de Louis XIV, et plus tard d'ajouter à son territoire une importante province, et d'établir en Italie la branche espagnole de la maison de Bourbon.

En se plaçant au point de vue plus élevé de l'intérêt européen, on voit que l'union de la France et de l'Angleterre a plusieurs fois prévenu une guerre générale, et, qu'en maintenant la paix, elle a contribué, dans toute l'Europe, au progrès de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, comme à celui des sciences, des lettres et des arts.

Ces résultats sont incontestables; mais il ne s'ensuit point que l'alliance n'ait eu aucun inconvénient, et qu'il faille approuver sans réserve les conditions auxquelles elle a été maintenue si longtemps. Pour les peuples comme pour les individus, c'est une amitié précaire et boiteuse que celle qui ne repose pas sur la justice, et qui ne profite pas également aux deux parties. Or, tel fut trop souvent le caractère de l'union entre la France et la Grande-Bretagne. Dans la guerre de la quadruple alliance, le gouvernement français semblait s'être mis sous la tutelle de l'Angleterre : c'était le cabinet de Londres qui traçait les plans de campagne, et qui recueillait presque tous les profits de la victoire. Plus tard, le duc de Bourbon ne sut rien refuser à l'Angleterre, et le cardinal Fleury fut quelquefois trop confiant.

Ce fut le tort de tous les ministres de Louis XV de croire que l'alliance anglaise serait éternelle. On devait au contraire

penser qu'un jour elle pouvait finir, et il fallait se préparer de longue main à cette éventualité. L'axiome ancien, qu'il faut traiter ses amis comme s'ils devaient devenir des ennemis, n'est pour les particuliers qu'une triste inspiration de l'égoïsme ; mais, pour les États, ce n'est pas seulement une précaution utile : c'est un devoir auquel on ne manque pas impunément.

Le cabinet de Versailles, s'imaginant que la paix avec l'Angleterre durerait toujours, croyait pouvoir se passer de marine, et le gouvernement britannique l'entretenait habilement dans cette illusion. Les historiens anglais accusent Walpole d'être resté trop longtemps l'ami de la France; mais l'un d'eux l'excuse, en disant qu'il n'a rien négligé pour empêcher la France d'augmenter sa flotte et d'exercer ses marins : « Soyez tranquille, disait-il à Fleury, le soin de la mer nous regarde (1). » Le vieux cardinal *s'endormait* sur ces paroles, et laissait nos chantiers déserts.

Qu'est-il résulté de cette conduite ? C'est qu'au jour où la guerre a recommencé, la France s'est trouvée désarmée. Sentant son infériorité maritime, elle proposa au cabinet britannique de mettre les colonies en dehors du débat ; cette proposition fut dédaigneusement rejetée, comme on aurait dû le prévoir. C'était sur la guerre maritime que l'Angleterre comptait le plus. Des pamphlets qui circulaient chez nos voisins, osaient dire que le seul moyen d'amortir la dette publique était de s'emparer des colonies françaises (2).

(1) W. Coxe, *Memoirs of sir Robert Walpole*, t. I.
(2) Noailles, *Mémoires politiques et militaires.*

Quand on considère attentivement la situation de l'Angleterre à cette époque et l'esprit dont elle était animée, on est convaincu que l'union avec la France n'était pas destinée à durer. Ce ne pouvait être qu'une trève plus ou moins longue, et comme un expédient de circonstance. L'Angleterre avait ménagé la France, tant qu'elle avait eu besoin de la paix, pour recueillir ses forces et pour consolider sa dynastie; mais, une fois arrivée à son but, elle aspirait à la guerre, et surtout à la guerre maritime. A son industrie toujours croissante, il fallait des comptoirs dans toutes les parties du globe; elle avait la double ambition d'étendre sa domination en Amérique et de se créer un vaste empire dans les Indes. Elle enviait d'ailleurs à la France jusqu'à l'ombre de l'influence continentale; ses intérêts et ses passions la séparaient toujours de notre pays. Le devoir du gouvernement français était donc de se tenir sur ses gardes, et, tout en remplissant fidèlement les conditions de l'alliance, de se préparer à une rupture inévitable. Il fallait donner d'immenses développements à la marine de l'État, et grouper habilement autour de la France les marines secondaires, hostiles à la suprématie anglaise. Par là on eût évité ces désastres maritimes qui ont été le deuil de la France au XVIIIe siècle, et en même temps on eût servi efficacement une cause qui intéressait toute l'Europe, la cause de la liberté des mers.

FILON.

RAPPORT

SUR

DIVERS DISCOURS

PRONONCÉS

A LA RENTRÉE DES COURS IMPÉRIALES

AU MOIS DE NOVEMBRE 1859.

M. Ch. Lucas : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie de trois discours prononcés à la rentrée des tribunaux : 1° *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, par M. Métivier, procureur général impérial à la cour impériale d'Angers ; 2° *Étude sur les principes successifs et les développements du droit pénal français considérés dans leurs rapports avec le code impérial de* 1810, par M. Raoul-Duval, procureur général à la cour impériale de Bordeaux; 3° *Étude sur l'état actuel de la répression pénale en France*, par M. le premier avocat général à la cour impériale de Paris, baron de Gaujal.

Ces trois discours dont je fais hommage, au nom de ces trois magistrats, sont dignes de l'attention de l'Académie. C'est une chose excellente et qui fait le plus grand honneur à la magistrature, que d'avoir remplacé les discours d'apparat; dont l'usage a longtemps prévalu, par des études approfondies sur un point déterminé de notre droit moderne, et spécialement sur les perfectionnements à apporter à notre législation criminèlle et à sa bonne administration. Tel est le but commun de ces trois discours.

M. le procureur général Métivier fait observer avec raison, qu'en

matière d'administration de la justice criminelle comme en toutes autres choses, l'expérience, dans la conduite des affaires, est un guide nécessaire à la science pure. C'est en m'inspirant de cette judicieuse observation, que je me ferai désormais un devoir de placer, chaque année, sous les yeux de l'Académie, les discours des magistrats qui viendront éclairer, en matière de droit pénal et d'administration de la justice criminelle, les études spéculatives de la science par les indications de l'observation pratique. Ce sera mettre en lumière un service de plus à ajouter à tous ceux que rend à notre pays cette admirable organisation du ministère public que l'Angleterre nous envie, et qui se recommande en France, non-seulement par la valeur de l'institution, mais encore par celle de tant d'hommes éminents auxquels elle doit l'éclatante manifestation de son utilité. Je suis heureux, en parlant sur ce sujet, de voir en ce moment siéger parmi nous l'illustre chef de la navigation française qui applaudira, j'en suis convaincu, à l'importance que la science doit attacher aux études du magistrat.

M. le procureur général Métivier a remarqué qu'on ne se hasardait guère, dans le monde, sur le terrain de la législation civile, sans l'avoir un peu étudiée, tandis que sur la législation criminelle, au contraire, les moins compétents se croyaient aptes à discourir, et il explique par cette remarque que la législation criminelle est le sujet peut-être sur lequel le plus d'idées fausses aient été propagées. C'est pour combattre ces fausses idées et les étranges écarts dans lesquels elles entraînent l'opinion publique, que M. Métivier recherche dans son discours quelles sont les conditions d'une bonne administration de la justice criminelle ; il les réduit à deux, *bien connaître la loi pénale* et bien *l'appliquer*. Mais connaître le droit pénal, ce n'est pas seulement en posséder les textes. Notre législation est fille de l'expérience et des progrès du temps, ainsi que le sent fort bien M. Métivier, et il exige pour cette étude tout ce qu'elle comporte. Puis, comme le contrôle des lois est dans leur application, il soumet à ce criterium nos institutions pénales, en montrant avec un véritable talent d'exposition comment elles sont mises en action à tous les degrés de l'administration de la justice criminelle.

M. Raoul-Duval, procureur général à la cour impériale de Bordeaux, a consacré son discours écrit avec une profonde et intelligente érudition, et rempli d'aperçus remarquables, à *l'étude des principes successifs et des développements du droit pénal français, considérés dans leurs rapports avec le code pénal de* 1810.

M. Raoul-Duval est convaincu, avec raison, que pour apprécier sous son véritable jour le caractère de notre législation pénale, pour comprendre ce qu'elle peut devenir, il est à la fois utile et intéressant d'interroger son passé, de questionner ses origines, de scruter son histoire. Il s'attache donc à tracer l'esquisse de ce qu'elle a été aux différents âges de la monarchie, de ce qu'elle était devenue depuis la ruine de celle-ci, afin de faire mieux comprendre les profondes améliorations réalisées par le code pénal de 1810. M. Raoul-Duval regarde comme entachés d'une grave exagération les reproches faits à ce code pénal de 1810 qu'on n'a pas craint de signaler comme *une œuvre barbare* présentant, au milieu d'une sévérité outrée, *l'anarchie des principes les plus contraires*. Ce code pénal fut au contraire, d'après M. Raoul-Duval, un éclectisme intelligent entre des principes divers, tous trop absolus pour qu'aucun d'eux puisse servir de règle exclusive, tous ayant besoin pourtant de conserver leur influence, en se tempérant les uns par les autres.

M. le procureur général ne se dissimule pas que, malgré tous ces tempéraments divers, il y avait dans le code pénal de 1810 des pénalités empreintes d'une certaine rigueur, qui aujourd'hui dépasserait à la fois la mesure du juste et de l'utile. Mais il n'en était pas ainsi au moment où le législateur édictait ces dispositions. Celui qui juge l'œuvre impériale de 1810, doit grouper autour d'elle les exigences et les souvenirs de son époque. M. Raoul-Duval maintient que le code pénal de 1810 est la représentation des mœurs du temps, et qu'on lui doit dans l'ordre moral d'incontestables progrès. parmi lesquels il cite notamment la faculté d'*atténuation* en matière correctionnelle.

Ce sont les extensions données par la législation postérieure à 1810 et notamment par la révision du code pénal en 1832, à cette faculté d'atténuation, qui ont fourni à M. le baron de Gaujal, pre-

mier avocat à la cour impériale de Paris, le sujet de son discours. La sévérité des reproches adressés par ce magistrat à l'influence des circonstances atténuantes sur le mouvement de la criminalité, a donné un certain retentissement à ce discours qui se recommandait d'ailleurs par le talent de l'écrivain. M. de Gaujal estime que le législateur de 1832 est allé beaucoup trop loin dans l'extension donnée à l'application des circonstances atténuantes; et qu'il a sacrifié l'intérêt de la répression aux préjugés du temps.

L'Académie peut se souvenir que plusieurs fois, et notamment en 1855, dans des observations longuement développées sur l'établissement *permanent en Angleterre de la transportation et sur l'utilité en France de son établissement transitoire*, appelé à apprécier le mouvement de la criminalité, j'ai exposé que l'accroissement des *récidives* tenait, en grande partie, à l'excessive brièveté des détentions, et qu'il dépendait des tribunaux d'arrêter cet accroissement progressif par un usage plus modéré de la faculté d'admettre des circonstances atténuantes. Aussi je ne saurais que donner une complète et entière adhésion à la portion du discours de M. le baron de Gaujal, où il confirme, par l'autorité de sa parole et de son expérience, cette regrettable tendance des tribunaux à faciliter, par une indulgence excessive, l'accroissement des récidives. Mais je cesse d'être en conformité d'opinion avec l'honorable magistrat dans ses appréciations sur le mouvement de la criminalité en France, et j'ai le regret également de ne pouvoir partager son opinion rétrospective, lorsqu'il blâme l'extension donnée en 1832 au principe d'atténuation posé dans l'article 463 du code pénal de 1810, comme une regrettable concession aux préjugés du temps. Je me propose de faire à l'Académie une communication sur cet important sujet, dans laquelle j'exposerai sur le mouvement de la criminalité en France et sur l'introduction progressive du principe de l'atténuation des peines, des appréciations qui, au point de vue historique, philosophique et pratique, s'éloignent beaucoup de celles de l'honorable magistrat. Le meilleur principe peut aboutir sans doute, par une fausse application, à de mauvais résultats, mais il ne doit pas en être responsable. Bien entendu et bien appliqué, le

principe d'atténuation, loin d'énerver l'action de la justice criminelle, doit, au contraire, donner à la certitude de la répression tout ce qu'il vient enlever aux chances de l'impunité.

M. le baron de Gaujal est un esprit trop éclairé et trop élevé pour méconnaître assurément les besoins moraux de son époque : aussi il applaudit à l'abolition de la marque, du carcan, de l'exposition publique, de la mort civile; il se félicite que ces rigueurs excessives ne souillent plus nos codes; mais il aperçoit, derrière le principe des circonstances atténuantes, les malencontreuses inspirations de la philanthropie. Les mêmes appréhensions sur l'influence énervante que la philanthropie a exercée en matière pénale, se retrouvent dans les discours des honorables procureurs généraux des cours impériales d'Angers et de Bordeaux. J'abandonne bien volontiers la philanthropie aux critiques de ces éminents magistrats, et qu'on me permette de rappeler à cet égard ce que je disais l'an dernier, dans le compte rendu à l'Académie du *Dictionnaire d'Économie charitable*, par M. Martin Doisy : « Respectons la charité « chrétienne, et gardons-nous d'altérer sa nature, comme essayè- « rent de mutiler son nom ceux qui crurent qu'avec le mot de « *philanthropie* ils allaient effacer du souvenir des hommes ce « titre sacré de charité chrétienne, que dix-nuit siècles y avaient « gravé. »

Je ne m'occupe donc pas de l'idée philanthropique, je ne connais ni sa définition, ni, par conséquent, l'influence qu'elle peut exercer sur le développement de la législation pénale, mais, ce que je conçois bien, c'est l'idée de la charité chrétienne ; ce que je sais ou ce que je crois du moins savoir, c'est la part qui doit revenir à l'influence de l'idée chrétienne sur les perfectionnements des lois pénales : cette influence se résume par le mot *pénitentiaire*. S'il y a, comme l'a fort bien dit M. le procureur général Métivier, beaucoup de fausses idées répandues en matière de pénalité, qu'il importe de rectifier, je crois qu'il est urgent surtout de signaler l'interprétation erronée de *l'idée pénitentiaire*, idée que la magistrature est trop disposée à croire une idée de sensiblerie philanthropique, tandis qu'elle est, au contraire, l'idée *répressive* par

excellence. Nous nous attacherons à le démontrer dans la communication que nous avons annoncé l'intention de faire assez prochainement à l'Académie, et nous espérons que, rendue à sa véritable signification, l'idée pénitentiaire pourra tempérer, suivant les propres expressions du rapport de M. le garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en 1856, « l'extrême facilité avec laquelle les tribunaux accordent le bénéfice des circonstances atténuantes. »

Ch. Lucas.

LES DROITS DE DOUANES

ET LES

ANCIENS TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

L'histoire du commerce est celle de la communication des peuples, a dit Montesquieu. Il est facile de comprendre l'importance agrandie de ces annales dans les temps modernes, à mesure que le commerce s'est étendu pour tirer les nations de leur isolement, en les rapprochant les unes des autres.

Faut-il rappeler que, dans l'intérieur de chacune des vastes contrées qui forment aujourd'hui des États, le besoin des échanges fut un des puissants moteurs de l'unité? La féodalité, avec ses petites divisions et ses droits morcelés, pouvait suffire à la vie matérielle d'une époque dont les relations et les intérêts ne dépassaient pas un étroit horizon; elle fut battue en brèche du moment où se réveillèrent d'autres exigences. La *sécurité* est la condition première des rapports commerciaux quelque peu multipliés, et, si la protection *locale* peut suffire à un certain développement de l'industrie, les échanges demandent une protection plus étendue, qui ne se borne pas à couvrir de son égide les diverses fractions du territoire, mais qui porte ses vues au-delà des frontières du pays, et qui, sans confondre les peuples,

leur impose des devoirs et leur crée des droits réciproques.

Sans méconnaître l'intérêt qui s'attache aux premiers développements des institutions commerciales, on ne saurait aborder cette étude avec un fait positif, qu'en se reportant aux temps où l'Europe moderne commence à se dégager du moyen-âge. Jusque-là, tout devait garder des proportions restreintes : par terre, les chemins étaient difficiles et peu sûrs : *Pillé comme un marchand,* est un proverbe que nous ont légué ces rudes débuts du trafic ; par mer, le commerce était astreint à ne pas trop s'éloigner des côtes et presque réduit à l'office du cabotage, tant que la boussole ne lui eut point ouvert le vaste empire des mers.

Comme tout ce qui s'est produit dans le temps, peut encore aujourd'hui être étudié dans l'espace, il est facile de se rendre compte des anciennes relations, en jetant les yeux sur les caravanes de l'Orient. Le commerçant accompagne la marchandise, à travers de dures fatigues et de nombreux périls, afin d'arriver à une époque déterminée aux lieux où l'attendent les acheteurs, fidèles au rendez-vous.

Le besoin de sécurité commença par doter d'une législation et d'une juridiction exceptionnelles les marchés et les foires, et traduisit en péages divers le prix de la protection assurée à la *marchandise*. L'ancienne idée fiscale vint se compliquer de l'idée moderne d'un pouvoir tutélaire, pour faire naître les *douanes*.

Les *priviléges* devaient être la première forme de la liberté commerciale, sous un régime où tout aboutissait à des priviléges. Sous Philippe le Bel, par exemple (1302) (1),

(1) *Ordonnances du Louvre*, II, 202.

furent octroyées « franchises et libertés aux fréquentants lesdites foires (de Brie et de Champagne) et sauf-conduits aux venants et demeurants en icelles, et aussi aux retournants d'icelles jusques en leur pays, et à tous leurs biens et marchandises, pourquoi saulvement et surement li marchands et marchandises de tout païs y puissent venir et demeurer et semblablement retourner. »

La *liberté du commerce*, expression ancienne que nous allons rencontrer dans beaucoup de documents dont nous ferons usage, empruntait aux circonstances un caractère défini; il importe de bien le saisir, afin de ne pas être trompé par une similitude de termes, et de ne point attribuer à ces divers actes la signification que semblerait leur donner la langue de l'économie politique. Dans des temps difficiles, sans cesse troublés par la violence, la *liberté du commerce* n'était autre chose que la faculté de commercer, octroyée et garantie de province à province, d'État à État.

Ce n'étaient pas les *importations* qui attiraient en premier lieu l'attention du législateur et qui provoquaient des mesures de restriction, c'étaient les *exportations*. Les monarques croyaient ne pas pouvoir mieux servir les intérêts de leurs sujets qu'en leur *réservant* l'usage de toutes les denrées, de tous les produits primitifs ou secondaires du sol. Ce fut, de la part de saint Louis, un acte libéral, que de tempérer, par le règlement de 1256, la rigueur des lois antérieures, qui abandonnaient au bon plaisir des baillis et sénéchaux le droit de permettre ou de défendre la sortie des denrées. Il ordonna que le transport des grains d'une province à l'autre ne serait défendu que dans le cas d'une nécessité reconnue et que la défense une fois faite,

personne ne pouvait en être exempté. Philippe III, le Hardi, défendit (1) la sortie de nulle laine, ni blé, ni aucune espèce de grains ou de vins ; Philippe le Bel alla plus loin, il interdit (2) non-seulement l'exportation des laines et des matières premières, mais encore de toutes sortes de tissus et marchandises fabriqués en France, *à moins d'une permission spéciale*. Les produits nationaux étaient réservés à la consommation du royaume, et la crainte d'en manquer, empêchait la production elle-même de s'étendre, puisque le débit se trouvait limité.

A ce faux principe, venait se joindre l'idée fiscale. Il n'y avait de porte ouverte au commerce étranger qu'au moyen d'une rançon, et les lettres du 6 février 1304 investirent Geoffroy Coquatrix, comme ayant connaissance de ce qu'il était nécessaire de retenir pour les besoins du royaume, du droit de régler ce qu'il serait permis de faire passer en pays étranger, *non ennemi*. De cette manière, les *droits de sortie* prirent une forme régulière, et furent assujettis à un tarif déterminé sous les noms de *haut passage, rêve* (3), *traite foraine,* etc.

Philippe le Long (4) renouvela la défense de faire sortir aucune marchandise *sans payer finance*, dont le montant dut être réglé par la chambre des comptes de Paris. Cette *composition* fut convertie plus tard en un *droit de sept deniers pour livre* du prix des marchandises qui acquittaient le *haut passage*. Le mandement du 19 mai 1321

(1) 12 mars 1277.

(2) 1er février 1304.

(3) Vieux terme qui signifie *recette*.

(4) 13 avril 1320.

énumère les objets dont l'exportation fut ainsi permise : laines, grains, draps, lin, chanvre, fil, alun, acier, etc.

Charles le Bel (1) rétablit l'ordonnance de 1304 pour interdire toute sortie de marchandises : un mandement (2) prohiba l'exportation des blés sous peine de confiscation. Mais, en décembre 1324, un tarif (3) détermina les taxes à payer, sous la dénomination de *droits de rêve,* pour obtenir la faculté d'enlever du vin, du *froument,* des *poës et fèves,* de l'avoine et tout autre grain, des harengs, des cuirs, des sels, des bœufs, vaches, pourceaux, moutons, ainsi que la pelleterie.

Les autres marchandises ne pouvaient être envoyées au dehors, mais bientôt on recommença à donner, moyennant finance, des permissions spéciales et à lever sur les marchandises prohibées à la sortie, outre *le droit de rêve,* le droit de *haut passage.* Le roi Jean créa un troisième droit de sortie, fixé à douze deniers par livre, sous le nom d'*imposition foraine.*

« L'imposition sur les marchands (dit l'auteur du traicté sur les finances de France faict en 1580 et adressé au roi très-chrétien de France et de Pologne, Henri troisième), de ce qu'ils apportent ou emportent marchandises dedans et dehors le royaume, est un droict très-ancien et usité en tous estats et pour tous princes, et fondé en équité ; *car il est bien raisonnable, que celuy qui veult gaigner sur les subjects d'autruy paye quelque droit au prince.* De

(1) Mandement du 19 mai 1321, *Collect. du Louvre.*

(2) 11 mai 1322.

(3) *Collect. du Louvre.*

là sont venus les droits de rêve, de haut passage ou domaine forain et la traicte foraine, qui furent réduits, en ce royaume, à un impôt de vingt deniers pour livre, par édit du feu roy Henri deuxième, de l'an 1552, et depuis révoqué, affin que la traicte foraine ne fust confuse avec le domaine que le roy Charles cinquième rabaissa d'un sol à six deniers par livre, et depuis, en l'an 1556, a été remis à un sol, qui est cinq pour cent, et autant que prenoient les anciens Romains pour tous droicts d'imposition foraine. »

S'il est juste de rattacher à une idée erronée d'économie politique l'origine des *droits de sortie,* fondés sur le désir jaloux de réserver aux habitants du pays une sorte de privilége sur tous les produits du sol et du travail, l'intérêt du fisc dicta seul les *droits d'entrée;* ceux-ci étaient souvent présentés comme le prix de la protection spéciale du souverain et de la jouissance de la *liberté du commerce.* Il paraît que les redevances commencèrent par être acquittées en nature. Philippe le Bel ordonna de les payer en bonne monnaie, petits tournois et parisis simples (1). Mais la pensée de transformer la douane en levier d'administration intérieure et de protection pour les manufactures, ne date, en France, que du XVIe siècle.

Cependant, l'époque mercantile, autant que guerrière, remonte à une date bien plus reculée. La splendeur des républiques italiennes, les richesses de la Hanse, et plus tard, la fièvre de l'or qui saisit le monde entier, fixèrent l'attention et la sollicitude des souverains sur les relations commerciales. Chaque pays voulait accroître ses réserves de métaux pré-

(1) 23 juillet 1303.

cieux; ceux qui ne possédaient point de mines ne pouvaient atteindre leur but qu'au moyen du commerce extérieur.

L'Angleterre essaya d'attirer les négociants étrangers au moyen d'une charte libérale, qui leur promît sûreté et protection (1). Ils pourront vendre en gros et à qui ils voudront; les merceries et épiceries peuvent même être vendues en détail par les étrangers.

On leur accorde la faculté d'importer et exporter, en payant les droits, toute chose, excepté les vins, qu'on ne peut exporter sans licence spéciale du roi.

Leurs marchandises n'auront à craindre ni droit de prise, ni saisie.

On leur rendra bonne justice, car si un juge leur fait tort, il sera puni, même après que les marchands auront été indemnisés.

En toute cause où ils seront intéressés, le jury sera composé pour une moitié de leurs compatriotes.

Dans tout le royaume, il n'y aura qu'un poids et une mesure; dans chaque ville ou lieu de foire, il y aura un poids royal; la balance sera bien vide, et celui qui pèse n'y portera pas les mains.

A Londres, il y aura un juge desdits marchands pour leur rendre justice sommaire.

Pour tous ces droits, ils paieront deux sous de plus qu'autrefois pour les tonneaux qu'ils amèneront; quarante deniers de plus par sac de laine, etc.

Mais, une fois ces droits payés, ils pourront aller et commercer librement par tout le royaume.

(1) Rymer, II, 747.

Les priviléges des villes qui auraient entravé ce libre commerce sont déclarés nuls et sans force.

Sauf la perception des taxes fiscales, le commerce se trouve donc livré à la libre concurrence.

La France, de son côté, malgré les troubles intérieurs et le lourd fardeau de la guerre, fait également appel aux marchands étrangers. Charles V, *le Sage*, justifie ce beau nom par son ordonnance de 1363, aux termes de laquelle (1) :

« Les marchands castillans qui voudront commercer en France, sont mis, eux et leurs navires, leurs marchandises et leurs effets mobiliers, sous la sauve-garde du trône; aucune saisie ne pourra en être faite, la guerre éclatât-elle avec le pays de leur naissance. Le roi même voulût-il leur faire quitter le royaume, il leur accorderait une année pour emporter, vendre, échanger tout ce qui pourrait leur appartenir; des officiers de leur nation jugeront exclusivement les débats et contestations qui s'élèveront entre eux en matière civile. On les exempte de plusieurs impôts; on leur promet toute sorte de secours pour aborder dans les ports de France, y débarquer leurs marchandises, en assurer la conservation, les garantir de tout dommage; en cas de mort ou naturelle, ou violente, ou sur terre ou sur mer, toutes leurs propriétés, quelles qu'elles puissent être, passeront à leurs héritiers, sans réserve et sans obstacle, et les personnes de leur pays qui s'en seront mises en possession ne pourront être inquiétées, arrêtées, poursuivies; ceux qui frapperaient ou blesseraient un castillan, seraient punis comme pour une sauve-garde enfreinte, leurs débiteurs seront forcés de payer sans délai ce qui sera prouvé être dû, tant par titres que par témoins; ils y seront forcés même par prise de corps, même quand ils ne devraient pas dans les circonstances ordinaires, être soumis à cette contrainte. »

Cette ordonnance est un monument de la protection du

(1) *Ordonn. du Louvre.*

roi pour le commerce et les étrangers qui devaient s'y livrer en France.

Le même esprit règne dans l'ordonnance de 1366, qui accorde aux marchands italiens venant commercer à Nîmes les mêmes privilèges que ceux acquis aux Espagnols en 1364. Le fisc n'a rien à prétendre à leur hérédité, le roi s'en met en possession pour la conserver aux légitimes successeurs. Ces privilèges sont confirmés en 1378, 1380, 1382 (VI, 335-477-652). On les exempte de l'obligation d'aller à la guerre, de garder les villes et les forteresses, de payer les gabelles, l'ost et la chevauchée. Les édits de protection en faveur des marchands italiens, espagnols et portugais qui fréquentaient nos ports vont même jusqu'à les exempter des droits de douane et de tous les péages qui n'étaient pas justifiés par leur ancienneté.

A mesure que des communications plus fréquentes s'établirent entre la France et les États voisins, les étrangers trouvèrent moins d'obstacle à y venir, et plus de sécurité à s'y fixer. Néanmoins, la bonne volonté des monarques rencontrait un grave obstacle dans la multitude des droits locaux qui gênaient singulièrement tous les mouvements du commerce, en conservant, sous une forme fiscale, la trace d'anciennes déprédations.

Louis XI favorisa le développement de la bourgeoisie et des forces industrielles et commerciales. Sans rencontrer en lui, comme on l'a prétendu avec une certaine exagération : « le père de la politique commerciale de notre pays (1), » il est juste de dire qu'il a beaucoup fait pour augmenter les

(1) Gouraud, *Politique commerciale de la France*, I, 87.

garanties de sécurité et pour faciliter l'exercice du commerce. Le rude promoteur de l'unité française voulait établir dans l'État une loi, un poids, une monnaie; il organisait les postes et s'occupait d'améliorer les voies de communication, afin de multiplier les relations au dedans et au dehors. Les plantations des mûriers remontent à ce règne : les manufactures de tissus de soie, de draps d'or et d'argent furent fondées, sous l'impulsion directe et avec l'appui du roi, et diverses ordonnances (1) accordèrent aux marchands étrangers des franchises et des priviléges, afin de les attirer en France. C'est ainsi que les marchands de Brabant, Flandre, Hollande, Zélande furent affranchis du droit d'aubaine (2) et de naufrage. Les marchands de la Hanse-Teutonique avaient été (nous citons les termes mêmes des *lettres* d'avril 1464) (3) :

« Destroussez de leurs navires et des biens et marchandises qu'ilz avoyent, soubs couleur qu'ils alloient et fréquentoient marchandamment avec les anglais *noz anciens ennemis*.

« Pour ce est-il que nous voulant l'utilité et augmentacion de ladicte chose publicque de nostredict royaume par le moyen de la fréquentacion et continuacion de marchandise desdicts de la Hance theutonique d'Almaigne...... leur avons octroyé et octroyons que d'ores en avant eulx et chacun d'eulx, avec leurs gens et navires chargés de toutes telles denrées et marchandises que bon leur semblera, puissent venir converser et séjourner en nostredicte ville de la Rochelle et aultres villes, ports et havres et par tous les aultres lieux de nostredict royaume et y marchander et demeurer et comme nosdicts subgects, eulx et retourner, soit par mer ou par terre, avec toutes telles denrées et marchandises que charger et ramener vouldront. »

(1) *Ordonnances du Louvre*, XV. — (2) 1461.

(3) *Ordonnances du Louvre*, XVI, 197.

Les mêmes lettres autorisent formellement les marchands de la Hanse à faire le commerce d'Angleterre sans que cela puisse leur être imputé à faute.

Et enfin : « qu'ils puissent et leur loise tester et disposer de tous leurs biens toutes les fois que le cas écherra qu'ils ou aulcuns d'eulx iroient de vie à trespassement en nostredict royaume, tout ainsi que s'ils en estoient natifs. »

La barbare coutume du *droit de naufrage,* venait atteindre les débris que la tempête avait épargnés : « Et d'abondant, s'il avenait que aulcuns de leurs navires, denrées ou marchandises et aultres biens estant en iceux périssent ès extrémités de nostredict royaulme, par quoy on peust dire qu'il y eust eu naufraige qui nous deust ou peust appartenir, qu'ils puissent prendre et cueillir ou faire prendre et cueillir leursdicts biens et marchandises sans, pour ce, payer aulcun droict de naufraige à nous appartenant. »

Quatre foires annuelles furent établies à Lyon (1) afin de balancer celles de Genève. Elles profitèrent de la libre importation et exportation des monnaies et furent dotées d'une juridiction sommaire. Le sénéchal de Lyon, gardien des foires, fut appelé à terminer tous les débats sans longs procès et figure de plaids. L'article 5 des *lettres* porte :

« Voulons et octroyons que tous marchands et aultres de quelque état, nation ou condition qu'ils soient, *exceptez les anglais, nos ennemis anciens,* puissent demeurer audict lieu de Lyon d'une desdites foires à l'autre et faire mener leurs biens, denrées et marchandises seurement et sauvement, par nostredit royaume et le Dauphiné, en prenant les droicts qui pour ce seront deus, nonobstant *que guerre* ou marque, presailles ou represailles fussent ou-

(1) 8 mars 1462, *Collect. du Louvre,* XV, 644.

vertes entre nous ou aucuns de nos subjects et ceux des pays desdicts marchands, pour quelque cause que ce soit. »

On leur accorda aussi :

« De pouvoir tester et ordonner de leurs biens ainsi que bon leur semblera ; au cas où mourraient sans tester, que ceux qui leur doivent succéder selon raison, écrit, statut ou coutume du pays, leur succèdent pleinement et sans contredit, et comme s'ils fussent trépassés ès-lieux desquels ils sont natifs, sans payer aucune finance. »

Louis XI ne laissa point de côté l'intérêt maritime. La navigation ouvrait presque la seule voie praticable pour le commerce, quand les routes de terre étaient encore peu nombreuses et peu sûres, sans parler de barrières fiscales élevées par la cupidité, sous prétexte de protection, barrières qui venaient sans cesse rançonner le marchand. La monarchie était appelée à effacer ces traces de sujétion locale : comprimant les prétentions des seigneurs et des villes, elle s'efforça de rendre le commerce libre dans l'intérieur du territoire. Les croisades avaient commencé par arracher les habitants à l'immobilité ; elles les avaient rapprochés et éclairés : l'Europe s'était familiarisée avec l'emploi des tissus et des métaux de Damas, des soieries de la Grèce et de toutes les denrées exotiques, objet de récits merveilleux. Le sire de Joinville parle d'épiceries pêchées dans le Nil, où elles sont portées par les vents du Paradis terrestre. Quant aux difficultés et à la longueur du transport, nous en trouvons, à une époque bien postérieure, le curieux témoignage.

Dans un édit d'août 1484, relatif au métier d'apothicaire, Charles VIII défend aux épiciers de se mêler de l'exercice de cette profession, s'ils n'y sont reçus maîtres « pour ce que bien souvent advenu que, faute d'aucunes sortes

d'épicerie, parce qu'elle est chère au pays où elle croist et que les marchands infidèles laissent à en mener en terre chrétienne, *parce que le voyage est long et bien souvent est deux ou trois ans sans en pouvoir recouvrer,* sous ombre de laquelle difficulté plusieurs épiciers, par ci-devant ont mis et employé en leurs poudres, graines indues et malfaisantes au corps humain (1). »

La navigation avait fait la splendeur des républiques italiennes, qui formaient comme de grandes maisons de commerce; la plupart des États s'essayaient à leur disputer l'empire des mers, et la France ne pouvait rester inactive de ce côté. Autant que le lui permettaient les soucis de l'administration intérieure, Louis XI s'occupa de la marine marchande. Il exempta de tous les droits d'entrée et de sortie les nobles et les ecclésiastiques, sous la condition de n'importer les marchandises que sur des bâtiments nationaux, et ses favoris mirent en avant la pensée que le commerce de mer ne dérogeait pas.

Le plus grand obstacle au développement de notre force maritime s'était rencontré dans la longue lutte engagée avec les Anglais, *nos anciens ennemis.* Mais Louis XI n'oublia pas l'intérêt du commerce, quand il mit fin aux hostilités avec Édouard III par le traité de Picquigny (août 1475), qui autorisait toute espèce de relation et de négoce entre les sujets des deux couronnes, et prescrivait, afin de faciliter le commerce, la nomination de députés français et anglais, chargés de régler en commun le change des monnaies entre les deux pays.

(1) *Recueil des anciennes lois françaises*, XI, 117.

Ce rapprochement fut signalé par un acte d'une importance sérieuse, et dont les historiens n'ont peut-être pas tenu suffisamment compte. Ce sont les lettres datées de Plessis-lès-Tours (1) concernant les demandes faites par des ambassadeurs touchant le commerce et la liberté des marchands venant d'un royaume à l'autre. Un grand intérêt se rattache à ce document : il révèle d'une manière précise l'état des relations commerciales à cette époque, et fait, en quelque sorte, toucher du doigt les obstacles multipliés et les taxes abusives qui entravaient et qui frappaient le négoce; enfin il est le premier acte d'une certaine portée, qui ouvre la série des nombreux traités de commerce passés entre la France et l'Angleterre avant 1789. Le nom de Louis XI vient ainsi se placer à côté de ceux de Henri IV, de Sully, de Mazarin, de Colbert, de Louis XIV et de Louis XVI.

Le préambule de ces *lettres* (2) mérite d'être rappelé ici :

« *Loys,* etc. Comme naguère en prenant la trève d'entre nous et nostre très-ami cousin le roy d'Angleterre, ait été par exprès dict et déclaré par icelle trève, entre autres choses, que tous marchands et autres, tant d'une part que de l'aultre, pourraient, durant le temps d'icelle trève et amitié, aller et venir seurement et sauvement de l'un royaume en l'autre, marchandement et aultrement, sans qu'il soit besoin d'en avoir et obtenir sur ce aucunes lettres de sauf-conduit au moyen de laquelle trève plusieurs marchands et aultres gens du royaume d'Angleterre sont venus tant par mer que par terre, pour faire faict de marchandise en celuy nostre royaume, et mesmement au port et la ville de Bordeaux, lesquels

(1) Elles portent la date du 8 janvier 1475 (l'année commençait encore à Pâques).

(2) *Collect. du Louvre*, XVIII, p. 160.

ont intention d'y fréquenter et venir d'ores en avant plus souvent qu'ils n'ont faict par en devant ; et à cette cause le roy d'Angleterre nostre cousin, considérant le bien et utilité qui peut venir à cause desdits marchands, ait présentement envoyé par devers nous Thomas de Montgommery, chevalier, son conseiller et chambellan, et Thomas Galle d'Ortenne, du pays d'Angleterre, ses ambassadeurs, lesquels nous ont fait plusieurs remontrances touchant le faict et entretenu de ladiete marchandise, et sur ce nous ont baillé plusieurs articles par manière de remontrance, desquels articles, aussi de la réponse par nous ce faite sur chacun d'iceulx, la teneur s'ensuit. »

Les observations des ambassadeurs anglais et les décisions de Louis XI offrent le reflet fidèle des circonstances relatives au négoce, et soulèvent d'une manière curieuse un coin du voile qui cache à nos yeux le passé. Ce sont les faits eux-mêmes qui rendent le témoignage de la situation.

Montgommeri et d'Ortenne commencent par se plaindre du droit « de deux francs et demy bourdelois payé par les marchands pour chascun tonneau que le navire pourrait porter afin d'obtenir *sauf-conduit* de l'admiral de France, lequel n'était valable en le duché de Guienne, plus deux francs pour le *vidimus* de ce sauf-conduit. De pareils droits sont exigés pour le sauf-conduit de l'admiral de Guienne, *qu'ils disent ne leur être valable sur la mer.* »

Le roy supprime ces droits : « Il ne veut point que aucuns subjects du roy d'Angleterre soient d'ores en avant contraincts de prendre aucuns sauf-conduits. »

Mais, ajoutent les ambassdeurs, quands lesdits marchands entrent dans la rivière de Gironde, devant Nostre-Dame, à quinze lieues de Bordeaux, il faut qu'ils s'arrêtent pour envoyer chercher dans cette ville leur congé et licence

de venir avec leurs navires et biens, en payant par tonneau quatre hardis bordelois. Une fois ces congé et licence obtenus, il faut qu'ils attendent à Blaye, jusqu'à ce qu'on ait envoyé à eulx chercher leurs navires pour savoir s'ils sont gens de guerre ou marchands, laquelle cherche couste à chaque navire, sans autres frais et deus quatre francs bordelois. « La plupart du temps, lesdits marchands sont là tergez (1), et demeurent à l'ancre un mois ou plus. » Et quand lesdits marchands sont cherchez, on les contrainct de mettre à terre tous leurs harnois d'artillerie et autres habillements de guerre en une maison de Blaye, jusqu'à leur retour de Bordeaux, « et pour eux en retourner sont contraincts de payer quatre hardis par tonneau. »

« Le plaisir du roy est que, combien que le contenu en ces quatre articles précédents soient chose accoustumée de tout temps et d'ancienneté, et qu'il ait été introduit par lettre et juste cause, néanmoins, le roy qui désire complaire au roy d'Angleterre son bon frère et cousin, » permet aux marchands d'aller droit à Bordeaux « faire et exercer leur faict de marchandise ainsi qu'ils aviseront pour le mieulx. »

L'échelle des vexations et des redevances ne s'arrêtait pas là : quand les navires étaient arrivés devant Bordeaux, « iceux marchands sont tenus que chacune personne, soit homme ou enfant, ait billet du maire de Bordeaux, avant qu'ils osent descendre à terre, sous peine d'être prisonniers et payer rançon ; pour lequel billet, valable pour un mois seulement, à charge d'être renouvelé, même pour un seul jour au-delà du terme expiré, chaque maître de navire, marchand,

(1) Retardés.

chef et boursier paient deux francs, chacun marchand autre quarante hardis, et chacun marinier et enfant dix hardis bordelois. » Le roy « qui désire et veut singulièrement faire traiter les subjects du roi d'Angleterre en aussi grande douceur et faveur comme les siens propres, » a exprès ordonné et commandé qu'il n'en soit levé aucune chose. »

Des détails non moins précis, puisés dans les autres articles du mémoire des ambassadeurs anglais, montrent comment on levait deux francs par marchand au profit du fourrier, chargé de les loger en sécurité; ils sont tenus de montrer leur sauf-conduit au maire et de payer deux francs; au bout de quinze jours ou trois semaines, s'ils n'ont pas encore vendu leurs marchandises, ni acheté vin ou autres marchandises pour recharger leurs navires, ils reçoivent soudain l'ordre de partir, et doivent ou vendre et acheter à perte, ou *composer* avec le maire, pour avoir nouvelle licence et congé.

Le roy ordonne que les marchands se logent « ès-hostelleries, aux hostels desdits marchands et autrement, ainsi que bon leur semblera, tout ainsi que les propres sujets du roy et sans différence aucune. Le *sauf-conduit* n'existant plus, le droit du maire pour le *vidimus* est éteint; enfin le roy veut et ordonne que les navires des sujets du roy d'Angleterre « soient devant la ville tant qu'ils voudront et fascent leur faict de marchandise tant ainsy que bon leur semblera. »

Le droit de quatre francs payé au prevost de Bordeaux, par chacun navire au-dessous de cent tonneaux, est réduit à cinq sols par navire du port de cent tonneaux, et le reste au prorata. On les dispense de payer au pilote, pour venir contrement ladite rivière de Gironde, cinquante hardis par

chaque cent tonneaux de vin « nonobstant que les maîtres desdits navires soient suffisants pour en faire eux-mêmes la conduite ; — s'ils veulent des hommes, ils en prendront au meilleur marché qu'ils pourront et ne seront point contraints d'en avoir s'il ne leur plaist.

« Aussi est ordonné en ladicte ville de Bordeaux que nul anglais ne parte de son logis au matin, jusqu'à ce que la cloche de ladicte ville ait sonné, qui ne sonne communément qu'à sept heures du matin, et si aucun d'eux est trouvé faisant le contraire, il sera prisonnier et paiera rançon ; et pareillement sont contraints de retourner à leur dict logis à cinq heures de vespres ; et si aucun est trouvé hors de son logis après le son de ladite cloche, il sera semblablement prisonnier et paiera rançon, nonobstant son sauf-conduit. « Le plaisir du roy a été que les sujets du roy d'Angleterre soient en pleine liberté à Bordeaux tant ainsi que ses propres sujets. »

L'article suivant témoigne d'une ancienne coutume, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Chaque navire venant de Bordeaux, Libourne ou Bourg, payait la *branche de cyprès*. Les matelots des navires qui venaient acheter des vins à Bordeaux avaient l'habitude d'emporter avec eux une branche de cyprès, pour orner le convoi ; on en profita pour l'employer comme symbole du *congé* accordé, moyennant douze francs au prorata de cent tonneaux. Le roi réduit ce droit à cinq sous tournois ; mais il maintient la coutume. Les ambassadeurs avaient dit :

« Et si aucun navire part avant qu'il ait ladite branche et payé pour icelle, il perdra le navire et biens, et tous les marchands et mariniers seront prisonniers. »

Cette plainte n'est point accueillie :

« Pour ce que de tout temps, et mesmement du temps que le pays de Guyenne estoit en obéissance du roy d'Angleterre, cet article a eu toujours lieu pour les inconvénients qui s'en pourroient ensuivre, il demeurera comme il a été de toute ancienneté ; car il ne serait pas licite ni honneste que lesdits navires partissent sans avoir ladite branche. »

Ce n'était pas tout que de rançonner les marchands, de leur faire payer le passage, le séjour et le départ, ils avaient à subir bien d'autres vexations :

« *Item.* Ceux de ladite ville de Bordeaux ont ordonné et constitué un homme à mesurer et auner les draps, lequel prend si grand mesure, qu'il n'y a drap contenant vingt-quatre verges ou aunes qui ne fasse déception de deux verges ou environ et demi-douzaine de draps devers le frest d'Angleterre, contenant douze verges ou aunes bonnes mesures, où ledit auneur ait mesuré et en fasse plus de dix verges, sans ce que lesdits marchands en paient moins à la coustume qu'après la qualité d'Angleterre.

Item. Le roi a commandé et ordonné faire lettres à ceux de Bordeaux, en quoi leur sera cet article inclus, et leur sera mandé qu'ils fassent auner bien et loiaument; et au cas que lesdits marchands anglois ne seront contents du premier aunage, seront en liberté de le faire auner une autre fois par le premier auneur ou autre juré, et sera payée la coustume selon la mesure qui sera trouvée. »

L'article suivant pose les principes du *transit* libre :

« *Item.* Et si lesdits marchands apportent aucune quantité de fer hors d'Espagne en aucuns navires d'Espagne ou en leurs navires, et ils le veulent envoyer au royaume d'Angleterre, pour l'alaitage de leurdit navire, les coustumiers contraignent de payer coustume pour ledit fer, combien qu'ils n'aient jamais mis ni descendu ledit fer à terre, ni exploité en vente.

« Le roi veut et ordonne que, si lesdits marchands ne descendent ledit fer à terre, ils n'en payeront rien. »

Tous les mouvements des marchands étrangers étaient singulièrement gênés :

« *Item*. Aux temps de paix et sans sauf-conduit, on ne veut souffrir auxdits marchands de partir hors de ladite cité de Bordeaux à charier leurs marchandises, ni charier aucuns vins en aucun autre pays, contrée ou place, fors en ladite cité de Bordeaux.

« Le roi veut que les sujets du roi d'Angleterre, son bon frère et cousin, puissent aller et venir partout, pourvu que en soit au temps accoustumé. »

Les *lettres* de *Plessis-lès-Tours*, dont nous avons cru devoir analyser et reproduire la plus grande partie, comme témoignage vivant des procédés suivis à l'égard du commerce étranger à la fin du xve siècle, s'occupent ensuite des droits de douane proprement dits, en les modérant de moitié au profit des Anglais :

« *Item*. Et en tant que touche la grande coustume *ordonnée* au temps du roi Charles, que Dieu absolve, qui est de douze deniers tournois pour livre, de toutes et chacunes les marchandises entrans et saillans au pays de Guyenne, le roi a ordonné, veut et déclare que les sujets du roi d'Angleterre ne payeront ores en avant que la moitié, qui est de six deniers tournois pour livre, et l'autre moitié leur a donné en contemplation et faveur du roi d'Angleterre son bon frère et cousin.

« *Item*. Aussi, en tant que touche la grande coustume de vins qui se tient hors de Guyenne, sur quoi le roi a accoutumé prendre sur chacun tonneau de vin du pays d'amont vingt-cinq sous tournois, le roi a voulu et ordonné que d'ores en avant les sujets du roi d'Angleterre, son bon frère et cousin, ne payeront pour tonneau de vin qu'ils chargeront pour tirer et mener hors du pays de Guyenne, soit du haut ou bas de Gascogne, que douze sous tournois par tonneau ; au regard de la petite coustume, qui est de quatre deniers pour tonneau, elle se lèvera, ainsi que de toute ancienneté elle a été levée.

« La coustume de Royen, qui est de deux deniers obole pour tonneau, se lèvera ainsi qu'en a fait par-devant.

« *Item.* La coustume de la Tour-Cordouan, qui est pour l'entretenement de la lanterne de ladite tour, se lèvera neuf sols tournois pour une fois comme il a été toujours fait par ci-devant.

« *Item.* Et afin que les marchands et sujets du roi n'entreprennent rien sur les franchises du roi d'Angleterre, et que, par ce moyen, ladite trève se puisse mieux entretenir et garder, le roi de sa part fera publier par tous les havres de son royaume, que, durant ladite trève, nul ne soit si hardi de faire aucunes prises ou destrousses ès franchises du roi d'Angleterre. Et aussi le roi d'Angleterre sera tenu de sa part de le faire semblablement publier ès havres d'Angleterre, afin que le roi soit entretenu aussi en ses franchises, et ce sur peine de confiscation de corps et de biens aux infracteurs. »

Les rigueurs du droit maritime de l'époque se révèlent dans l'article qui concerne les Espagnols :

« *Item.* Et que si aucun navire d'Espagne, tenant le parti du fils du roi d'Aragon est pris au large de la mer hors les franchises du roi d'Angleterre par les français, icelui roi d'Angleterre consent que la prise sera bonne et qu'il n'en fera ou fera faire poursuite. Et pareillement, quand lesdits navires d'Espagne retourneront d'Angleterre ou d'ailleurs, pourvu qu'ils soient hors desdites franchises, seront semblablement de bonne prise, et toutes les marchandises qu'ils porteront, ores qu'il y eust des marchandises des Anglois.

« *Item.* Et a esté exprès dit et accordé par les ambassadeurs du roi d'Angleterre, que, durant ladite trève, les marchands et sujets de ce royaume ne porteront, ne rapporteront dudit royaume d'Angleterre aucunes marchandises en Angleterre, sinon ès navires de France ou d'Angleterre, sur les peines de confiscation de corps et de biens ; en quoi ne sont en rien compris ni entendus les navires de Bretagne, de Flandres ni d'autres, sinon ceux qui sont duement en obéissance desdits deux rois. »

Telles sont les diverses parties de la convention :

« Lesquels articles et le contenu en iceux, avec les réponses sur ce par nous faites, lesdits ambassadeurs de nostredit cousin nous ont requis que les voulussions corroborer et confirmer par nos lettres-patentes, et les faire publier, si mestier est, en notre ville de Bordeaux et ailleurs où mestier est, en manière qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance :

« Sçavoir faisons que nous, voulant lesdits articles et réponses sur ce faites, estre entretenues et gardées sans enfreindre, pour le bien de la marchandise, avons, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et en faveur de nostredit cousin le roi d'Angleterre, les articles des susdits incorporez et contenus en iceux, avec les réponses et subsécutives, ratifiez et approuvez, louons, ratifions et approuvons par ces présentes, et que le contenu en iceux soit entretenu et gardé de point en point durant ledit temps de ladite trêve et amitié que nous avons à nostredit cousin le roi d'Angleterre, sans fraude.

« Si donnons et mandons, etc.

« Donné au Plessis du Parc-lès-Tours, et par le roi en son conseil, auquel M. l'archevesque de Lyon, l'amiral, les sires de Montagu, d'Argenton, du Bouchage et autres estoient. »

On entre, avec le document dont nous venons de reproduire les dispositions, dans l'ère des traités de commerce. Louis XI, qui ne dédaignait pas le commun peuple, s'occupait de tous ces détails du négoce avec l'application qui distingua plus tard nos plus grands hommes d'État. Il ne partageait pas les hésitations et les scrupules de cet ambassadeur de Suède, qui s'excusa humblement auprès de François Ier, d'avoir à l'entretenir de *chose aussi vile que le commerce,* alors que Gustave-Vasa proposait un traité pour s'affranchir de l'intermédiaire des Hollandais.

« Et afin que le roi très-chrétien ne trouve estrange et

ne prenne en mauvaise part qu'on lui propose une affaire qui mérite d'être démenée plutôt par marchands que par rois et princes, il le prie de bien goûter les raisons pour lesquelles le roi son maître ne veut avoir à besogner avec marchands, ajoutant à icelle que la foi et loyauté est toujours plus grande de roi à roi que de marchand à marchand. »[1]

Le monde moderne ne partage plus ces dédains, et le soin mis par Henri IV et par Louis XIV dans leurs négociations commerciales avec l'Angleterre, nous montre des intérêts, jadis relégués sur l'arrière-plan de la politique, s'élever peu à peu au rang considérable qu'ils occupent aujourd'hui.

L. Wolowski.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. J. GARNIER

INTITULÉ :

TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

M. Passy : — Messieurs, M. Joseph Garnier, professeur d'économie politique à l'École impériale des ponts et chaussées, fait hommage à l'Académie d'un ouvrage qu'il vient de publier sous le titre de *Traité d'économie politique, exposé didactique des principes et des applications de cette science et de l'organisation économique de la société.*

Dejà, cet ouvrage a eu trois éditions, et trois fois déjà, notre honorable confrère, M. Dunoyer, a eu l'occasion d'en signaler le mérite à l'Académie. L'édition sur laquelle j'appelle l'attention est la quatrième, et cette édition se distingue de celles qui l'ont précédée par des améliorations et des augmentations considérables.

C'est pour tout traité d'économie politique un point important que la mesure assignée au développement des matières qu'il renferme. Entre le danger de n'offrir au lecteur qu'une série d'axiomes ou d'aphorismes, manquant des explications qui en prouvent l'exactitude et celui de détailler trop, au risque de rompre le fil des idées fondamentales, il y a un juste milieu difficile à rencontrer; M. J. Garnier a réussi à rencontrer ce juste milieu. Son traité est à la fois succinct, précis et complet. Grâce à la bonne ordonnance des matières, à l'art qu'il a su mettre à bien proportionner les différentes parties du sujet, à la netteté et à la simplicité du langage, son livre, sans rien dire de trop, n'omet rien et renferme tous les moyens d'instruction désirables.

M. J. Garnier a traité successivement de la production de la richesse, de l'échange et de la circulation, de la répartition et de la circulation. Sous ces chefs principaux, il a rangé trente-cinq chapitres, dans lesquels il expose les principes admis par la science, combat les erreurs et les préjugés qui les empêchent de prévaloir, et montre combien ces principes sont d'accord avec les lois de la justice et de la morale.

L'économie politique est aujourd'hui une science faite. Si comme toutes les sciences, elle a encore des progrès à accomplir, des vérités à saisir où à dégager des nuages qui continuent à les voiler, elle n'en repose pas moins sur des bases dues à l'observation attentive des faits, et ses principes fondamentaux sont à l'abri de toute attaque sérieuse. Ce qui lui reste à faire, c'est achever d'éclaircir un certain nombre de questions, la plupart secondaires, et de montrer le néant et l'erreur des systèmes qui, substituant l'intervention coactive de l'état à l'action libre et spontanée des lois providentielles, altèrent la distribution naturelle des richesses et des forces dont l'usage permet aux sociétés de s'élever de plus en plus au-dessus de l'indigence originaire. M. J. Garnier n'a pas failli à cette partie importante de sa tâche. On trouve dans la troisième section de la première partie de son travail, consacrée à l'examen des conditions nécessaires au développement de la production, la réfutation des doctrines qui, de nos jours encore, réclament la réalisation d'arrangements économiques, contraires aux droits de la liberté privée et publique. Ce qu'il dit de la propriété, de la liberté du travail et de la concurrence, des entraves à la liberté du travail, des illusions au sujet de l'association, est ce qu'il y avait de mieux à dire pour rectifier des erreurs qu'il importe de signaler et de poursuivre, de quelque source qu'elles émanent, et quelque appui qu'elles puissent trouver dans les préoccupations égoïstes de l'intérêt privé.

Une science qui touche à tous les intérêts en présence au sein des sociétés, qui rencontre dans beaucoup de faits nés des violences et des iniquités des temps d'ignorance et de barbarie un obstacle au triomphe des vérités qu'elle proclame, ne saurait se borner

uniquement à l'exposé didactique de ses principes. L'état présent des choses dans chaque pays, la met aux prises avec des difficultés, des conjonctures particulières, et de là, quand on veut donner à un travail toute l'utilité générale, toute l'utilité du moment dont il est susceptible, l'obligation de traiter certaines questions avec plus d'ampleur que d'autres. M. Garnier, afin de ne pas rompre l'unité imposée à son œuvre par des digressions spéciales, a renvoyé à des notes ce qu'il n'aurait pu traiter directement dans les chapitres mêmes de son livre. Définition de crédit, législation des céréales et échelle mobile, emploi des formules et figures mathématiques, nomenclature des systèmes, socialisme, droit au travail et à l'assistance, relations entre le juste et l'utile, toutes ces questions sont examinées dans une suite de notes séparées, et cela avec une habileté à laquelle nous ne saurions donner trop d'éloges.

C'est un très-bon ouvrage que celui dont j'entretiens en ce moment l'Académie. L'auteur a dévoué de longues et studieuses années au soin méritoire de doter l'économie politique d'un livre qui, tout en conservant la forme scientifique la plus rigoureuse, en mît les principes à la portée des intelligences ordinaires. Le succès a couronné des labeurs entrepris dans l'intérêt même de la science, et conduits à leur terme avec une ingénieuse et persévérante activité. Il y a maintenant quinze années que la première édition du traité d'économie politique de M. J. Garnier a été publiée ; depuis cette époque, il en a paru deux autres, et vingt-cinq mille exemplaires vendus en France et à l'étranger attestent quel a été le succès du livre. Celle qui vient de paraître est la quatrième, et, comme elle a été amendée et augmentée considérablement, il est certain qu'elle trouvera dans le monde éclairé un accueil plus favorable encore que celui qui a été fait à ses aînées.

H. Passy.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1860.

SÉANCE DU 4. — M. de Raumer, l'un des correspondants de l'Académie, pour la section d'histoire, adresse en hommage un exemplaire, en six volumes, de la 2ᵉ édition de son *Histoire des Hohenstaufen et de leur temps*, Leipzig, 1857 (en allemand). — Les ouvrages dont les titres suivent, sont offerts à l'Académie : *Hygiène philosophique de l'âme*, par M. le Dʳ Foissac, Paris, 1860, in-8° ; — *Mémoire de la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, Châlons, 1859, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de quatre lettres de MM. Napoléon Daru, V. Foucher, Dʳ Foissac et Dufau, qui se présentent comme candidats à la place d'académicien libre, vacante par la nomination de M. Baude, comme membre titulaire. Ces lettres avaient été déjà mises sous les yeux de la commission mixte, qui s'était réunie, avant la séance de l'Académie, à l'effet de lui soumettre une liste de candidats. — Comité secret. — L'Académie procède, par la voie du scrutin, à l'élection d'un associé étranger en remplacement de feu M. Hallam. La commission présentait au premier rang M. Léopold Ranke ; au deuxième rang et *ex æquo* MM. H. Ritter, le docteur Whateley, archevêque de Dublin et de Raumer. Au premier tour de scrutin, sur 31 votants, M. Léopold Ranke, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, est proclamé associé étranger de l'Académie ; son élection sera soumise à l'approbation de l'empereur.

SÉANCE DU 11. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Dei principii del governo libero*, par M. Carutti, Torino, 1852, 1 vol. in-12 ; — *Storia del regno di Vittorio Amedeo II*, par le même, Torino, 1856, 1 vol. in-8° ; — *Storia del regno di Carlo Emanuel III*, par le même, Torino, 1859, 2 vol. in-8° ; — *Bulletin de la société génevoise d'utilité publique*, tome Iᵉʳ, Genève, 1858, in-8° ; — *Bulletin des séances de la société impériale et centrale d'agriculture, Compte-rendu mensuel*, 2ᵉ série, tome XV, N° 1ᵉʳ, Paris, 1860, broch. in-8°. — M. Guizot fait, au nom de la section d'histoire, un rapport sur le concours concernant la *Formation de*

l'armée en France. L'Académie avait proposé d'abord ce sujet de prix pour 1856 ; un seul mémoire, insuffisant sous tous les rapports, lui étant alors parvenu, elle avait remis au concours pour l'année 1859, la question ainsi posée :

« Exposer les divers principes qui ont présidé au service mili-
« taire et à la formation de l'armée en France depuis l'origine de la
« monarchie jusqu'à nos temps. — Etudier dans leur origine et dans
« leurs développements successifs : 1° le service féodal ; 2° les mi-
« lices locales ; 3° la formation et la constitution de l'armée per-
« manente, d'après les ordonnances des rois ; 4° les divers modes
« d'entretien et de renouvellement de l'armée permanente, spécia-
« lement l'enrôlement volontaire, le recrutement forcé et le service
« des corps étrangers. — Rechercher dans quel rapport ont été ces
« divers modes de formation de l'armée avec l'état de la société et
« la condition des diverses classes des citoyens et quelle influence
« ils ont à leur tour exercée sur l'organisation sociale, le dévelop-
« pement de l'unité nationale et la constitution de l'État. »

Cette fois, cinq mémoires ont été déposés au secrétariat dans les délais fixés et soumis à l'examen de la section.

Le mémoire inscrit sous le n° 5 et comprenant 392 pages in-fol. (en 2 parties), avec cette épigraphe : « *Francos quantæ molis sit* « *superare* (Panégyr. ad. Const. Magn.), » est inachevé. Il s'arrête même au règne de Charles VII, c'est-à-dire, à l'époque la plus importante pour l'organisation de l'armée. Il a été écarté du concours.

Les quatre autres mémoires, bien qu'ils ne soient dépourvus ni de recherches étendues, ni même de certains mérites partiels, traitent incomplètement le sujet et aucun d'eux n'a satisfait pleinement la section et n'est jugé digne par elle du prix qu'a proposé l'Académie.

Le mémoire n° 2, ayant pour épigraphe : « *Quand le Dieu d'Israël veut écraser ses adorateurs sous le poids de sa toute puissance, il leur dit : Je suis le Dieu des armées !* » (Le général Foy), et formant un ouvrage de 785 pages in-4°, est plutôt une histoire générale de la France que l'histoire de l'armée. Dans ce travail, où le sujet proposé occupe trop peu de place, l'auteur n'a pas seulement omis beaucoup de points qui méritaient d'être étudiés, mais il est tombé dans plusieurs erreurs sur ceux qu'il a traités. Il n'a pas retracé non plus d'une manière assez spéciale la formation de l'armée et ses divers modes d'organisation. Il a été hasardeux dans ses vues, léger dans ses assertions et tout à la fois vague et déclamatoire dans son langage. Cependant plusieurs chapitres, entre autres le 4° et le 5° sur la formation et la constitu-

tion de l'armé permanente d'après les ordonnances des rois et sur ses modes divers d'entretien et de renouvellement sont supérieurs aux autres. Dans la 2ᵉ section du chapitre 5ᵉ, l'auteur traite du service des corps étrangers d'une manière plus précise et plus sûre que ne le font les auteurs des autres mémoires.

Le mémoire nº 3, ayant pour épigraphe : « *Impavidum ferient ruinæ* » et se composant de 532 pages petit in-fol., offre une série de dissertations sur les divers points du sujet, mais il ne répond pas suffisamment aux deux grandes questions du programme. Le travail manque d'ensemble. Les dissertations isolées auxquelles s'est livré l'auteur sont quelquefois savantes et offrent même un véritable intérêt historique; c'est le mérite que présentent les dissertations sur le ban et l'arrière ban, sur le service d'ost et de chevauchée, sur la durée du service féodal, sur le guet et les anciennes milices communales. Mais, outre qu'il ne met pas assez en lumière les principes qui ont présidé à l'organisation de l'armée, ni les résultats qui ont été atteints, l'auteur mêle à son savoir de singulières ignorances : ainsi, il ne connaît point l'ordonnance de création et d'organisation des compagnies d'ordonnance sous Charles VII, et son travail qui manque aussi de conclusion, n'apprécie point l'action de l'armée et des divers modes de sa formation sur l'état social.

Le mémoire inscrit sous le nº 4, et portant pour épigraphe : *Mihi rectius essse videtur ingenii quam virium, opibus gloriam quærere* » (Salluste, Catilina), se compose de 553 pages in-fol. et est préférable aux mémoires précédents. Comme eux, cependant, il contient trop d'histoire générale et n'est exempt ni d'erreurs, ni de lacunes. L'auteur y retrace l'histoire de la société tout entière, il y indique les rapports des diverses classes entre elles plutôt qu'il n'y examine l'état et l'action de l'armée à leur égard. Ce défaut se fait remarquer surtout dans la partie du mémoire qui s'étend de l'époque romaine à l'époque de Charles VII. Le tableau de la société féodale y prend trop de place. Dans la 2ᵉ période, de Charles VII à notre temps, l'auteur expose avec des détails souvent curieux et quelquefois intéressants, l'histoire de l'armée, sa composition, ses vicissitudes. Trop court et trop vide sur les milices communales ayant des idées incomplètes sur l'origine des guerres privées, et fausses sur la chevalerie, il fait exactement connaître l'organisation intérieure de l'armée sous Charles VII, sous François Iᵉʳ, sous Henri IV, sous Louis XIII et sous Louis XIV. Ses recherches sur les milices et le recrutement forcé ou le tirage au sort pendant les derniers règnes de l'ancienne monarchie offrent un incontestable intérêt. Des vues ingénieuses, des

faits curieux attestent un savoir étendu ; des pièces puisées dans les archives générales, recommandent cette partie de son mémoire où se rencontrent cependant encore des assertions inexactes et des appréciations imparfaites. Ce travail n'a pas assez d'ensemble et le sujet n'y reçoit point un développement progressif. Ce qui surtout y fait défaut, c'est l'histoire de l'armée depuis 1789, jusqu'à nos jours. L'auteur l'a réduit à quelques pages, tout commme il examine, en quelques pages aussi, et non moins imparfaitement, l'influence exercée par l'armée sur l'état social et la constitution du pays.

Le mémoire n° 1, ayant pour épigraphe : « *Aide-toi, le Ciel t'aidera,* » et comprenant 305 pages in-4°, est, sous ce rapport, plus complet. C'est le meilleur du concours. La question y est traitée dans toute son étendue, sous ses diverses faces et en suivant les prescriptions du programme. L'auteur y a présenté une assez bonne histoire intérieure de l'organisation de l'armée en France. Il en retrace les vicissitudes dans le moyen-âge et dans les temps modernes, en la suivant avec beaucoup d'exactitude et quelquefois même trop d'étendue jusqu'à nos jours. Il fait connaître les éléments qui la composent aux divers époques de la monarchie, les révolutions qu'elle a subies dans sa constitution et son état définitif. Le savoir de l'auteur est quelquefois un peu superficiel, son sentiment historique n'est pas toujours assez vif, ses appréciations manquent, sinon de justesse au moins de force, et il y a souvent dans son langage, qui est simple et clair, des tours trop communs et des expressions trop vulgaires. Dans les chapitres relatifs au *service féodal* et aux *milices locales* les vues générales ne sont pas suffisamment déduites des faits, et dans un autre chapitre, l'auteur accorde trop de place au service des corps étrangers. Malgré ces imperfections, la 1re partie du sujet est traitée, à bien des égards, d'une manière satisfaisante dans le mémoire n° 1, il n'en est pas de même de la seconde. Au lieu d'apprécier l'influence que les divers modes de formation et d'organisation de l'armée ont exercée sur l'organisation sociale, l'unité nationale et l'État, l'auteur a exposé simplement les rapports qui se sont établis et qui ont existé entre l'armée et la société. Ce côté important du sujet n'ayant été traité, dans aucun des mémoires, ne permettait pas de décerner le prix.

Cependant la section d'histoire pense qu'il convient de reconnaître ce qu'ont demandé de recherches, exigé de travail, et ce qu'offrent de mérites, à des degrés divers, les deux mémoires n° 1 et n° 4. Elle propose donc à l'Académie d'accorder, à titre de

récompense, 1,000 fr. à l'auteur n° 1, et 500 fr. à l'auteur du mémoire n° 4, sur la somme consacrée au prix.

Les conclusions de la section sont adoptées. Les billets annexés aux deux mémoires sont décachetés et font connaître comme étant l'auteur du mémoire n° 1, M. *Edouard de la Barre Duparcq*, capitaine du génie, professeur d'art militaire à l'école de Saint-Cyr, et comme l'auteur du mémoire n° 4, M. *Edgard Boutaric,* archiviste aux archives, lauréat de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Les noms de MM. *de la Barre Duparcq* et *Boutaric*, seront proclamés dans la prochaine séance publique. — Comité secret.

Séance du 18. — L'Académie reçoit les ouvrages suivants : *Le spiritualisme ou le règne de Dieu* ou *le nouveau monde* (nouvelle doctrine), par M. J. Louis Vaisse, Paris, 1859, in-8°; — *Un apôtre de la vérité à S. M. Napoléon III*, par le même, Paris, 1860, brochure in-8°; — *Concentration. — Avenir de l'Industrie, du Commerce et de l'Agriculture,* par M. G. Bontemps, Paris, 1860; brochure in-8°. — M. Ch. Lucas en présentant à l'Académie les discours de rentrée de M. l'avocat général de Gaujal à la Cour impériale de Paris, et de MM. les procureurs généraux Métivier et Raoul Duval aux Cours impériales d'Angers et de Bordeaux, ayant également pour objet les principes et les développements du droit pénal français, expose à cet égard des considérations qu'il se propose de développer plus tard dans un mémoire écrit. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un académicien libre. La commission présentait en 1re ligne M. Napoléon Daru; en 2e ligne M. Boullée, ancien magistrat; en 3e ligne M. Dufau; en 4e ligne M. Joseph Garnier. Au premier tour de scrutin, sur 40 votants, M. Daru obtient 31 suffrages, M. Boullée, 3, M. J. Garnier, 3. Il y a 3 billets blancs. M. Daru ayant réuni la majorité des suffrages est nommé membre libre de l'Académie. Son élection sera soumise à l'approbation de l'Empereur. — Il est ensuite procédé à l'élection d'un académicien titulaire en remplacement de M. de Tocqueville dans la section de morale, il y a 36 votants. La section présentait au 1er rang M. Jules Simon, au 2e rang et *ex æquo,* M. Adolphe Garnier et M. Th.-H. Barrau, au 3e rang et *ex æquo*, M. Émile Saisset, M. Paul Janet, M. Baudrillart, M. Alfred Sudre. Au premier tour de scrutin, M. Adolphe Garnier obtient 17 suffrages, M. Jules Simon, 14, M. Baudrillart, 3, M. Em. Saisset, 2; aucun des candidats n'ayant eu la majorité absolue des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. MM. Adolphe Garnier et Jules Simon obtiennent chacun 18 suffrages.

La majorité absolue n'ayant pas été obtenue, il est procédé à un troisième tour de scrutin auquel, par l'arrivée d'un membre, prennent part 37 votants. 19 voix sont accordées à M. Adolphe Garnier et 18 à M. Jules Simon. M. Adolphe Garnier ayant réuni la majorité des suffrages, est nommé membre de l'Académie. Son élection est soumise à l'approbation de l'Empereur. — Comité secret. — M. Filon est admis à lire un mémoire sur l'*Alliance anglaise au* XVIIIe *siècle, depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la guerre de la succession d'Autriche*.

SÉANCE DU 25. — L'Académie reçoit les ouvrages suivants : *Mémoire de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen*, Caen, 1860; 1 vol. in-8°; — *De la mendicité en Bretagne et des moyens propres à l'éteindre*, par un président de la société de Secours mutuels, du Finistère, Chateaulin, 1860; broch. in-8°. — M. le secrétaire perpétuel communique une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique qui transmet à l'Académie une ampliation du décret impérial du 15 février courant par lequel est approuvée l'élection de M. Léopold Ranke, comme associé étranger en remplacement de M. Hallam. — L'Académie procède à l'élection d'un correspondant dans la section d'histoire générale et philosophique. La section présentait au 1er rang M. Lothrop Motley, au 2e rang et *ex æquo*, M. Kerwin de Lettenhoven et M. Sparcks. Il y a 22 votants. M. Motley obtient 21 suffrages; M. Kerwin de Lettenhoven 1. En conséquence, M. Motley est nommé correspondant. — M. le baron Ch. Dupin fait une communication sur *la population de la Chine*. M. Passy présente des observations auxquelles M. Ch. Dupin répond.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1860.

Séance du 3. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Discours sur l'invention*; par M. William Whewell, correspondant de la section de philosophie, Londres, 1860, in-8° (en anglais). — *De la femme dans l'état social, de son travail et de sa rémunération;* par M. Boucher de Perthes (Discours prononcé à la société impériale d'émulation d'Abbeville), Abbeville, 1860; broch. in-8°. — M. le secrétaire perpétuel communique deux lettres de M. le Ministre de l'Instruction publique, qui transmet à l'Académie les ampliations de deux décrets, en date du 24 février courant, par lesquels sont approuvées les élections de MM. Adolphe Garnier en remplacement de M. de Tocqueville, et Napoléon Daru, en qualité d'académicien libre, en remplacement de M. Baude. MM. Adolphe Garnier et Daru sont introduits et prennent place parmi leurs confrères. — M. le secrétaire perpétuel communique à l'Académie une lettre de M. le garde des sceaux qui transmet 30 exemplaires du dernier *compte général de l'administration de la justice criminelle.* Ces divers exemplaires seront distribués selon les indications contenues dans la lettre de M. le Ministre. M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Motley, qui remercie l'Académie pour sa nomination de correspondant. — M. Mignet, au nom de la section d'histoire, propose comme sujet de prix ordinaire de 1861, la question suivante : « *Rechercher et retracer, en se servant des documents imprimés et en recourant aux documents inédits, les origines de nos établissements dans les Indes Orientales, en expliquer les progrès et indiquer les causes de leur décadence jusqu'à l'affermissement de la domination anglaise, en assignant la part qu'ont eu soit dans leur développement, soit dans leur ruine l'État, les compagnies et les rivalités personnelles.* » *Le terme de rigueur* pour le dépôt des mémoires, est fixé au 31 octobre 1861. — Il propose, en outre, comme sujet du *prix Bordin* de 1862, la question suivante : « *Rechercher à l'aide des documents publiés et inédits, les changements introduits ou tentés sous le règne de Charles VII, soit dans les conseils du Roi et la conduite générale des affaires, soit*

dans l'établissement des impôts et l'état de l'administration, soit dans la formation et l'organisation de l'armée, soit dans les rapports de l'Eglise avec l'État, et assigner la part qu'ont prise à ces dernières mesures, la noblesse, le clergé, et le tiers-état. » *Le terme de rigueur,* pour le dépôt des mémoires est fixé au 31 décembre 1861.

M. Passy, au nom de la section d'Économie politique et de statistique, propose comme sujet du prix ordinaire de 1861, la question suivante : « *Du prêt à intérêt. En retracer l'histoire, principalement à partir des premiers siècles du moyen-âge, constater et caractériser les résultats des lois qui, à diverses époques, vinrent en affecter l'usage et le taux.* » Les mémoires devront être déposés le 30 novembre 1861, *terme de rigueur.*

M. Barthe, au nom de la section de politique, administration et finances, propose, comme sujet du prix ordinaire, de l'année 1852, la question suivante : « *Du contrôle dans les finances sur les recettes et les dépenses publiques* »

« *Les concurrents devront exposer les principes sur lesquels repose ce contrôle et les distinctions qui lui sont propres, rechercher dans les temps éloignés les traces de son existence, montrer sa marche progressive et faire connaître son organisation actuelle sous le point de vue législatif, administratif et judiciaire.*

« *Ils devront comparer les méthodes et les formes suivies en France et dans les principaux États de l'Europe.* » Les mémoires devront être déposés le 30 décembre 1862, *terme de rigueur.*

Ces divers sujets de prix sont mis aux voix et adoptés.

Au nom de la même section, M. de Parieu propose, comme sujet du *prix Bordin,* pour l'année 1863, une question relative au *degré d'enseignement que peuvent recevoir les sciences administratives*, question dont le programme sera présenté, avec sa rédaction définitive dans la séance prochaine.

— M. Giraud donne lecture d'un *Mémoire sur la république de Cicéron et sur l'orthographe de l'âge classique chez les écrivains latins.*

Séance du 10. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *De la statistique considérée sous le rapport du physique, du moral et de l'intelligence de l'homme* (1er *mémoire*), par M. Quételet, l'un des correspondants de l'Académie; Bruxelles, 1860, broch. in-4°; — *Du droit industriel dans ses rapports avec les principes du droit civil sur les personnes et sur les choses*, par

M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation, Paris, 1860; in-8°. M. Laferrière veut bien se charger de faire de cet ouvrage l'objet d'un rapport à l'Académie. Une lettre de souscription pour l'érection d'une statue en bronze, à la mémoire de Louis-Michel Regnaud de St-Jean-d'Angély membre de l'Académie française, est transmise par le comité de la ville de Saint-Jean d'Angély, chargé d'en receuillir les fonds. Cette liste, communiquée à l'Académie par le secrétaire perpétuel, sera déposée au secrétariat où, selon l'usage, MM. les membres qui voudraient souscrire, pourront le faire individuellement. — Comité secret. — M. de Parieu, présente au nom de la section de politique, administration et finances, et l'Académie adopte comme sujet du *prix Bordin* pour l'année 1863, la question suivante : « *Déterminer les connaissances utiles aux administrateurs qui peuvent être comprises dans l'enseignement public. Distinguer les aptitudes administratives qui semblent appeler une instruction théorique et collective d'avec celles qui se développent mieux par le noviciat et la pratique;*

« *Étudier le développement*, *surtout depuis* 1789, *des institutions qui ont été établies en France, pour préparer par voie d'enseignement, soit à la connaissance des lois administratives en général, soit à certaines spécialités de l'administration publique;*

« *Comparer ces institutions dans leur état actuel avec celles qui sont en vigueur dans divers États de l'Europe et particulièrement en Allemagne;*

« *Rechercher, à l'aide de cette comparaison, les éléments d'extension et de transformation qui pourraient servir à améliorer, sous ce rapport, les institutions d'enseignement de la France.* »

PROGRAMME.

« L'enseignement administratif existe actuellement en France, sous deux formes. Des notions générales de *droit administratif* sont distribuées dans les facultés de droit. D'un autre côté, certains enseignements spéciaux, et en quelque sorte techniques, sont placés à l'entrée des carrières particulières telles que l'administration des forêts, des ponts et chaussées et des mines.

« Depuis longtemps les bons esprits se sont préoccupés de la question de savoir si l'enseignement administratif ne devait pas recevoir des applications nouvelles. On s'est demandé, d'une part, si, pour les bases de la science administrative, ce qui existe dans les écoles de droit était suffisant. Quant à ce qui concerne les spécialités on a posé la question de savoir si diverses branches du ser-

vice public, telles que le service consulaire, l'inspection des finances, l'administration des contributions publiques, ne réclamaient pas, autant que les services déjà dotés d'écoles spéciales, l'avantage d'un enseignement collectif.

« En ce qui concerne l'administration intérieure, la connaissance et le maniement des hommes l'emportent sur les notions scientifiques, et toutefois, on s'est aussi demandé si l'enseignement du droit ordinaire était la seule préparation intellectuelle utile aux candidats à cette branche d'administration.

« L'exemple de l'Allemagne, dans laquelle certaines Universités renferment une faculté exclusivement consacrée aux sciences administratives et politiques, a été souvent invoqué par les partisans de larges innovations dans notre enseignement administratif. On a également proposé, comme pouvant procurer les mêmes avantages, soit une modification du cadre de l'enseignement dans les facultés de droit, soit l'institution d'une école centrale d'administration, soit l'établissement d'écoles administratives spéciales, à l'entrée des carrières dépourvues aujourd'hui de conditions de capacité déterminées par un cadre d'enseignement précis.

« Il a paru d'autant plus utile de soumettre le fondement général et le détail de ces idées au creuset de la science, que l'administration publique agrandit son action avec la complication des intérêts sociaux, et que, par exemple, dans l'ordre économique, des intérêts nouveaux, étrangers aux administrateurs d'autrefois, doivent préoccuper ceux de nos jours. »

Les mémoires devront être remis au secrétariat, avant le 31 décembre 1862, *terme de rigueur*.

— M. Du Châtellier continue la lecture de son mémoire sur *Les anciens évêchés de Bretagne*. — M. Filon continue la lecture de son mémoire sur l'*Alliance anglaise au* XVIII[e] *siècle, depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la guerre de succession d'Autriche*.

SÉANCE DU 17. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Saint Anselme* (d'Aost), *archevêque de Cantorbéry : histoire de sa vie et de son temps*, par le chanoine J. Croset-Mouchet, professeur de théologie à Pinerolo, Paris et Tournay, 1859, in-8° ; *Vida del general espanol D. Sancho Davila y Daza, conocido en el siglo* XVI, *con el nombre del Rayo de la guerra, precedida de una hojeada historico-critica de las tres principales cuestiones politico-religiosas y sociales iniciadas en dicho siglo*, par le mar-

quis de Miraflores, Madrid, 1857, in-4°. — M. le président de l'Institut annonce que la prochaine séance trimestrielle est fixée au mercredi 11 avril, et invite l'Académie à lui faire connaître celui de ses membres qui fera une lecture dans cette séance. — M. Filon continue et achève la lecture de son mémoire sur l'*alliance anglaise au* XVIII[e] *siècle, depuis la paix d'Utrecht, jusqu'à la guerre de la succession d'Autriche.* — M. Du Châtellier continue et achève la lecture de son mémoire sur *Les anciens évêchés de Bretagne.*

Séance du 24. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Rapport fait le* 16 *décembre* 1859 *à la seconde assemblée générale annuelle de la société de géographie, sur ses travaux et sur les progrès des sciences géographiques, pendant l'année* 1859, par M. Alfred Maury, secrétaire général de la commission centrale pour 1859, membre de l'Institut, Paris, 1860, in-8°; — *Les neuf points cardinaux d'une nouvelle organisation du système politique de l'Europe, formé sur le divin principe des nationalités*, par le Père Athanase, Berlin, 1860, broch. in-8° (en allemand); — *Congrès scientifique de France*, 27[e] session, Cherbourg, 2 septembre 1860, broch. in-4°. — M. Laferrière commence la lecture d'un mémoire sur l'*Histoire et l'organisation comparée des états provinciaux.* — M. Maurice Block donne communication d'un mémoire qu'il a été admis à lire sur *Les magasins généraux comme la base du crédit.*

Séance du 31. — L'Académie reçoit en hommage : *L'Espagne en* 1860, *état politique, administration, législation, institutions économiques, statistique générale de ce royaume*, par M. Léon Vidal, Paris, 1860, in-12; — *La propriété littéraire au* XVIII[e] *siècle, Recueil de pièces et de documents publiés par le comité de l'association pour la défense de la propriété littéraire et artistique, avec une introduction et des notices*, par M. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, et par M. Güiffrey, avocat à la cour impériale de Paris, Paris, 1859, in-8°.

M. le secrétaire perpétuel communique à l'Académie la lettre suivante, de M. le ministre de l'instruction publique, qui l'informe de la décision favorable qu'il a prise relativement à la demande de fonds pour un second prix dans le concours sur la *Philosophie de Leibnitz.*

« *Paris*, *le* 28 *mars* 1860.

« Monsieur le secrétaire perpétuel, dans une lettre que vous « m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 25 février dernier, au nom « de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut im- « périal de France, vous m'exposez que le concours ouvert par « l'Académie pour un prix de philosophie sur Leibnitz, son système « et ses œuvres, ayant provoqué la composition de deux ouvrages « considérables, de mérites égaux, quoique divers, l'Académie a « décerné le prix, sans vouloir le partager à chacun des deux au- « teurs. Mais, comme le montant d'un seul prix est inscrit au bud- « get, l'Académie a espéré que je consentirais à faire les fonds « d'un deuxième prix, afin que la rémunération des auteurs ne « fût point au-dessous de leur travail. Après m'être fait rendre « compte de la situation des fonds généraux de l'Institut, j'ai re- « connu que la somme dont a besoin l'Académie des sciences mo- « rales et politiques pourrait être prélevée sur les reliquats de « l'exercice 1859. J'autorise donc volontiers ce prélèvement et je vous « prie de vouloir bien, en portant ma décision à la connaissance « de l'Académie, l'assurer que je suis heureux de pouvoir, en ac- « cueillant ses vœux, contribuer à la récompense de bons et savants « travaux qu'elle a honorés de son suffrage. Mais, je dois, en même « temps, vous faire remarquer qu'il est du devoir de l'Académie de « ne provoquer qu'avec beaucoup de réserve ces mesures excep- « tionnelles qui sont contraires aux lois de finances et qui trou- « blent l'économie du budget, et que, si des circonstances impré- « vues ne laissaient pas quelques ressources disponibles, je me « trouverais dans la regrettable nécessité de ne point autoriser de « pareils suppléments de dépense.

« Agréez, Monsieur le secrétaire perpétuel, l'assurance de ma « considération très-distinguée,

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« ROULAND. »

Après avoir entendu la lecture de cette lettre, l'Académie décide que des remercîments seront adressés, en son nom, à M. le ministre de l'instruction publique. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Léopold Ranke, qui remercie l'Académie pour sa nomination d'associé étranger, en remplacement de feu M. Hallam. — M. le président annonce que, selon l'usage, l'Aca-

démie ne tiendra pas de séance le samedi 7 avril, à cause du Samedi-Saint.

M. Laferrière continue la lecture de son mémoire sur *L'histoire et l'organisation comparée des états provinciaux*. — M. Wolowski commence la lecture d'un mémoire sur *les Anciens traités de commerce entre l'Angleterre et la France*.

Le Gérant responsable,
CH. VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME TRENTE-DEUXIÈME

— LIIe de la collection —

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages.

Pages.

II. — Articles des Savants étrangers.

III. — Documents divers.

FIN DE LA TABLE DU TOME TRENTE-DEUXIÈME

— LII[e] de la collection. —

Sommaire de la dernière livraison.

(Avril 1860.)

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Communications des Savants étrangers.

Documents divers.



Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois, par livraison d'environ 10 feuilles, et forment chaque année quatre volumes in-8° de 30 feuilles.

Paris, 20 fr. — Départements et Étranger, 25 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de A. DURAND, libraire, 7, rue des Grès-Sorbonne, à Paris.

Première, deuxième et troisième Séries.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des trois premières séries (60 volumes de 1842 à 1862). Le prix en est de *300 fr.* Chaque année séparée : 20 fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez A. DURAND, 7, rue des Grès-Sorbonne.

FRANCE.

AIX.	[illegible]
BORDEAUX.	[illegible]
CAEN.	[illegible]
CLERMONT-FERRAND.	[illegible]
DIJON.	[illegible]
GRENOBLE.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
LILLE.	[illegible]
LYON.	[illegible]
MARSEILLE.	[illegible]
NANCY.	[illegible]
POITIERS.	[illegible]
RENNES.	[illegible]
ROUEN.	[illegible]
STRASBOURG.	[illegible]
TOULOUSE.	[illegible]
ALGER.	[illegible]

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	[illegible]
BERLIN.	[illegible]
BONN.	[illegible]
BRUXELLES.	[illegible]
BUENOS-AYRES.	[illegible]
FLORENCE.	[illegible]
GAND.	[illegible]
GÊNES.	[illegible]
GENÈVE.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
LA HAYE.	[illegible]
LEIPZIG.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]
LIÈGE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
MILAN.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
PISE.	[illegible]
RIO DE JANEIRO.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
St-PÉTERSBOURG.	[illegible]
TRIESTE.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
TURIN.	[illegible]
UTRECHT.	[illegible]
VENISE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]

[illegible]. — Imprimerie [illegible].

